PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 5000

DE ZONAGE

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 5000 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 19 décembre 2024

ADOPTION DU PROJET :	**18 février 2013**
AVIS PUBLIC CONSULTATION :	**27 février 2013**
AVIS DE MOTION :	**18 mars 2013**
CONSULTATION PUBLIQUE :	**18 mars 2013**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**15 avril 2013**
APPROBATION DE LA MRC :	**1er mai 2013**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	**18 juin 2013**
DATE DE PUBLICATION :	**19 juin 2013**

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
5000-001	Ajouter la classe d'habitation multifamiliale en structure jumelée et édicter des normes pour la zone H-539	5 mai 2014		✓	
5000-002	Modifier normes de revêtement extérieur pour les zones H-534 et H-535	5 mai 2014		✓	
5000-003	Modifier les dispositions des corniches et des toits plats	5 mai 2014	✓		
5000-004	Ajouter classe d'usage « I-2 » et édicter les normes pour la zone I-407	5 mai 2014		✓	
5000-005	Créer zone I-151 à même les zones I-140 et I-141 et édicter les usages permis et normes – exclure tout usage dont l'activité principale est entreposage intérieur et extérieur et entreprises de camionnage pour zones I-140, I-141 et I-142 et retirer usage I-3 pour zone I-142	5 mai 2014		✓	✓
5000-006	Changer les usages et normes dans zones C-138 et C-139	5 mai 2014		✓	
5000-007	Augmenter la largeur maximale permis des aires de stationnement dans zone H-527	5 mai 2014		✓	
5000-008	Ajuster certaines dispositions	6 octobre 2014	✓	✓	
5000-009	Autoriser exclusivement l'usage « Terrain de golf (avec chalet) » dans la zone P-507	Abandon		✓	
5000-010	Modifier les normes relativement aux roulottes, remorques, bateaux et autres équipements récréatifs ou domestiques similaires pour toutes les zones résidentielles	Abandon	✓		
5000-011	Retirer l'obligation de pentes de toit minimales dans les zones H-220, H-223, H-233, H-234, H-237 et H-238	30 janvier 2015		✓	

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
5000-012	**Modifier les dispositions particulières de la zone H-527 ainsi que de créer la zone H-542 et de lui attribuer une grille des usages et normes.**	**30 mars 2015**		✓	✓
5000-013	**Modifier les normes relatives aux roulottes, remorques, bateaux et autres équipements récréatifs ou domestiques similaires pour toutes les zones résidentielles.**	**1 février 2016**	✓		
5000-014	**Abroger la sous-section 6.7 et ses articles relatifs aux dispositions relatives aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et d'abroger l'article 394 relatif à la sécurité pour les projets intégrés. (Voir règlement de prévention incendie)**	**2 novembre 2015**	✓		
5000-015	**Inclure la culture de marihuana à des fins médicales pour les zones a-430, a-604 et a-605 et d'exclure la culture de marihuana à des fins médicales pour toutes les classes d'usages industriels ainsi que les zones a-426, a-427, a-429, a-431 et a-603.**	**1 février 2016**		✓	
5000-016	**Ajouter une norme relativement à la localisation des aires de stationnement et allées de circulation pour les habitations multiplex et multifamiliales.**	**2 novembre 2015**	✓		
5000-017	**Abroger une disposition concernant les distances de plantation des arbres.**	**2 novembre 2015**	✓		
5000-018	**Scinder la zone industrielle I-140 en plusieurs zones résidentielles et de les assujettir à différentes normes et ce, dans le but de concrétiser une partie du programme particulier d'urbanisme de la portion sud du parc industriel Montcalm adopté simultanément, d'ajouter des dispositions particulières pour chacune des nouvelles zones crées et d'agrandir les limites de la zone P-248 à même la zone P-242 et de modifier les grilles des usages et normes des zones C-137, C-138, C-139 et P-248**	**30 novembre 2015**	✓	✓	✓

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
5000-019	**Permettre une exemption de fournir des cases de stationnement pour les groupes d'usage commerce (C), industrie (I) et communautaire (P), de modifier les dispositions applicables aux stationnements hors-rue pour toutes les zones, de modifier les normes relatives aux entrées charretières pour les classes d'usage multiplex (H-3) et multifamilial (H-4) et de modifier les dispositions relatives au calcul de cases de stationnement pour les groupes d'usages commerce (C), industrie (I) et communautaire (P).**	**1 février 2016**	✓		
5000-020	**Faire la concordance avec le règlement 170 de la MRC**	**7 avril 2016**	✓	✓	✓
5000-021	**Scinder les zones H-432, H-601 ET C-428 en plusieurs zones et les assujettir à différentes normes dans le but de concrétiser le PPU Secteur de la Gare**	**7 avril 2016**		✓	✓
5000-022	**Permettre une marge arrière minimale de 7,25 mètres pour cabanon dans la zone H-539**	**7 septembre 2016**		✓	
5000-023	**Réviser diverses dispositions concernant les limites de zone, le stationnement, la gestion des déchets ainsi que l'architecture applicables aux zones H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158, C-137, C-138 et C-139**	**7 septembre 2016**	✓	✓	✓
5000-024	**Permettre des conteneurs de dons de vêtements et d'articles divers et de les assujettir à des dispositions particulières**	**30 janvier 2017**	✓		
5000-025	**Réduire la largeur minimale d'une allée de circulation dans les stationnements hors-rue et d'une allée de circulation pour les commandes à l'auto et revoir certaines dispositions concernant les balcons aux zones H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 ET P-159**	**30 janvier 2017**	✓		
5000-026	**Corriger la numérotation de certains articles, tableaux et figures, revoir les dispositions des servitudes réelles et perpétuelles droit de passage pour la mise en commun d'aire stationnement**	**30 janvier 2017**	✓		

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
5000-027	Créer la zone de conservation CO-543 à même une partie de la zone P-530 et de lui attribuer une grille des usages et normes et d'agrandir la zone CO-219 à même une partie de la zone H-236	1er mai 2017		✓	✓
5000-028	Réviser diverses dispositions spécifiquement applicables aux zones H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 et P-159	3 avril 2017	✓	✓	
5000-029	Autoriser la classe d'usage industrie légère dans la zone I-151	1er mai 2017		✓	
5000-030	Réviser diverses dispositions applicables aux zones H-432, H-435, H-437, H-440, H-442, H-601, P-434, P-438, P-441, P-444, P-608 et U-609	5 juin 2017	✓	✓	
5000-031	Autoriser deux enseignes communautaires pour un regroupement commercial dans la zone C-201	5 septembre 2017		✓	
5000-032	Corriger des dispositions, abroger le calcul des marges de recul, ajouter dispositions de pourcentage des matériaux, réduire le pourcentage d'ouvertures d'un bâtiment contigu H-153, H-432, H-435, H-436 et H-437, augmenter le niveau maximum autorisé du plancher, autoriser panneaux solaires, systèmes de géothermie, modifier les grilles H-153 et H-542	2 octobre 2017	✓	✓	
5000-033	Agrandir les limites de la zone C-139 à même la zone C-138 et une partie de la zone H-140, abroger la grille des usages C-138 et modifier les grilles C-139 et H-140	Annulé		✓	✓
5000-034	Assujettir les zones C-138 et C-139 À des dispositions particulières et de modifier les grilles des usages et normes des zones C-138 et C-139	Annulé	✓	✓	
5000-035	Ajouter des dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres dans les zones commerciales (C), industrielle (I), communautaires (P)	5 février 2018	✓		

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
5000-036	**Revoir toit plat, abroger nombre d'unités habitation unifamiliales contigües, revoir constructions et équipements accessoires, temporaires ou saisonniers, ajouter les jardins solaires et stationnement secteur Square, modifier grilles C-137, H-152, H-153, H-158, H-436, H-519 et H-538**	**4 septembre 2018**	✓	✓	
5000-037	**Augmenter le nombre d'étages autorisé et interdire le stationnement dans la cour avant dans les zones C-138 et C-139**	**4 septembre 2018**		✓	
5000-038	**Autoriser les classes d'usages habitation unifamiliale (h-1), bifamiliale et trifamiliale (H-2) dans la zone H-152**	**5 novembre 2018**		✓	
5000-039	**Autoriser la vente du cannabis, ses dérivés et ses accessoires uniquement dans la zone C-411, prohiber la production en zone industrielle et prévoir des dispositions aux exploitations agricoles produisant du cannabis**	**3 décembre 2018**	✓	✓	
5000-040	**Remplacer des normes relatives aux enceintes de piscine, modifier certaines grilles et les zone H-209, H-210 et H-214**	**28 juin 2019**	✓	✓	✓
5000-041	**Permettre l'aménagement d'un stationnement incitatif dans la zone P-248**	**28 mai 2020**		✓	
5000-042	**Véhicules récréatifs - Annulé**	**Annulé**	X	X	X
5000-043	**Ajouter dispositions relatives aux bâtiments temporaires pour les usages des catégories Service éducationnel et Services municipaux du groupe communautaire (P)**	**28 mai 2020**	✓		
5000-044	**Ajouter le plan de lotissement et d'implantation à la grille des usages et normes H-120**	**2 décembre 2020**		✓	
5000-045	**Ajouter des précisions d'ordre général visant principalement les établissements industriels**	**7 avril 2021**	✓	✓	
5000-046	**Modifier le plan de zonage, préciser des normes relatives aux projets mixtes et résidentiels intégrés et mettre à jour les dispositions - Secteur de la Gare.**	**7 juillet 2021**	✓	✓	✓
5000-047	**Modifier dispositions relatives à la plantation, l'abattage et la préservation d'arbres**	**8 juillet 2021**	✓		

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
5000-048	Retirer la zone de risque d'érosion et de glissement de terrain localisée dans le secteur du Carrefour Candiac	27 août 2021			✓
5000-049	Créer les zones H-162, H-163, H-164, H-165, H-167, H-168 et P-166 à même la zone I-136 et prévoir des dispositions applicables dans le cadre du PPU Centre-Ville, Secteur Locweld	1er novembre 2021	✓	✓	✓
5000-050	Créer la zone C-169, ajouts et précisions de certaines dispositions et modification de la grille H-424	4 avril 2022	✓	✓	✓
5000-051	Assurer la concordance avec règlement provincial sur la sécurité des piscines	3 mai 2022	✓		
5000-052	Permettre les projets intégrés dans l'ensemble de la zone I-407	31 mai 2022		✓	
5000-053	Créer la zone H-171 à même les zones H-104 et H-105	8 juillet 2022		✓	✓
5000-054	Assurer la concordance avec le règlement 4999-013 – PPU-Secteur Centre-Ville Montcalm (H-152 à H-158)	29 novembre 2022		✓	
5000-055	Encadrer les propriétés industrielles adjacentes aux autoroutes 15, 30 ainsi qu'à la route 132	27 janvier 2023	✓		
5000-056	Modifier le calcul et les exigences en matière de cases de stationnement – classe usage I-1 zone I-142	27 février 2023	✓	✓	
5000-057	Permettre une caserne dans la zone I-407	3 avril 2023	✓	✓	
5000-058	Revoir l'encadrement des constructions et bâtiments accessoires	6 septembre 2023	✓		
5000-059	Prescrire une densité brute dans la zone H-140	3 avril 2023		✓	
5000-060	Assujettir certains travaux à la mise en place de mesure de mitigation à proximité des voies ferrées et maintenir le nombre de case de stationnement	6 septembre 2023	✓		
5000-061	Autoriser usages commerciaux et industriels et intégrer affichage dans la zone I-170	5 novembre 2024	✓	✓	
5000-062	Mettre à jour les mesures de mitigations ferroviaires zones H-439 ajouter dans la zone H-440	27 octobre 2023	✓		
5000-063	Réduire le frontage minimum pour terrain partiellement enclavé dans H-161	27 novembre 2023		✓	
5000-064	Modifier les dispositions pour l'implantation d'éolienne	ANNULÉ	X	X	X
5000-065	Exclure l'usage d'autobus de la zone	5 mars 2024	✓	✓	

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIF. TEXTE	MODIF. GRILLE	MODIF. PLAN
	I-141 et permettre l'usage ateliers municipaux dans la zone I-142				
5000-066	**Omnibus – Changements climatiques**	**30 septembre 2024**	✓		
5000-067	**Ajouter un nombre d'arbres lors d'une modification de stationnement et préciser la superficie totale permis pour certains bâtiments accessoires**	**30 septembre 2024**	✓		
5000-068	**Numéro à récupérer - erreur**				
5000-069	**Ajouter des dispositions pour les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées**	**5 novembre 2024**	✓		
5000-070	**Réviser des normes applicables aux usages complémentaires industriels**	**5 novembre 2024**	✓		

Règlement 5000 de zonage

CHAPITRE 1	**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**
CHAPITRE 2	**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**
CHAPITRE 3	**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**
CHAPITRE 4	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
CHAPITRE 5	**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE**
CHAPITRE 6	**CLASSIFICATION DES USAGES**
CHAPITRE 7	**DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES**
CHAPITRE 8	**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LA CLASSE DES USAGES**
CHAPITRE 9	**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**
CHAPITRE 10	**ENTRÉE EN VIGUEUR**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ 1-1
ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION 1-1
ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS 1-1
ARTICLE 6 RENVOI 1-1
ARTICLE 7 VALIDITÉ 1-2
ARTICLE 8 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1-2
ARTICLE 9 GRILLES 1-2
ARTICLE 10 ANNEXES 1-2

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement 5000 de zonage* ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le *Règlement de zonage 555* de la Ville de Candiac et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Candiac.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Les bâtiments ou parties de bâtiment et les constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de construction existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, peuvent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 6 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 7 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 8 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Candiac est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage préparé par *Plania inc.*, ce plan étant joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 2-1**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 2-1**

SOUS-SECTION 1.1 **RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 2-1**

ARTICLE 11 STRUCTURE DU RÈGLEMENT 2-1
ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE 2-1
ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 2-2
ARTICLE 14 TERMINOLOGIE 2-3

SOUS-SECTION 1.2 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 2-3**

ARTICLE 15 IDENTIFICATION DES ZONES 2-3
ARTICLE 16 DÉLIMITATION DES ZONES 2-4
ARTICLE 17 ÉLÉMENTS D'INFORMATION MONTRÉS AU PLAN DE ZONAGE 2-4
ARTICLE 18 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE 2-5
ARTICLE 19 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE 2-5

SOUS-SECTION 1.3 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES 2-6**

ARTICLE 20 STRUCTURE DE LA GRILLE 2-6
ARTICLE 21 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE 2-6
ARTICLE 22 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS 2-6
ARTICLE 23 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES PRESCRITES 2-7
ARTICLE 24 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DISPOSITIONS SPÉCIALES ET DIVERS 2-10
ARTICLE 25 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NOTE PARTICULIÈRE 2-11
ARTICLE 26 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION AMENDEMENT 2-11

SECTION 2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES 2-12**

SOUS-SECTION 2.1 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT 2-12**

ARTICLE 27 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 2-12
ARTICLE 28 APPLICATION DU RÈGLEMENT 2-12
ARTICLE 29 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE 2-12
ARTICLE 30 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX 2-12

SOUS-SECTION 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE 2-12

ARTICLE 31 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE 2-12

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

SOUS-SECTION 1.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 11 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphe identifié par un chiffre romain suivi d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

SOUS-SECTION 1.1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Texte du sous-sous-paragraphe

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

2° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances;

3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;

4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;

5° toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

6° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

7° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

8° l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

9° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

1° Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

2° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut;

4° En cas de contradiction entre un tableau et un graphique ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le tableau prévaut;

5° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;

6° En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;

7° En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan ou le document annexé à la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

[2014-10-06, R5000-008, a.3]

ARTICLE 14 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.*

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans le *grand dictionnaire terminologique de l'office québécois de la langue française*.

SOUS-SECTION 1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 15 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Candiac est divisé en zones sur le plan de zonage apparaissant comme annexe « A » au présent règlement.

Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre majuscule spécifiant le groupe d'usage de la zone, ceci uniquement pour fin de compréhension du plan. Une série de chiffres suivent la lettre majuscule et référent aux grilles des usages et normes apparaissant comme annexe « B » du règlement; ces chiffres identifient spécifiquement la zone.

À titre d'exemple : H-101

H : Affectation principal « habitation »
101 : numéro de zone

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

- **H : Habitation**
- **C : Commerce**
- **I : Industrie**
- **P : Communautaire**
- **U : Service public**
- **A : Agricole**
- **Co : Conservation**

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 16 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

1° la ligne médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue et de sentiers piétons existants, homologués ou proposés;

2° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;

3° la ligne médiane de l'emprise des services publics;

4° la ligne médiane des voies principales de chemin de fer;

5° la ligne médiane d'un cours d'eau et des plans d'eau;

6° un périmètre d'urbanisation;

7° les limites d'un espace boisé;

8° une ligne d'emplacement, de lot ou le prolongement d'une ligne de cadastre;

9° une courbe ou partie de courbe de niveau;

10° la limite municipale.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation ci-dessus en autant que faire se peut. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, telles qu'indiquées au plan de zonage, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

ARTICLE 17 ÉLÉMENTS D'INFORMATION MONTRÉS AU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre informatif :

1° la toponymie;

2° les emprises de rue, de voie ferrée et de ligne électrique;

3° les limites de terrain et de propriété;

4° l'identification cadastrale;

5° la topographie.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du règlement.

ARTICLE 18 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

ARTICLE 19 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l'item « Terrain », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Densité » et « Dispositions spéciales », la norme prescrite dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.

2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Densité » et « Dispositions spéciales », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

SOUS-SECTION 1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES

ARTICLE 20 STRUCTURE DE LA GRILLE

1° la grille des usages et des normes est un tableau comprenant 5 sections: « Classes d'usages permis », « Normes prescrites », « Dispositions spéciales », « Divers » et « Notes »;

2° la section « Classe d'usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes prescrites » détermine les normes à respecter pour chaque usage permis. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

3° les sections « Dispositions spéciales » et « Divers » regroupent des informations pouvant faciliter l'application du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;

4° la section «Notes» identifie, le cas échéant, les différentes dispositions particulières applicables à la zone;

5° la grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 21 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1° le code situé au haut de la page constitue le numéro de la zone;

2° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;

3° l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique.

ARTICLE 22 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

1° La section « Classe d'usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 6 ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;

2° Un astérisque (*) à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence d'astérisque (*) signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis;

3° La sous-section « usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que seul l'usage identifié est autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant;

[2017-10-02, R5000-032, a.1.1]

4° La sous-section « usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille.

ARTICLE 23 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES PRESCRITES

La section « Normes prescrites » précise les normes qui s'appliquent au terrain et au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Structure du bâtiment

Un astérisque (*) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence d'astérisque (*) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

a) isolée;

b) jumelée;

c) contiguë;

2° Terrain

Le lotissement est régi par des normes relatives aux dimensions minimales des terrains. Les chiffres apparaissant à ces cases représentent les normes relatives à la dimension des terrains pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiment autorisées dans chaque zone. Cette section de la grille fait partie intégrante du *Règlement 5006 de lotissement* en vigueur.

Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

a) la superficie minimale, en mètres carrés;

b) la profondeur minimale, en mètres;

c) le frontage minimal, en mètres.

3° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux.

a) la marge avant minimale, en mètres;

b) la marge avant maximale, en mètres;

c) les marges latérales minimales, en mètres. Pour les bâtiments dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;

d) les marges latérales totales minimales, en mètres. Le total des deux marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;

e) la marge arrière minimale, en mètres.

Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge de recul inférieure à 1,5 mètre ou un empiétement dans une marge de recul minimale, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du *Code Civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) de la province de Québec, notamment en ce qui a trait aux vues sur la propriété voisine et aux écoulements des eaux de toitures.

4° Dimensions du bâtiment

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent les dimensions à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux.

a) hauteur en étages, minimale;

b) hauteur en étages, maximale;

c) hauteur maximale, en mètres;

d) superficie d'implantation minimale de bâtiment, en mètres carrés;

e) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres.

5° Rapports et densité

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

a) le nombre de logements/terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;

b) le nombre de logements/terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;

c) le rapport espace bâti/terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;

d) le rapport espace bâti/terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;

e) le rapport plancher/terrain maximal (C.O.S), exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper la superficie brute totale de plancher par rapport du bâtiment par rapport au terrain qu'il occupe;

f) le rapport plancher/terrain minimum (C.O.S.) est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment par rapport au terrain qu'il occupe.

[2014-10-06, R5000-008, a.4]

ARTICLE 24 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DISPOSITIONS SPÉCIALES ET DIVERS

Les sections « Dispositions spéciales » et « Divers » regroupent les informations suivantes :

1° Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage ou une norme en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case disposition spéciale, il réfère à l'article d'un règlement (zonage, lotissement, construction) devant s'appliquer dans cette zone.

La lettre qui précède le numéro de l'article réfère au règlement concerné soit Z pour zonage, L pour lotissement; C pour construction, PC pour permis et certificat, PIIA pour plan d'implantation et d'intégration architecturale, PAE pour plan d'aménagement d'ensemble, PPCMOI pour projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, UC pour usages conditionnels, RA pour administration des règlements d'urbanisme; l'absence de lettre signifie que l'article réfère au règlement de zonage.

Exemple :

L - 526 signifie l'article 526 du règlement de lotissement;

Z - 314 signifie l'article 314 du règlement de zonage.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « Dispositions spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Notes » ou « Divers ».

2° PIIA

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le *Règlement 5004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

3° PAE

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « P.A.E. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le *Règlement 5011 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble*;

4° PPCMOI

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « P.P.C.M.O.I. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le *Règlement 5008 relatif aux* projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

5° UC

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « U.C. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le *Règlement 5007 relatif aux* usages conditionnels;

6° Projet intégré

Un astérisque (*) ou un chiffre placé vis-à-vis la case « Projet intégré » pour un usage donné signifie qu'un projet intégré est permis pour cet usage et est assujetti aux normes relatives aux projets intégrés.

ARTICLE 25 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NOTE PARTICULIÈRE

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes particulières », correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition contradictoire du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des usages et des normes. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

ARTICLE 26 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION AMENDEMENT

La grille des usages et des normes possède une section « amendements » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 27 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement relève de l'officier responsable nommé selon les dispositions du *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.*

ARTICLE 28 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont définis au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 29 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 30 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

SOUS-SECTION 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE

ARTICLE 31 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITE JUDICIAIRE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 3-1**

SECTION 1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 3-1**

ARTICLE 32 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3-1
ARTICLE 33 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 3-1
ARTICLE 34 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 3-1
ARTICLE 35 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 3-2
ARTICLE 36 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 3-4
ARTICLE 37 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT 3-5
ARTICLE 38 ABROGÉ 3-5
ARTICLE 39 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR 3-6
ARTICLE 40 EXCEPTIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 3-6

SECTION 2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS 3-7**

SOUS-SECTION 2.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3-7**

ARTICLE 41 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3-7
ARTICLE 42 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 3-7
ARTICLE 43 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 3-7
ARTICLE 44 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-8
ARTICLE 45 RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-8
ARTICLE 46 ENTRETIEN, RÉPARATION, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-8
ARTICLE 47 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL 3-8
ARTICLE 48 RECONSTRUCTION OU LA RÉFECTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-8

SOUS-SECTION 2.2 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-9

ARTICLE 49 RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'IMPLANTATION EST PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS..... 3-9

ARTICLE 50 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS..... 3-9

ARTICLE 51 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS..... 3-10

SOUS-SECTION 2.3 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS..... 3-11

ARTICLE 52 RÉPARATION OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-11

ARTICLE 53 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-11

SOUS-SECTION 2.4 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS..... 3-11

ARTICLE 54 RÉPARATION, RÉNOVATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-11

ARTICLE 55 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 3-12

ARTICLE 56 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS..... 3-12

SOUS-SECTION 2.5 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 3-12

ARTICLE 57 ENTRETIEN, RÉPARATION, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 3-12

ARTICLE 58 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 3-12

ARTICLE 59 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 3-13
ARTICLE 60 CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 3-13
ARTICLE 61 CAS D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE D'ÉLEVAGE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ SUITE À UN SINISTRE 3-13

SOUS-SECTION 2.6 EXCEPTIONS 3-13

ARTICLE 62 EXCEPTIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 3-13

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS 3-14

ARTICLE 63 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3-14
ARTICLE 64 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 3-14
ARTICLE 65 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 3-14
ARTICLE 66 ENTRETIEN OU RÉPARATION NÉCESSAIRES AU MAINTIEN 3-14
ARTICLE 67 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 3-15

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 32 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Aucun usage ne doit être modifié si cet acte a pour effet de le rendre plus dérogatoire;

2° Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire, peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire;

3° L'emploi du terme « usage dérogatoire » inclut également toute partie d'usage;

4° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 33 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si cet usage était autorisé par un règlement antérieur au présent règlement et a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il était requis par la ville et si son exercice début dans les délais prévus à cette autorisation;

2° si cet usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 34 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

2° cet usage a été modifié aux fins de le rendre conforme;

3° cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré le paragraphe 2°, un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment ayant été détruit ou endommagé, suite à un sinistre, à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville, perd son droit acquis. Les activités associées à cet usage doivent cesser.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire à cet usage principal même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

ARTICLE 35 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de remplacement pour les cas prévus, de façon limitative, au tableau suivant :

Tableau 3-1 - Remplacement d'un usage dérogatoire

	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT AUTORISÉ
GROUPE HABITATION (H)	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : habitation unifamiliale »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : habitation unifamiliale »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : habitation bifamiliale »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : habitation bifamiliale »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : habitation multifamiliale »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : habitation multifamiliale »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 4 : habitation multiplex »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 4 : habitation multiplex »
GROUPE COMMERCE (C)	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : commerce de détail et de services de proximité »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : commerce de détail et de services de proximité »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : commerce artériel léger »	Usage faisant partie des classes d'usages : ▪ classe 1 : commerce de détail et de services de proximité ▪ classe 2 : commerce artériel léger
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces »

	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT AUTORISÉ
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 4 : commerce lié aux véhicules à moteur et services pétroliers »	Usage faisant partie des classes d'usages : ▪ classe 1 : commerce de détail et de services de proximité ▪ classe 2 : commerce artériel léger ▪ classe 4 : commerce lié aux véhicules à moteur et services pétroliers
GROUPE INDUSTRIE (I)	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : industrie de prestige »	Usage faisant partie des classes d'usages : ▪ classe 2 : commerce artériel léger ▪ classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces ▪ classe 1 : industrie de prestige
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : industrie légère »	Usage faisant partie des classes d'usages : ▪ classe 2 : commerce artériel léger ▪ classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces ▪ classe 1 : industrie de prestige ▪ classe 2: industrie légère
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : industrie lourde »	Usage faisant partie des classes d'usages : ▪ classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces ▪ classe 1 : industrie de prestige ▪ classe 2: industrie légère
GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale »	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale »
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 2 : communautaire institutionnel et administratif régionale »	Usage faisant partie des classes d'usages : ▪ classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale ▪ classe 2 : communautaire institutionnel et administratif régionale
	Usage faisant partie de la classe d'usages « classe 3 : récréatif »	Usage faisant partie des classes d'usages : ▪ classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale ▪ classe 3 : récréatif

Nonobstant ce qui précède, les usages suivants, qu'ils soient dérogatoires et protégés par droits acquis ne peuvent être remplacés que par un usage conforme :

1° atelier de débosselage, peinture, réparation automobile;

2° dépanneur dans les zones d'habitation (H);

3° industries dans les zones d'habitation (H);

4° les cours d'entreposage de matériaux de construction ou de ferraille;

5° garage commercial ou entrepôt dans les zones d'habitation (H);

6° établissement de services comportant des activités à caractère érotique;

7° lieu de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses situé à 150 mètres mesuré à partir de la ligne de propriété ou moins de tout usage sensible;

8° un usage sensible situé à 150 mètres mesuré à partir de la ligne de propriété ou moins de tout usage industriel à risque.

[2016-04-07, R5000-020, a.2]

La superficie de l'usage dérogatoire de remplacement ne peut faire l'objet d'aucune extension par rapport à la superficie occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont sujets aux dispositions sur la perte de droits acquis du présent chapitre.

ARTICLE 36 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés.

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à :

1° une augmentation d'au plus 25 % de la superficie de plancher occupée par cet usage, à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;

2° une augmentation d'au plus 25 % de la superficie de terrain occupée par cet usage, à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées si les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas les superficies prescrites au présent article.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis par l'agrandissement du bâtiment principal ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de ce dernier est autorisée en autant que celle-ci soit réalisée dans une partie de bâtiment ou de terrain adjacente à la superficie occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'ajout d'usages accessoires et complémentaires, ainsi que de bâtiments, constructions et d'équipements accessoires est autorisé dans les limites du terrain bénéficiant de droits acquis et dans les espaces de terrain ou de bâtiment pouvant faire l'objet d'une extension en vertu du présent article.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée dans les cas suivants :

1° pour un usage du groupe « habitation », lorsqu'elle a pour but de modifier le nombre de logements dans le bâtiment principal et que cette augmentation ou diminution a pour effet de s'éloigner davantage du nombre de logements autorisé dans la zone;

2° pour un usage d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur d'un véhicule dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel;

3° pour un usage dérogatoire de remplacement.

[2021-04-07, R5000-045, a.3]

ARTICLE 37 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une partie de bâtiment peut être déplacé dans le même bâtiment à la condition que :

1° si la superficie occupée par cet usage doit faire l'objet d'une extension, cette extension soit conforme aux dispositions du présent chapitre;

2° ledit usage, s'il n'appartient pas au groupe d'usages « habitation (H) », ne soit pas localisé au même étage qu'un usage appartenant au groupe d'usages « habitation (H) », à moins d'être spécifiquement autorisé.

ARTICLE 38 ABROGÉ

[2021-04-07, R5000-045, a.4]

ARTICLE 39 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre à plus de 50 % de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, est prohibée.

ARTICLE 40 EXCEPTIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

Malgré toute disposition contraire, lorsque dérogatoires, les usages suivants ne peuvent jamais être étendus ou déplacés, qu'ils soient protégés par droits acquis ou non :

1° atelier de débosselage automobile;

2° atelier de peinture automobile;

3° atelier de réparation automobile;

4° cour d'entreposage de matériaux de construction;

5° cour d'entreposage de ferraille;

6° garage d'autobus dans les zones du groupe habitation (H).

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° L'emploi du terme « construction dérogatoire » inclut également toute partie de construction dérogatoire;

2° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 42 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si cette construction était autorisée et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il était requis par la ville;

2° si pour cette construction, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un permis avait déjà été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus au permis;

3° si cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir;

4° si un bâtiment principal et les constructions accessoires rattachées au bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du *Règlement de zonage numéro 311*, soit le 26 février 1981, occupé par un usage habitation (H) est dérogatoire quant aux marges.

[2014-10-06, R5000-008, a.5]

ARTICLE 43 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

1° Une construction dérogatoire et protégée par droits acquis ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, peut être reconstruite sur le même emplacement de fondations sans augmenter la dérogation à l'exception d'un empiètement dans une emprise;

2° Une construction dérogatoire et protégée par droits acquis qui est démolie volontairement n'est plus protégée par droits acquis;

3° L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

ARTICLE 44 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée par une autre construction sur le même emplacement de fondation sans augmenter la dérogation à l'exception d'un empiètement dans une emprise.

ARTICLE 45 RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, toute reconstruction ou tout agrandissement d'une construction dérogatoire doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans le cas de la modification d'une aire de stationnement dérogatoire, elle doit être rendue conforme au nombre minimal d'arbres requis au présent règlement en fonction du nombre total de cases, incluant les cases existantes.

[2024-09-30, R5000-067, a.2]

ARTICLE 46 ENTRETIEN, RÉPARATION, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement, une construction dérogatoire et protégée par droits acquis peut être entretenue, réparée, rénovée et améliorée, sans avoir pour effet de la rendre plus dérogatoire.

[2021-04-07, R5000-045, a.5]

ARTICLE 47 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal, pour une période maximale de 12 mois suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre;

À l'issue de ce délai, la construction doit être détruite ou relocalisée sur un terrain permettant d'en assurer la conformité.

ARTICLE 48 RECONSTRUCTION OU LA RÉFECTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'environnement, la reconstruction ou la réfection de bâtiments accessoires dérogatoires protégés par droits acquis est autorisée en autant que les exigences suivantes soient toutes respectées :

1° à la suite de la reconstruction ou réfection, le nombre de bâtiments accessoires est conforme à celui autorisé par le présent règlement;

2° le permis de construction autorisant la reconstruction a été obtenu dans un délai maximum de 12 mois de la date de démolition;

3° il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la règlementation en vigueur;

4° toutes les autres dispositions du présent règlement concernant le bâtiment sont respectées, à l'exception de celles faisant l'objet de droits acquis;

5° le propriétaire fournit un certificat de localisation de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation.

SOUS-SECTION 2.2 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 49 RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'IMPLANTATION EST PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être réparée ou reconstruite pourvu que :

1° les coûts de réparation ou de reconstruction (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de la construction n'excèdent pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant les dommages subis;

2° la réparation ou reconstruction se fait de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;

3° lorsqu'autorisée, la réparation ou reconstruction de fondations en zone inondable doit se faire conformément aux mesures d'immunisation du *Règlement 5003 de construction* en vigueur.

ARTICLE 50 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

1° Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dérogatoire occupée par un usage conforme peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction

existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété et en respectant les marges;

2° Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur des marges avant, arrière et latérales minimales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au coefficient d'occupation du sol ou au rapport planchers/terrain prescrit pour la zone où l'immeuble est situé;

3° L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain;

4° L'agrandissement de la construction ne doit pas être effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;

5° L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ne peut excéder la superficie de bâtiment ou de plancher maximale, ratio bâti/terrain, ou COS autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où le bâtiment existant excède déjà la superficie de bâtiment ou de plancher maximale, ratio bâti/terrain, ou COS, aucun agrandissement n'est permis;

6° L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les autres dispositions du *Règlement 5000 de zonage* et le *Règlement 5003 de construction* en vigueur.

ARTICLE 51 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1° il s'avère impossible de respecter toutes les marges prescrites;

2° le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges prescrites;

3° aucune des marges conformes à celles prescrites aux grilles des usages et des normes et aux dispositions du règlement de zonage et de lotissement, avant le déplacement, ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée sur un autre terrain si la nouvelle implantation est conforme à la réglementation d'urbanisme.

SOUS-SECTION 2.3 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 52 RÉPARATION OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions de la sous-section précédente, toute construction, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, peut être réparée ou reconstruite sur les mêmes fondations.

ARTICLE 53 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

1° Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'extension d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;

2° L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction, notamment celles applicables aux bandes de protections riveraines.

SOUS-SECTION 2.4 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 54 RÉPARATION, RÉNOVATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont la hauteur est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être réparée, rénovée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la rénovation, la modification ou l'entretien respecte toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, sans avoir pour effet de la rendre plus dérogatoire.

ARTICLE 55 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont la hauteur est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie, à condition que l'agrandissement respecte toutes les autres dispositions de tout autre règlement applicable en l'espèce et que l'agrandissement n'ait pas pour effet d'augmenter la dérogation.

ARTICLE 56 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LA HAUTEUR EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction, dont la hauteur est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, doit être reconstruite ou réparée telle qu'existante avant le sinistre et ce, sans augmenter la dérogation.

SOUS-SECTION 2.5 CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 57 ENTRETIEN, RÉPARATION, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être entretenue, réparée, rénovée et améliorée, sans avoir pour effet de la rendre plus dérogatoire.

[2021-04-07, R5000-045, a.6]

ARTICLE 58 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

1° Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être agrandie. Les matériaux d'origine de la partie existante peuvent-être conservés tels quels mais l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce et avoir pour effet de rendre la construction moins dérogatoire (ex : cas de superficie de maçonnerie);

L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les autres dispositions du R*èglement 5000 de zonage* et le *Règlement 5003 de construction* en vigueur.

ARTICLE 59 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, doit être reconstruite ou réparée conformément aux dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur et autres éléments de construction du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 60 CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

ARTICLE 61 CAS D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE D'ÉLEVAGE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ SUITE À UN SINISTRE

Toute installation d'élevage située en zone agricole ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur de reconstruction, le jour précédant le sinistre, peut faire l'objet d'une reconstruction, conformément aux dispositions applicables du présent chapitre.

SOUS-SECTION 2.6 EXCEPTIONS

ARTICLE 62 EXCEPTIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Malgré toute disposition contraire, lorsque dérogatoires, les constructions suivantes ne peuvent jamais être agrandies, qu'elles soient protégées par droits acquis ou non :

1° atelier de débosselage automobile;

2° atelier de peinture automobile;

3° atelier de réparation automobile;

4° cour d'entreposage de matériaux de construction;

5° cour d'entreposage de ferraille;

6° garage d'autobus dans les zones du groupe d'usage habitation (H).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 63 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Pour l'application de la présente section, le mot enseigne dérogatoire comprend tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, tout personnage et toute figure aux caractéristiques similaires ainsi que sa structure et tous les éléments et accessoires qui leurs sont rattachés;

2° L'emploi du terme « enseigne dérogatoire » inclut également toute partie d'enseigne dérogatoire;

3° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 64 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la règlementation relatives à l'affichage en vigueur.

ARTICLE 65 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis sont éteints dans les cas suivants :

1° dès que l'enseigne est complètement enlevée, démolie ou détruite;

2° lorsque la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée;

3° si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 3 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier paragraphe, doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

ARTICLE 66 ENTRETIEN OU RÉPARATION NÉCESSAIRES AU MAINTIEN

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire. La réparation ou l'entretien ne doit pas avoir pour effet de modifier la structure ou le message de l'enseigne.

ARTICLE 67 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

Une modification d'une enseigne dérogatoire ou partie de celle-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement

Lorsqu'une enseigne dérogatoire est désuète ou endommagée, le remplacement de sa structure ainsi que du message transmis doit s'effectuer conformément aux dispositions du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 4-1

SECTION 1 MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU 4-1

ARTICLE 68 COURS D'EAU VISÉS 4-1
ARTICLE 69 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES 4-1
ARTICLE 70 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL 4-5
ARTICLE 71 OUVRAGES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DU GOUVERNEMENT 4-6
ARTICLE 72 AMÉNAGEMENT D'UN QUAI OU D'UNE PLATE-FORME FLOTTANTE 4-7
ARTICLE 73 DÉPÔT DE NEIGE 4-7

SECTION 2 ZONES INONDABLES 4-8

SOUS-SECTION 2.1 PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS) 4-8

ARTICLE 74 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20 ANS) 4-8
ARTICLE 75 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION 4-10

SOUS-SECTION 2.2 PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS) 4-11

ARTICLE 76 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS) 4-11
ARTICLE 77 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES PAR EMBÂCLES À RISQUE ÉLEVÉ ET À RISQUE MODÉRÉ 4-11

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI 4-13

ARTICLE 78 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI 4-13
ARTICLE 79 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE COTES 4-13
ARTICLE 80 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTRAPOLATION DES COTES DE CRUE DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI 4-13

SECTION 4 ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN 4-15

ARTICLE 81 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN 4-15

SECTION 5 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES 4-17

ARTICLE 82 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4-17

SECTION 6 **LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX..... 4-18**

ARTICLE 83 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 4-18

SECTION 7 **LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS 4-19**

ARTICLE 84 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 4-19

SECTION 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE 4-20**

ARTICLE 85 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 4-20

ARTICLE 85.1 RÉCOLTE DE MATIÈRE LIGNEUSE 4-20

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 68 COURS D'EAU VISÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie, de la rive ou du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé.

ARTICLE 69 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :

a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les *Règlements de contrôle intérimaire* de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 115* de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan à l'annexe « C » intitulé « Contraintes naturelles » du présent règlement ;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

4° la construction ou l'érection d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de cette construction accessoire;

b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *règlement de contrôle intérimaire* de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième *règlement de contrôle intérimaire de la MRC* le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les *règlements de contrôle intérimaire* de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *règlement numéro 115* de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

d) la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre (DHP);

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.1]

6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Figure 4-1 - Culture du sol / talus sans crête

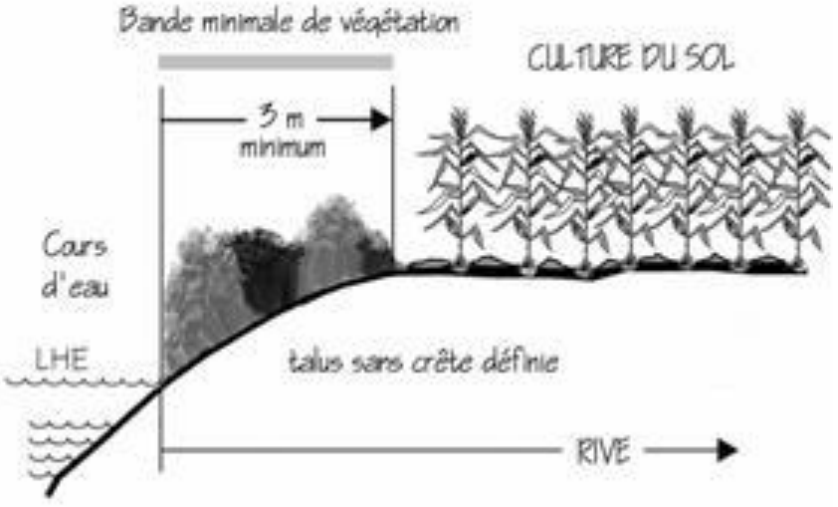

De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

Figure 4-2 - Culture du sol avec crête >3,0m de la LHE

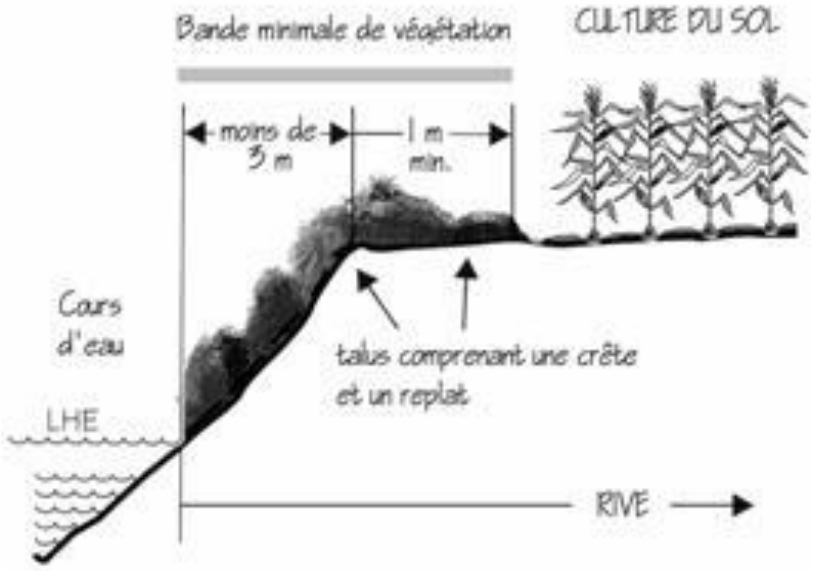

7° les ouvrages et les travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'ARTICLE 70;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (c. F-4.1, r.7)*.

8° les ouvrages autorisés aux paragraphes 1) à 7) du présent article doivent respecter les objectifs suivants :

a) éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;

b) éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;

c) éviter d'augmenter l'érosion du sol;

d) éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;

e) éviter autant que possible l'artificialisation des rives;

f) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle;

g) éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

ARTICLE 70 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *loi*;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2),* de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C- 61.1),* de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

ARTICLE 71 OUVRAGES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

L'ARTICLE 69 et l'ARTICLE 70 ne s'appliquent pas à un ouvrage, une construction ou des travaux à des fins municipales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public lorsque cet ouvrage, cette construction ou ces travaux sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61-1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* ou toute autre loi.

ARTICLE 72 AMÉNAGEMENT D'UN QUAI OU D'UNE PLATE-FORME FLOTTANTE

Sur un terrain riverain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », l'aménagement d'un quai ou d'une plate-forme flottante est autorisé aux conditions suivantes :

1° un seul quai ou une seule plate-forme flottante est permis par terrain riverain;

2° le quai ou la plate-forme flottante doit être situé à l'intérieur du prolongement rectiligne imaginaire des lignes latérales du terrain riverain en direction du cours d'eau ou du plan d'eau;

3° la superficie d'un quai ou d'une plate-forme flottante ne peut excéder 20 m^2;

ARTICLE 73 DÉPÔT DE NEIGE

Le dépôt de neige est prohibé sur et au-dessus du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

SECTION 2 ZONES INONDABLES

SOUS-SECTION 2.1 PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)

ARTICLE 74 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20 ANS)

Dans les zones inondables de grand courant (récurrence 20 ans), telles qu'identifiées au plans d'identification des plaines inondables de la Rivière de la Tortue à l'annexe « D » du présent règlement, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la SECTION 1 du présent chapitre :

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains et à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire 49* soit le 15 mai 1997;

5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables, de façon à éviter la submersion;

7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la section 19 du *règlement 5003 de construction*;

9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

10° les travaux de drainage des terres;

11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements;

12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13° les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et les piscines, sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

ARTICLE 75 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré les dispositions prévues à l'ARTICLE 74, sont permis dans une zone à risque d'inondation élevé, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° un projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° une voie de circulation donnant accès à des traverses de cours d'eau;

3° un projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception d'une nouvelle voie de circulation;

4° un puits communautaire servant au captage d'eau souterraine;

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° une station d'épuration des eaux usées;

7° un ouvrage de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ou publiques ainsi que l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;

9° les installations de pêcherie commerciale et d'aquaculture;

10° l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que des chemins, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

11° les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduite;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

SOUS-SECTION 2.2 PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

ARTICLE 76 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, telle qu'identifiée au plans d'identification des plaines inondables de la Rivière de la Tortue à l'annexe « D » du présent règlement, sont interdits :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux prescriptions de la section 19 du *Règlement 5003 de construction*;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes des celle prévues à la section 19 du *Règlement 5003 de construction* mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation autorisée par la MRC

ARTICLE 77 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES PAR EMBÂCLES À RISQUE ÉLEVÉ ET À RISQUE MODÉRÉ

Dans une zone inondable par embâcles à risque élevé (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

1° des ouvrages soustraits d'office dont la liste apparaît à l'ARTICLE 74 du présent chapitre;

2° des ouvrages ayant fait l'objet d'une dérogation, tel qu'apparaissant à l'ARTICLE 75 du présent chapitre.

Dans une zone inondable par embâcles à risque modéré (sans mouvement de glace), sont interdits :

1° toutes constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI

ARTICLE 78 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI

Dans les secteurs de non-remblai, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux, à l'exception de ceux pouvant être autorisés selon les dispositions des ARTICLE 74 et ARTICLE 75.

ARTICLE 79 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE COTES

Les dispositions relatives aux secteurs de non-remblai continuent de s'appliquer dans les secteurs où des cotes ont été établies.

1° Dans les secteurs de côtes, sont interdits toutes les constructions, tous les remblais et déblais et tous les travaux sous réserve d'un relevé d'un arpenteur-géomètre démontrant les limites des zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable. Le relevé doit indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

2° Une fois que les limites des zones inondables sont officiellement identifiées par le biais d'un arpenteur-géomètre, les dispositions de l'ARTICLE 74 du présent chapitre s'appliquent à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans) et les dispositions de l'ARTICLE 75 du présent chapitre s'appliquent à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans) selon le cas.

3° Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai et ce, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC, soit le 15 mai 1997.

ARTICLE 80 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTRAPOLATION DES COTES DE CRUE DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI

Malgré les dispositions de l'ARTICLE 78 du présent chapitre, une construction ou une opération de déblai ou de remblai est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

1° la municipalité fournit une attestation à l'effet que le terrain n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connue;

2° les cotes de crue d'un cours d'eau peuvent être extrapolées dans un secteur de non-remblai suivant la méthode décrite ci-après. Un arpenteur-géomètre localise la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux. Cette cote s'additionne à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crues de 2 ans et de 100 ans applicables au cours d'eau, situé sur le territoire de la municipalité concernée et bordant ou à proximité de la propriété. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non-remblai. Les cotes de crue de 20 ans et 100 ans applicables sont celles contenues à l'annexe « D » du présent règlement;

3° toute construction, opération de déblai ou de remblai doit être située à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent;

4° le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai et ce, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC, soit le 15 mai 1997.

SECTION 4 ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 81 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans une zone de risques d'érosion et de glissement de terrain, lorsque la pente moyenne du talus excède 25 %, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° la construction d'un bâtiment résidentiel de 2 étages ou moins est interdite, à moins que les conditions suivantes soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalente à deux fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalente à deux fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

2° la construction d'un bâtiment résidentiel de plus de 2 étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue sont interdites, à moins que les conditions suivantes soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalente à cinq fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalente à deux fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

3° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus;

4° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :

a) les travaux sylvicoles;

b) les chemins d'accès;

c) dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5°.

5° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal ou l'implantation de la piscine.

SECTION 5 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

ARTICLE 82 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation d'éoliennes à des fins commerciales est autorisée aux endroits indiqués au plan « Contraintes naturelles et anthropiques » à l'annexe « C » du présent règlement. La construction d'une éolienne est conditionnelle à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

SECTION 6 LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 83 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de 400 mètres mesurée à partir de la ligne de propriété d'un usage du groupe Habitation (H) ou Communautaire (P).

Malgré ce qui précède, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

Cependant, en aucun cas, cette distance minimale ne peut être inférieure à 150 mètres mesurée à partir de la ligne de propriété.

[2016-04-07, R5000-020, a.4]

SECTION 7 LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 84 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des mesures de mitigation appropriées doivent être mises en place afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs. Une rue publique, une voie ferrée ou une marge avant, latérale ou arrière d'au moins 10 mètres à la limite d'une zone autre qu'industrielle (I) peut être utilisée comme mesure de mitigation. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole. Dans le cas où le terrain, sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, une bande tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

ARTICLE 85 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un territoire d'intérêt faunique et floristique identifié au Plan d'urbanisme et à l'annexe « C » du présent règlement, aucune construction ni aucun ouvrage n'est autorisé s'il n'est pas prévu dans un plan de gestion environnemental.

Dans tous les espaces boisés situés dans les limites de sites d'intérêt faunique et floristique indiqués au plan « Contraintes naturelles et anthropiques » inclus à l'annexe, seuls les travaux suivant sont autorisés :

1° Coupe de jardinage;

2° Coupe d'assainissement;

3° Coupe permettant l'implantation de construction pour fins agricoles;

4° Coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction de sentiers à des fins récréotouristiques;

5° Éclaircie commerciale.

[2016-04-07, R5000-020, a.5]

ARTICLE 85.1 RÉCOLTE DE MATIÈRE LIGNEUSE

La récolte de matière ligneuse doit s'appuyer sur un *Plan d'aménagement forestier (PAF)*, produit par un ingénieur forestier membre de l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* pour le propriétaire du terrain. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de récolte et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la Ville de Candiac en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers.

Par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse de plus de 15 % de la surface terrière ou de plus de 40 % de la strate arbustive sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à la Ville une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier.

Cette prescription sylvicole doit préciser les éléments suivants :

1° plan de l'espace boisé;

2° localisation des travaux;

3° pourcentage de récolte;

4° objectifs poursuivis par la coupe;

5° les attributs définissant l'intérêt particulier faunique ou floristique de ce territoire et les mesures de protection le cas échéant.

Suite aux prélèvements, le propriétaire devra fournir à la Ville un rapport d'exécution préparé par un ingénieur forestier membre de l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, afin que la Ville puisse déterminer si la prescription sylvicole a été respectée.

Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

Cependant, dans les cas désignés au précédent alinéa, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes :

1° un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la Ville et à la MRC;

2° un programme de déboisement ou d'entretien doit être développé.

[2016-04-07, R.5000-020, a.6]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE 5-1

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE 5-1

ARTICLE 86 GÉNÉRALITÉS 5-1
ARTICLE 87 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉES 5-1
ARTICLE 88 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ 5-2
ARTICLE 89 MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME PUBLICITAIRE PROHIBÉS 5-3
ARTICLE 90 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE 5-3
ARTICLE 91 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN 5-3
ARTICLE 92 ENLÈVEMENT DE L'ENSEIGNE 5-3
ARTICLE 93 FORME DE L'ENSEIGNE 5-3
ARTICLE 94 MESSAGE DE L'ENSEIGNE 5-4
ARTICLE 95 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE 5-4
ARTICLE 96 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE 5-4

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'AFFICHAGE 5-5

ARTICLE 97 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE 5-5

SECTION 3 ENSEIGNES PUBLICITAIRES 5-9

ARTICLE 98 GÉNÉRALITÉ 5-9

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT 5-9

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS 5-9

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT 5-10

ARTICLE 100 GÉNÉRALITÉS 5-10

SECTION 4 INSTALLATION DES ENSEIGNES 5-11

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT 5-11

ARTICLE 101 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR 5-11
ARTICLE 102 ENSEIGNES SUR AUVENT 5-12
ARTICLE 103 ENSEIGNES PROJETANTES 5-12

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT 5-13

ARTICLE 104 GÉNÉRALITÉS 5-13

SECTION 5 PANNEAUX-RÉCLAMES 5-14

ARTICLE 105 GÉNÉRALITÉS 5-14
ARTICLE 106 IMPLANTATION 5-14
ARTICLE 107 SUPERFICIE 5-14
ARTICLE 108 HAUTEUR MAXIMALE 5-14
ARTICLE 109 CONSTRUCTION 5-14
ARTICLE 110 ÉCLAIRAGE 5-15
ARTICLE 111 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 5-15

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H) 5-16

ARTICLE 112 LES USAGES DES CLASSES D'USAGES H-1, H-2, H-3 ET H-4 5-16
ARTICLE 113 LES USAGES COMMERCIAUX 5-16

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE COMMERCE (C) 5-17

ARTICLE 114 GÉNÉRALITÉS 5-17
ARTICLE 115 SUPERFICIE ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE 5-17
ARTICLE 116 BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE 5-17

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT CONTENANT MOINS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX 5-18

ARTICLE 117 NOMBRE D'ENSEIGNES POUR UN BÂTIMENT CONTENANT MOINS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX 5-18

SOUS-SECTION 7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT D'USAGES MIXTES CONTENANT TROIS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET PLUS 5-18

ARTICLE 118 GÉNÉRALITÉS 5-18
ARTICLE 119 SUPERFICIE 5-19
ARTICLE 120 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT 5-19
ARTICLE 121 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT 5-20

SOUS-SECTION 7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX 5-21

ARTICLE 122 CENTRE COMMERCIAL 5-21
ARTICLE 123 CENTRE COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE 5-21
ARTICLE 124 STATIONS-SERVICE, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/DÉPANNEUR ET LAVE-AUTOS 5-22
ARTICLE 125 COMMERCES SITUÉS EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET 930 5-23

SOUS-SECTION 7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES..... 5-23
ARTICLE 126 GÉNÉRALITÉS..... 5-23
SOUS-SECTION 7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C–135, C–138, C–139, C–201, C–212 C–213 ET C–247 5-24
ARTICLE 127 GÉNÉRALITÉS..... 5-24
SOUS-SECTION 7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICALE À LA ZONE C-137..... 5-24
ARTICLE 128 GÉNÉRALITÉS..... 5-24
SOUS-SECTION 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C–401 ET C–403 5-25
ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS..... 5-25
SOUS-SECTION 7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C–410, C–411, C–428 ET C–433..... 5-25
ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS..... 5-25
ARTICLE 131 ENSEIGNES AUTORISÉES..... 5-25
ARTICLE 132 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À LA ZONE C-410..... 5-26
ARTICLE 133 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX, MURETS OU SOCLES..... 5-27
ARTICLE 134 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER INFÉRIEURE À 5 000 MÈTRES CARRÉS..... 5-28
ARTICLE 135 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 000 MÈTRES CARRÉS..... 5-29
ARTICLE 136 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES À PROJECTION APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX..... 5-30
ARTICLE 137 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX..... 5-32
ARTICLE 138 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX..... 5-33
ARTICLE 139 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE, DÉBITS D'ESSENCE, DÉBITS D'ESSENCE/DÉPANNEUR OU LAVE-AUTOS..... 5-33
ARTICLE 140 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ANNONÇANT LE MENU D'UN RESTAURANT POUR UN SERVICE AU VOLANT..... 5-34

SOUS-SECTION 7.9 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-502 ..... 5-35**

ARTICLE 141 AFFICHAGE 5-35

SECTION 8 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I) 5-38**

ARTICLE 142 GÉNÉRALITÉS 5-38
ARTICLE 143 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT 5-38
ARTICLE 144 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 5-38
ARTICLE 145 BANDEROLE 5-39
ARTICLE 146 BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE 5-39
ARTICLE 147 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES 5-40

SOUS-SECTION 8.1 **NORMES APPLICABLES AUX ZONES I-136, I-140, I-141, I-142, I-402, I-405, I-406, I-408 ET I-409 ..... 5-40**

ARTICLE 148 GÉNÉRALITÉS 5-40

SOUS-SECTION 8.2 **NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE I-407 ..... 5-41**

ARTICLE 149 GÉNÉRALITÉS 5-41
ARTICLE 150 NORMES D'AFFICHAGE POUR LES CONDOS INDUSTRIELS DANS LA ZONE I-407 5-42

SOUS-SECTION 8.3 **NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE I-170 ..... 5-43**

ARTICLE 150.1 ENSEIGNE RATTACHÉE 5-43
ARTICLE 150.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 5-44

SECTION 9 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE (P) 5-46**

ARTICLE 151 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 5-46
ARTICLE 152 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT PRINCIPAL 5-46

SOUS-SECTION 9.1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-211 ..... 5-47**

ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS 5-47

SECTION 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE SERVICES PUBLICS (U) 5-48**

ARTICLE 154 GÉNÉRALITÉS 5-48

SECTION 11 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 5-49**

ARTICLE 155 BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT 5-49
ARTICLE 156 ENSEIGNE POUR UN PROJET DOMICILIAIRE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU COMMUNAUTAIRE 5-49
ARTICLE 157 AUTRES USAGES DANS UNE ZONE 5-49

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 86 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne située sur le territoire de la Ville de Candiac :

1° les dispositions s'appliquent d'après l'affectation principale établie pour chaque zone du plan de zonage, exception faite des centres commerciaux, stations-service, des débits d'essence, des débits d'essence/dépanneur et des lave-autos;

2° toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, activité ou le produit auquel elle réfère;

3° toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;

4° les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

ARTICLE 87 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés sur le territoire de la ville de Candiac :

1° toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation installés dans le territoire circonscrit par un cercle de 55 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues;

2° toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée;

3° toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;

4° toute enseigne installée à l'intérieur ou à l'extérieur dont l'éclairage est clignotant ou à néon (incluant les enseignes à filigranes néons), pivotante, rotative ou animée;

5° tout auvent éclairant;

6° toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;

7° toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et les affiches en papier ou carton;

8° toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension;

9° les enseignes portatives de type « sandwich »;

10° toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriétés publiques;

11° les enseignes pornographiques;

12° toute enseigne temporaire, installée dans une surface vitrée d'un établissement, sur le terrain ou sur le bâtiment et qui annonce un événement ou une vente commerciale, une liquidation, un solde, une fermeture ou une nouvelle administration;

13° les boîtes lumineuses.

ARTICLE 88 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

Il est défendu d'apposer, de coller, de peindre ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la Ville.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la Ville dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux dans la Ville.

Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant les murales est interdite. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le règlement, aucune enseigne ne doit être installée sur un toit d'un bâtiment ou d'une marquise, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

ARTICLE 89 MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME PUBLICITAIRE PROHIBÉS

Il est défendu de peindre une réclame directement sur le revêtement extérieur d'un bâtiment.

De même, Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

1° un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau ou un auvent, conformément aux dispositions du présent chapitre;

2° le contre-plaqué et l'aggloméré de bois;

3° le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse, sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 90 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique de toute enseigne doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé.

Aucun équipement ou conduit ne doit être apparent.

ARTICLE 91 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état, ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Tout bris d'enseigne doit être réparé dans les 30 jours suivants.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 92 ENLÈVEMENT DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne se rapportant à un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment dans lequel se trouve l'établissement ou le locataire de l'espace concerné, dans un délai de 3 mois après la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 93 FORME DE L'ENSEIGNE

Le présent règlement limite la forme de l'enseigne à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (par exemple un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

ARTICLE 94 MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

1° des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;

2° un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;

3° la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;

4° la marque de commerce des produits vendus.

Ce message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

1° affichage du prix de l'essence;

2° affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;

3° affichage de la température, de l'heure.

ARTICLE 95 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

Toute enseigne doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement.

ARTICLE 96 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, est prohibé.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 97 ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation à cet effet :

1° les enseignes ou panneaux-réclame permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;

2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;

3° les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu :

a) qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré;

b) qu'elles soient apposées sur poteau ou muret avec une hauteur maximale de 1,5 mètre, parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantées à au moins 1 mètre de distance de l'emprise de la rue.

4° les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;

5° les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :

a) qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré pour chaque côté,

b) qu'ils soient apposés sur poteau ou muret avec une hauteur maximale de 3 mètres, parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantés à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.2]

6° les enseignes d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :

a) n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local;

b) être posées à plat sur les bâtiments;

c) leur superficie maximale doit être de 0,2 mètre carré;

d) faire saillie de 0,1 mètre au maximum;

e) être fabriquées de bronze ou autre métal ou tout autre matériau, mais leur surface extérieure ne doit pas être peinturée.

7° les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment.

Pour un usage du groupe H-4 multifamilial, la superficie maximale est fixée à 6 mètres carrés à raison d'une enseigne par bâtiment. L'enseigne doit être retirée lorsque 90 % des logements sont loués ou vendus.

[2024-09-30, R5000-066, a.2]

8° les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par établissement et que la superficie totale de ces panneaux ne dépasse pas 2,5 mètres carrés.

Ces panneaux doivent être vitrés, avoir une hauteur et dimension verticale uniformes de même qu'une projection uniforme maximale de 0,1 mètre.

9° les enseignes de superficie maximale de 0,4 mètre carré érigées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont érigées; une seule affiche ou enseigne par terrain à construire est permise et elle doit être placée sur le terrain ou le lot à construire. Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à 1,1 mètre carré, à condition que ladite enseigne soit érigée sur le ou les terrains faisant l'objet de la vente.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et, de façon exclusive, ces enseignes peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantées sur poteaux et leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres. De plus, elles doivent être situées à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue.

10° les enseignes identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet pourvu qu'elles soient non lumineuses, situées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la date de terminaison de ces travaux. Ces enseignes peuvent être sur poteaux et leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres; elles peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la rue et doivent être situées à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue.

11° les enseignes temporaires installées en dehors des rues et places publiques, y inclus les banderoles, annonçant une campagne ou autre événement d'organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pour une période n'excédant pas 30 jours. Les enseignes temporaires doivent être enlevées au plus tard 2 jours après la fin de l'événement.

12° les enseignes électorales d'un candidat ou d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 7 jours suivant la date du scrutin.

13° une enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial pourvu qu'elle soit non lumineuse, implantée sur le lot à construire et à au moins 1 mètre de l'emprise de rue. La superficie de cette enseigne ne doit être supérieure à 2,5 mètres carrés pour chaque côté. Cette enseigne peut être installée sur poteau et sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres. Cette enseigne ne peut être installée qu'après l'émission du permis de construire et doit être enlevée à son expiration.

14° l'affichage d'un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé.

Pour un bâtiment comportant un établissement unique, un maximum de 2 panneaux est autorisé. Pour un établissement situé dans un bâtiment comportant d'autres établissements, un seul affichage de menu est autorisé.

Lorsque deux menus peuvent être installés, la superficie maximale totale des deux affiches ne doit pas excéder 6 mètres carrés. Dans le cas d'un établissement situé dans un bâtiment, l'affichage du menu doit être apposé sur le mur du bâtiment principal et sa superficie maximale est de 0,4 mètre carré.

15° une enseigne sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) qui respecte les conditions suivantes :

a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée ou être fixée sur une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur de l'établissement visé;

b) la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée;

c) elle ne peut être éclairée;

d) elle ne peut occuper plus de 30 % de la superficie d'une seule surface vitrée de l'établissement desservi ni avoir une superficie supérieure à 3 mètres carrés;

e) celle-ci doit uniquement être utilisée pour représenter l'adresse, le courriel et le nom de l'établissement, un sigle ou le logo d'une identification commerciale enregistrée d'entreprise, le numéro de téléphone de l'entreprise, les heures et jours d'ouverture.

16° les enseignes non lumineuses, annonçant la mise en location ou la vente de locaux ou de bâtiments commerciaux, industriels ou communautaires, sont autorisées aux conditions suivantes :

a) une seule enseigne par bâtiment est autorisée;

b) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,56 mètre carré;

c) l'enseigne doit être installée sur le bâtiment annonçant la mise en location ou la vente de locaux.

[2014-10-06, R5000-008, a.6]

SECTION 3 ENSEIGNES PUBLICITAIRES

ARTICLE 98 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute enseigne associée à un usage commercial (C), industriel (I) ou communautaire (P).

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

1° la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

2° lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent règlement;

3° lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.3]

Les normes du présent article ne s'appliquent pas à toute enseigne peinte sur les fenêtres ou installées à l'intérieur du bâtiment ou sur un auvent.

Une seule enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée par mur adjacent à une voie publique et sur le mur de l'entrée principale de l'établissement. Il est prohibé d'apposer une enseigne sur le mur d'un établissement donnant sur une zone résidentielle.

L'architecture et les matériaux du bâtiment ne peuvent être utilisés pour présenter une bannière.

Les bâtiments ayant des établissements au 2ème étage doivent prévoir un plan d'affichage pour les établissements situés au 2ème étage.

Les éléments architecturaux reliés à une image corporative sont comptabilisés dans le calcul de la superficie des enseignes autorisées.

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

ARTICLE 100 GÉNÉRALITÉS

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre.

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

L'enseigne détachée doit contenir uniquement le nom du projet commercial et le numéro civique.

L'enseigne peut être sur poteau, muret ou sur socle.

Un aménagement paysager doit être prévu au pourtour de la structure de l'enseigne afin de la dissimuler de la rue. L'aménagement paysager doit être constitué de couvre-sol végétal et de plantations.

[2024-09-30, R5000-066, a.3]

SECTION 4 INSTALLATION DES ENSEIGNES

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 101 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes apposées à plat sur le mur :

Tableau 5-1 Tableau relatif aux enseignes apposées à plat sur le mur

NORMES	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR
INSTALLATION	Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur la façade d'une marquise (mais jamais sur les deux à la fois) pourvu qu'elles soient à au moins 2,2 mètres du sol.
FAÇADE DE L'ENSEIGNE	La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée.
SAILLIE MAXIMUM	0,3 mètre.
HAUTEUR DE L'ENSEIGNE	L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.
INSCRIPTIONS	Toute enseigne apposée ainsi sur le mur du bâtiment ou de la marquise peut être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques "ou sigle corporatif".
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.
SUPERFICIE D'AFFICHAGE POUR UN ÉTABLISSEMENT QUI OPÈRE DANS PLUSIEURS BÂTIMENTS SITUÉS SUR LE MÊME TERRAIN	Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 50 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

ARTICLE 102 ENSEIGNES SUR AUVENT

Les enseignes sur auvent sont autorisées, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

Tableau 5-2 - Tableau relatif aux enseignes sur auvent

NORMES	ENSEIGNES SUR AUVENT
INSTALLATION	Aucune partie de l'auvent n'est située à moins de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation.
RECOUVREMENT DE L'AUVENT	Le recouvrement de l'auvent doit être flexible.
ENTRETIEN DES AUVENTS	Les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconque.
CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE	La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

ARTICLE 103 ENSEIGNES PROJETANTES

Les enseignes projetantes sont autorisées, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

Tableau 5-3 - Tableau relatif aux enseignes projetantes

NORMES	ENSEIGNES PROJETANTES
INSTALLATION	Les enseignes projetantes ne peuvent débuter à plus de 0,3 mètre du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.
HAUTEUR DE L'ENSEIGNE	L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,2 mètres du sol.
SÉCURITÉ ET LOCALISATION	L'enseigne ne doit en aucun cas surplomber ou empiéter sur la voie publique.

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

ARTICLE 104 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

Tableau 5-4- Tableau relatif aux enseignes détachées du bâtiment

NORMES	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT
INSTALLATION	Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets. Ces enseignes doivent être perpendiculaires ou parallèles à la ligne de rue et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue sauf, dans le cas des enseignes érigées sur le coin pour des établissements occupant un lot d'angle ou qui occupent le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle, mais sans être localisés à l'intérieur du triangle de visibilité. Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres, sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin ou sur les clôtures.
HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	8 mètres par rapport au niveau du sol (à moins qu'il en soit spécifié autrement).
DISTANCE MINIMALE DE LA PROJECTION DE L'ENSEIGNE AU SOL ET LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE	0,3 mètre (à moins qu'il en soit spécifié autrement).
DISTANCE MINIMALE ENTRE LA PROJECTION DE L'ENSEIGNE AU SOL ET LE TROTTOIR, LA BORDURE DE RUE OU DE BÂTIMENT, OU LA LIGNE DE LOT	1 mètre.
DISTANCE MINIMALE DE L'IMPLANTATION DE L'ENSEIGNE DANS LE CAS D'UN USAGE ADJACENT À UN TERRAIN SITUÉ DANS UNE ZONE HABITATION	3 mètres de la zone résidentielle.

SECTION 5 PANNEAUX-RÉCLAMES

ARTICLE 105 GÉNÉRALITÉS

Les panneaux réclames sont autorisés dans toutes les zones aux conditions de la présente section.

ARTICLE 106 IMPLANTATION

Tout panneau réclame doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de toute limite d'emprise d'une autoroute ou d'une route numérotée appartenant au *ministère des Transports du Québec.*

La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas empiéter sur une propriété adjacente.

Tout panneau réclame doit être implanté sur un terrain appartenant à la Ville ou sur un terrain ayant fait l'objet d'une servitude en faveur de la Ville.

Un panneau réclame peut également être implanté dans l'emprise d'un corridor ferroviaire, suite à l'obtention d'une approbation écrite.

ARTICLE 107 SUPERFICIE

Les panneaux ne comportant qu'une seule face d'affichage sont autorisés, de même que ceux construits en forme de "V" comportant deux faces d'affichage, aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale est de 64 mètres carrés par face d'affichage;

2° lorsque le panneau comporte deux faces d'affichage, l'angle intérieur du "V" n'excède pas 45 degrés;

3° le panneau réclame ne permet d'annoncer qu'un seul message par face d'affichage.

ARTICLE 108 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale de tout panneau réclame est de 10 mètres.

ARTICLE 109 CONSTRUCTION

Tout panneau-réclame doit être installé sur une structure d'acier boulonnée à une fondation en béton reposant sur un sol non remué à au moins 1,8 mètre sous le niveau du sol fini.

ARTICLE 110 ÉCLAIRAGE

Tout panneau réclame peut être éclairé à l'aide de réflecteurs intégrés à la structure. Les réflecteurs doivent être orientés de façon à éviter tout éblouissement et le système d'alimentation électrique du panneau doit être entièrement souterrain; tout raccordement aérien est prohibé.

Un panneau réclame ne peut être fait de matériaux translucides.

ARTICLE 111 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Chaque structure d'affichage doit être aménagée à sa base par des plantations et aménagements paysagers de façon à cacher complètement le pied de la structure.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 112 LES USAGES DES CLASSES D'USAGES H-1, H-2, H-3 ET H-4.

Aucune enseigne autre que celles édictées à l'ARTICLE 97 du présent règlement n'est autorisée pour les bâtiments des classes d'usages H-1, H-2, H-3 et H-4.

ARTICLE 113 LES USAGES COMMERCIAUX

Aucune enseigne n'est autorisée lorsqu'un usage commercial est autorisé comme usage principal ou comme usage accessoire dans une zone dont l'affectation principale est « HABITATION ».

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE COMMERCE (C)

ARTICLE 114 GÉNÉRALITÉS

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux autorisés dans les zones dont l'affectation principale est « commerce (C) », à moins d'une disposition contraire à cet effet dans le présent règlement.

ARTICLE 115 SUPERFICIE ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Les dispositions suivantes relatives à la superficie et la hauteur d'une enseigne commerciale s'appliquent :

Tableau 5-5 - Tableau relatif à la superficie et la hauteur d'une enseigne commerciale

NORMES	SUPERFICIE ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE
SUPERFICIE AUTORISÉE POUR UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	0,56 mètre carré pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial mais limitée dans tous les cas à 10 mètres carrés.
SUPERFICIE AUTORISÉE POUR UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain mais limitée dans tous les cas à 10 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne.
SUPERFICIE ET HAUTEUR AUTORISÉES POUR UNE ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE RATTACHÉE OU DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	Dès qu'il y a plus d'une entreprise commerciale dans un bâtiment, une seule enseigne communautaire rattachée ou détachée du bâtiment est autorisée pour l'ensemble des établissements commerciaux d'un bâtiment contenant moins de cinq établissements commerciaux. La superficie maximale de l'enseigne communautaire est fixée à 12 mètres carrés. La superficie maximale de l'affichage sur l'enseigne communautaire pour chacun des établissements commerciaux est de 2 mètres carrés. La hauteur maximale d'une enseigne communautaire est fixée à 8 mètres.

ARTICLE 116 BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, une superficie d'affichage au mur est autorisée pour la façade secondaire. Dans ce cas, la superficie maximale d'affichage au mur pour la façade secondaire ne doit pas excéder 100 % de la superficie maximale d'affichage au mur autorisée pour la façade principale.

Une enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment peut être installée sur la façade secondaire.

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT CONTENANT MOINS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 117 NOMBRE D'ENSEIGNES POUR UN BÂTIMENT CONTENANT MOINS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Lorsqu'un bâtiment contient moins de 5 établissements commerciaux, le nombre maximal d'enseignes autorisé par établissement commercial est de 2, et aux conditions suivantes :

1° une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat sur la façade ou sur la marquise, soit projetante; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée;

2° une seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur murets.

Les présentes dispositions relatives à l'enseigne détachée du bâtiment ne s'appliquent que dans le cas où il n'y a qu'un seul établissement par bâtiment. Dans le cas où il y a plus de un établissement par bâtiment, les dispositions relatives à l'enseigne communautaire s'appliquent.

SOUS-SECTION 7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT D'USAGES MIXTES CONTENANT TROIS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET PLUS

ARTICLE 118 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un bâtiment pour usages mixtes autres qu'un centre commercial comprend trois établissements commerciaux et plus, les dispositions suivantes s'appliquent et ce, nonobstant les dispositions des ARTICLE 115 et ARTICLE 116 inclusivement. Les bâtiments pour usages mixtes comprennent des fonctions commerciale et bureau, institution ou habitation.

ARTICLE 119 SUPERFICIE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un bâtiment d'usages mixtes contenant trois établissements commerciaux et plus :

Tableau 5-6 - Tableau relatif à la superficie des enseignes pour les bâtiments d'usages mixtes contenant trois établissements commerciaux et plus

NORMES	BÂTIMENT D'USAGES MIXTES CONTENANT TROIS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET PLUS
SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE AUTORISÉ POUR LA TOTALITÉ DES ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT (ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR, ENSEIGNES PROJETANTES ET ENSEIGNES SUR AUVENT)	0,56 mètre carré pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial. Tout mur d'un bâtiment faisant face ou qui est visible d'une voie publique longeant le bâtiment est considéré comme un mur de façade.
SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE AUTORISÉ POUR LA TOTALITÉ DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT (ENSEIGNES SUR POTEAUX OU MURETS)	30 mètres carrés.

ARTICLE 120 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées au bâtiment :

Tableau 5-7 - Tableau relatif au nombre et au type d'enseignes rattachées au bâtiment

NORMES	NOMBRE ET TYPE D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	Une ou plusieurs enseignes sont autorisées au sommet du bâtiment en autant qu'elles n'excèdent pas le point le plus élevé du bâtiment. La superficie maximale de l'affichage autorisée pour l'ensemble de ces enseignes ne peut pas excéder 10 % de la superficie totale de l'affichage autorisée pour les enseignes rattachées au bâtiment.
AUTRES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	Les enseignes doivent être regroupées dans un bandeau localisé dans les limites du rez-de-chaussée. Le rez-de-chaussée réfère à l'espace situé à 5,5 mètres au moins du niveau moyen du sol. La limite supérieure maximale de l'enseigne doit être située à au moins 0,3 mètre du seuil des fenêtres de l'étage supérieur.

NORMES	NOMBRE ET TYPE D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
	Les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée.
ENSEIGNE PROJETANTE	Une seule enseigne projetante est autorisée. Les autres dispositions du règlement applicables aux enseignes projetantes s'appliquent dont notamment les dispositions de l'ARTICLE 103. Cependant, nonobstant les dispositions générales du règlement, la limite supérieure maximale de toute enseigne projetante est située à au moins 0,6 mètre sous le seuil des fenêtres de l'étage comportant une présence résidentielle.

ARTICLE 121 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes détachées du bâtiment :

Tableau 5-8 - Tableau relatif au nombre et au type d'enseignes détachées du bâtiment

NORMES	NOMBRE ET TYPE D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	Aucune restriction relativement au nombre mais leur superficie doit être comptabilisée.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	Une enseigne est autorisée pour l'ensemble des établissements commerciaux du bâtiment. La superficie maximale de cette enseigne est fixée à 12 mètres carrés. La superficie maximale de l'affichage sur l'enseigne communautaire pour chacun des établissements commerciaux est de 2 mètres carrés.
ENSEIGNE DÉTACHÉE ET ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT QUI COMPORTE UNE FONCTION RÉSIDENTIELLE	Nonobstant les dispositions générales de l'ARTICLE 104 et dans le cas où le bâtiment comporte une fonction résidentielle, la limite supérieure maximale de l'enseigne détachée et de l'enseigne communautaire ne doit pas dépasser la hauteur équivalente au seuil le plus bas d'une fenêtre de l'étage comportant une présence résidentielle.

SOUS-SECTION 7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

ARTICLE 122 CENTRE COMMERCIAL

Dans un centre commercial dont la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à 10 000 mètres carrés, une enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée, règle générale, sur le mur dudit commerce.

Dans le cas où chaque établissement a une façade commerciale, la superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.

Dans le cas où les établissements commerciaux sont localisés dans un centre commercial fermé avec mail central, la superficie maximum autorisée est de 2 mètres carrés.

De plus, une enseigne communautaire est autorisée si sa superficie maximale n'excède pas 12 mètres carrés et sa hauteur maximale n'est pas supérieure à 8 mètres. La superficie de l'affichage sur l'enseigne communautaire pour chacun des établissements commerciaux est fixée à un maximum de 2 mètres carrés.

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, il est autorisé à utiliser 2 enseignes communautaires détachées du bâtiment et distancées d'au moins 150 mètres sur une ligne de terrain distincte. Ces enseignes doivent s'harmoniser et être d'une même hauteur.

ARTICLE 123 CENTRE COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés, une enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée sur le mur du bâtiment. La superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur de commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.

De plus, une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée pour tout le bâtiment et elle ne doit servir qu'aux seules fins d'identification du centre commercial. Cette enseigne ne doit excéder 24 mètres carrés en superficie et 10 mètres en hauteur. Elle n'est autorisée que si les enseignes identifiant les commerces individuels sont harmonisées.

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, il est autorisé à utiliser 2 enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins 150 mètres.

ARTICLE 124 STATIONS-SERVICE, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/DÉPANNEUR ET LAVE-AUTOS

1° Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées au bâtiment :

Tableau 5-9 - Tableau relatif aux enseignes rattachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
ENSEIGNES AUTORISÉES	a) les enseignes apposées à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximale de 5 mètres carrés; b) les enseignes sur les faces de la marquise situées au-dessus des îlots de pompe, à condition qu'il n'y en ait qu'une par côté et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur de chacune des faces de la marquise.
HAUTEUR MAXIMALE	L'enseigne ne peut excéder 0,8 mètre et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le niveau moyen du sol environnant par plus de 5,03 mètres; chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 5 mètres carrés.
LOGO	Le logo de la compagnie apposé à plat sur la façade du bâtiment ou apposé à plat sur les faces de la marquise : chaque logo ne peut dépasser une superficie maximale de 2 mètres carrés.
SUPERFICIE TOTALE DE L'ENSEMBLE DES ENSEIGNES	10 mètres carrés.

2° Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes détachées du bâtiment :

Tableau 5-10 - Tableau relatif aux enseignes détachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNES DÉTACHÉES AU BÂTIMENT
SUPERFICIE AUTORISÉE	Une enseigne sur poteau, socle ou muret ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés pour chaque côté est autorisée.
HAUTEUR MAXIMALE	8 mètres.

3° L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même site que celui de la station-service, du débit d'essence, ou du débit d'essence/dépanneur, autorise l'affichage d'une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré l'identifiant et rattachée audit bâtiment accessoire;

4° Nonobstant les autres normes fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article, le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois au total; intégré à une des enseignes déjà autorisées et intégré à une enseigne détachée du bâtiment; la superficie maximale permise pour afficher le prix de l'essence est de 1 mètre carré et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

L'apposition du prix sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

ARTICLE 125 COMMERCES SITUÉS EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET 930

À l'exception des zones C-410, C-411 et C-428, pour les établissements commerciaux situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une bande de 50 mètres longeant de part et d'autre l'emprise des autoroutes 15, 30 et 930, les prescriptions suivantes relatives exclusivement aux enseignes détachées du bâtiment et aux enseignes communautaires prévalent sur les autres dispositions du présent règlement portant sur les objets suivants :

1° la superficie de l'affichage est établie à 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain mais est limitée dans tous les cas à un maximum de 20 mètres carrés;

2° la hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment ou d'une enseigne communautaire est fixée à 12 mètres.

SOUS-SECTION 7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

ARTICLE 126 GÉNÉRALITÉS

Pour tout autre usage autorisé dans une zone dont l'affectation principale est commerce (C), les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usages auquel cet usage appartient.

SOUS-SECTION 7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C–135, C–138, C–139, C–201, C–212 C–213 ET C–247

ARTICLE 127 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables

Tableau 5-11 – Dispositions particulières applicables aux zones C–135, C–138, C–139, C–201, C–212 C–213 et C–247

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
LETTRAGE DE L'ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT	Les enseignes installées sur un bâtiment doivent avoir des lettres détachées de type « channel » et être éclairées par réflexion.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau est autorisée par site regroupant un même ensemble commercial, sauf les enseignes directionnelles. Dans le cas où plusieurs commerces sont présents, une seule enseigne communautaire peut être prévue afin d'y regrouper les enseignes de tous les commerces ou d'une partie de ceux-ci.
AMÉNAGEMENT PAYSAGER À LA BASE DES ENSEIGNES	Un aménagement paysager est exigé à la base des enseignes communautaires sur poteau, sur mur ou muret.

SOUS-SECTION 7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICALE À LA ZONE C-137

ARTICLE 128 GÉNÉRALITÉS

Une seule enseigne sur poteau par site est autorisée, sauf les enseignes directionnelles.

Nonobstant ce qui précède, une seconde enseigne peut être implantée si le terrain se situe à l'angle de deux rues.

SOUS-SECTION 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C–401 ET C–403

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables:

Tableau 5-12 - Dispositions particulières applicables aux zones C–401 et C–403

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	Enseignes détachées.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau ou une seule enseigne sur socle ou muret par terrain (excluant les enseignes directionnelles).
NOMBRE D'ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES ET SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	1 par établissement institutionnel. La superficie totale est fixée à 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire du mur où se situe l'entrée principale. Il est possible d'ajouter 3 enseignes complémentaires, dont leur superficie est incluse dans la superficie totale.

SOUS-SECTION 7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C–410, C–411, C–428 ET C–433

ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition contraire, les dispositions des articles de la présente section s'appliquent spécifiquement à tout bâtiment commercial situé à l'intérieur des zones C-410, C-411, C-428 et C-433.

ARTICLE 131 ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes autorisées en vertu du présent règlement, les enseignes suivantes sont également autorisées, et ce, aux conditions stipulées à la présente section :

1° les enseignes sur poteaux, murets ou socles annonçant un centre commercial;

2° les enseignes rattachées au bâtiment principal;

3° les enseignes à projection;

4° les enseignes directionnelles;

5° les enseignes pour les stations-service, débits d'essence, débits d'essence/dépanneur ou lave-autos;

6° les enseignes annonçant le menu d'un restaurant pour un service au volant.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les enseignes temporaires sont autorisées sous réserve des prescriptions de l'ARTICLE 138.

ARTICLE 132 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À LA ZONE C-410

Les dispositions suivantes sont applicables :

Tableau 5-13 - Dispositions spécifiquement applicables à la zone C-410

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENSEIGNES PROHIBÉES	Les enseignes détachées du bâtiment sont prohibées pour l'ensemble du site commercial.
ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UNE MARQUISE	Une enseigne installée sur une marquise doit avoir frontage sur une voie de circulation publique et ne doit pas dépasser la face de la marquise.
ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	Les enseignes doivent être éclairées soit par réflexion directe ou par un dispositif d'éclairage indirect constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes. Les faces des enseignes se doivent d'être opaques, la source de lumière constante et en aucun cas, les équipements d'éclairage ne doivent être apparents. L'affichage du prix de l'essence sur une enseigne extérieure est interdit.

ARTICLE 133 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX, MURETS OU SOCLES

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes sur poteaux, murets ou socles :

Tableau 5-14 - Tableau relatif aux enseignes sur poteaux, murets ou socles

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une seule enseigne est autorisée dans les zones C-411, C-428 ou C-433 et aucune n'est permise dans la zone C-410.
STRUCTURE	L'enseigne peut être sur poteau, sur muret ou sur socle. La structure de l'enseigne doit avoir un traitement architectural.
IMPLANTATION	L'enseigne doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une voie publique.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 11,5 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur maximale est fixée à 11 mètres.
MESSAGE	L'enseigne détachée ne peut contenir que le nom du projet commercial. Il est spécifiquement prohibé de voir apparaître les éléments suivants : a) un logo ou une identification commerciale enregistré d'entreprise; b) la nature commerciale d'un établissement ou place d'affaires; c) la marque de commerce d'un produit vendu; d) le nom corporatif d'un établissement.
ÉCLAIRAGE	Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain et aucun fil aérien n'est autorisé. L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée. Il est prohibé tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, notamment l'éclairage de type « pappi light ».

ARTICLE 134 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER INFÉRIEURE À 5 000 MÈTRES CARRÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées aux établissements commerciaux d'une superficie totale de plancher inférieure à 5 000 mètres carrés :

Tableau 5-15 - Tableau relatif aux enseignes rattachées aux établissements commerciaux d'une superficie totale de plancher inférieure à 5 000 m²

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée par mur adjacent à une voie publique et sur le mur de l'entrée principale de l'établissement commercial
STRUCTURE	À plat sur le mur, sur un auvent ou sur une marquise.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 0,35 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur de l'établissement commercial sur lequel l'enseigne est apposée, sans jamais excéder 10 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE	Une enseigne rattachée au bâtiment principal ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur, de la marquise ou de l'auvent sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement commercial.
ÉCLAIRAGE	Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée. Il est prohibé tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, notamment l'éclairage de type « pappi light »
ENSEIGNES COMPLÉMENTAIRES	En plus du nombre d'enseignes autorisé ci-dessus, il est permis d'installer, à plat sur le mur ou dans une fenêtre, des enseignes complémentaires d'une superficie maximale de 1 mètre carré. Le nombre maximal d'enseignes complémentaires est fixé à 3 par mur de l'établissement commercial. Une enseigne complémentaire peut comprendre uniquement : a) l'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale de l'établissement commercial ou d'un partenaire;

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
	b) un logo ou une identification commerciale enregistré d'entreprise, de l'établissement ou d'un partenaire; c) l'affichage directionnel installé sur le bâtiment. La superficie de ces enseignes est comptabilisée dans la superficie maximale prescrite à la rubrique « Superficie maximale » du présent tableau.

ARTICLE 135 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 000 MÈTRES CARRÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées aux établissements commerciaux d'une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés :

Tableau 5-16 - Tableau relatif aux enseignes rattachées aux établissements commerciaux d'une superficie totale de plancher égale ou supérieur à 5 000 m²

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée par mur d'un établissement commercial, dans le cas d'un bâtiment comportant un seul établissement commercial. Un maximum de deux enseignes rattachées au bâtiment principal est autorisé par établissement commercial, dans le cas d'un bâtiment comportant deux établissements commerciaux ou plus. Les deux enseignes doivent être installées sur des murs différents. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment comportant un seul établissement commercial et comportant plus de deux entrées principales, une seconde enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée sur un mur où se trouve une autre entrée principale et ce, uniquement vis-à-vis l'entrée.
STRUCTURE	À plat sur le mur, sur un auvent ou sur une marquise.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 0,45 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur de l'établissement commercial sur lequel la ou les enseignes sont apposées.

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMALE	Une enseigne rattachée au bâtiment principal ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur, de la marquise ou de l'auvent sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement commercial.
ÉCLAIRAGE	Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée. Il est prohibé tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, notamment l'éclairage de type « pappi light »
ENSEIGNES COMPLÉMENTAIRES	En plus du nombre d'enseignes autorisé ci-dessus, il est permis d'installer, à plat sur le mur du bâtiment ou dans une fenêtre, des enseignes complémentaires. Le nombre maximal d'enseignes complémentaires est fixé à 3 par mur de l'établissement commercial. Une enseigne complémentaire doit comprendre uniquement : a) l'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale de l'établissement ou d'une partenaire; b) un logo ou une identification commerciale enregistré d'entreprise, de l'établissement ou d'un partenaire. La superficie de ces enseignes est comptabilisée dans la superficie maximale prescrite à la rubrique « Superficie maximale » du présent tableau.

ARTICLE 136 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES À PROJECTION APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes à projection applicables aux établissements commerciaux :

Tableau 5-17 - Tableau relatif aux enseignes à projection applicables aux établissements commerciaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une seule enseigne à projection est autorisée par établissement commercial.

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ORIENTATION	La projection du message d'une enseigne à projection doit être orientée vers le sol.
IMPLANTATION	Le message d'une enseigne à projection doit s'effectuer devant la façade où se situe l'entrée principale de l'établissement commercial. Le message doit être projeté à une distance maximale de 3 mètres du bâtiment principal sans jamais empiéter sur une aire de stationnement, sur la propriété publique ni empiéter sur une limite de propriété.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale du message projeté au sol est fixée à 1 mètre carré.
MESSAGE	Le message d'une enseigne à projection ne peut comporter que le nom de l'établissement commercial où se situe l'enseigne à projection.
ÉCLAIRAGE	La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située, ni gêner, déranger, obstruer ou affecter la circulation de façon à compromettre la sécurité de la population.

ARTICLE 137 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes directionnelles applicables aux établissements commerciaux :

Tableau 5-18 - Tableau relatif aux enseignes directionnelles applicables aux établissements commerciaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Deux enseignes directionnelles sont autorisées dans le cas où l'établissement commercial comporte un service au volant. Ces deux enseignes directionnelles ne peuvent servir qu'à identifier le service au volant.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 0,3 mètre carré.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre.
MESSAGE	Une enseigne directionnelle ne doit comporter, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo de l'établissement commercial.
ÉCLAIRAGE	Seul l'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain et aucun fil aérien n'est autorisé. L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 138 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes temporaires applicables aux établissements commerciaux :

Tableau 5-19 - Tableau relatif aux enseignes temporaires applicables aux établissements commerciaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une seule enseigne temporaire est autorisée par établissement commercial et ce, uniquement dans le but d'annoncer l'ouverture dudit établissement commercial.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés.
PÉRIODE D'AUTORISATION	Une enseigne temporaire peut être installée 5 jours précédant l'ouverture d'un nouvel établissement commercial et ce, pour une période maximale de 10 jours consécutifs.

ARTICLE 139 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE, DÉBITS D'ESSENCE, DÉBITS D'ESSENCE/DÉPANNEUR OU LAVE-AUTOS

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes de stations-service, débits d'essence, débits d'essence/dépanneur ou lave-autos:

Tableau 5-20 - Tableau relatif aux enseignes des stations-service, débits d'essence, débits d'essence, débits d'essence/dépanneur ou lave-autos

NORMES	ZONE C-410
NOMBRE	Dans la zone C-410, une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par mur adjacent à une voie publique et sur le mur de l'entrée principale du bâtiment visé par l'usage en titre. Une enseigne installée sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe est également autorisée si les conditions suivantes sont respectées : • qu'elle ait frontage sur une voie publique; • qu'une seule enseigne soit installée par côté et que celle-ci ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur de chacune des faces de la marquise.

NORMES	ZONE C-410
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 2,5 mètres carrés, et la superficie totale autorisée, incluant les enseignes installées sur la marquise, est de 10 mètres carrés.
AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE	L'affichage du prix de l'essence sur une enseigne extérieure est interdit.
ENSEIGNES COMPLÉMENTAIRES	L'installation d'une enseigne complémentaire est interdite.
ÉCLAIRAGE	Les enseignes peuvent être éclairées soit par réflexion directe, soit par réflexion indirecte : • le dispositif d'éclairage par réflexion directe est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses distinctes et constantes dirigées sur l'enseigne elle-même; • le dispositif d'éclairage par réflexion indirecte est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes. Les enseignes se doivent d'être opaques, la source de lumière constante et en aucun cas, les équipements d'éclairage ne doivent être apparents; • la source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située; • l'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée. Il est prohibé tout éclairage en continu, avec ou sans l'aide d'un support, notamment l'éclairage de type « pappi light ».

ARTICLE 140 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ANNONÇANT LE MENU D'UN RESTAURANT POUR UN SERVICE AU VOLANT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes annonçant le menu d'un restaurant pour un service au volant :

Tableau 5-21 - Tableau relatif aux enseignes annonçant le menu d'un restaurant pour un service au volant

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE	Une seule enseigne annonçant le menu d'un restaurant pour un service au volant est autorisée par bâtiment, et ce, exclusivement pour un usage de type restaurant.

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale est fixée à 3,6 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.
ÉCLAIRAGE	L'enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain et aucun fil aérien n'est autorisé. L'utilisation de filigrane au néon est spécifiquement prohibée.

SOUS-SECTION 7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-502

ARTICLE 141 AFFICHAGE

1° Les dispositions générales suivantes sont applicables:

Tableau 5-22 - Dispositions particulières applicables à la zone C-502

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LE CAS OÙ PLUSIEURS COMMERCES SONT PRÉSENTS	Une seule enseigne communautaire permettant de regrouper toutes les enseignes de chacun des commerces.
NOMBRE D'ENSEIGNES SUR POTEAU AUTORISÉES	Une seule enseigne par site (sauf les enseignes directionnelles).
AFFICHAGE DANS UNE FAUSSE VITRINE	Une fausse vitrine (en verre tympan) qui fait partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment ne peut être utilisée à des fins d'affichage.

2° Les dispositions suivantes relatives aux enseignes sur auvent sont applicables:

Tableau 5-23 - Dispositions particulières relative aux enseignes sur auvent à la zone C-502

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENSEIGNE SUR AUVENT	Une enseigne sur auvent est autorisée sur le mur arrière d'un bâtiment qui fait face à une voie publique même si le bâtiment est séparé de cette voie publique par une bande terrain non constructible et aux conditions du présent alinéa.
NOMBRE MAXIMUM D'AUVENTS AUTORISÉS	6 auvents de mêmes dimensions, le tout tel que présenté sur les Figure 5-1 et Figure 5-2 ci-dessous qui font partie intégrante du présent règlement et qui illustrent la localisation des auvents sur le mur arrière du bâtiment.
LOCALISATION DES ENSEIGNES SUR AUVENT	Les enseignes sur auvent sont autorisées uniquement au centre des bandeaux situés entre le rez-de-chaussée et le deuxième étage, sans jamais obstruer une fenêtre.
HAUTEUR DE L'AUVENT	0,76 mètre
LONGUEUR DE L'AUVENT	5,05 mètres
SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE AUTORISÉE SUR UN AUVENT	3,84 mètres
PROJECTION MAXIMALE DE L'AUVENT PAR RAPPORT AU MUR	1 mètre
MATÉRIAUX DE L'AUVENT	L'auvent doit être confectionné avec une toile de couleur noire en acrylique 9,25 onces, le tout devant être démontré lors de la demande de certificat d'autorisation d'affichage. Il est interdit d'utiliser du plastique ou du vinyle comme matériau.
INSCRIPTIONS SUR L'AUVENT	Les enseignes sur auvent doivent identifier le nom du commerce ou sa fonction (exemple : dentiste). Les logos peuvent faire partie du texte de l'enseigne. Seul un lettrage de couleur blanc est autorisé.
ÉCLAIRAGE DE L'AUVENT	Le système d'éclairage d'un auvent doit être à projection de type col de cygne. Un auvent ne peut être éclairé par plus de 3 cols de cygne qui doivent être de couleur noire.
MUR ARRIÈRE OÙ SONT AUTORISÉS LES AUVENTS	Le mur arrière où sont autorisés les auvents ne doit pas faire face à une zone résidentielle.

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
ENTRETIEN DES AUVENTS	Les auvents doivent être maintenus en bon état en tout temps.

FIGURES ILLUSTRANT LA LOCALISATION DES AUVENTS SUR LE MUR ARRIÈRE DU BATIMENT

Figure 5-1- Localisation des enseignes sur auvent

Figure 5-2 – Localisation et dimensions des enseignes sur auvent

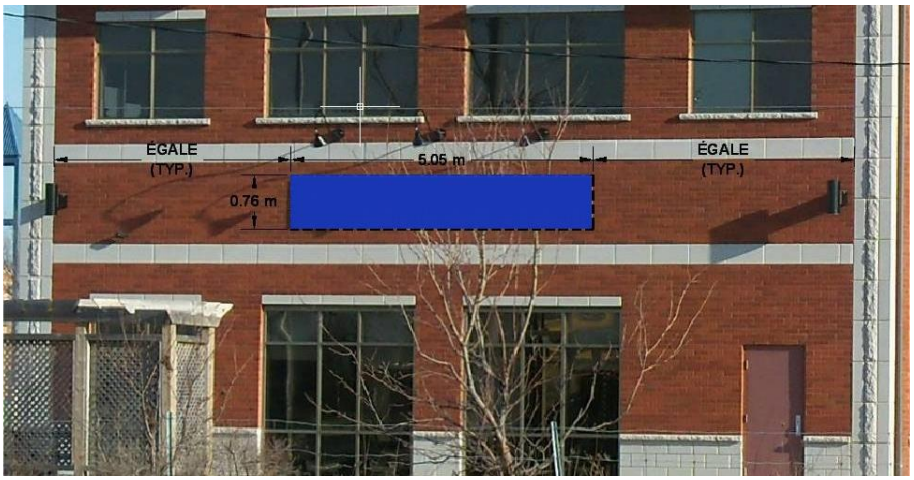

SECTION 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 142 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages autorisés dans les zones dont l'affectation principale est Industrie (I).

ARTICLE 143 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées au bâtiment :

Tableau 5-24 - Tableau relatif aux enseignes rattachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT
SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Une enseigne d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée.
BÂTIMENT DONT LA LONGUEUR DU MUR AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL EXCÈDE 180 MÈTRES LINÉAIRES	Une seconde enseigne rattachée au bâtiment, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, est autorisée.
ENSEMBLE DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS INSTALLÉS SUR UN MÊME TERRAIN	Une enseigne rattachée donnant l'identification de chaque bâtiment peut être installée sur chacun des bâtiments; la superficie maximale permise pour chacune de ces dernières est de 2 mètres carrés.

ARTICLE 144 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes détachées du bâtiment :

Tableau 5-25 - Tableau relatif aux enseignes détachées du bâtiment

NORMES	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	10 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne.
HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENSEIGNE SUR POTEAU	8 mètres.

NORMES	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
DISTANCE MINIMALE D'UNE ENSEIGNE AVEC L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE ET TOUTE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST HABITATION (H) OU COMMUNAUTAIRE (P)	3 mètres.

ARTICLE 145 BANDEROLE

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les banderoles indiquant qu'une entreprise est certifiée "ISO", et toute autre banderole comportant un message similaire de qualification d'une entreprise, sont autorisées à raison d'une seule par bâtiment principal.

Ces banderoles peuvent être installées pour une période maximale de 3 mois.

Ces banderoles sont installées de façon temporaire, mais doivent être solidement attachées et présenter un aspect entretenu et de qualité esthétique.

ARTICLE 146 BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes pour un bâtiment sur un terrain d'angle :

Tableau 5-26 -Tableau relatif au bâtiment sur un terrain d'angle

NORMES	BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE
ENSEIGNES AUTORISÉES	- 2 enseignes dans la partie avant du bâtiment principal; - 2 enseignes supplémentaires soit 1 rattachée au bâtiment principal et 1 enseigne sur poteau sont autorisées dans la cour avant du côté latéral donnant sur une voie publique située le long d'une ligne de terrain distincte.
TERRAIN ADJACENT À 2 VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES LATÉRALES	Une seule enseigne supplémentaire seulement, soit rattachée au bâtiment, soit sur poteau, est autorisée par voie de circulation latérale.
SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	10 mètres carrés.
SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU	10 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne.

NORMES	BÂTIMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE
HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENSEIGNE SUR POTEAU	8 mètres.
DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ENSEIGNES SUR POTEAU	150 mètres.

ARTICLE 147 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes communautaires :

Tableau 5-27 - Tableau relatif aux enseignes communautaires

NORMES	ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES
ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES AUTORISÉES	Une enseigne autorisée pour identifier un regroupement d'industries. Ces enseignes doivent être sur poteau ou muret.
HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES	6 mètres.
SUPERFICIE MAXIMALE POUR CHAQUE CÔTÉ DE L'ENSEIGNE	10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8.1 NORMES APPLICABLES AUX ZONES I-136, I-140, I-141, I-142, I-402, I-405, I-406, I-408 ET I-409

ARTICLE 148 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables :

Tableau 5-28 - Normes applicables aux zones I-136, I-140, I-141, I-142, I-402, I-405, I-406, I-408 et I-409

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	Enseignes détachées.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau ou une seule enseigne sur socle ou muret par terrain (excluant les enseignes directionnelles).

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
NOMBRE D'ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES ET SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	1 par établissement institutionnel. La superficie totale est fixée à 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire du mur où se situe l'entrée principale. Il est possible d'ajouter 3 enseignes complémentaires dont leur superficie est incluse dans la superficie totale.

SOUS-SECTION 8.2 NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE I-407

ARTICLE 149 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

Tableau 5-29 - Normes applicables dans la zone I-407

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
ENSEIGNES PROHIBÉES	Enseignes auto éclairantes.
ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	Enseignes détachées.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau ou une seule enseigne sur socle ou muret par terrain (excluant les enseignes directionnelles).
NOMBRE D'ENSEIGNES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES ET SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DANS LE CADRE D'UN BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	1 par établissement institutionnel. La superficie totale est fixée à 0,23 mètre carré pour chaque mètre linéaire du mur où se situe l'entrée principale. Il est possible d'ajouter trois (3) enseignes complémentaires dont leur superficie sera incluse dans la superficie totale.
AFFICHAGE AUTORISÉ DANS LE CAS DE CONDOS INDUSTRIELS	a) les enseignes doivent être identiques au niveau des matériaux utilisés, de l'emplacement sur le bâtiment et de la dimension; b) les enseignes doivent être identiques pour l'ensemble des bâtiments de type condo industriel; c) une enseigne seule est autorisée par établissement industriel; d) aucun affichage (incluant l'horaire, numéro de téléphone, logo, etc.) n'est autorisé dans les ouvertures (portes et fenêtres), sur la marquise et au 2ième étage;

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
	e) la dimension de l'enseigne est fixée à 0,78 mètre X 0,78 mètre; f) le numéro civique doit être installé au-dessus de l'enseigne; g) seul un éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse doit être installée de chaque côté de l'enseigne et ne doit pas projeter directement et indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située; h) aucune enseigne détachée n'est autorisée pour les condos industriels.

ARTICLE 150 NORMES D'AFFICHAGE POUR LES CONDOS INDUSTRIELS DANS LA ZONE I-407

Les dispositions suivantes relatives à l'affichage pour les condos industriels avec façade principale sur la route 132 seulement doivent être respectées :

Tableau 5-30 - Normes d'affichage pour les condos industriels dans la zone I-407

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I) ZONE I-407
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	En excluant l'affichage prévu au présent règlement, un maximum de six enseignes peuvent être installées par bâtiment, soient; a) 3 enseignes installées au centre du bandeau situé dans le haut des bâtiments; b) 3 enseignes installées au-dessus des marquises; c) le tout tel que présenté à la Figure 5-3 et Figure 5-4 ci-dessous et qui font partie intégrante du présent règlement et qui illustrent la localisation et la dimension des enseignes.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ÉTABLISSEMENT	1 seule telle que prescrite à l'alinéa *« nombre d'enseignes autorisées »* du présent article.
IDENTIFICATION SUR L'ENSEIGNE	le nom de l'entreprise, son logo et sa fonction.
ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	Le dispositif d'éclairage des enseignes doit être indirect (enseigne à « halo » ou enseigne de type « reverse channel ») et constitué d'une ou de plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes. La source de lumière doit être constante et en aucun cas, les équipements d'éclairage ne doivent être apparents.

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I) ZONE I-407
	L'éclairage doit permettre de créer une ambiance uniforme et homogène.
HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES	Les enseignes doivent avoir un minimum de 0,50 mètre de hauteur et un maximum de 5 mètres de hauteur.
SUPERFICIE MAXIMALE DE CHAQUE ENSEIGNE	2,5 mètres.
ÉCRITURE SUR L'ENSEIGNE	Les lettres doivent être détachées, opaques, posées directement sur la surface du mur à moins qu'elles ne soient installées sur une marquise. Il est permis d'utiliser un style de lettrage spécifique à chacune des enseignes pourvu que le caractère uniforme et homogène de l'ensemble des enseignes existantes soit respecté.

SOUS-SECTION 8.3 NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE I-170

ARTICLE 150.1 ENSEIGNE RATTACHÉE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne rattachée au bâtiment principal :

Tableau 5-30.1 - Normes applicables dans la zone I-170

NORMES	ENSEIGNE RATTACHÉE ZONE I-170
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Bâtiment principal comprenant un seul établissement : • 1 enseigne Bâtiment principal à occupants multiples : • 1 enseigne par établissement
LOCALISATION	Bâtiment principal comprenant un seul établissement : • Sur la façade principale Bâtiment principal à occupants multiples : • L'enseigne d'un établissement doit être localisée au-dessus de l'entrée principale ou des fenêtres de son local.
DISTANCE MINIMALE ENTRE LES OUVERTURES ET L'ENSEIGNE	Une enseigne rattachée doit être installée à au moins 0,15 mètre de toute ouverture du bâtiment.

NORMES	ENSEIGNE RATTACHÉE ZONE I-170
SUPERFICIE MAXIMALE	Bâtiment principal comprenant un seul établissement : • La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 10 mètres carrés. Bâtiment principal à occupants multiples : • La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 3 mètres carrés par établissement.
ÉCLAIRAGE AUTORISÉ	De type « reverse channel » ou « push through »
SAILLIE MAXIMUM	0,3 mètre par rapport à la façade.
MESSAGE DE L'ENSEIGNE	Le nom de l'entreprise et son logo.

[2024-11-05, R5000-061, a.2]

ARTICLE 150.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne détachée au bâtiment principal :

Tableau 5-30.2 - Normes applicables à la zone I-170

NORMES	ENSEIGNE RATTACHÉE ZONE I-170
TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE	Enseigne sur muret seulement.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur muret est autorisée. Lorsque le bâtiment principal est localisé sur un terrain d'angle, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne sur muret par rue publique pour un nombre maximal de deux enseignes détachées.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE	La hauteur maximale de l'enseigne est de 2,5 mètres.
ÉCLAIRAGE AUTORISÉ	De type « reverse channel », « push through » ou par réflexion.
MESSAGE DE L'ENSEIGNE	L'identification de l'immeuble et le numéro civique du bâtiment principal.

[2024-11-05, R5000-061, a.2]

FIGURES ILLUSTRANT LA LOCALISATION DES ENSEIGNES

Figure 5-3 – Localisation et dimensions des enseignes

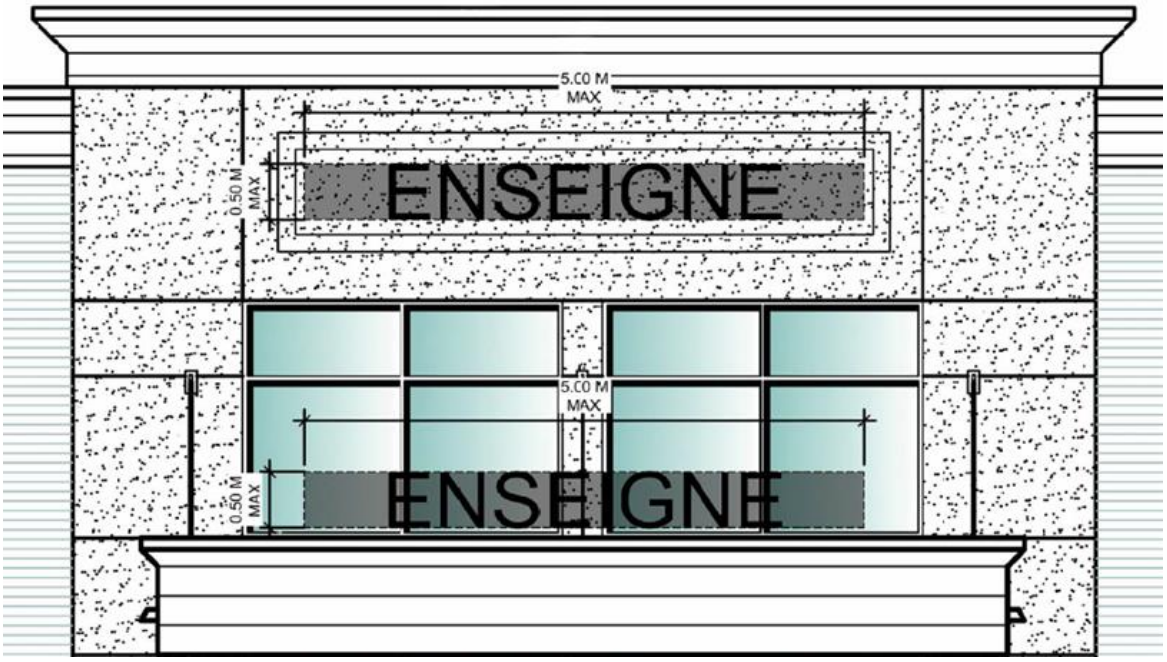

Figure 5-4 – Localisation des enseignes

SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 151 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes rattachées au bâtiment :

Tableau 5-31 - Tableau relatif aux enseignes rattachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT
NOMBRE D'ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	1 seule enseigne.
SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENSEIGNE	3 mètres carrés.
ÉCLAIRAGE AUTORISÉ	L'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Tout éclairage en continu est prohibé, avec ou sans l'aide d'un support, ainsi que l'utilisation du filigrane au néon.

ARTICLE 152 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes détachées du bâtiment :

Tableau 5-32 - Tableau relatif aux enseignes détachées au bâtiment

NORMES	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
NOMBRE D'ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	1 seule enseigne.
SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENSEIGNE	1 mètre carré.
HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENSEIGNE	Malgré l'ARTICLE 104, la hauteur maximale est fixée à 2 mètres
ÉCLAIRAGE AUTORISÉ	L'éclairage par réflexion est autorisé. La source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Tout éclairage en continu est prohibé, avec ou sans l'aide d'un support, ainsi que l'utilisation du filigrane au néon.

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-211

ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables

Tableau 5-33 - Dispositions particulières applicables à la zone P-211

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
LETTRAGE DE L'ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT	Les enseignes installées sur un bâtiment doivent avoir des lettres détachées de type « channel » et être éclairées par réflexion.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur poteau est autorisée par site regroupant un même ensemble commercial, sauf les enseignes directionnelles. Dans le cas où plusieurs commerces sont présents, une seule enseigne communautaire peut être prévue afin d'y regrouper les enseignes de tous les commerces ou d'une partie de ceux-ci.
AMÉNAGEMENT PAYSAGER À LA BASE DES ENSEIGNES	Un aménagement paysager est exigé à la base des enseignes communautaires sur poteau, sur mur ou muret.

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU GROUPE D'USAGE SERVICES PUBLICS (U)

ARTICLE 154 GÉNÉRALITÉS

Dans ces zones, les normes et dispositions prescrites sont identiques à celles édictées à l'ARTICLE 143, l'ARTICLE 144 et l'ARTICLE 145.

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 155 BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT

Lorsqu'un bâtiment est implanté avec une marge avant plus grande que le minimum prescrit à la grille des usages et des normes, la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment de chaque établissement commercial peut être accrue de 10 % pour chaque 3 mètres de recul supplémentaires.

Dans aucun cas, la superficie de cette enseigne ne peut dépasser 10 mètres carrés.

ARTICLE 156 ENSEIGNE POUR UN PROJET DOMICILIAIRE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU COMMUNAUTAIRE

Les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un ou plusieurs terrains pour un projet domiciliaire ou pour la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, industriel ou communautaire sont autorisées sans restriction de nombre et de superficie pourvues :

1° qu'elles fassent l'objet d'un certificat d'autorisation d'affichage;

2° qu'elles soient apposées sur poteau ou muret;

3° qu'elles soient situées à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;

4° qu'elles soient implantées sur le terrain faisant l'objet de la location de la vente ou du projet de construction;

5° que la distance entre 2 enseignes soit d'au moins 30 mètres.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.4]

ARTICLE 157 AUTRES USAGES DANS UNE ZONE

Lorsqu'un usage est autorisé dans une zone dont le groupe d'usages est autre que celui auquel cet usage appartient (exemple : une industrie dans une zone dont l'affectation principale est commerce (C)) ou lorsqu'un usage dérogatoire est protégé par droits acquis, les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usages auquel cet usage appartient.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6 **CLASSIFICATION DES USAGES 6-1**

SECTION 1 **MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 6-1**

ARTICLE 158 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION 6-1
ARTICLE 159 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 6-1
ARTICLE 160 NOMENCLATURE DES USAGES « HABITATION » 6-1

SECTION 2 **GROUPEMENT DES USAGES 6-2**

ARTICLE 161 GROUPE HABITATION (H) 6-2
ARTICLE 162 GROUPE COMMERCE (C) 6-2
ARTICLE 163 GROUPE INDUSTRIE (I) 6-2
ARTICLE 164 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 6-2
ARTICLE 165 GROUPE SERVICE PUBLIC (U) 6-3
ARTICLE 166 GROUPE AGRICOLE (A) 6-3
ARTICLE 167 GROUPE CONSERVATION (CO) 6-3

SECTION 3 **GROUPE HABITATION (H) 6-4**

ARTICLE 168 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) 6-4
ARTICLE 169 HABITATION BIFAMILIALE (H-2) 6-4
ARTICLE 170 HABITATION MULTIPLEX (H-3) 6-4
ARTICLE 171 HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4) 6-4

SECTION 4 **LE GROUPE « COMMERCE (C) » 6-5**

SOUS-SECTION 4.1 **COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE DE PROXIMITÉ(C-1) 6-5**

ARTICLE 172 GÉNÉRALITÉS 6-5
ARTICLE 173 PARTICULARITÉS 6-5
ARTICLE 174 USAGES 6-6

SOUS-SECTION 4.2 **COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-2) 6-10**

ARTICLE 175 GÉNÉRALITÉS 6-10
ARTICLE 176 PARTICULARITÉS 6-10
ARTICLE 177 USAGES 6-11

SOUS-SECTION 4.3 **COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES DE GRANDES SURFACES (C-3) 6-14**

ARTICLE 178 GÉNÉRALITÉS 6-14
ARTICLE 179 PARTICULARITÉS 6-14
ARTICLE 180 USAGES 6-14

SOUS-SECTION 4.4 **COMMERCE LIÉS AUX VÉHICULES À MOTEURS ET SERVICES PÉTROLIERS (C-4) 6-15**

ARTICLE 181 GÉNÉRALITÉS....6-15
ARTICLE 182 PARTICULARITÉS....6-15
ARTICLE 183 USAGES....6-16

SECTION 5 GROUPE INDUSTRIE (I)....6-17

SOUS-SECTION 5.1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1)....6-17
ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉS....6-17
ARTICLE 185 USAGES....6-18

SOUS-SECTION 5.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)....6-19
ARTICLE 186 GÉNÉRALITÉS....6-19
ARTICLE 187 USAGES PERMIS....6-19

SOUS-SECTION 5.3 INDUSTIE LOURDE (I-3)....6-22
ARTICLE 188 GÉNÉRALITÉS....6-22
ARTICLE 189 USAGES....6-23

SECTION 6 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)....6-24

SOUS-SECTION 6.1 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF LOCALE (P-1)....6-24
ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉS....6-24
ARTICLE 191 USAGES....6-24

SOUS-SECTION 6.2 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF RÉGIONALE (P-2)....6-25
ARTICLE 192 GÉNÉRALITÉS....6-25
ARTICLE 193 USAGES....6-26

SOUS-SECTION 6.3 RÉCRÉATIF (P-3)....6-26
ARTICLE 194 GÉNÉRALITÉS....6-26
ARTICLE 195 USAGES....6-26

SECTION 7 GROUPE SERVICE PUBLIC (U)....6-29

SOUS-SECTION 7.1 UTILITÉS PUBLIQUES (U-1)....6-29
ARTICLE 196 GÉNÉRALITÉS....6-29
ARTICLE 197 USAGES....6-29

SECTION 8 GROUPE AGRICOLE (A)....6-31

SOUS-SECTION 8.1 AGRICOLE LÉGER (A-1)....6-31
ARTICLE 198 GÉNÉRALITÉS....6-31
ARTICLE 199 USAGES....6-31

SECTION 9 GROUPE CONSERVATION (CO)....6-34

SOUS-SECTION 9.1 CONSERVATION (CO-1)....6-34
ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉS....6-34

ARTICLE 201 USAGES 6-34

SECTION 10 GROUPE D'USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CANDIAC 6-35

ARTICLE 201.1 USAGES PROHIBÉS 6-35

CHAPITRE 6 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 158 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

1° La classification des usages du présent règlement est structurée selon une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale;

2° Les groupes se subdivisent en « classes d'usages », lesquels déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

ARTICLE 159 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur leur nature, la volumétrie, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, l'usage, leur effet sur la circulation et l'esthétisme. Deux autres critères d'importance sont également retenus dans la réalisation de la classification des usages, soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'activité.

1° La desserte et la fréquence d'utilisation :

la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.

2° Le degré de nuisance associé à une activité donnée :

la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la sécurité, de la salubrité, de la qualité de vie, de la santé publique et de l'environnement naturel tels que la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 160 NOMENCLATURE DES USAGES « HABITATION »

Sont inclus dans le groupe « Habitation », les résidences pour personnes retraitées ou pré-retraitées et les H.L.M.

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 161 GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe habitation (H) :

1° classe 1 : habitation unifamiliale;

2° classe 2 : habitation bi-trifamiliale;

3° classe 3 : habitation multiplex;

4° classe 4 : habitation multifamiliale.

ARTICLE 162 GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce (C) :

1° classe 1 : commerce de détail et service de proximité;

2° classe 2 : commerce artériel léger;

3° classe 3 : commerce de vente au détail et services de grandes surfaces;

4° classe 4 : commerces liés aux véhicules à moteurs et services pétroliers.

ARTICLE 163 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie (I) :

1° classe 1 : industrie de prestige;

2° classe 2 : industrie légère;

3° classe 3 : industrie lourde.

ARTICLE 164 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe communautaire :

1° classe 1 : communautaire institutionnel et administratif locale;

2° classe 2 : communautaire institutionnel et administratif régionale;

3° classe 3 : récréatif.

ARTICLE 165 GROUPE SERVICE PUBLIC (U)

La classe d'usage suivante fait partie du groupe service public (U) :

1° Classe 1 : utilités publiques.

ARTICLE 166 GROUPE AGRICOLE (A)

La classe d'usage suivante fait partie du groupe agricole (A) :

1° classe 1 : agricole léger.

ARTICLE 167 GROUPE CONSERVATION (CO)

La classe d'usage suivante fait partie du groupe conservation (Co) :

1° classe 1 : conservation.

SECTION 3 GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 168 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

La classe « Habitation unifamiliale H-1 » en structure isolée peut également comporter un logement supplémentaire.

ARTICLE 169 HABITATION BIFAMILIALE (H-2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations comportant deux (2) logements ou trois (3) logements construits sur deux (2) ou trois (3) niveaux différents et ayant des entrées individuelles, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

ARTICLE 170 HABITATION MULTIPLEX (H-3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations comportant quatre (4) à huit (8) logements construits sur deux (2) étages différents ou plus.

ARTICLE 171 HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations comportant plus de huit (8) logements construits sur deux (2) étages différents ou plus.

SECTION 4 LE GROUPE « COMMERCE (C) »

SOUS-SECTION 4.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE DE PROXIMITÉ(C-1)

ARTICLE 172 GÉNÉRALITÉS

1° Ces commerces répondent aux besoins locaux;

2° La vente au détail constitue la principale activité;

3° Ces commerces comprennent la vente au détail et les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique;

4° Ces commerces s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat;

5° Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance;

6° Ces commerces et services ne doivent pas dépasser une superficie de plancher brute occupée à des fins commerciales de 3 500 m^2 et une superficie de plancher brute à des fins de bureaux de 1 000 m^2;

[2016-04-07, R5000-020, a.7]

7° Suppression du paragraphe

[2024-11-05, R5000-061, a.3]

ARTICLE 173 PARTICULARITÉS

1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement;

2° Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local, sauf indication contraire à la grille des usages et normes du présent règlement;

3° La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente;

4° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

5° Les usages peuvent générer des mouvements de circulation automobile le jour comme le soir;

6° Les opérations de restauration ne peuvent impliquer des activités après 23h00;

7° L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances;

8° La vente de cannabis, ses dérivés et ses accessoires sont spécifiquement prohibés. Malgré ce qui précède, l'usage peut être autorisé conformément aux dispositions prévues au *Règlement 5007 relatif aux usages conditionnels.*

[2018-12-03, R5000-039, a.1.1]

ARTICLE 174 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

Tableau 6-1 - Tableau des usages de la classe d'usage C-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VENTE AU DÉTAIL	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
	Vente au détail de la viande et du poisson
	Vente au détail de fruits, de légumes
	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
	Vente au détail de produits laitiers
	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
	Vente au détail de produits naturels
	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
	Vente au détail d'articles de soins personnels, de produits de beauté et d'appareils divers
	Vente au détail (fleuriste)
	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues, de publications et de menus articles (tabagie)
	Dépanneur (sans vente d'essence)
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES NEUFS	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
	Vente au détail d'antiquités (sans atelier)
	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, d'articles de camping, de bicyclettes et de jouets

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie (vente et service)
	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
	Vente au détail d'appareils d'optique
	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
	Vente d'artisanat et d'œuvres d'art
SERVICES	Service de modiste
	Service de tailleur
	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
	Service de garderie
	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES NEUVES	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
	Vente au détail de systèmes d'alarme
	Vente au détail d'appareils téléphoniques
	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
	Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES NEUFS	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
	Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
	Vente au détail de linge pour enfants
	Vente au détail de vêtements
	Vente au détail de chaussures
	Vente au détail de complets sur mesure
	Vente au détail de vêtements de fourrure

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICE PERSONNEL ET DE RÉPARATION	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
	Service d'affûtage d'articles de maison
BUREAUX	Bureaux administratifs
INDUSTRIE DU CINÉMA	Service de photographe et de finition photographique
FINANCE, ASSURANCE ET SERVICE IMMOBILIER	Guichet automatique
	Banque et activité bancaire
	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
	Crédit agricole, commercial et individuel
	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
	Assurance, agent, courtier d'assurances et service
	Service de holding, d'investissement et de fiducie
SERVICE PERSONNEL	Service photographique (incluant les services commerciaux)
	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
	Agences de voyage ou d'expédition
	Salon de bronzage (sans massage)
	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
SERVICE D'AFFAIRES ET DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
SERVICE PROFESSIONNEL	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés sans hospitalisation)
	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
	Service de laboratoire médical
	Service de laboratoire dentaire
	Service d'optométrie
	Service juridique
	Service de notaire

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Service informatique
	Service de soins paramédicaux
	Service de soins thérapeutiques
	Services de vétérinaires (sans garderie)
	Clinique vétérinaire avec hospitalisation
	Service d'architecture
	Service de génie
	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
	Service d'urbanisme et de l'environnement
	Service d'agronome
	Service d'arpenteurs-géomètres
	Service d'opticien
	Service de graphisme et de publicité
	Service de publicité
	Service de soutien aux entreprises
SERVICES DIVERS	Association d'affaires
	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
	Syndicat et organisation similaire
	Bureau d'information pour tourisme
	Service d'agronomie
RESTAURATION	Restauration avec service complet ou restreint avec terrasse
	Restauration avec service complet ou restreint sans terrasse
	Traiteurs
	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs, crème glacée ou autre)
	Bar à spectacles

SOUS-SECTION 4.2 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-2)

ARTICLE 175 GÉNÉRALITÉS

1° Sous cette classe d'usage sont réunis les établissements commerciaux de type vente au détail et les établissements de service qui consomment de grands espaces sans toutefois dépasser une superficie de plancher brute occupée à des fins commerciales de 3 500 m^2 et une superficie de plancher brute à des fins de bureaux de 1 000 m^2. Cependant, la vente au détail constitue la principale activité;

[2016-04-07, R5000-020, a.8]

2° Les usages sont des générateurs de circulation automobile et nécessitent de par la nature des produits qui y sont vendus d'être situés en bordure des voies principales de communication;

3° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

ARTICLE 176 PARTICULARITÉS

1° À moins d'indication contraire au présent règlement, toutes les opérations sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;

2° Le transport de la marchandise peut s'effectuer par véhicules lourds;

3° Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à limiter les impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 177 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

Tableau 6-2 - Tableau des usages de la classe d'usage C-2

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	Auberge ou gîte touristique
	Restauration avec service complet ou restreint avec terrasse
	Restauration avec service complet ou restreint sans terrasse
	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
	Établissement avec salle de réception ou de banquet
VENTE AU DÉTAIL D'ALIMENT	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
	Vente au détail de fruits, de légumes
VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE LEURS ACCESSOIRES	Vente au détail de pièces neuves de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires, sans service d'installation
	Vente au détail de pièces automobiles neuves sans installation
	Vente au détail de véhicules automobiles neufs
	Services de location automobile
ACTIVITÉS SPORTIVES	Gymnase et formation athlétique
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
	Vente au détail de quincaillerie
	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES NEUVES	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau neuf
	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, d'articles de camping, de bicyclette et de jouets
	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
	Vente au détail de radios, de télévisions et d'accessoires informatiques
	Vente au détail, magasin à rayons
	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau
	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
	Vente au détail de médicaments et articles divers (pharmacies)
SERVICES	Bureaux gouvernementaux
	Bureau d'affaires
	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
	Service de garderie (bâtiment avec 10 enfants et plus)
	Salon funéraire
	Service pour les animaux domestiques (sans garderie)
	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
	Service de laboratoire autre que médical
SERVICE DE CONSTRUCTION	Service d'estimation de dommages aux immeubles (expert en sinistre)
FINANCES, ASSURANCES ET SERVICES IMMOBILIERS	Service de holding, d'investissement et de fiducie
INDUSTRIE DE L'INFORMATION	Services de traitement des données, d'hébergement des données et de services connexes
SERVICE ÉDUCATIONNEL	Formation spécialisée
	École pré-maternelle et maternelle
SERVICE PROFESSIONNEL	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés sans hospitalisation)
	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
	Service de laboratoire médical
	Service de laboratoire dentaire
	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
	Service d'optométrie
	Service juridique
	Service de notaire
	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Service informatique
	Service de soins paramédicaux
	Service de soins thérapeutiques
	Services de vétérinaires (sans garderie)
	Clinique vétérinaire avec hospitalisation
	Service d'architecture
	Service de génie
	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
	Service d'urbanisme et de l'environnement
	Service d'agronome
	Service d'arpenteurs-géomètres
	Service d'opticien
	Service de graphisme et de publicité
AMUSEMENT	Golf miniature
	Complexe récréatif
	Centre de terrains de squash, de raquetball et de tennis
	Parc d'amusement (intérieur)
	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
	Salle de curling
	Salle de spectacles
	Parc d'exposition (intérieur)
	École et salle de danse
	Salle ou salon de quilles
ASSEMBLÉE PUBLIQUE	Amphithéâtre et auditorium
	Cinéma
	Théâtre
SERVICE DE VALORISATION DE PRODUITS CONSIGNÉS	Lieu de dépôt des contenants consignés

[2024-09-30, R5000-067, a.3]

SOUS-SECTION 4.3 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES DE GRANDES SURFACES (C-3)

ARTICLE 178 GÉNÉRALITÉS

1° Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux;

2° Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

3° Sont également de cette classe d'usages, les usages qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

a) le remisage et l'entreposage extérieur sont permis selon les conditions du présent règlement;

b) de par la nature des produits qui y sont vendus, les usages doivent être situés en bordure des voies principales de circulation;

c) le transport de la marchandise vendue peut se faire par véhicules lourds.

ARTICLE 179 PARTICULARITÉS

1° Les activités s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du local.

2° L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances.

ARTICLE 180 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

Tableau 6-3 - Tableau des usages de la classe d'usage C-3

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE	Vente au détail de quincaillerie et de matériaux de construction
	Vente au détail de produits de béton et de briques
	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISE NEUVE	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
	Vente au détail, magasin à rayons

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, d'articles de camping, de bicyclette et de jouets
	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau
	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements neufs
	Vente au détail d'articles de bureaux
HÉBERGEMENT	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
	Motel
SERVICE D'AFFAIRES	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
ASSEMBLÉE PUBLIQUE	Théâtre
	Amphithéâtre
	Stade
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES	Complexe récréatif

SOUS-SECTION 4.4 COMMERCE LIÉS AUX VÉHICULES À MOTEURS ET SERVICES PÉTROLIERS (C-4)

ARTICLE 181 GÉNÉRALITÉS

1° Ce sont des établissements dont l'activité principale est la vente au détail, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos;

2° L'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, sauf dans le cas de dépanneur - libre-service où ladite activité est accessoire;

3° Aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur;

4° Aucune réparation de véhicule n'est autorisée;

5° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

ARTICLE 182 PARTICULARITÉS

1° Les services reliés à l'automobile peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives;

2° En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou usinent de la marchandise ou des véhicules.

ARTICLE 183 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

Tableau 6-4 - Tableau des usages de la classe d'usage C-4

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET ACCESSOIRES DE VÉHICULES AUTOMOBILES	Station libre-service, ou avec service
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	Service de lavage d'automobile
	Vente au détail de gaz sous pression (pré embouteillé)
	Dépanneur
SERVICE DE RÉPARATION	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
	Service de réparation d'automobiles

SECTION 5 GROUPE INDUSTRIE (I)

SOUS-SECTION 5.1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1)

ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

1° Les opérations industrielles sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé qui ne nécessitent aucun espace d'entreposage extérieur;

2° L'industrie est non polluante, c'est à dire qu'elle ne fabrique et qu'elle ne transforme aucune matière dangereuse ou qui n'a pas recours à un procédé industriel utilisant régulièrement une ou des matières dangereuses identifiées à l'annexe « 4 » du *Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r.32)*;

3° Le caractère industriel et architectural dégage du prestige soit par son activité, sa renommée, la qualité de son bâtiment ou des aménagements extérieurs,

4° L'activité ne cause pas de bruit supérieur ou égal à 55 décibels à la limite du terrain;

5° Toute émission d'odeur, de poussière, de fumée, de lumière, de vapeur, de gaz, de vibration d'origine industrielle est prohibée;

6° Cette classe d'usages regroupe les établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique, la formation ou l'éducation ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique;

7° Les activités s'exercent dans des immeubles assimilables à des immeubles à bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent des produits ne requérant pas de manutention importante;

8° Les activités peuvent nécessiter des installations similaires à des installations industrielles assimilées à d'autres classes d'usages telles des surfaces d'entreposage importantes pour les intrants et les extrants, des bâtiments de grande hauteur ou des activités d'usinage.

ARTICLE 185 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-5 - Tableau des usages de la classe d'usage I-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
ÉTABLISSEMENTS DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST L'ADMINISTRATION ET/OU LA RECHERCHE	Centre de recherche (sauf les centres d'essai)
	Centre de recherche et de développement
	Service de laboratoire autre que médical
	Centre de vérification et d'intégration de produits technologiques
ÉTABLISSEMENTS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE OU TECHNOLOGIQUE	Centre de recherche en aérospatiale
	Centre de recherche des technologies de l'information et des communications
	Centre de recherche sur la biotechnologie
	Centre de recherche en science de la vie
	Centre de recherche en pharmacologie
	Centre de recherche en énergie et matériaux
	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
	Centre de recherche agroalimentaire
	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
	Centre de recherche sur le textile
ENTREPRISES DE HAUTE TECHNOLOGIE	Entreprises de haute technologie
	Entreprises de fabrication de produits de haute technologie
	Établissement de fabrication et de recherche scientifique et développement expérimental
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	Industrie de produits électriques et électroniques
	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
INDUSTRIE DU CINÉMA	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)
SERVICE ÉDUCATIONNEL	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)

SOUS-SECTION 5.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

ARTICLE 186 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

1° l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre 8 ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;

2° l'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances en vigueur;

3° l'usage ne cause aucune fumée ou cendre de fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune émission de poussière, aucune émission d'odeur, de vapeur, aucun gaz, aucune vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;

4° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

6° les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie;

7° la vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public, aménagée conformément aux dispositions applicables au présent règlement, serve exclusivement à la vente au détail.

ARTICLE 187 USAGES PERMIS

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-6 - Tableau des usages de la classe d'usage I-2

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	Industrie d'aliments et de boissons
	Industrie du cuir et de produits connexes
	Industrie textile
	Industrie vestimentaire

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
	Industrie de la machinerie (sauf électrique)
ENTREPÔT	Entreprise de camionnage
	Entrepôt
ATELIERS DE FABRICATION	Atelier d'usinage
	Industries de fabrication d'aliments
	Industries de mise en conserve
VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILE DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE LEURS ACCESSOIRES	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires
	Vente au détail de machinerie lourde
	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
	Vente au détail de piscines et leurs accessoires
SERVICES	Service de location d'outils ou d'équipements
TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)	Garage d'autobus et équipement d'entretien
AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)	Service d'envoi de marchandises
	Service d'emballage et de protection de marchandises
	Service de billets de transport
	Service de messagers
	Service de déménagement
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
VENTE EN GROS	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
	Vente en gros de vêtements et de tissus
	Vente en gros, épicerie et produits connexes
	Vente en gros de peaux et de fourrures
	Vente en gros de la laine et du mohair

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
	Vente en gros de matériel électrique et électronique
	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
	Vente en gros de boissons non alcoolisées
	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
	Vente en gros de papiers et de produits du papier
	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
	Vente, réparation et entretien de la machinerie agricole
	Vente en gros de vêtements et de tissus
	Vente en gros épiceries et produits connexes
	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
	Vente en gros de matériel électronique et électrique
	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
SERVICE D'AFFAIRES	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
	Entreposage frigorifique
SERVICE DE RÉPARATION	Service de réparation d'accessoires électriques
	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
	Service de réparation et de rembourrage des meubles
	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
	Service de débosselage et de peinture d'automobile
SERVICE DE CONSTRUCTION	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
	Service de construction (ouvrage de génie civil)
	Service de travaux de finition de construction
	Service de travaux spécialisés de construction
	Service de travaux spécialisés en équipement

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
AUTRES SERVICES	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations (sans entreposage)
	Pépiniériste sans production sur place
	Service d'horticulture sans production sur place
	Services de location d'outils ou d'équipements de construction;
	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés sans entreposage extérieur
	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
	Ébéniste
	Ferblantier
	Service de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
	Service de lingerie et de buanderie industrielle

SOUS-SECTION 5.3 INDUSTIE LOURDE (I-3)

ARTICLE 188 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux exigences suivantes :

1° l'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre 8 ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;

2° les activités para-industrielles comportant des nuisances et nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur;

3° l'usage ne cause aucune fumée ou cendre de fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune émission de poussière, aucune émission d'odeur, de vapeur, aucun gaz, aucune vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;

4° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites d du terrain.

ARTICLE 189 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-7 - Tableau des usages de la classe d'usage I-3

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
TRAITEMENT DES MATIÈRES PREMIÈRES	Établissements industriels
	Industries manufacturières
	Ateliers
	Usines de fabrication
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	Industrie de première transformation de métaux
	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
	Industrie du matériel de transport
ATELIERS DE FABRICATION AUTRES QU'AUTOMOBILES	Industries de fabrication d'aliments
	Industries de fabrication de produits en papier transformés

SECTION 6 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

SOUS-SECTION 6.1 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF LOCALE (P-1)

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte, le service, l'administration et l'utilité publique non structurant à l'échelle régionale. Les équipements municipaux à desserte locale font partie de cet usage.

ARTICLE 191 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-8 - Tableau des usages de la classe d'usage P-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
ACTIVITÉ CULTURELLE	Maison de la culture
	Bibliothèque
	Activité culturelle
	Galerie d'art
	Musée
	Salle d'exposition
	Économusée
	Musée du patrimoine
	Atelier d'artiste ou d'artisan
HABITATION EN COMMUN	Local pour les associations fraternelles
	Maison des jeunes
SERVICES DIVERS	Église, lieux de culte, institution religieuse
	Bâtiments d'institutions religieuses (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère, etc.)
	Fondations et organismes de charité
	Clubs sociaux
	Association civique, sociale et fraternelle
	Partis politiques
	Organisation de fête nationale

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICE ÉDUCATIONNEL	École maternelle, enseignement primaire et secondaire
SERVICES MUNICIPAUX	Caserne de pompiers
	Hôtel de Ville
	Poste de police
	Réservoir d'eau
	Station de pompage
	Usine de filtration
	Usine d'assainissement et d'épuration
	Ateliers municipaux
SERVICES PROFESSIONNELS	Centre d'accueil ou établissement curatif
	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
	Clinique médicale
	Colombarium
	Hôpital privé
	Service de garderie (pré-maternelle, moins de 50 % de poupons)
	Maison pour personnes en difficulté
	Pouponnière ou garderie

[2024-03-05, R5000-065, a.2]

SOUS-SECTION 6.2 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF RÉGIONALE (P-2)

ARTICLE 192 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte, le service, l'administration et l'utilité publique. Font partie de cet usage, les grands équipements gouvernementaux et para-gouvernementaux et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale dont la superficie brute de plancher est de 3 000 m^2 et plus.

ARTICLE 193 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-9 - Tableau des usages de la classe d'usage P-2

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICE PROFESSIONNEL	Service d'hôpital
	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
SERVICE GOUVERNEMENTAL	Administration publique fédérale
	Administration publique provinciale
	Administration publique régionale
	Administration para-gouvernementale
	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
SERVICE ÉDUCATIONNEL	Université, école polyvalente, cégep
	École de beaux-arts et de musique
SERVICES DIVERS	Centre de conférences et congrès

SOUS-SECTION 6.3 RÉCRÉATIF (P-3)

ARTICLE 194 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages affectant les espaces et les constructions qui impliquent comme principale activité la récréation et le loisir de plein air.

ARTICLE 195 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-10 - Tableau des usages de la classe d'usage P-3

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VOIE PUBLIQUE	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
	Sentier récréatif pédestre
AMUSEMENT	Parc d'exposition (extérieur)
	Parc d'exposition (intérieur)
	Golf miniature
	Terrain de golf pour exercice seulement

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE ET SPORTIVE	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
	Toboggan
	Terrain d'amusement
	Terrain de jeux avec ou sans équipements
	Terrain de sport
	Centre récréatif en général
	Natation
	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
	Station-service pour le nautisme
	Clubs et écoles d'activités et de sécurité nautiques
	Service de sécurité et d'intervention nautique
	Site de spectacles nautiques
	Plage
	Berges de plans d'eau
	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis
	Patinage à roulettes
	Gymnase et formation athlétique
	Piscine intérieure et activités connexes
	Activités sur glace
	Centre touristique en général
CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	Centre d'interprétation de la nature
	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
	Parc pour la récréation en général

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
PARC	Parc à caractère de détente et ornemental ou naturel
	Jardin communautaire
	Aire de jardinage communautaire
	Maison de la culture
ACTIVITÉ CULTURELLE	Activité culturelle

SECTION 7 GROUPE SERVICE PUBLIC (U)

SOUS-SECTION 7.1 UTILITÉS PUBLIQUES (U-1)

ARTICLE 196 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages affectant les terrains et les constructions servant à l'exercice de services publics, qui sont utilisés à des fins d'utilité publique et à des fins de télécommunication.

Cette classe d'usages regroupe également les usages affectant les terrains et les constructions de propriété publique, privée ou para-publique servant à l'exercice de services publics ou utilisés à des fins d'utilité publique.

ARTICLE 197 USAGES

De manière non limitative, sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-11 - Tableau des usages de la classe d'usage U-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICES DIVERS	Cimetière
INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON	Ligne de l'oléoduc
CHEMIN DE FER	Voie de chemin de fer
	Transport par chemin de fer (gare et infrastructure)
TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)	Gare d'autobus pour passagers
	Garage d'autobus et équipement d'entretien
	Service d'ambulance
TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES	Stationnement incitatif
COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAUX	Communication, centre et réseau téléphonique
	Communication, centre et réseau télégraphique
	Station et tour de transmission pour la radio
	Station et tour de transmission pour la télévision

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE)	Entrepôt principal
	Production d'énergie (infrastructure)
	Transport et gestion d'électricité en bloc
	Transport et gestion du gaz par canalisation
	Centre d'entreposage du gaz, d'huile, de carburant et de pétrole
	Aqueduc et irrigation
	Égout (infrastructure)
	Dépôt à neige
	Écocentre

[2024-03-05, R5000-065, a.3]

SECTION 8 GROUPE AGRICOLE (A)

SOUS-SECTION 8.1 AGRICOLE LÉGER (A-1)

ARTICLE 198 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

ARTICLE 199 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-12 - Tableau des usages de la classe d'usage A-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
AGRICULTURE ET ACTIVITÉS AGRICOLES	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)
	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)
	Ferme en général (culture du sol sans prédominance)
	Autres activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1)*
	Sol sous couverture végétal
	Bâtiment desservant l'activité agricole
ÉLEVAGE	Ferme (les produits laitiers sont prédominants)
	Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)
	Ferme en général (aucune prédominance)
	Service d'élevage d'animaux de ferme
	Bâtiment de ferme pour élevage et production
	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %);
ACTIVITÉS ACÉRICOLES	Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
ACTIVITÉ RELIÉE À L'AGRICULTURE	Service de battage, de mise en balles et de décorticage
HABITATION	Habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1).*
	Habitation, autre que celle de l'exploitant en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1).*
AUTRES USAGES ET ACTIVITÉS	Usages et activités ayant obtenu une autorisation de la Commission de Protection du territoire et des activités agricoles avant le 22 mars 2006 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1).* Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles.
COMMERCES AGRICOLES	Commerces reliés à un produit agricole mais qui ne constitue pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41.1).*
	Postes de séchage
	Entreposage et vente de produits agricoles
	Vente d'engrais et de fertilisants utilisés à des fins agricoles
	Vente de grains et de moulée
	Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes)
	Services de pépinières
ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES	Gîtes touristiques et hébergement à la ferme visés par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E14.2, r.1)*
	Tables champêtres
	Autres activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.
ACTIVITÉS SYLVICOLES	Service forestier commercial

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES	Production de tourbe
	Production de gazon en pièces
BÂTIMENT DE FERME	Entrepôt à fruits et légumes
MARCHÉ PUBLIQUE	Vente de produits alimentaires avec ou sans fabrication

SECTION 9 GROUPE CONSERVATION (CO)

SOUS-SECTION 9.1 CONSERVATION (CO-1)

ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉS

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur des potentiels naturels et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. Seules les activités de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

Cette classe se rapporte aussi à des usages récréatifs de type extensif, soit les usages dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments et/ou équipements accessoires tels que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

ARTICLE 201 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Tableau 6-13 - Tableau des usages de la classe d'usage CO-1

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
VOIE PUBLIQUE	Piste cyclable
	Sentier récréatif de ski de fond
	Sentier récréatif pédestre
	Traverse piétonnières
CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	Centre d'interprétation de la nature
PARC	Belvédère, halte ou station d'interprétation
	Parc de détente, d'observation et de conservation de la nature

SECTION 10 GROUPE D'USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CANDIAC

ARTICLE 201.1 USAGES PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Candiac, les usages suivants sont prohibés :

1° site d'extraction de gravier, de sable ou d'argile;

2° cimetières d'automobiles et sites de récupération de pièces automobiles.

[2016-04-07, R5000-020, a.9]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES 7-1

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL 7-1

ARTICLE 202 GÉNÉRALITÉS 7-1
ARTICLE 203 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN 7-1
ARTICLE 204 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE 7-1
ARTICLE 205 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 7-1
ARTICLE 206 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 7-2
ARTICLE 206.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE POURCENTAGE DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 7-2

SECTION 2 MARGES ET COURS 7-3

ARTICLE 207 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES 7-3
ARTICLE 208 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL 7-3
ARTICLE 209 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL 7-3
ARTICLE 210 MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS D'UN OU DE PLUSIEURS BÂTIMENTS ADJACENTS CONSTRUITS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 7-4
ARTICLE 211 MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OÙ LES DEUX BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 7-4
ARTICLE 212 MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OÙ SEULEMENT UN DES BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTE SUR LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 7-5
ARTICLE 213 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120 KV À 735 KV INCLUSIVEMENT) 7-5
ARTICLE 214 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE 7-6
ARTICLE 215 MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ 7-6

SECTION 3 MIXITÉ DES USAGES 7-7

SOUS-SECTION 3.1 LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL 7-7

ARTICLE 216 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL 7-7

SOUS-SECTION 3.2 LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL 7-7

ARTICLE 217 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL 7-7

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 7-9

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 7-9

ARTICLE 218 GÉNÉRALITÉS 7-9

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 7-9

ARTICLE 219 GÉNÉRALITÉS 7-9

SOUS-SECTION 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION 7-9

ARTICLE 220 GÉNÉRALITÉS 7-9

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 7-10

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉS 7-10
ARTICLE 222 IMPLANTATION 7-10
ARTICLE 223 ENVIRONNEMENT 7-10

SOUS-SECTION 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 7-11

ARTICLE 224 GÉNÉRALITÉS 7-11
ARTICLE 225 ENDROITS AUTORISÉS 7-11
ARTICLE 226 ARCHITECTURE 7-11
ARTICLE 227 SÉCURITÉ 7-11

SOUS-SECTION 4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES 7-12

ARTICLE 228 GÉNÉRALITÉS 7-12

SOUS-SECTION 4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES 7-12

ARTICLE 229 GÉNÉRALITÉS 7-12
ARTICLE 230 ARCHITECTURE 7-12
ARTICLE 231 ENVIRONNEMENT 7-12

SECTION 5 **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 7-13**

SOUS-SECTION 5.1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LA LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION OU POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX OU D'OUTILLAGE 7-13**

ARTICLE 232 GÉNÉRALITÉS 7-13
ARTICLE 233 MAISON MODÈLE 7-14
ARTICLE 234 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-14

SOUS-SECTION 5.2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES 7-14**

ARTICLE 235 GÉNÉRALITÉS 7-14

SOUS-SECTION 5.3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE 7-15**

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉS 7-15

SOUS-SECTION 5.4 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA MACHINERIE ET AUX APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTRES QUE FILS CONDUCTEURS, LAMPADAIRES ET BOITES POSTALES 7-15**

ARTICLE 237 GÉNÉRALITÉS 7-15

SOUS-SECTION 5.5 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LES USAGES DES CATÉGORIES « SERVICE ÉDUCATIONNEL » ET « SERVICES MUNICIPAUX » DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 7-16**

ARTICLE 237.1 GÉNÉRALITÉS 7-16
ARTICLE 237.2 ARCHITECTURE 7-16
ARTICLE 237.3 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-17

SECTION 6 **AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 7-18**

SOUS-SECTION 6.1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE 7-18**

ARTICLE 238 NÉCESSITÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT 7-18
ARTICLE 239 PERMANENCE DES AIRES DE STATIONNEMENT 7-18

SOUS-SECTION 6.2 **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE 7-18**

ARTICLE 240 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN 7-18
ARTICLE 241 SÉCURITÉ 7-20
ARTICLE 242 ÉCLAIRAGE 7-21

ARTICLE 243 MODE D'ÉCLAIRAGE 7-21
ARTICLE 244 ILÔTS DE VERDURE 7-21

SOUS-SECTION 6.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE 7-24

ARTICLE 245 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR, SOUTERRAIN, ÉTAGÉ OU SOUS DALLE 7-24
ARTICLE 246 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 7-24

SOUS-SECTION 6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE 7-25

ARTICLE 247 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DANS LES AIRES DE STATIONNEMENT 7-25
ARTICLE 248 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS 7-25
ARTICLE 248.1 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT 7-26
ARTICLE 249 EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 7-27
ARTICLE 250 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 7-28
ARTICLE 251 MARQUAGE AU SOL PERMANENT DES CASES DE STATIONNEMENT 7-28

SOUS-SECTION 6.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION 7-28

ARTICLE 252 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN 7-28
ARTICLE 253 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES 7-29
ARTICLE 254 DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION, DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES 7-29

SOUS-SECTION 6.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES AIRES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCES PHYSIQUES 7-32

ARTICLE 255 GÉNÉRALITÉS 7-32
ARTICLE 256 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES 7-32
ARTICLE 257 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT 7-33
ARTICLE 258 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 7-33
ARTICLE 259 IDENTIFICATION DES CASES 7-34

SOUS-SECTION 6.7 ABROGÉ 7-35

ARTICLE 260 ABROGÉ 7-35
ARTICLE 261 ABROGÉ 7-35

SOUS-SECTION 6.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES 7-35

ARTICLE 262 GÉNÉRALITÉS 7-35
ARTICLE 262.1 NOMBRE DE BORNES REQUIS 7-36

ARTICLE 263 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES BORNES....7-36
ARTICLE 264 IDENTIFICATION DES CASES....7-36
ARTICLE 264.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO (USV)....7-37

SECTION 7 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT....7-39

ARTICLE 265 GÉNÉRALITÉS....7-39
ARTICLE 266 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT....7-40
ARTICLE 267 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT....7-40
ARTICLE 268 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT....7-40
ARTICLE 269 TABLIER DE MANŒUVRE....7-41
ARTICLE 270 PAVAGE....7-41
ARTICLE 271 BORDURES....7-41
ARTICLE 272 DRAINAGE....7-42
ARTICLE 273 TRACÉ....7-42

SECTION 8 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN....7-43

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN....7-43

ARTICLE 274 GÉNÉRALITÉS....7-43
ARTICLE 275 TRIANGLE DE VISIBILITÉ....7-44
ARTICLE 275.1 PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL....7-44
ARTICLE 275.2 PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU PUBLIC....7-45
ARTICLE 275.3 DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION....7-46

SOUS-SECTION 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES....7-46

ARTICLE 276 IMPLANTATION DES ARBRES ET ARBUSTES....7-46
ARTICLE 276.1 ESPÈCES PROHIBÉES À LA PLANTATION....7-47
ARTICLE 277 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES....7-47

SOUS-SECTION 8.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES....7-48

ARTICLE 277.1 ABROGÉ....7-48
ARTICLE 277.2 ABROGÉ....7-48
ARTICLE 277.3 REMPLACEMENT D'ARBRES ET D'ARBUSTES....7-48
ARTICLE 277.4 EXCEPTIONS....7-49

SOUS-SECTION 8.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES....7-49

ARTICLE 277.5 TRANSPLANTATION 7-49
ARTICLE 277.7 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX 7-50
ARTICLE 277.8 MESURE D'ATTÉNUATION LORS DE TRAVAUX 7-51

SOUS-SECTION 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS 7-53

ARTICLE 278 GÉNÉRALITÉS 7-53
ARTICLE 279 DIMENSIONS DE LA ZONE TAMPON 7-54
ARTICLE 280 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE TAMPON 7-54

SOUS-SECTION 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 7-55

ARTICLE 281 MATÉRIAUX AUTORISÉS 7-55
ARTICLE 282 MATÉRIAUX PROHIBÉS 7-55
ARTICLE 283 PROCÉDURES 7-55
ARTICLE 284 MESURES DE SÉCURITÉ 7-55
ARTICLE 285 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE 7-55
ARTICLE 286 ÉGOUTTEMENT DES EAUX 7-56
ARTICLE 287 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN 7-56

SECTION 9 CLÔTURES, MURETS ET HAIES 7-57

ARTICLE 288 GÉNÉRALITÉS 7-57
ARTICLE 289 ABROGÉ 7-57
ARTICLE 290 ABROGÉ 7-57
ARTICLE 291 ABROGÉ 7-57
ARTICLE 292 HAUTEUR 7-57
ARTICLE 293 OBLIGATION DE CLÔTURER 7-59
ARTICLE 294 MATÉRIAUX AUTORISÉS 7-59
ARTICLE 295 MATÉRIAUX PROHIBÉS 7-61

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURETS ORNEMENTAUX 7-61

ARTICLE 296 LOCALISATION 7-61
ARTICLE 297 DIMENSIONS 7-61
ARTICLE 298 MATÉRIAUX AUTORISÉS 7-62
ARTICLE 299 ENVIRONNEMENT 7-62
ARTICLE 300 SÉCURITÉ 7-62

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE 7-64

SOUS-SECTION 10.1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION 7-64

ARTICLE 301 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7-64

SOUS-SECTION 10.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 7-64

ARTICLE 302 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7-64
ARTICLE 303 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS 7-65
ARTICLE 304 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS 7-66

ARTICLE 305 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS DE TOILE POUR CERTAINS BÂTIMENTS 7-67
ARTICLE 306 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET COMPOSANTES AUTORISÉES POUR UNE TOITURE 7-67
ARTICLE 307 MUR DE FONDATION 7-68
ARTICLE 308 CHEMINÉE 7-68
ARTICLE 309 OUVERTURE ET FENESTRATION 7-68
ARTICLE 310 DISPOSITIONS RELATIVES AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE 7-69
ARTICLE 311 ENTRÉES ÉLECTRIQUES 7-69

SECTION 11 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 7-70

SOUS-SECTION 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 7-70

ARTICLE 312 UTILISATIONS PUBLIQUES 7-70
ARTICLE 313 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION 7-70
ARTICLE 314 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE 7-70
ARTICLE 315 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS 7-70
ARTICLE 316 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX VOIES DE CIRCULATION 7-70

SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION 7-72

SOUS-SECTION 12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNE UTILISÉS À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 7-72

ARTICLE 317 GÉNÉRALITÉS 7-72
ARTICLE 318 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES 7-72

SOUS-SECTION 12.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 7-72

ARTICLE 319 GÉNÉRALITÉS 7-72
ARTICLE 320 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI 7-72
ARTICLE 321 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT 7-73

SOUS-SECTION 12.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES 7-73

ARTICLE 322 GÉNÉRALITÉS 7-73
ARTICLE 323 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 7-73
ARTICLE 324 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 7-73
ARTICLE 325 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 7-73

ARTICLE 326 CLÔTURE....7-74
ARTICLE 327 DÉBOISEMENT AUTORISÉ....7-74

SECTION 13 LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES....7-75

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS....7-75

SECTION 14 INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN....7-76

ARTICLE 328.1 LOCALISATION....7-76

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 202 GÉNÉRALITÉS

Sauf en ce qui a trait aux usages du groupe « Communautaire (C) », « Service Public (U) » et « Agricole (A) », la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 203 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

ARTICLE 204 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique (dans le cas d'un projet intégré, la façade principale peut faire face à une voie privée ou une aire de stationnement) et être orientée selon un axe variant entre 0 et 30 degrés par rapport à la ligne passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du terrain avec la ligne avant.

Le numéro civique du bâtiment principal devra être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment agricole.

ARTICLE 205 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade jusqu'à concurrence de 30 % de la profondeur du bâtiment principal;

2° Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul;

3° Un abri d'auto ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

ARTICLE 206 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau du centre de la rue adjacente jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux, les bâtiments agricoles, les cheminées, ainsi que pour toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit.

ARTICLE 206.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE POURCENTAGE DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1° Le calcul du pourcentage des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal de structure contigüe, de la classe d'usages H-1 et H-2, doit être appliqué sur l'ensemble de la façade du bâtiment.

[2017-10-02, R5000-032, a.1.2]

SECTION 2 MARGES ET COURS

ARTICLE 207 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

La marge prescrite doit être mesurée :

1° à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Une fondation faisant partie du sous-sol sous une construction accessoire (balcon, véranda, etc.) doit être conforme aux marges prescrites.

Toutefois, un écart de 0,10 mètre peut être appliqué pour toutes les marges prescrites à la grille des usages et normes;

2° à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert;

3° au centre d'un mur mitoyen lorsque la marge latérale minimale indique 0 mètre à la grille des usages et normes.

[2014-10-06, R5000-008, a.7]

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 0,15 mètre.

ARTICLE 208 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respect des normes prescrites, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4,5 mètres.

ARTICLE 209 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par l'emprise d'une rue.

ARTICLE 210 MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS D'UN OU DE PLUSIEURS BÂTIMENTS ADJACENTS CONSTRUITS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Abrogé

[2017-10-02, R5000-032, a.1.3]

ARTICLE 211 MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OÙ LES DEUX BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les bâtiments existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, le recul obligatoire de tout nouveau bâtiment principal est établi comme suit :

$$R = \frac{r'+r''+2R'}{4}$$

où :

a) R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté;

b) r' et r", les reculs de chacun des bâtiments existants à droite et à gauche;

c) R', la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.

Figure 7-1 - Marge avant obligatoire dans le cas où les deux bâtiments adjacents empiètent dans la marge prescrite

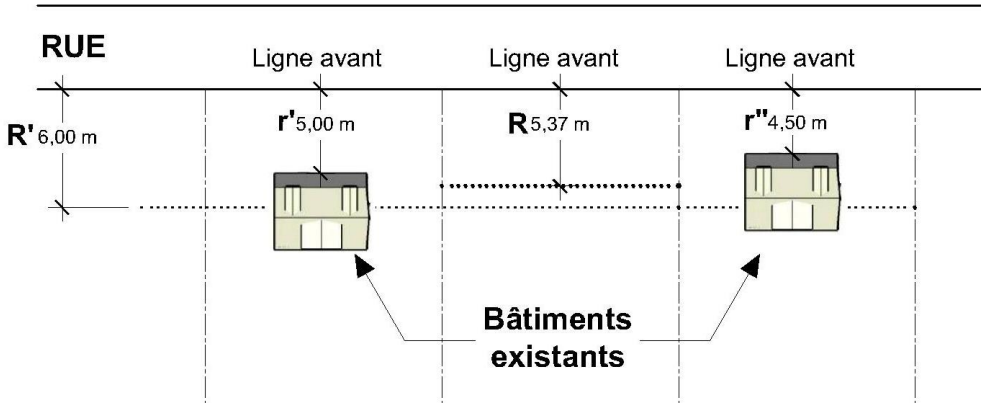

$$R = \frac{r'+r''+2R'}{4} = \frac{5+4{,}5+2(6)}{4} = 5{,}37\,m$$

ARTICLE 212 MARGE AVANT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OÙ SEULEMENT UN DES BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTE SUR LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un seul des bâtiments existants sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes, le recul obligatoire de tout nouveau bâtiment principal est établi comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

a) R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté;

b) r, le recul du bâtiment existant;

c) R', la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.

Figure 7-2 - Marge avant obligatoire dans le cas ou un bâtiment adjacent empiète dans la marge prescrite

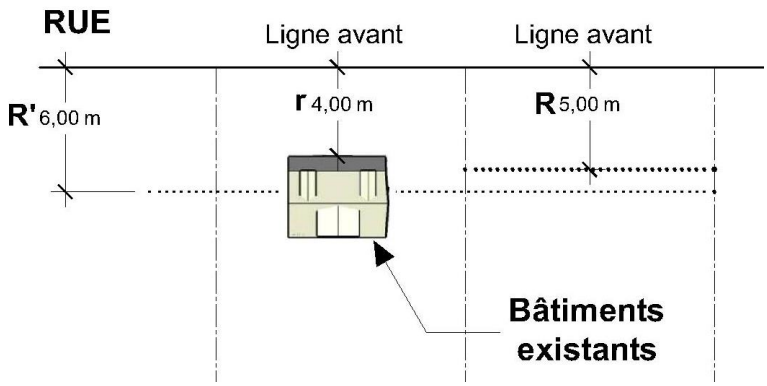

$$R = \frac{r + R'}{2} = \frac{6 + 4}{2} = 5m$$

ARTICLE 213 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120 KV À 735 KV INCLUSIVEMENT)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 kv à 735 kv inclusivement), la marge minimale entre un bâtiment principal sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est fixée à 15 mètres.

Malgré ce qui précède, pour les bâtiments principaux existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la marge minimale entre un bâtiment principal sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est fixée à 7,5 mètres.

ARTICLE 214 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 mètre et que le mur du bâtiment comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin à moins qu'une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64*).

Lorsque la grille des usages et des normes applicables autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale de 0 mètre prescrite est celle applicable au mur mitoyen.

Lorsque la grille des usages et des normes applicables autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale de plus de 0 mètre prescrite est celle applicable au mur non mitoyen.

ARTICLE 215 MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ

Les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes s'appliquent à un bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal.

SECTION 3 MIXITÉ DES USAGES

SOUS-SECTION 3.1 LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 216 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des logements dans un bâtiment principal comportant un ou des usages commerciaux. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usages mixtes :

1° un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé, à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;

2° les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;

3° dans un bâtiment à usages mixtes commercial et habitation, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;

4° le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;

5° les dispositions applicables en matière d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SOUS-SECTION 3.2 LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 217 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des commerces dans un bâtiment principal comportant un ou des usages industriels. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usage mixtes :

1° dans un bâtiment à usages mixtes commercial et industriel, il ne doit pas y avoir de communication directe entre une industrie et un commerce;

2° le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;

3° les dispositions applicables en matière d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 218 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

2° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

3° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 219 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

Le bruit provenant du moteur de l'antenne extérieure ne doit jamais excéder 45 dBA aux limites des terrains contigus.

L'antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et être solidement fixée selon les recommandations du fabricant.

SOUS-SECTION 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARTICLE 220 GÉNÉRALITÉS

Les antennes de télécommunication sont prohibées sur le territoire de la ville de Candiac, sauf lorsqu'il s'agit :

1° d'antennes entièrement situées à l'intérieur de bâtiments d'habitation;

2° d'antennes communautaires;

3° d'antennes de réception ou d'émission généralement en usage sur les véhicules automobiles ou les embarcations;

4° d'antennes construites par les fabricants à même les appareils usuels de télévision ou de radio;

5° d'antennes autres que les antennes paraboliques érigées dans les limites des zones industrielles de la Ville pour les fins commerciales des entreprises qui s'y trouvent;

6° d'antennes au service des activités techniques des organismes publics communautaires suivants : hôpitaux, corps policiers, services de sécurité incendie, institutions d'enseignement, postes commerciaux de radio ou de télévision;

[2023-04-03, R5000-057, a.2]

7° d'antennes extérieures dont la superficie est égale ou inférieure à 1,5 mètre carré et dont le volume occupé incluant le support est égal ou inférieur à 1,5 mètre cube.

Lorsqu'autorisées, ces antennes sont implantées à titre d'équipement accessoire.

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 222 IMPLANTATION

Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

1° si installé sur le terrain, doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation; le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit dissimuler l'équipement;

2° si installé sur le toit d'un bâtiment, ne doit pas être visible d'une voie de circulation et doit être dissimulé par un élément architectural s'harmonisant avec le bâtiment afin de ne pas être visible de la voie publique, sauf si le bâtiment comprend un usage principal faisant partie de la classe Industrie lourde (I-3).

[2021-04-07, R5000-045, a.7]

ARTICLE 223 ENVIRONNEMENT

1° Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

2° Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du *règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre* sur le territoire de la ville de Candiac.

SOUS-SECTION 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 224 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

Les éoliennes domestiques sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

ARTICLE 225 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques solaires doivent être installés à plat sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une remise à jardin ou pavillon de bain dans le cas où les capteurs servent à chauffer une piscine.

En aucun cas, un capteur énergétique solaire ne peut excéder une saillie de 15 cm par rapport au toit où il est installé.

Les capteurs d'énergie solaire peuvent être installés sur les façades d'un bâtiment principal uniquement pour les classes d'usages faisant partie du groupe industrie (I).

[2017-10-02, R5000-032, a.1.4]

ARTICLE 226 ARCHITECTURE

Les capteurs énergétiques solaires doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, sans que leur installation ne modifie le style architectural du bâtiment.

Aucune conduite ne doit être apparente de l'extérieur. L'ensemble des conduites, des piles et de tout autre équipement relié doit être localisé à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 227 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique solaire doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ et être solidement fixée selon les recommandations du fabricant.

SOUS-SECTION 4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES

ARTICLE 228 GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de géothermie sont autorisés à titre d'équipement accessoire dans toutes les classes d'usages et doivent être localisés sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

Les systèmes de géothermie ne peuvent être installés dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les systèmes de géothermie doivent être installés selon les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c.Q-2, r.35.2).

De plus, tout système de géothermie défectueux ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelé dans les 12 mois suivants son arrêt de fonctionnement. Dans le cas du démantèlement, aucun vestige ou débris ne peut être laissé sur place.

[2017-10-02, R5000-032, a.1.5]

SOUS-SECTION 4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 229 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

Les réservoirs et bombonnes doivent être construits sur une dalle de béton.

ARTICLE 230 ARCHITECTURE

Aucune conduite ne doit être apparente de l'extérieur.

ARTICLE 231 ENVIRONNEMENT

1° Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit camoufler l'équipement. La hauteur de la clôture, l'aménagement paysager ou la haie doit être comprise entre 1,20 mètre et 1,85 mètre et être conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

2° Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

SECTION 5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LA LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION OU POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX OU D'OUTILLAGE

ARTICLE 232 GÉNÉRALITÉS

1° L'installation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire pour chantier de construction, à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction ou pour l'entreposage de matériaux ou d'outillage est autorisée.

2° Le bâtiment ou la construction temporaire pour chantier de construction doit être implanté sur le chantier de construction du projet où il est autorisé. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

3° Un bâtiment ou une construction temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou la location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

4° Un bâtiment ou une construction temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou la location ne peut, en aucun cas, servir comme habitation.

5° L'autorisation pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction pour la pré-vente ou la location peut être délivrée après l'émission du permis de lotissement ou après le dépôt de la demande de permis de construction complète et en bonne et due forme pour le projet de construction.

6° L'autorisation pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction à titre de bureau de chantier ou pour l'entreposage de matériaux ou d'outillage peut être délivrée lors de l'émission du permis de construction.

7° Ce bâtiment ou construction doit répondre aux exigences suivantes :

i. il repose sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

ii. il doit être peint, teint et présenter un aspect esthétique de propreté;

iii. il doit être localisé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;

iv. un seul bâtiment ou roulotte de chantier peut être implanté par promoteur ou constructeur;

v. il doit respecter les dispositions applicables relatives à l'affichage;

vi. il ne peut être implanté dans l'emprise.

ARTICLE 233 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou la location d'unités de logement.

ARTICLE 234 PÉRIODE D'AUTORISATION

1° L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction. Il doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

2° Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

3° En aucun cas, un bâtiment ou une construction pour la pré-vente ou la location d'unités de logement ne peut demeurer sur un terrain pour une période de plus de 6 mois. Si l'unité modèle n'est pas construite dans les 6 mois suivant l'implantation du bâtiment ou de la construction temporaire, celui-ci doit être retiré. Dès l'implantation de l'unité modèle, le bâtiment ou la construction temporaire doit être retiré.

4° Lorsque 90 % des terrains ou des unités de logement du projet de construction ou de la phase approuvé par l'autorité compétente sont construits, le bureau de vente ou la maison modèle doit être enlevé.

SOUS-SECTION 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ARTICLE 235 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos temporaires sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

Les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées sont toutefois autorisés dans certaines zones comportant la classe d'usage unifamilial (H-1), conformément aux dispositions de l'article 341.1.

[2024-11-05, R5000-069, a.2]

SOUS-SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉS

L'utilisation de conteneurs divers pour faire de l'entreposage est régie par les dispositions suivantes :

1° Les conteneurs d'entreposage sont autorisés dans les zones dont l'affectation principale est résidentielle (H), commerciale (C) ou industrielle (I);

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur d'entreposage;

3° Un conteneur d'entreposage doit être situé sur le même emplacement que l'usage principal qu'il dessert;

4° Un conteneur d'entreposage ne peut être superposé ou jumelé à un autre conteneur d'entreposage ainsi qu'à tout bâtiment, construction, équipement principal ou accessoire;

5° Un conteneur d'entreposage ne doit comporter qu'un seul étage;

6° Un conteneur d'entreposage ne peut, en aucun temps, servir à d'autres fins que l'entreposage;

7° Un conteneur d'entreposage doit être maintenu propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

8° À l'exception d'un conteneur temporaire à usage résidentiel, un conteneur d'entreposage doit être entièrement dissimulé de toute voie de circulation.

[2021-04-07, R5000-045, a.8]

SOUS-SECTION 5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MACHINERIE ET AUX APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTRES QUE FILS CONDUCTEURS, LAMPADAIRES ET BOITES POSTALES

ARTICLE 237 GÉNÉRALITÉS

Toute installation de machinerie, appareils et équipements divers par les compagnies de services publics doit être souterraine à l'exception :

1° des installations de desserte locale ne mesurant pas plus de 1,5 mètre dans toutes ses dimensions;

2° des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'intérieur d'un bâtiment principal construit conformément aux dispositions du présent règlement s'appliquant à la zone où est installée ou érigée une telle installation;

3° des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur lorsque celles-ci sont complètement entourées d'une haie de 2 mètres de hauteur et ceci, uniquement dans les zones autres qu'habitation.

SOUS-SECTION 5.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LES USAGES DES CATÉGORIES « SERVICE ÉDUCATIONNEL » ET « SERVICES MUNICIPAUX » DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 237.1 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire pour les usages des catégories « Service éducationnel » et « Services municipaux » du groupe communautaire (P) est autorisée aux conditions suivantes :

1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est installé le bâtiment temporaire;

2° L'usage exercé dans le bâtiment temporaire doit être un prolongement de l'usage principal;

3° Le bâtiment temporaire peut être détaché ou rattaché au bâtiment principal;

4° Le bâtiment temporaire est autorisé dans la cour arrière et latérale;

5° La superficie brute de plancher maximale autorisée pour le bâtiment temporaire ne peut dépasser 50 % de celle du bâtiment principal;

6° Les dispositions prescrites à la grille des usages et normes doivent être respectées pour le bâtiment temporaire à l'exception des normes relatives aux densités;

7° Le bâtiment temporaire est soustrait de l'application de l'article 511 du présent règlement;

ARTICLE 237.2 ARCHITECTURE

1° Le bâtiment temporaire peut être soustrait de l'application du paragraphe 3 de l'article 304 du présent règlement et recouvert par les matériaux suivants :

i. La tôle architecturale, à système d'attache dissimulé, prépeint ou précuit en usine, anodisé ou traité de façon équivalente;

ii. Le panneau d'acier et de métal non architectural, à système d'attache dissimulé, prépeint ou précuit en usine, anodisé ou traité de façon équivalente.

2° Le bâtiment temporaire doit reposer sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles et dissimulés par un écran visuel dont les matériaux sont identiques au parement principal du bâtiment temporaire.

ARTICLE 237.3 PÉRIODE D'AUTORISATION

1° L'installation d'un bâtiment temporaire est autorisée pour une période maximale de 60 mois.

SECTION 6 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 238 NÉCESSITÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT

À moins d'indication contraire au présent règlement, les exigences édictées à la présente section s'appliquent obligatoirement pour tous les usages, aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf et à l'aménagement d'un terrain ou à tout changement ou modification d'usage.

Le stationnement des véhicules doit être effectué uniquement et entièrement dans l'aire qui, sur les terrains, a été réservée et aménagée à cette fin, conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun bâtiment ne peut être édifié sur une aire de stationnement ou allée d'accès, sauf pour abriter le personnel de service, auquel cas il ne doit pas excéder 3,5 mètres de hauteur et 6 mètres carrés de superficie et présenter l'esthétique des immeubles environnants. Le bâtiment pour abriter le personnel ne doit pas avoir effet de réduire le nombre de cases minimales ou de réduire les dimensions requises pour les cases de stationnement, ou les allées d'accès et de circulation.

À moins d'une indication contraire, une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue ou une allée d'accès pour entretenir ou réparer un véhicule.

ARTICLE 239 PERMANENCE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

SOUS-SECTION 6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 240 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Toutes les aires de stationnement et leurs allées d'accès doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages :

1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2);

2° les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, à l'exception des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2);

3° chaque aire de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;

4° une aire de stationnement et son allée d'accès doivent être pavées en privilégiant les pavés à caractère écologique au plus tard 12 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;

5° toute aire de stationnement incluant l'allée d'accès ayant une superficie plus grande que 350 mètres carrés, ne peut être drainée vers la rue. Un système de drainage doit être conçu par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

6° toute partie d'une allée de circulation ou d'une allée d'accès à double sens séparée par un terre-plein doit respecter, de part et d'autres, les dimensions minimales requises pour une allée de circulation ou d'une allée d'accès à sens unique et un marquage au sol permanent doit indiquer le sens de la circulation. Le terre-plein doit comprendre des aménagements conformes aux dispositions du présent règlement applicables aux îlots de verdure;

7° toute aire de stationnement de plus de 4 cases et son allée d'accès doivent être entourées de façon continue d'une bordure de béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate de 0,15 mètre de hauteur calculée à partir du niveau du pavage adjacent et située à au moins 1 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;

Nonobstant ce qui précède, aucune bordure n'est requise entre deux espaces pavés ou asphaltés adjacents, sur une propriété où s'exerce un usage principal industriel.

[2021-04-07, R5000-045, a.9]

8° toute aire de stationnement doit être localisée à une distance d'au moins 1 mètre depuis :

i. un bâtiment principal à l'exception des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2);

ii. un bâtiment accessoire ou une construction accessoire;

iii. une ligne de propriété.

Cet espace libre situé à l'extérieur de l'aire de stationnement doit être recouvert par un couvre-sol végétal comprenant ou non des plantations. En aucun temps, il ne peut être asphalté.

[2014-10-06, R5000-008, a.8]; [2024-09-30, R5000-066, a.4]

9° une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases;

10° une entrée charretière et une allée d'accès extérieur ne peuvent avoir une pente supérieure à 10 %.

[2018-09-04, R5000-036, a.1.1]

ARTICLE 241 SÉCURITÉ

Sauf pour les classes d'usages habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et agricole (A), toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1° la profondeur minimale requise est fixée à 1 mètre;

2° la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 7-3 - Surlargeur de manœuvre

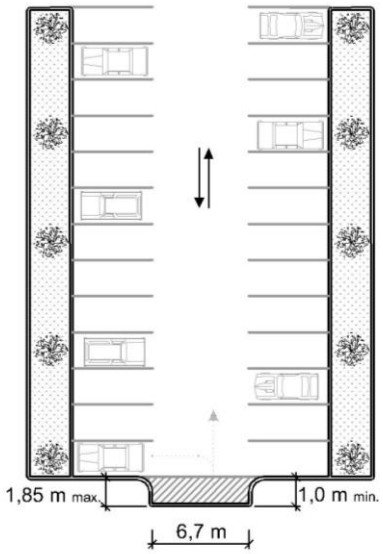

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement et doit être laissée libre en tout temps.

ARTICLE 242 ÉCLAIRAGE

1° À l'exception des classes d'usage agricole (a), habitation unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2), toute aire de stationnement de plus de 6 cases doit être éclairée.

2° Abrogé

[2016-09-07, R5000-023, a.4]

3° Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ne pas éclairer la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation;

4° Toute installation d'un dispositif d'éclairage doit posséder la classification IESNA *full-cutoff* ou l'équivalent.

[2016-09-07, R5000-023, a.5]

ARTICLE 243 MODE D'ÉCLAIRAGE

1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol.

2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

3° Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains;

4° La chaleur de toutes sources d'éclairage doit être de 3 000 K.

[2016-09-07, R5000-023, a.6]

ARTICLE 244 ILÔTS DE VERDURE

Une aire de stationnement extérieure de 12 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° La superficie minimale de l'ensemble des îlots de verdure est fixée à 1,4 mètre carré par case de stationnement aménagée;

2° La largeur minimale de chaque îlot de verdure est de 2 mètres;

3° Les îlots de verdure doivent être délimités par une bordure de béton coulée sur place ou de granit. La bordure doit être interrompue ou abaissée au niveau du revêtement de sol sur une longueur minimum de 0,3 mètre et maximum de 0,9 mètre, afin de permettre la biorétention des eaux;

4° La surface des îlots de verdure doit être minimalement recouverte de couvre-sol végétal et peut comprendre des ouvrages de biorétention;

5° Un minimum de 1 arbre par 14 mètres carrés d'îlot vert doit être planté ou conservé dans les limites de l'aire de stationnement extérieur. Lorsque le calcul donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur;

6° les plantations exigées doivent être aménagées conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantation prévues au *Règlement de construction*;

7° Un îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 7-4 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A

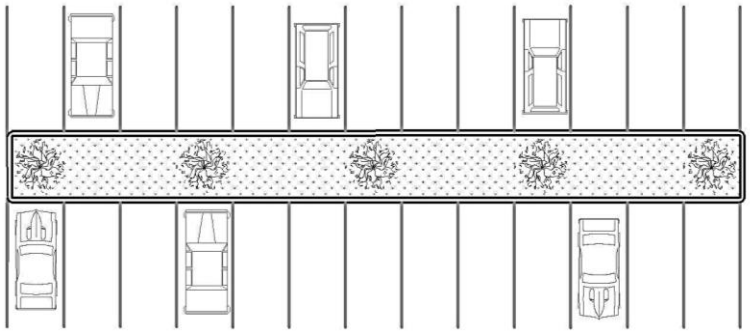

Figure 7-5 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

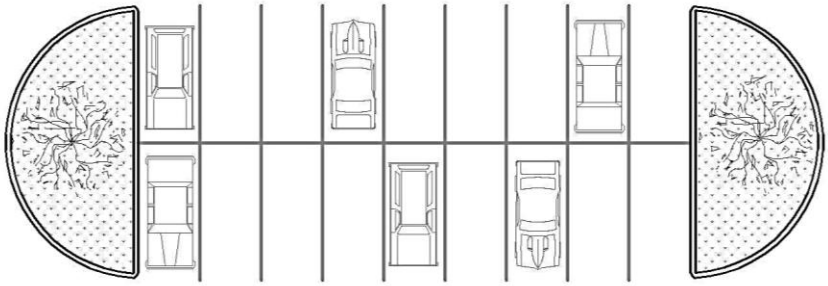

Figure 7-6 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

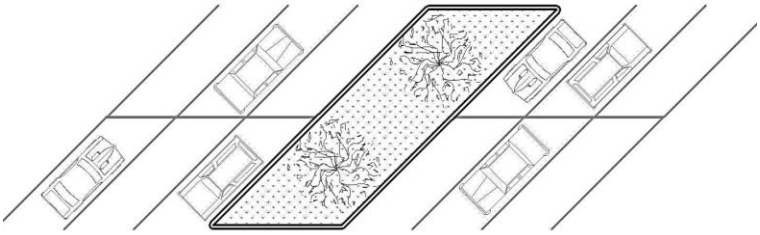

Figure 7-7 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "D"

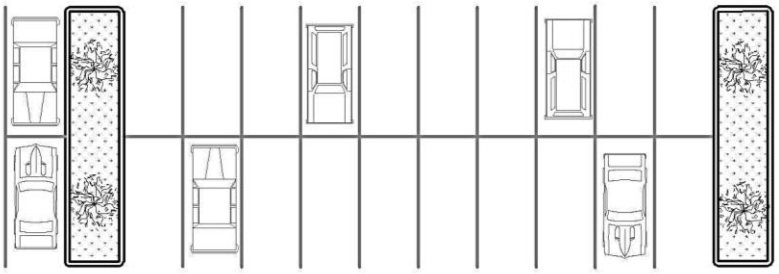

Figure 7-7.1 - Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "E"

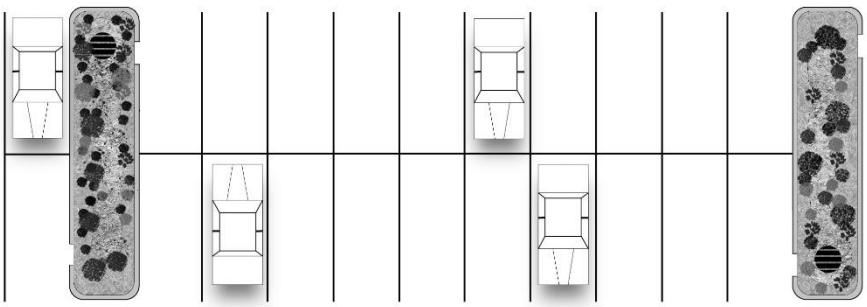

[2024-09-30, R5000-066, a.5]

SOUS-SECTION 6.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 245 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR, SOUTERRAIN, ÉTAGÉ OU SOUS DALLE

Toute aire de stationnement intérieur, souterrain, étagé ou sous dalle comptant 4 cases et plus, est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé composé d'un marquage au sol ainsi qu'une signalisation;

2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la section 6 applicables en l'espèce, sauf les exigences de plantation;

3° les dimensions maximales des allées de circulation du tableau 7-2 ne s'appliquent pas;

4° lorsque l'aire de stationnement comporte un toit exposé, ce dernier doit être recouvert d'un matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 78 (attesté par le fabricant) et doit comprendre au moins l'une des composantes suivantes :

a) Une aire d'agrément aménagée;

b) Un toit végétalisé;

c) Un ou des panneaux solaires

[2016-09-07, R5000-023, a.7]; [2024-09-30, R5000-066, a.6]

ARTICLE 246 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé pour l'ensemble des classes d'usages, à l'exception des habitations unifamiliales (H-1) et habitation bifamiliale (H-2), aux conditions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents et être situées dans la même zone ou dans des zones qui ont la même affectation principale;

2° il est permis de joindre par une allée d'accès des aires de stationnement qui ne sont pas attenantes et qui sont situées sur des terrains différents;

3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage garantissant la permanence des aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° l'acte de servitude devra prévoir qu'aucune modification de l'acte de servitude ni radiation de celui-ci ne pourra être effectuée sans le consentement écrit préalable de la ville de Candiac ou par intervention de la ville à cet acte. Par ailleurs, toute modification de l'acte de servitude ou radiation de celui-ci devra être constatée par acte notarié en minute et être publiée au registre foncier. Une copie certifiée conforme, par le notaire instrumentant, de l'acte de modification ou de radiation devra être remise à la ville de Candiac.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.5]

Toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 247 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DANS LES AIRES DE STATIONNEMENT

Le réaménagement d'une aire de stationnement existante doit être effectué conformément aux exigences prescrites par le présent règlement.

Toute aire de stationnement conforme au *Règlement de zonage numéro 555* (entré en vigueur le 6 septembre 1988) peut être maintenue tel quel. Toutefois, tout nouvel usage d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent doit être pourvu du nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien. Cependant, l'ajout d'aires ou de cases de stationnement devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 248 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction de chacun des usages, au chapitre 8 du présent règlement.

Les règles suivantes servent de base à la détermination du nombre de cases de stationnement requis :

1° toute fraction de case résultant du calcul du nombre de cases requis doit être considérée comme 1 case additionnelle lorsque la fraction est égale ou supérieure à une demie;

2° la superficie brute de plancher utilisée comme espace de stationnement, n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis;

3° lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages, à moins d'indication contraire au règlement;

4° lors d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé comme suit :

a) lorsque le bâtiment ou l'usage existant est non conforme au nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement, il peut être augmenté afin de rencontrer les exigences du présent règlement, ou lorsqu'il comporte le nombre exact de cases requis, les cases existantes doivent être maintenues. Le nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement s'ajoute au nombre de cases existantes;

b) lorsque le bâtiment ou l'usage existant comporte un nombre de cases de stationnement plus élevé que le nombre minimal requis, cet excédent peut être retranché du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement. Cependant, la somme des cases doit être conforme au nombre minimal et maximal de ce règlement. Cependant, si le nombre de cases requis incluant l'agrandissement est excédentaire au maximum des cases permis, aucun ajout de cases n'est autorisé.

5° Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

ARTICLE 248.1 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir des cases de stationnement, pour les groupes d'usages commerce (C), industrie (I) et communautaire (P), dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° construction d'un nouveau bâtiment;

2° agrandissement ou transformation de bâtiment;

3° changement d'usage.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° La démonstration doit être faite que le nombre requis de cases de stationnement au présent règlement n'est pas nécessaire;

2° La démonstration doit être faite qu'il est possible d'aménager l'aire de stationnement conformément en tout point au présent règlement. Un plan démontrant le nombre requis de cases de stationnement, les allées de circulation, les surlargeurs de manœuvre et les îlots de verdure doit ainsi être déposé et approuvé par l'officier responsable;

3° La démonstration doit être faite que le drainage est prévu pour une aire de stationnement conforme en tout point au présent règlement. Un plan de drainage doit ainsi être déposé et approuvé par l'officier responsable;

4° La partie de l'aire de stationnement non utilisée devra être recouverte par un couvre-sol végétal ou paysagée. En aucun temps, elle ne pourra être asphaltée ou recouverte de matériaux de pavage;

5° Un montant de 6 000 $ est exigé pour chaque case de stationnement hors rue exigée par le présent règlement et qui ne sera pas aménagée. La somme exigée doit être versée à la Ville lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation afin d'être déposée au Fonds de stationnement municipal.

[2016-02-01, R5000-019, a.2]; [2024-09-30, R5000-066, a.7]

ARTICLE 249 EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, elles pourraient être situées sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude notariée et enregistrée et soit située dans une zone où la même classe d'usage est autorisée.

Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent, si aucune autre solution ne peut être retenue. De plus, dans le cas d'un usage commercial, l'aire de stationnement doit être située à moins de 100 mètres sur la même rue.

ARTICLE 250 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées aux tableaux suivants, selon le cas :

Tableau 7-1 - Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	PARALLÈLE 0°	DIAGONALE 30°	DIAGONALE 45°	DIAGONALE 60°	PERPENDI-CULAIRE 90°
LARGEUR MINIMALE	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
PROFONDEUR MINIMALE	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

1° Les dimensions maximales des cases de stationnement ne doivent pas excéder trois mètres (3 m) de largeur et six mètres cinquante (6,5 m) de longueur. Toute largeur supérieure au minimum requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.

[2016-02-01, R5000-019, a.3]

2° Pour les classes d'usage Multiplex (H-3), Multifamiliale (H-4) et Habitation pour personnes âgées, la dimension minimale d'une case de stationnement pour petits véhicules est de 2,30 mètres de largeur et de 4,6 mètres de longueur. La case doit être clairement désignée comme réservée aux voitures de plus petite dimension et il doit avoir une identification claire au sol avec un marquage distinctif.

[2024-09-30, R5000-066, a.8]

ARTICLE 251 MARQUAGE AU SOL PERMANENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permanent, à l'exception des classes d'usages habitation unifamiliale (H-1) et habitation bifamiliale (H-2).

SOUS-SECTION 6.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 252 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

1° Une entrée charretière, une allée d'accès et une allée de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, véhicule récréatif, bateau, remorque ou autre véhicule similaire.

2° Une entrée charretière et une allée d'accès extérieur ne peuvent avoir une pente supérieure à 10 %.

[2018-09-04, R5000-036, a.1.2]

3° Toute allée d'accès doit être localisée à au moins 1 mètre d'une ligne de propriété. Cet espace libre doit être recouvert par un couvre-sol végétal comprenant ou non des plantations. En aucun temps, il ne peut être asphalté.

[2016-02-01, R5000-019, a.4]; [2024-09-30, R5000-066, a.9]

4° En aucun cas, la largeur de l'allée d'accès ne peut excéder la largeur de l'allée de circulation et de l'entrée charretière dans une aire de stationnement, à l'exception des classes d'usages H-1 et H-2.

[2016-02-01, R5000-019, a.5]

ARTICLE 253 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à 2, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement.

Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies.

ARTICLE 254 DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION, DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dimensions minimales des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières donnant accès aux cases doivent respecter les dimensions indiquées aux tableaux suivants, selon le cas:

Tableau 7-2 - Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	SENS UNIQUE		DOUBLE SENS	
	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE
0°	3 m	4 m	6 m	6,7 m
30°	3,3 m	4,5 m	n.a.	n.a.
45°	4 m	5 m	n.a.	n.a
60°	5 m	6 m	n.a.	n.a.
90°	6 m	6,7 m	6 m	7 m

[2016-02-01, R5000-019, a.6]; [2017-01-30, R5000-025, a.1.1]; [2017-01-30, R5000-025, a.1.2]

Tableau 7-3 - Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE OU D'ENTRÉE CHARRTIÈRE	CLASSE D'USAGE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRE
SENS UNIQUE	A	3 m	4 m	6 m
	H-3, H-4, U	3 m	6 m	12 m
	C, P	6 m	7 m	12 m
	I	6 m	8 m	12 m
DOUBLE SENS	H-1, H-2 (sans garage ou garage simple)	3 m	6 m	6 m
	H-1, H-2 (garage double)		Largeur du garage sans excéder 9 m	
	H-1, H-2 (plus de 2 garages)		9 m	
	H-3, H-4, U	6 m	7 m	12 m
	C, P	6 m	7 m	12 m
	I	6 m	10 m	12 m
COMPRENANT UNE VOIE FERRÉE	I	6 m	30 m	12 m

[2016-02-01, R5000-019, a.7]; [2017-01-30, R5000-025, a.1.3]; [2021-04-07, R5000-045, a.10]

Nonobstant ce qui précède, les normes relatives aux allées de circulation ne s'appliquent pas aux allées servant pour les commandes à l'auto. Les allées d'accès servant pour les commandes à l'auto doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres et maximale de 4 mètres.

[2017-01-30, R5000-025, a.1.4]

Figure 7-8 - Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

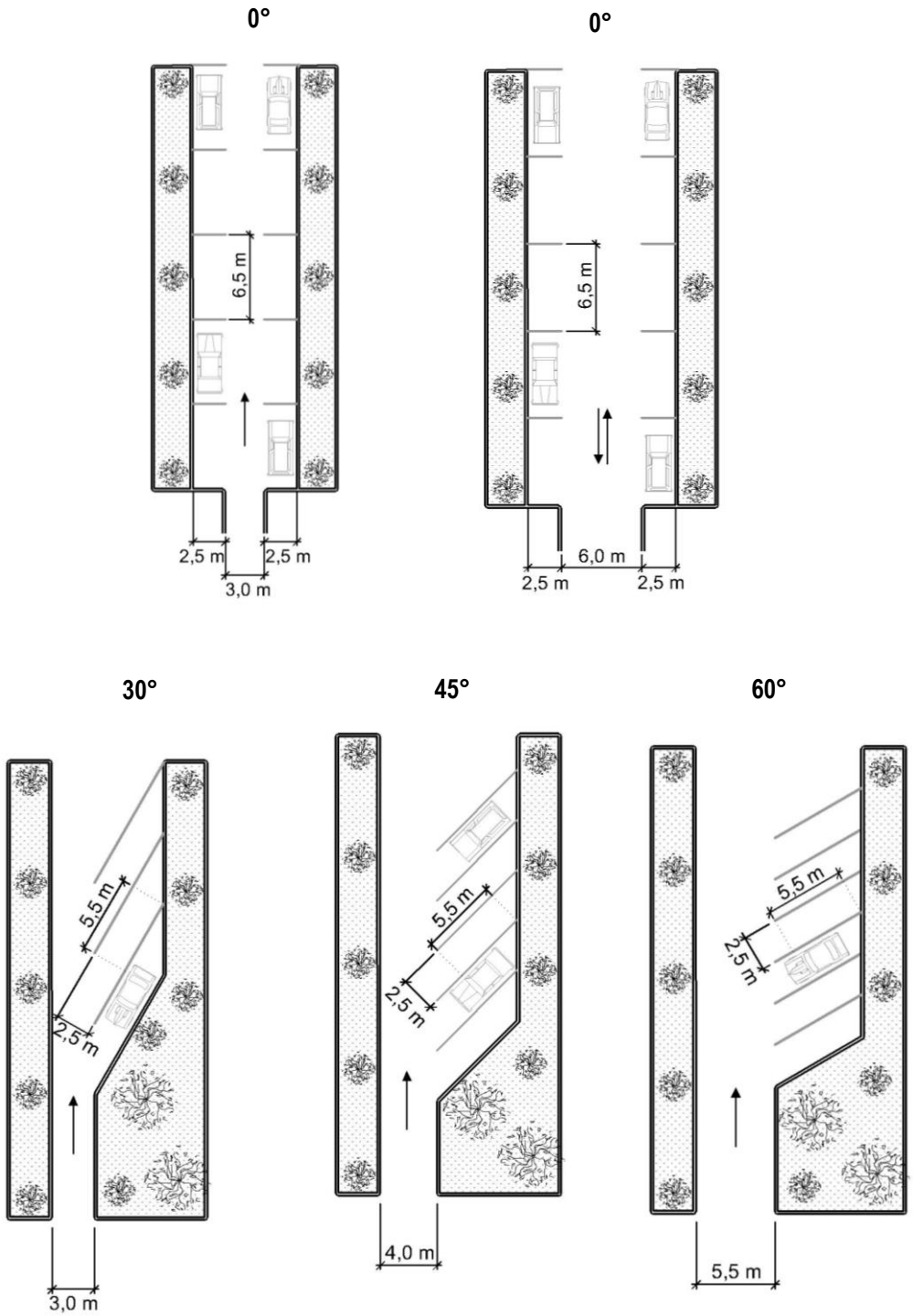

90°

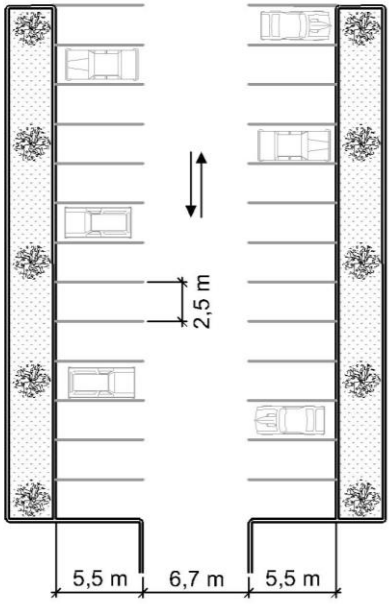

90°

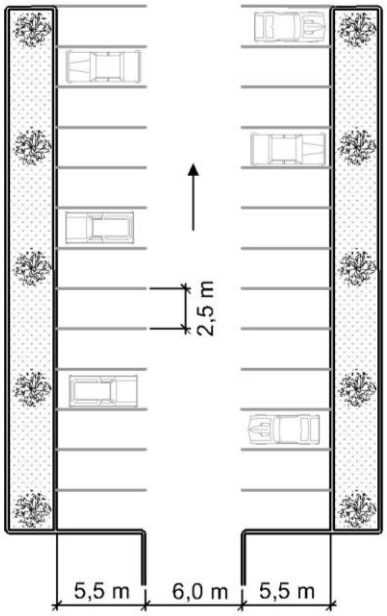

SOUS-SECTION 6.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES AIRES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCES PHYSIQUES

ARTICLE 255 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment commercial, communautaire ou toute partie destinée à des fins de bureaux dans un bâtiment industriel, doit comporter, à même le nombre total requis de cases de stationnement, des cases aménagées et réservées à des fins de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques.

ARTICLE 256 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 7-4 - Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 À 49 CASES	1 case
50 À 99 CASES	2 cases
100 À 199 CASES	3 cases
200 À 399 CASES	4 cases
400 À 499 CASES	5 cases
500 CASES ET PLUS	6 cases + 1 par 100 cases additionnelles

ARTICLE 257 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'emplacement des cases de stationnement doit être sur une surface dure et plane, être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

ARTICLE 258 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré les dimensions des cases de stationnement spécifiées dans l'ARTICLE 255, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.

Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant, selon le cas :

Tableau 7-5 - Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement pour personnes atteintes de déficiences physiques

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	PARALLÈLE 0°	DIAGONALE 30°	DIAGONALE 45°	DIAGONALE 60°	PERPENDI-CULAIRE 90°
LARGEUR MINIMALE	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
PROFONDEUR MINIMALE	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

Figure 7-9 - Aménagent d'une case de stationnement pour personnes atteintes de déficiences physiques

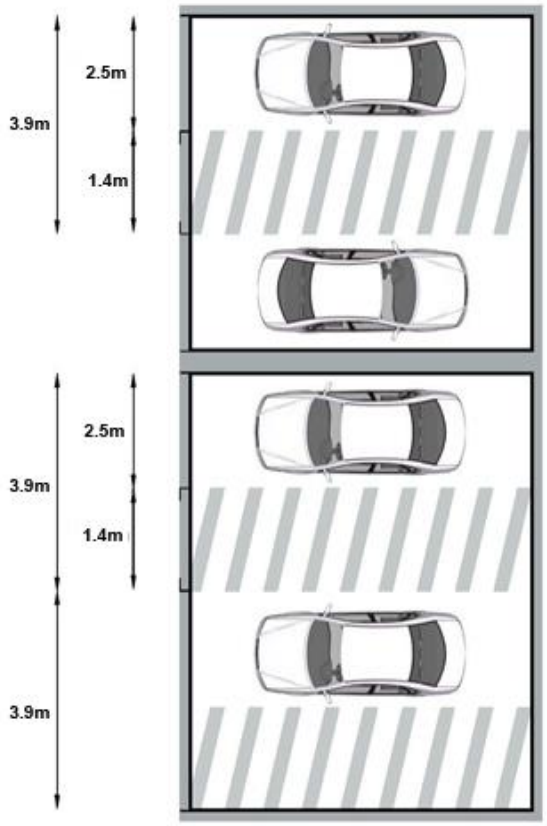

ARTICLE 259 IDENTIFICATION DES CASES

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du pictogramme normalisé par le ministère des Transports (P-150-5), tel qu'apparaissant ci-après.

Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 mètre.

Figure 7-10 - Pictogramme normalisé (P-150-5)

SOUS-SECTION 6.7 ABROGÉ

ARTICLE 260 ABROGÉ

ARTICLE 261 ABROGÉ

[2015-11-02, R5000-014, a.2]

SOUS-SECTION 6.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 262 GÉNÉRALITÉS

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes du *Guide technique d'installation - Bornes de recharge pour véhicules électriques* d'Hydro Québec.

Les bornes de recharge doivent être entretenues (borne, câblage, etc.) et maintenues en bon état de fonctionnement.

Les bornes de recharge doivent être protégées contre des chocs éventuels et l'emplacement ne doit pas servir de dépôt à neige. Elles doivent également être dégagées et accessibles l'hiver.

Les bornes de recharge doivent être connectées à un contrôleur de charge, permettant d'en moduler l'utilisation en temps réel, selon le niveau de saturation électrique d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation.

[2024-09-30, R5000-066, a.10]

ARTICLE 262.1 NOMBRE DE BORNES REQUIS

À l'exception des usages Habitation unifamiliale (H-1) et Habitation bifamiliale (H-2), toute case localisée dans une aire de stationnement intérieure, étagée ou sous dalle doit comprendre les installations électriques (filages, conduites, etc.) permettant de recevoir une borne de recharge pour véhicule électrique.

Pour les usages Habitation multiplex (H-3), Habitation multifamiliale (H-4), toutes les classes d'usage communautaire (P), toutes les classes d'usage commerce (C) et toutes les classes du groupe industrie (I), un minimum de 10 % des cases de stationnement aménagées (intérieure ou extérieure) doit être muni d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

En plus de ce qui précède, lorsque des cases de stationnement pour visiteurs sont exigées, un minimum de 15 % de ce nombre doit être muni d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

[2024-09-30, R5000-066, a.11]

ARTICLE 263 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES BORNES

Les cases de stationnement doivent être sur une surface dure et plane, être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et le plus près possible d'une entrée principale.

La borne de recharge et les véhicules en recharge ne doivent pas entraver la circulation automobile et celle des piétons. En aucun cas, ils ne doivent être localisés à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 264 IDENTIFICATION DES CASES

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules électriques et leur recharge doit être identifié en tout temps à l'aide du pictogramme normalisé par le gouvernement du Québec tel qu'apparaissant ci-après.

Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être 1,5 mètre.

Figure 7-11 - Pictogramme normalisé

ARTICLE 264.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO (USV)

Toute unité de stationnement pour vélo doit être aménagée sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Elle doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1° Une USV doit être constituée de tout ouvrage permettant de pouvoir y immobiliser un vélo (support, borne, etc.);

2° Une USV aménagée à l'intérieur d'un bâtiment doit :

a) Être aménagé dans un rangement collectif ou individuel fermé, muni d'un dispositif de verrou;

b) Être accessible facilement depuis l'extérieur, et comprendre tout dispositif nécessaire pour franchir les obstacles et les escaliers.

3° Une USV aménagée à l'extérieur d'un bâtiment doit:

a) Être située sur une portion de terrain recouverte de pavés à caractère écologique;

b) Être localisée le plus près possible d'une entrée au bâtiment et reliée à cette dernière par un sentier piétonnier recouvert de pavés à caractère écologique, d'au moins 1,5 mètre de largeur;

c) Être reliée au réseau cyclable existant ou planifié en bordure du terrain, par une voie cyclable d'une largeur minimale de 1,5 mètre;

d) Être munie d'une source d'éclairage de type DEL avec une température de couleur de 3000 K. Toute installation d'un dispositif d'éclairage doit posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

4° Le nombre minimal d'USV requis est établi dans le tableau suivant. Lorsque le calcul du nombre minimal donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Tableau 7-11.1 - Tableau du nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo (USV)

CLASSE OU GROUPE D'USAGE	NOMBRE MINIMAL D'USV INTÉRIEURES	NOMBRE MINIMAL D'USV EXTÉRIEURES
HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)	N/A	N/A
HABITATION BIFAMILIALE (H-2)	1 unité/logement	
HABITATION TRIFAMILIALE (H-2)	1 unité/logement	
HABITATION MULTIPLEX (H-3)	1 unité/logement	1 unité/10 logements
HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)	1 unité/logement	1 unité/10 logements
HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES	1 unité/logement	1 unité/10 logements
GROUPE COMMERCE « C »	N/A	1 unité/50 m² de superficie de plancher commerciale
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	1 unité/10 occupants, calculée selon la capacité maximale de l'établissement d'enseignement évaluée par un architecte.	
GROUPE COMMUNAUTAIRE « P »	N/A	1 unité/100 m² de superficie de plancher
GROUPE INDUSTRIE « I »	N/A	1 unité/500 m² de superficie de plancher

[2024-09-30, R5000-066, a.12]

SECTION 7 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 265 GÉNÉRALITÉS

1° Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

a) l'aire de chargement et de déchargement;

b) le tablier de manœuvre.

2° Les exigences quant aux aires de chargement et de déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où elles sont requises tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent de telles aires.

3° Les aires affectées ou qui peuvent être affectées au chargement et au déchargement, à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de zonage numéro 555* (6 septembre 1988) ou en tout temps depuis, doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

4° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

5° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

6° L'accès et l'allée d'accès aux aires de chargement et de déchargement sont aménagés de façon distincte et séparée des allées d'accès aux aires de stationnement. Toutes les manœuvres doivent s'effectuer hors-rue.

7° Les aires de chargement, pour les usages autres que ceux faisant partie des classes d'usage I-2 et I-3, doivent être dissimulées de la voie de circulation publique et intégrées harmonieusement à l'architecture, à l'aide d'un mur écran de hauteur suffisante pour dissimuler entièrement les véhicules de livraison et l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement. Les matériaux de revêtement extérieur sont de même nature que ceux du bâtiment principal.

[2021-04-07, R5000-045, a.11]

8° Les extrémités des allées de stationnement doivent se situer à au moins 2 mètres du bâtiment et être aménagées avec des îlots de verdure.

9° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 266 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux (C), industriels (I) et communautaire (P) de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

Le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement requis est déterminé par classe d'usages au chapitre 8 du présent règlement.

En tout temps, les espaces de chargement et de déchargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement et le déchargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

ARTICLE 267 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque aire de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

1° 3,6 mètres en largeur;

2° 9 mètres en longueur;

3° avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

1° 4,2 mètres de hauteur libre;

2° 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 268 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement :

1° doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

2° doivent être localisées en cours latérales ou arrière;

3° ne doivent pas être localisées sur un côté ayant frontage sur une zone d'habitation;

4° ne doivent pas dépasser dans les cours où l'aire de chargement ou de déchargement est interdite;

5° doivent être à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les aires de chargement et de déchargement peuvent être autorisées dans la cour avant secondaire autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment. Les aires de chargement et de déchargement doivent être dissimulées des voies publiques de circulation par une clôture ou un aménagement paysager ou végétal, sauf si déjà dissimulée des voies de circulation par la géométrie du bâtiment principal, d'un bâtiment ou d'une construction accessoire.

[2021-04-07, R5000-045, a.12]

ARTICLE 269 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 270 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage principal. L'aire de chargement et de déchargement doit être conçue de manière à supporter les charges dues à la circulation des véhicules.

ARTICLE 271 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement et son allée d'accès doivent être entourées de façon continue par une bordure de béton monolithique coulée sur place avec fondation d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du pavage adjacent. Une aire d'isolement d'au moins 1 mètre entre la bordure et la ligne de terrain doit être recouverte par un couvre-sol végétal comprenant ou non des plantations. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Nonobstant ce qui précède, aucune bordure n'est requise entre deux espaces pavés ou asphaltés adjacents, sur un terrain où s'exerce un usage principal industriel.

[2021-04-07, R5000-045, a.13]; [2024-09-30, R5000-066, a.13]

ARTICLE 272 DRAINAGE

Le système de drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conçu par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 273 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un marquage au sol permanent.

SECTION 8 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 274 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages des groupes habitation, commerce, industrie, communautaire et service public;

2° l'aménagement des terrains doit se faire en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants;

3° toute allée doit être pavée;

4° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation ou une aire pavée doit être recouverte d'un couvre-sol végétal et aménagée conformément aux dispositions de la présente section. L'utilisation de gazon synthétique ou artificiel est strictement interdite, à l'exception des plateaux sportifs municipaux.

[2024-09-30, R5000-066, a.14]

5° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation ou une aire pavée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

6° tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus conformément au présent règlement. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions du présent règlement, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble;

7° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions du présent règlement;

8° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain, incluant l'emprise de rue, doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant;

9° les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 275 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être aménagé ou maintenu sur tout terrain d'angle.

Deux des côtés sont formés par une ligne imaginaire d'une longueur de 7,5 mètres chacune, prise aux limites de la chaussée et de la bordure, du trottoir ou de l'accotement.

Le troisième côté est formé par une diagonale joignant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace intérieur créé par ce triangle doit être exempt de tout obstacle, ouvrage, objet, construction, aménagement et plantations dont la hauteur excède 1 mètre par rapport au centre de la rue.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

[2024-09-30, R5000-066, a.15]

ARTICLE 275.1 PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est exercé un usage résidentiel, à l'exception d'un projet intégré, doit être agrémenté d'un nombre minimal d'arbres et d'arbustes conformément aux exigences suivantes :

1° Un terrain doit comporter un nombre minimal d'arbres et d'arbustes selon la superficie du terrain :

a) 1 000 mètres carrés et moins : 1 arbre et 2 arbustes;

b) Plus de 1 000 mètres carrés : 2 arbres dont 1 à grand déploiement et 4 arbustes.

2° au moins cinquante pour cent (50 %) des arbres plantés doivent être des feuillus;

3° lorsque deux (2) arbres et plus sont plantés, les arbres doivent provenir d'un minimum de deux (2) groupes fonctionnels différents.

4° Les arbres et arbustes déjà présents sur le terrain qui répondent aux exigences du présent article peuvent être comptés dans le nombre d'arbres exigé, à l'exception de :

a) les arbres exigés dans une aire de stationnement;

b) les arbres exigés dans une bande tampon;

c) les haies;

d) les arbres plantés sur une toiture végétalisée;

e) les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale.

[2021-07-07, R5000-047, a.2]; [2024-09-30, R5000-066, a.16]

ARTICLE 275.2 PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU PUBLIC

Tout terrain sur lequel est exercé un usage commercial, industriel, communautaire ou public doit être agrémenté d'un nombre minimal d'arbres et d'arbustes conformément aux exigences suivantes :

1° Un terrain doit comporter un nombre minimal d'arbustes selon la superficie du terrain, tel que :

a) 1 000 mètres carrés et moins : 1 arbuste;

b) 1 000 mètres carrés et plus : 2 arbustes.

2° Un terrain doit comporter un nombre minimal d'arbres en cour avant :

a) 1 arbre par 10 mètres linéaires de largeur du terrain au frontage.

Malgré ce qui précède, un arbre n'est pas exigé lorsque la marge avant est inférieure à 5 mètres;

3° Un terrain doit comporter un nombre minimal d'arbres en cour arrière:

a) 1 arbre par 100 mètres carrés d'espace non bâti en cour arrière;

4° un minimum de 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus;

5° Entre 2 et 9 arbres plantés, ils doivent provenir d'au moins 2 groupes fonctionnels différents;

6° Lorsque 10 arbres et plus sont plantés, les arbres doivent provenir d'au moins 3 groupes fonctionnels différents;

7° Les arbres et arbustes déjà présents sur le terrain qui répondent aux exigences du présent article peuvent être comptés dans le nombre d'arbres exigé, à l'exception de:

a) les arbres exigés dans une aire de stationnement;

b) les arbres exigés dans une bande tampon;

c) les haies;

d) les arbres plantés sur une toiture végétalisée;

e) les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale.

[2021-07-07, R5000-047, a.2]; [2024-09-30, R5000-066, a.17]

ARTICLE 275.3 DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION

Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé, en vertu des exigences de la présente section, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

1° un arbre feuillu doit avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres au-dessus du sol, et une hauteur minimale de 1,5 mètre;

2° un arbre résineux doit avoir un tronc d'au moins deux (2) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres au-dessus du sol, et une hauteur minimale de 1,8 mètre.

[2021-07-07, R5000-047, a.2]

SOUS-SECTION 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 276 IMPLANTATION DES ARBRES ET ARBUSTES

Les arbres doivent être plantés à :

1° une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel;

2° une distance minimale de 3 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire;

3° une distance minimale de 1,2 mètre d'une conduite de gaz naturel;

4° une distance minimale par rapport aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication établies au tableau suivant :

Tableau 7-5.1 - Tableau des distances minimales de plantation d'arbres à proximité des réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

TYPE D'ARBRE SELON SON DÉPLOIEMENT	DISTANCE MINIMALE D'UN ÉQUIPEMENT ENFOUI	DISTANCE D'UN TRANSFOR-MATEUR SUR SOCLE	DISTANCE MINIMALE ENTRE LA PROJECTION AU SOL DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN ET LE TRONC DE L'ARBRE
ARBRE À PETIT DÉPLOIEMENT	1,5 mètre	1,5 mètre	Aucune
ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT DE 7 MÈTRES ET MOINS	3 mètres	1,5 mètre	Aucune
ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT DE PLUS DE 7 MÈTRES	3 mètres	1,5 mètre	3 mètres
ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT	3 mètres	1,5 mètre	10 mètres

Les arbustes doivent être plantés à une distance minimale de :

1° 0,6 mètre du pavage d'une rue, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire;

3° 1,2 mètre d'une conduite de gaz naturel

[2015-11-02, R5000-017, a.2]; [2024-09-30, R5000-066, a.18]

ARTICLE 276.1 ESPÈCES PROHIBÉES À LA PLANTATION

Les espèces d'arbres ci-après énumérées sont interdites sur l'ensemble du territoire :

1° Toute espèce de Frêne (Fraxinus sp.);

2° Toute espèce végétale exotique envahissante reconnue par le Gouvernement du Québec.

[2021-07-07, R5000-047, a.3]

ARTICLE 277 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau ou canalisation souterrain, ou toute construction :

1° le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);

2° le saule pleureur (salix alba tristis);

3° le peuplier blanc (populus alba);

4° le peuplier du Canada (populus deltoïde);

5° le peuplier de Lombardie (populus nigra);

6° le peuplier faux tremble (populus tremuloide);

7° l'érable argenté (acer saccharinum);

8° l'érable giguère (acer negundo);

9° l'orme américain (ulmus américana).

SOUS-SECTION 8.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

[2017-10-02, R5000-032, a.1.2]; [2021-07-07, R5000-047, a.4]

ARTICLE 277.1 ABROGÉ

[2018-02-05, R5000-035, a.1.1]; [2021-07-07, R5000-047, a.5]

ARTICLE 277.2 ABROGÉ

[2018-02-05, R5000-035, a.1.1]; [2021-07-07, R5000-047, a.5]

ARTICLE 277.3 REMPLACEMENT D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Lorsque des travaux d'abattage sont effectués, les exigences suivantes s'appliquent :

1° sur un terrain dont l'usage est résidentiel, tout arbre ou arbuste abattu doit être remplacé par la plantation d'un minimum d'un arbre ou un arbuste, le cas échéant;

2° sur un terrain dont l'usage est commercial, industriel, communautaire ou public, tout arbre ou arbuste abattu doit être remplacé par la plantation d'un minimum de 2 arbres ou d'un arbuste, le cas échéant;

3° les arbres et les arbustes doivent être plantés immédiatement après les travaux d'abattage ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne suivant l'abattage;

4° les arbres doivent atteindre, à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre abattu;

5° les arbres doivent avoir les dimensions minimales exigées à l'article 275.3 du présent règlement;

6° dans le cas où un arbre ou un arbuste qui a été planté en vertu du présent article meurt, celui-ci devra de nouveau être remplacé en respectant les conditions énoncées ci-haut.

[2018-02-05, R5000-035, a.1.1]; [2021-07-07, R5000-047, a.6]; [2024-09-30, R5000-066, a.19]

ARTICLE 277.4 EXCEPTIONS

Malgré les dispositions de l'article 277.3, le remplacement d'un arbre abattu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

1° le nombre d'arbres restant sur le terrain, suite aux travaux d'abattage, est égal ou supérieur au nombre minimal d'arbres par terrain exigés à la présente section;

2° l'abattage vise l'enlèvement d'une haie;

3° l'abattage d'arbres est réalisé sur un terrain dont l'usage est agricole;

4° un rapport d'un ingénieur forestier mentionne l'une ou l'autre des situations suivantes :

i. la plantation d'un arbre est susceptible de nuire à la croissance d'un ou plusieurs arbres existants situés à proximité;

ii. l'espace sur le terrain est insuffisant pour permettre la plantation d'un ou plusieurs arbres et d'assurer la pérennité des arbres.

Dans ce cas, une compensation financière pour chaque arbre abattu non remplacé est exigée en vertu du *Règlement édictant les tarifs municipaux en vigueur*.

[2018-02-05, R5000-035, a.1.1]; [2021-07-07, R5000-047, a.7]

5° l'abattage vise un frêne.

[2022-04-04, R5000-050, a.2]

SOUS-SECTION 8.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES

[2021-07-07, R5000-047, a.8]

ARTICLE 277.5 TRANSPLANTATION

Seul un arbre à abattre peut être transplanté, à condition que l'opération soit approuvée par un ingénieur forestier et qu'il soit transplanté sur le territoire de la Ville dans un espace où des restrictions en matière d'abattage s'appliquent. Si l'arbre meurt à la suite de la transplantation, il devra être remplacé conformément à la présente section.

Dans le cas où il s'agit d'un arbre situé sur une emprise municipale, la transplantation devra être approuvée par l'ingénieur forestier de la Ville.

[2021-07-07, R5000-047, a.8]

ARTICLE 277.6 DOMMAGE AUX ARBRES

Dans le cadre de travaux, les actions susceptibles de causer des dommages aux arbres sont interdites :

1° Le stationnement ou la circulation de la machinerie, l'excavation, la perturbation et la densification du sol, le dépôt de matériaux d'excavation ou de construction ou de débris de construction sans l'utilisation de mesures d'atténuation dans la zone de protection des arbres;

2° L'élimination ou le bris de racines d'ancrage, puisque cela peut augmenter les risques en lien avec la stabilité et l'intégrité d'un arbre;

3° Le dépôt sur le sol, même temporaire, de tout objet ou de toute matière susceptible de nuire à l'alimentation en eau et en éléments nutritifs des racines;

4° La fixation ou l'appui de tout objet sur le dispositif servant à soutenir ou à protéger les arbres, y compris des clôtures de protection, lorsque requis en vertu de l'article 277.7;

5° La modification du niveau existant du sol, dans la zone de protection des arbres, qui est susceptible de perturber la gestion des eaux pluviales, et ainsi nuire à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines;

6° Le remblayage ou le rehaussement de sol ou de matériaux sur le collet et le tronc des arbres;

7° Abrogé

[2021-07-07, R5000-047, a.8]; [2024-09-30, R5000-066, a.20]

ARTICLE 277.7 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Tout arbre présent sur le terrain ou sur le domaine public adjacent au terrain où sont entrepris des travaux autorisés par la Ville doit être protégé selon les dispositions suivantes :

1° Une zone de protection doit être délimitée au pourtour de l'arbre par une clôture ou une barrière de chantier, autoportante ou fixée au sol, empêchant toute circulation :

i. La clôture ou barrière de chantier doit être solide et être maintenue en bon état tout au long des travaux;

ii. Les matériaux autorisés pour une clôture ou barrière de chantier sont le treillis galvanisé ou contreplaqué;

iii. Une affiche doit être installée, sur la clôture ou barrière de chantier, afin d'interdire l'accès à la zone de protection pendant les travaux.

2° Dans l'impossibilité technique de répondre aux exigences du paragraphe précédent, les dispositions suivantes s'appliquent :

i. Une protection individuelle du tronc d'arbre, composée de pièces de bois d'une dimension minimale de 38 mm sur 58 mm, doit être installée sur une hauteur de 1,8 mètre sur tout le pourtour du tronc;

ii. Les pièces de bois doivent être fixées par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier, et doivent être appuyées sur deux bandes de caoutchouc ou d'un autre matériau matelassant;

iii. Des mesures d'atténuation doivent accompagner la mise en place d'une protection individuelle du tronc d'arbre, conformément à l'article 277.8.

Dans le cas où il est impossible de mettre en place les mesures de protection susmentionnées, des mesures d'atténuation doivent obligatoirement être mises en place avant le début des travaux, conformément à l'article 277.8.

[2021-07-07, R5000-047, a.8]

ARTICLE 277.8 MESURE D'ATTÉNUATION LORS DE TRAVAUX

Dans le cas où des mesures d'atténuation sont requises, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Lorsque la circulation à l'intérieur de la zone de protection d'un arbre ne peut être évitée, une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur de 0,3 mètre doit être épandue sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. Des plaques d'acier ou de bois peuvent aussi être utilisées.

Après la fin des travaux, un soin particulier devra être apporté lors de l'enlèvement des matériaux pour ne pas blesser l'arbre;

2° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux doivent être taillées rapidement;

3° Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette à l'aide d'outils ou d'équipements bien affutés. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;

4° Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

[2021-07-07, R5000-047, a.8]

SOUS-SECTION 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

ARTICLE 278 GÉNÉRALITÉS

1° L'aménagement d'une zone tampon doit être réalisé si les zones et usages suivants sont contigus :

Tableau 7-6 - Tableau de zones tampons

USAGES OU ZONES	USAGES OU ZONES
HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)	Habitation unifamiliale (H1) Habitation bifamiliale (H2) Habitation multiplex (H3)
COMMERCE (C)	Habitation (H) Communautaire (P)
INDUSTRIEL (I)	Habitation (H) Commerce (C) Communautaire (P)
COMMUNAUTAIRE (P)	Habitation (H)

2° Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

3° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage projeté. Elle est aménagée en bordure immédiate de toute ligne adjacente au terrain contigu.

[2014-10-06, R5000-008, a.9]

4° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

7° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujetti au respect du présent règlement et de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Figure 7-12 - Exemple d'aménagement d'une zone tampon

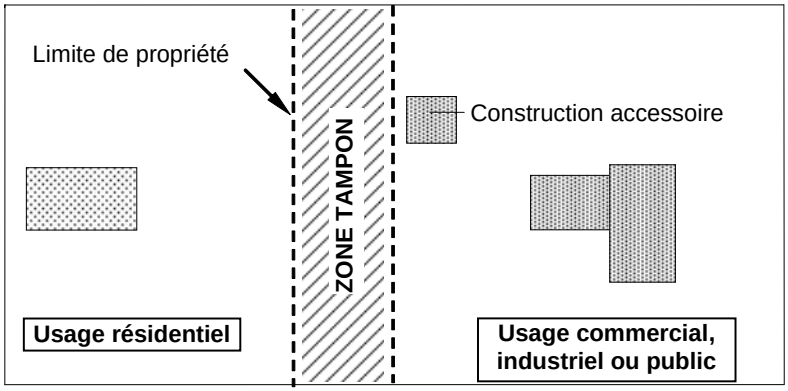

ARTICLE 279 DIMENSIONS DE LA ZONE TAMPON

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de:

1° 2 mètres pour les usages ou zones résidentiels;

2° 5 mètres pour les usages ou zones commerciales, industrielles ou communautaires.

ARTICLE 280 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE TAMPON

1° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.

2° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

3° La zone tampon doit être laissée libre de toute construction et équipement.

4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

5° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

6° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial ou industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges ou cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la marge ou cours avant.

SOUS-SECTION 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 281 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 282 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 283 PROCÉDURES

1° Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

2° De plus, à moins d'indications contraires, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 284 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 285 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;

3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 286 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain inscrit entre 2 terrains déjà construits, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

ARTICLE 287 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition du présent chapitre, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 9 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

ARTICLE 288 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture et tout muret sont considérés comme une construction accessoire aux fins du présent règlement.

Les clôtures, les murets et les haies localisés en marge et en cour avant doivent constituer une composante intégrante de l'aménagement paysager, sauf pour une propriété comprenant un usage principal faisant partie des classes industrielles I-2 et I-3.

[2021-04-07, R5000-045, a.14]

ARTICLE 289 ABROGÉ

[2015-11-02, R5000-014, a.3]

ARTICLE 290 ABROGÉ

[2014-10-06, R5000-008, a.10]

ARTICLE 291 ABROGÉ

[2021-04-07, R5000-045, a.15]

ARTICLE 292 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un mur est prise au sol à l'endroit où la construction est érigée. Cette hauteur est fixée dans le tableau suivant :

Tableau 7-7 - Tableau relatif à la hauteur maximale d'une clôture, un muret ou une haie

LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET	HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE HAIE
MARGE ET COUR AVANT	1 mètre	1,5 mètre jusqu'à l'alignement de la construction
À L'ARRIÈRE DE L'ALIGNEMENT AVANT DE CONSTRUCTION DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 mètres	Illimitée
TERRAIN D'ANGLE ET DE TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	2 mètres	5,5 m de hauteur à l'intérieur de la ligne avant, du côté latéral du bâtiment jusqu'à l'alignement du mur avant du bâtiment.
TERRAIN TRANSVERSAL	2 mètres	5,5 m de hauteur et ce, de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur ce terrain.

[2014-10-06, R5000-008, a.11]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.6];

Figure 7-13 - Hauteur autorisée pour une clôture ou un muret selon sa localisation

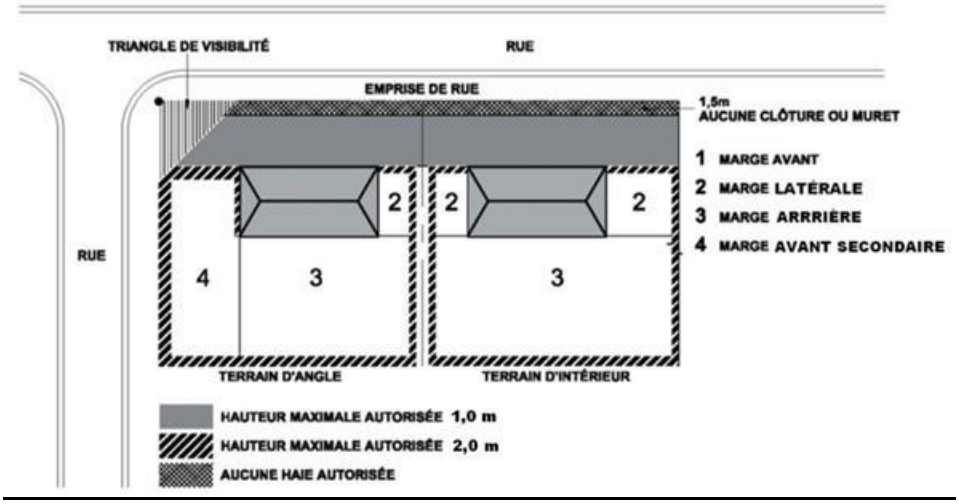

[2014-10-06, R5000-008, a.11]

Figure 7-14 - Hauteur autorisée pour une haie selon sa localisation

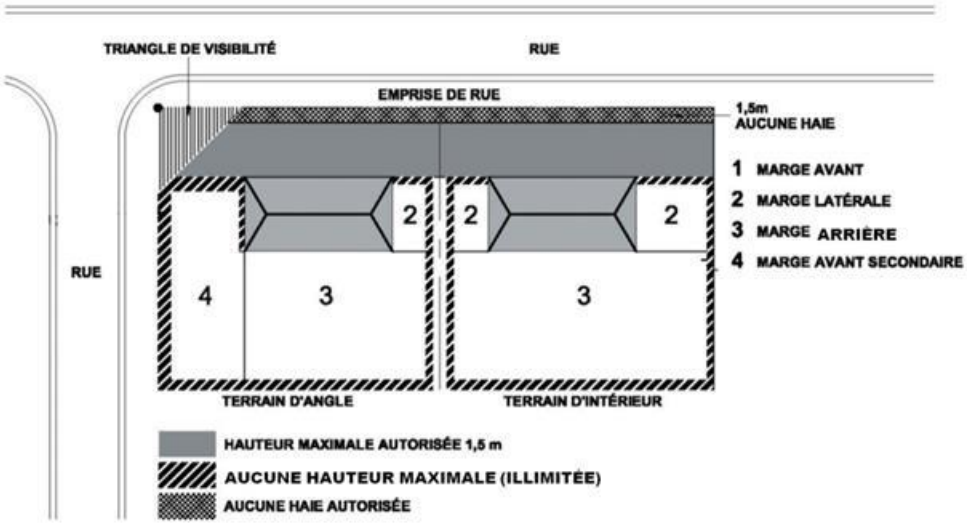

[2014-10-06, R5000-008, a.11]

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur maximale autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Figure 7-15 - Hauteur implantée en palier

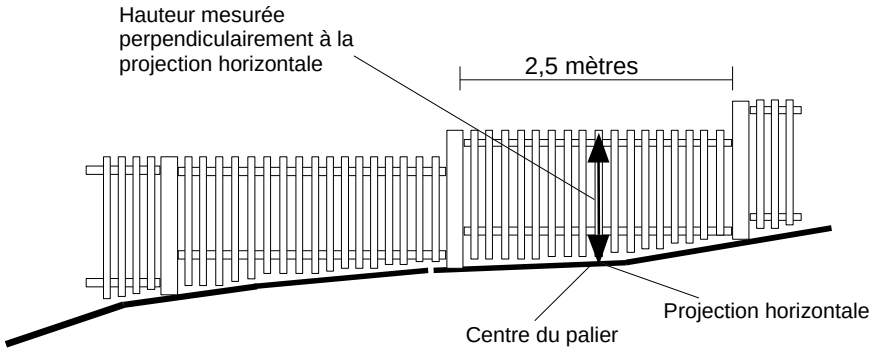

ARTICLE 293 OBLIGATION DE CLÔTURER

Le présent règlement rend obligatoire l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

1° lorsque le remisage et l'entreposage extérieur sont permis;

2° lorsque les cours de regrattier sont permises;

3° pour la sécurité autour d'une piscine creusée, semi creusée, d'une piscine souple (de type gonflable) ou d'un bain tourbillon de plus de 2 000 litres;

4° lorsqu'une zone commerciale ou industrielle est adjacente à une zone résidentielle ou communautaire;

5° lorsqu'une zone industrielle est adjacente à une zone commerciale;

6° dans le cas d'immeubles présentant des dangers pour la sécurité du public;

7° lorsque les aires de chargement et de déchargement sont situées dans les cours latérales.

ARTICLE 294 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Les clôtures de métal

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. Les clôtures de métal suivantes sont autorisées:

a) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux sauf dans la cour avant;

b) le métal pré-peint et l'acier émaillé;

c) le fer forgé ou équivalent peint.

2° Les clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques.

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

Les éléments de la clôture doivent être ajourés d'un minimum de 0,01 mètre.

Les clôtures de bois suivantes sont autorisées :

a) le bois traité, peint, teint ou verni;

b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° Les murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

Les matériaux suivants sont autorisés pour les murets décoratifs :

a) les murets décoratifs localisés en marge et cour avant doivent être en pierres naturelles ou de taille ou de maçonnerie (conception architecturale);

b) la pierre;

c) la brique;

d) le bloc de terrassement;

e) le pavé autobloquant;

f) le bloc de béton architectural.

4° Autres clôtures

Les matériaux suivants sont autorisés :

a) le PVC.

ARTICLE 295 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1° le fil de fer barbelé à l'exception des zones « industrie »;

2° le grillage métallique ou tout autre matériau semblable;

3° le panneau contreplaqué en bois d'ingénierie ou autres;

4° la clôture à pâturage;

5° la broche à poulet;

6° la clôture électrifiée;

7° la clôture à neige;

8° la tôle, le panneau en tôle ou en acier ou tous matériaux semblables;

9° le verre;

10° le bloc de béton non architectural;

11° le béton coulé;

12° les tuyaux de plomberie;

13° les bâches ou tout autre matériau similaire;

14° tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 296 LOCALISATION

Un muret de soutènement peut être érigé sur la propriété privée dans tous les espaces libres, mais ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 297 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1 mètre doit être surplombé d'une clôture, muret et d'une haie d'au moins 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 298 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

a) les poutres neuves de bois traité;

b) la pierre;

c) la brique;

d) le bloc de terrassement;

e) les gabions conformément aux dispositions relatives aux plaines inondables;

f) le pavé autobloquant;

g) le bloc de béton architectural.

2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

4° Les matériaux utilisés pour un muret de soutènement doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 299 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 300 SÉCURITÉ

1° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

2° Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° ou de plus de 2 mètres de hauteur doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Figure 7-16 - Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

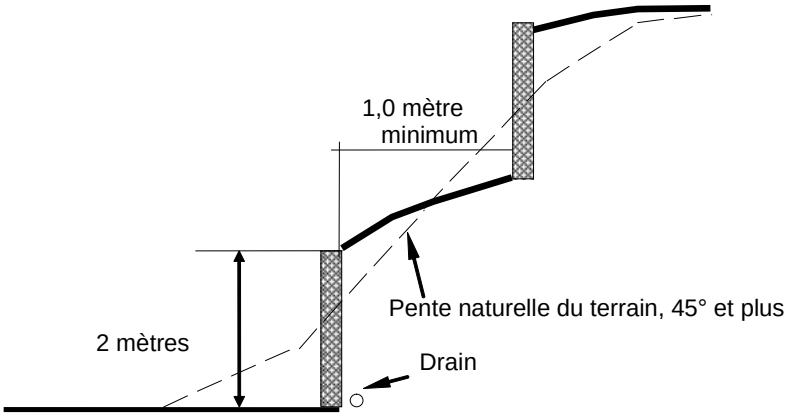

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

SOUS-SECTION 10.1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 301 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Candiac.

2° Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet usuel similaire est prohibé.

3° Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé sur tout le territoire de la Ville de Candiac.

4° L'utilisation, à des fins de bâtiment permanent ou temporaire, d'un wagon de chemin de fer, conteneur, tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties d'un véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé.

5° Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

6° Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

7° Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

SOUS-SECTION 10.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 302 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

2° Dans le cas de l'addition d'un mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant ou d'un matériau s'harmonisant avec ce dernier. Toutefois, ce matériau doit être conforme aux dispositions de la présente sous-section.

3° Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments principal et accessoires sur un même terrain.

ARTICLE 303 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Candiac, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

1° tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, teinture, vernis, huile ou traité par tout autre produit similaire;

2° la fibre de verre, la fibre de verre ondulée, le polycarbonate ou le PVC;

3° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

4° les cartons-planches, les papiers, les papiers en paquet, les papiers en rouleau et papiers similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

5° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;

6° le bloc de béton non architectural;

7° la tôle non architecturale, non pré peinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

8° les panneaux d'acier et de métal non architecturaux, non pré peints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

9° le polyuréthane, le polyéthylène, le polystyrène et toute autre mousse ou panneau isolant;

10° le gypse ou autre parement généralement destiné à une utilisation intérieure du bâtiment;

11° tout enduit mortier et de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;

12° le revêtement de planche non architecturale et non finie (notamment les panneaux de contre-plaqué de type « ripes pressées »);

13° la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les abris soleil, les serres domestiques ainsi que les serres utilisées dans le cadre des services horticoles;

[2023-09-06, R5000-058, a.2]

14° le bardeau d'asphalte, sauf à des fins de toiture et dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé;

15° le bardeau d'amiante.

ARTICLE 304 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

À moins d'indication contraire, dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments et leur apparence extérieure doivent respecter les conditions suivantes :

1°

Matériaux de maçonnerie de qualité supérieure	Matériaux de revêtement souple de qualité supérieure	Matériaux de revêtement conventionnels(1)
Brique, pierre, béton architectural, pierre polie ou taillée, marbre poli ou non	Bois peinturé ou teint, bois torréfié	Agrégat, stuc, stuc d'acrylique, déclin (d'aluminium, d'acier ou de vinyle), verre trempé (mur rideau)

(1) L'agrégat, le stuc et le stuc d'acrylique ne sont pas des matériaux de revêtement de maçonnerie.

2° un maximum de 4 matériaux différents de revêtement extérieur peut être utilisé sur un même bâtiment;

3° la façade d'un bâtiment principal adjacent à une rue publique ou privée doit être recouverte de maçonnerie sur au moins 50 pour cent de la superficie (excluant les ouvertures) de l'un ou l'autre des matériaux suivants : brique, pierre, béton architecturé;

4° peuvent être soustraits de l'application du paragraphe 3° du présent article :

a) les bâtiments principaux non conformes au paragraphe 3° du présent article, en date du 6 septembre 1988, lors des travaux de réparation.

5° les façades d'un bâtiment de type multiplex (H-3) ou multifamilial (H-4) doivent être recouvertes à 100 % de maçonnerie. Cependant, les insertions de revêtement souple de qualité supérieure sont autorisées en éléments architecturaux décoratifs et ils ne doivent pas excéder plus de 15 % sur chacune des façades, diminuant au plus le ratio de maçonnerie à 85 %.

[2014-10-06, R5000-008, a.12]

6º un étage supérieur possédant un retrait d'une profondeur minimale de 1,2 mètre par rapport au mur de la fondation d'un bâtiment principal contigu des classes d'usages habitation (H-1 et H-2) peut être constitué à 100 % des matériaux suivants :

a) bois peinturé ou teint;

b) bois torréfié;

c) revêtement d'acier;

d) revêtement d'aluminium;

e) mur rideau.

[2017-10-02, R5000-032, a.1.6]

ARTICLE 305 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENTS DE TOILE POUR CERTAINS BÂTIMENTS

La toile est autorisée comme revêtement extérieur pour les chapiteaux, les tentes extérieures et les autres structures temporaires similaires. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national de prévention des incendies* (CNPI 2005).

ARTICLE 306 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET COMPOSANTES AUTORISÉES POUR UNE TOITURE

Seuls les matériaux de revêtement suivants et les composantes suivantes sont autorisés pour une toiture :

1° le bardeau d'asphalte;

2° les toitures multicouches;

3° le gravier avec asphalte;

4° les membranes goudronnées multicouches;

5° les membranes élastomères;

6° la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriqué;

7° le bardeau de cèdre;

8° les parements métalliques prépeints et traités en usine;

9° la tôle à toiture pré-émaillée;

10° la tôle galvanisée, dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage agricole;

11° la toile industrielle fabriquée à partir d'une membrane en polyéthylène ou d'un produit équivalent, dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage agricole;

12° les membranes monocouches blanches de type TPO (thermoplastique polyoléfine) ou EPDM (éthylène propylène diène monomère) (toit plat ou à faible pente) dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 et que cet indice est attesté par les spécifications écrites du fabricant ou par un avis écrit d'un professionnel;

13° une aire d'agrément aménagée;

14° un toit végétalisé;

15° un ou des panneau(x) solaire(s).

[2014-10-06, R5000-008, a.13]; [2024-09-30, R5000-066, a.21]

ARTICLE 307 MUR DE FONDATION

Le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural et être recouvert de crépis et de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 mètre, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 308 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur suivant: pierre, brique, stucco, planches de bois de déclin ou verticales, planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent, à l'exception d'un bâtiment abritant un usage faisant partie des classes industrielles I-2 et I-3, si l'élément visé est soumis à la procédure d'analyse établie en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

[2021-04-07, R5000-045, a.16]

ARTICLE 309 OUVERTURE ET FENESTRATION

La façade principale d'un bâtiment principal doit comporter des ouvertures et fenestration d'une proportion minimale de 25 % de la superficie totale dudit mur, sauf si le bâtiment comprend un usage principal faisant partie de la classe Industrie lourde (I-3), conformément aux dispositions prévues à l'article 452.1.

[2021-04-07, R5000-045, a.17]

ARTICLE 310 DISPOSITIONS RELATIVES AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le plancher principal d'un bâtiment principal et le terrassement du terrain doivent se conformer aux critères de raccordement aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, et des relations du terrain et du bâtiment à la propriété environnante.

En particulier, le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit tenir compte du niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents; en aucun cas, la différence entre les niveaux des planchers des rez-de-chaussée de bâtiments adjacents ne peut être supérieure à 1,5 mètre. Les bâtiments considérés adjacents sont les bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment visé et ayant front sur la même rue.

ARTICLE 311 ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal. Sur le mur latéral ou arrière, l'installation est permise et doit être à au moins 1,5 mètre du coin du mur le plus rapproché.

SECTION 11 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 312 UTILISATIONS PUBLIQUES

Tout parc public, tout terrain de jeux, toute voie de circulation automobile ou piétonnière ou tout autre terrain ou voie similaire destiné à l'usage du public est permis dans toutes les zones.

ARTICLE 313 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution, d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 314 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 315 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. Ces poteaux et les haubans requis ne peuvent être installés dans la cour avant, sauf exceptionnellement pour se raccorder à un réseau déjà existant ou pour permettre le prolongement d'un réseau.

ARTICLE 316 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX VOIES DE CIRCULATION

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique et voies de circulation suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Candiac :

1° les abris de transport en commun;

2° les abris publics;

3° les boîtes postales;

4° le mobilier urbain;

5° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;

6° les réservoirs d'eau potable;

7° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;

8° les lignes aériennes et conduites souterraines nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;

9° les stations de pompage;

10° les routes et rues;

11° les trottoirs, sentiers de piétons et pistes cyclables.

Tout équipement d'utilité publique et voie de circulation doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNE UTILISÉS À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 317 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antenne sont autorisés dans un rayon de 100 mètres d'un couloir de transport d'énergie à haut voltage.

Les bâtis d'antenne ne peuvent dépasser une hauteur de 65 mètres.

ARTICLE 318 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Tout bâti d'antenne doit être à une distance minimale d'au moins 1 kilomètre de toute route.

Un bâti d'antenne doit être situé à une distance minimale de 75 mètres d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 12.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 319 GÉNÉRALITÉS

1° Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

2° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

3° Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

4° La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 320 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

1° la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;

2° le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;

3° la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 321 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

1° une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;

2° une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 12.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 322 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 323 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 324 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de:

1° 6 mètres de la ligne avant du terrain;

2° 3 mètres des lignes latérales du terrain;

3° 6 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 325 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 326 CLÔTURE

Une clôture à mailles de chaîne de 2 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire, à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il est possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain.

ARTICLE 327 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire.

SECTION 13 LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS

Les maisons mobiles et les roulottes sont prohibées sur le territoire de la Ville de Candiac.

SECTION 14 INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 328.1 LOCALISATION

La localisation des équipements d'une installation d'intérêt métropolitain devra respecter les critères suivants :

1° Être à moins de 1 kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;

2° Être sur un site accessible en transport actif;

3° Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;

4° Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

[2016-04-07, R5000-020, a.10]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LA CLASSE D'USAGES 8-1**

SECTION 1 **CLASSES D'USAGES HABITATION (H) 8-1**

SOUS-SECTION 1.1 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UNE HABITATION 8-1**

ARTICLE 329 GÉNÉRALITÉS 8-1
ARTICLE 330 VARIATION DE LA HAUTEUR PERMISE POUR UN BÂTIMENT DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2 8-1
ARTICLE 331 TOIT 8-1
ARTICLE 332 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LOGEMENTS À L'ÉTAGE 8-2
ARTICLE 333 ÉTAGE SUPÉRIEUR 8-2
ARTICLE 334 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL 8-2
ARTICLE 335 PILASTRE ET MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR 8-2

SOUS-SECTION 1.2 **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE 8-2**

ARTICLE 336 GÉNÉRALITÉS 8-2

SOUS-SECTION 1.3 **LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 8-3**

ARTICLE 337 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 8-3

SOUS-SECTION 1.4 **LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 8-12**

ARTICLE 338 GÉNÉRALITÉS 8-12
ARTICLE 339 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS 8-14
ARTICLE 340 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTENANTS ET INTÉGRÉS 8-14
ARTICLE 341 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS PERMANENTS 8-15
ARTICLE 341.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 8-16
ARTICLE 342 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ISOLÉES OU ATTENANTES 8-17
ARTICLE 343 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES 8-18
ARTICLE 344 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 8-19

ARTICLE 345 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZÉBOS) ET ABRIS SOLEIL ... 8-20
ARTICLE 346 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS ET AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ... 8-20
ARTICLE 346.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE RÉSIDENTIEL ... 8-21
ARTICLE 347 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES ... 8-21
ARTICLE 348 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN ... 8-22
ARTICLE 349 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES ... 8-23
ARTICLE 350 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PISCINES ... 8-23
ARTICLE 351 SÉCURITÉ DES PISCINES ... 8-27
ARTICLE 352 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES INTÉRIEURES ... 8-27
ARTICLE 353 DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES ... 8-27
ARTICLE 354 ABROGÉ ... 8-28
ARTICLE 355 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET BAINS TOURBILLONS ... 8-28
ARTICLE 356 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS EXTÉRIEURS ... 8-28

SOUS-SECTION 1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ... 8-29

ARTICLE 357 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ... 8-29
ARTICLE 358 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES ... 8-29
ARTICLE 359 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES ... 8-29
ARTICLE 360 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES, BOUTEILLES OU ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ ... 8-30

SOUS-SECTION 1.6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL ... 8-30

ARTICLE 361 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL ... 8-30
ARTICLE 362 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL ... 8-31
ARTICLE 363 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ... 8-33
ARTICLE 364 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES ... 8-33
ARTICLE 365 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES ... 8-34

ARTICLE 366 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS 8-34
ARTICLE 367 LOGEMENT ACCESSOIRE 8-35
ARTICLE 368 BIENS EN VENTE 8-37
ARTICLE 369 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS 8-37

SOUS-SECTION 1.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 8-37

ARTICLE 370 GÉNÉRALITÉS 8-37
ARTICLE 371 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 8-38
ARTICLE 372 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION POUR LES HABITATIONS MULTIPLEX (H-3) ET MULTIFAMILIALES (H-4) 8-39
ARTICLE 373 ENTRÉES CHARRETIÈRES 8-40
ARTICLE 374 UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION 8-40

SOUS-SECTION 1.8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-40

ARTICLE 375 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE 8-40
ARTICLE 376 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS 8-41
ARTICLE 377 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS 8-43

SOUS-SECTION 1.9 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS 8-43

ARTICLE 378 GÉNÉRALITÉS 8-43
ARTICLE 379 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS 8-43
ARTICLE 380 USAGES AUTORISÉS 8-43
ARTICLE 381 NORMES D'IMPLANTATION 8-44
ARTICLE 382 VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION 8-44
ARTICLE 383 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES 8-44
ARTICLE 384 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE 8-45
ARTICLE 385 STATIONNEMENT 8-45
ARTICLE 386 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 8-46
ARTICLE 387 ARCHITECTURE 8-47
ARTICLE 388 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES 8-48
ARTICLE 389 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS 8-48
ARTICLE 390 PISCINES 8-49
ARTICLE 391 GÉNÉRATRICES 8-49

ARTICLE 392 RÉSERVOIRS ET BONBONNES 8-49
ARTICLE 393 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION 8-49
ARTICLE 394 ABROGÉ 8-49
ARTICLE 395 DÉLAI DE RÉALISATION 8-49

SECTION 2 CLASSES D'USAGES COMMERCE (C) 8-50

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UN COMMERCE 8-50

ARTICLE 396 GÉNÉRALITÉS 8-50
ARTICLE 397 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL 8-50
ARTICLE 398 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR 8-50
ARTICLE 398.1 TOIT PLAT 8-50

SOUS-SECTION 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE 8-51

ARTICLE 399 GÉNÉRALITÉS 8-51

SOUS-SECTION 2.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 8-52

ARTICLE 400 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 8-52

SOUS-SECTION 2.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 8-62

ARTICLE 401 GÉNÉRALITÉS 8-62
ARTICLE 402 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS 8-63
ARTICLE 403 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 8-64
ARTICLE 404 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 8-64
ARTICLE 405 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE RESTAURATION PERMANENTES 8-65
ARTICLE 406 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS) ET ABRIS SOLEIL 8-66
ARTICLE 407 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 8-67
ARTICLE 408 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE 8-67
ARTICLE 409 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE 8-68
ARTICLE 410 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE À PANIERS ET ABRIS À PANIERS 8-68
ARTICLE 411 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 8-69

ARTICLE 412 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONTENEUR À DÉCHETS POUR LE GROUPE D'USAGES COMMERCE (C) ... 8-70
ARTICLE 412.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS ... 8-71
ARTICLE 412.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE COMMERCIAL ... 8-72
ARTICLE 413 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES ... 8-73
ARTICLE 414 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DE SERVICE POUR UN VENDEUR DE VÉHICULES ... 8-73
ARTICLE 415 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS ... 8-74

SOUS-SECTION 2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ... 8-74

ARTICLE 416 GÉNÉRALITÉS ... 8-74
ARTICLE 417 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ... 8-75
ARTICLE 418 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ... 8-76
ARTICLE 419 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES, BOUTEILLES OU ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ ... 8-76
ARTICLE 420 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR ... 8-77
ARTICLE 421 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES ... 8-77
ARTICLE 422 MÂTS POUR DRAPEAUX ... 8-78

SOUS-SECTION 2.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ... 8-78

ARTICLE 423 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ... 8-78
ARTICLE 424 DISPOSITIONS RELATIVES AU TAMBOURS TEMPORAIRES ... 8-79
ARTICLE 425 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES ... 8-79
ARTICLE 426 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR ... 8-80
ARTICLE 427 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ... 8-81
ARTICLE 428 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL ... 8-82
ARTICLE 429 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS ... 8-83
ARTICLE 430 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES ... 8-84

SOUS-SECTION 2.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCE (C) ... 8-85

ARTICLE 431 GÉNÉRALITÉS ... 8-85
ARTICLE 432 SUPERFICIE ... 8-86
ARTICLE 433 ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES ... 8-86

SOUS-SECTION 2.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE ... 8-86

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS ... 8-86
ARTICLE 435 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT ... 8-86
ARTICLE 436 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES ... 8-87
ARTICLE 437 ABROGÉ ... 8-89
ARTICLE 438 ABROGÉ ... 8-89
ARTICLE 439 ENTRÉES CHARRETIÈRES ... 8-89
ARTICLE 440 UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION ... 8-89

SOUS-SECTION 2.9 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ... 8-89

ARTICLE 441 GÉNÉRALITÉS ... 8-89
ARTICLE 442 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ ... 8-90
ARTICLE 443 IMPLANTATION ... 8-90
ARTICLE 444 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE ... 8-90
ARTICLE 445 OBLIGATION DE CLÔTURER ... 8-90
ARTICLE 446 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC ... 8-90
ARTICLE 447 LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ... 8-90
ARTICLE 448 OCCUPATION, REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE STATION-SERVICE ... 8-91

SOUS-SECTION 2.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE ... 8-91

ARTICLE 449 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE ... 8-91

SECTION 3 CLASSES D'USAGES INDUSTRIE (I) ... 8-92

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UNE INDUSTRIE ... 8-92

ARTICLE 450 GÉNÉRALITÉS ... 8-92
ARTICLE 451 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL ... 8-92
ARTICLE 452 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR ... 8-92
ARTICLE 452.1 OUVERTURE ET FENESTRATION ... 8-92
ARTICLE 452.2 TOIT PLAT ... 8-92

SOUS-SECTION 3.2 L'APPLICATION DES MARGES ... 8-93

ARTICLE 453 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 8-93

SOUS-SECTION 3.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES..... 8-93

ARTICLE 454 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 8-93

SOUS-SECTION 3.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 8-100

ARTICLE 455 GÉNÉRALITÉS 8-100
ARTICLE 456 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS) ET ABRIS SOLEIL 8-101
ARTICLE 457 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE 8-101
ARTICLE 458 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE 8-102
ARTICLE 459 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 8-102
ARTICLE 459.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS 8-103
ARTICLE 459.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL 8-105
ARTICLE 460 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS 8-105
ARTICLE 460.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SILOS ET DÉPOUSSIÉREURS INDUSTRIELS 8-105

SOUS-SECTION 3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8-106

ARTICLE 461 GÉNÉRALITÉS 8-106
ARTICLE 462 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 8-106
ARTICLE 463 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES 8-107
ARTICLE 464 RÉSERVOIRS ET BONBONNES 8-107
ARTICLE 465 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 8-107
ARTICLE 466 MÂTS POUR DRAPEAUX 8-108

SOUS-SECTION 3.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-108

ARTICLE 467 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-108
ARTICLE 468 DISPOSITIONS RELATIVES AU TAMBOURS TEMPORAIRES 8-109

ARTICLE 469 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ENTREPOSAGE 8-109
ARTICLE 470 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT 8-109

SOUS-SECTION 3.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIE (I) 8-110

ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS 8-110
ARTICLE 472 SUPERFICIE 8-111

SOUS-SECTION 3.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 8-111

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉS 8-111
ARTICLE 474 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 8-111
ARTICLE 475 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES 8-112
ARTICLE 476 ENTRÉES CHARRETIÈRES 8-113
ARTICLE 477 UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION 8-114

SOUS-SECTION 3.9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 8-114

ARTICLE 478 CLÔTURE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES 8-114

SOUS-SECTION 3.10 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-114

ARTICLE 479 GÉNÉRALITÉS 8-114
ARTICLE 480 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 8-114
ARTICLE 481 ABROGÉ 8-115
ARTICLE 482 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-115
ARTICLE 483 OBLIGATION DE CLÔTURER 8-115
ARTICLE 484 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 8-115
ARTICLE 485 LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-115

SECTION 4 CLASSES D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P) 8-116

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE 8-116

ARTICLE 486 GÉNÉRALITÉS 8-116
ARTICLE 487 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL 8-116
ARTICLE 488 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR 8-116
ARTICLE 488.1 TOIT PLAT 8-116

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE 8-117

ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉS 8-117

SOUS-SECTION 4.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 8-118

ARTICLE 490 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 8-118

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 8-125

ARTICLE 491 GÉNÉRALITÉS 8-125
ARTICLE 492 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE RESTAURATION PERMANENTES 8-126
ARTICLE 493 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS) ET ABRIS SOLEIL 8-127
ARTICLE 494 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 8-128
ARTICLE 495 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 8-128
ARTICLE 495.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS 8-130
ARTICLE 496 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES 8-131

SOUS-SECTION 4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8-132

ARTICLE 497 GÉNÉRALITÉS 8-132
ARTICLE 498 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 8-132
ARTICLE 499 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES 8-133
ARTICLE 500 RÉSERVOIRS ET BONBONNES 8-134
ARTICLE 501 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 8-134
ARTICLE 502 MÂTS POUR DRAPEAUX 8-134

SOUS-SECTION 4.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-135

ARTICLE 503 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-135
ARTICLE 504 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES 8-135
ARTICLE 505 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES 8-136
ARTICLE 506 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES 8-137

SOUS-SECTION 4.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMUNAUTAIRE (P) 8-138

ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉS 8-138
ARTICLE 508 SUPERFICIE 8-138

SOUS-SECTION 4.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 8-139

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉS 8-139
ARTICLE 510 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 8-139
ARTICLE 511 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES 8-140

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLES (A) 8-143

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE 8-143

ARTICLE 512 GÉNÉRALITÉS 8-143

SOUS-SECTION 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES 8-143

ARTICLE 513 GÉNÉRALITÉS 8-143
ARTICLE 514 IMPLANTATION 8-143
ARTICLE 515 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 8-144

SOUS-SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ... 8-144

ARTICLE 516 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8-144
ARTICLE 517 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE 8-145
ARTICLE 518 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE 8-145
ARTICLE 519 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 8-158
ARTICLE 520 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 8-159
ARTICLE 521 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 8-160
ARTICLE 522 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE 8-160

SOUS-SECTION 5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE PORCIN 8-160

ARTICLE 523 GÉNÉRALITÉS 8-160

SOUS-SECTION 5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS 8-161

ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS 8-161
ARTICLE 525 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS 8-161

ARTICLE 526 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS 8-161

SOUS-SECTION 5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT 8-161

ARTICLE 527 GÉNÉRALITÉS 8-161

ARTICLE 528 REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES 8-162

SOUS-SECTION 5.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-162

ARTICLE 529 GÉNÉRALITÉS 8-162

ARTICLE 530 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES 8-163

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES EN LIEN AVEC CERTAINS USAGES SENSIBLES 8-164

SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE TOUT LIEU DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES EXISTANTES 8-164

ARTICLE 530.1 DISTANCE MINIMALE 8-164

SOUS-SECTION 6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE INDUSTRIEL À RISQUES OU D'UN NOUVEAU LIEU DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES À PROXIMITÉ D'USAGES SENSIBLES EXISTANTS 8-164

ARTICLE 530.2 DISTANCE MINIMALE 8-164

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LA CLASSE D'USAGES

SECTION 1 CLASSES D'USAGES HABITATION (H)

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UNE HABITATION

ARTICLE 329 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 330 VARIATION DE LA HAUTEUR PERMISE POUR UN BÂTIMENT DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2

Pour une nouvelle construction ou l'ajout d'un étage, l'agrandissement ou la modification à une construction existante, qui a pour effet d'augmenter ou de réduire la hauteur d'un bâtiment faisant partie des classes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation bifamiliale (H-2) », toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1° la hauteur autorisée ne doit pas être supérieure ou inférieure à 30 % par rapport à la hauteur moyenne des bâtiments localisés de part et d'autre des marges latérales et situés en tout ou en partie à moins de 30 mètres du bâtiment faisant l'objet des travaux. Cette distance est mesurée à partir de l'intersection formée des lignes avant et latérales du terrain visé par les travaux;

[2014-10-06, R5000-008, a.14]

2° en aucun cas, la hauteur d'un bâtiment ne peut dépasser 16 mètres.

ARTICLE 331 TOIT

Les toits à pentes inversées sont prohibés.

Dans le cas d'une « habitation multifamiliale (H-4) » :

1° Tout toit plat d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 78, attesté par le fabricant;

2° Une toiture plate d'une superficie entre 1 000 m^2 et 10 000 m^2 doit comprendre une aire d'agrément, un toit végétalisé et/ou des panneaux solaires, au moins 20 % de sa superficie;

3° Une toiture plate d'une superficie de plus de 10 000 m^2 doit comprendre une aire d'agrément, un toit végétalisé et/ou des panneaux solaires, sur au moins 40 % de sa superficie.

[2014-05-05, R5000-003, a.3]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.3]; [2022-04-04, R5000-050, a.3]; [2024-09-30, R5000-066, a.22]

ARTICLE 332 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LOGEMENTS À L'ÉTAGE

À l'exception d'une « habitation unifamiliale (H-1) », chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.

Aucun escalier extérieur permettant un accès à l'étage n'est autorisé dans le cas « habitation unifamiliale (H-1) » en structure isolée.

ARTICLE 333 ÉTAGE SUPÉRIEUR

L'étage supérieur d'un bâtiment ne doit jamais être réalisé au-dessus d'un abri d'auto.

ARTICLE 334 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

La longueur maximale d'un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal ou d'un pilastre est de :

1° 50 % de la longueur du mur avant du bâtiment principal dans la cour avant;

2° 50 % de la longueur du mur avant secondaire du bâtiment principal dans la cour secondaire;

3° 50 % de la longueur du mur latéral du bâtiment principal dans la cour latérale;

4° 100 % de la longueur du mur arrière du bâtiment principal dans la cour arrière.

ARTICLE 335 PILASTRE ET MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR

La longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur est de 2 mètres.

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

ARTICLE 336 GÉNÉRALITÉS

Lors de l'implantation d'un nouvel usage résidentiel découlant de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou de l'ajout d'un nouveau logement, à l'exception d'une démolition-reconstructions, sur une propriété dont la limite est adjacente à l'emprise d'une voie ferrée, cette propriété doit comprendre l'ensemble des mesures de mitigation standardisées suivantes :

- L'installation d'une clôture à mailles de chaine de 1,83 mètre de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire;
- L'érection d'une berme de terre de 2,5 mètres de hauteur dont la pente est de 2,5:1;
- L'érection d'une clôture acoustique de 3 mètres de hauteur au sommet de la berme;

- Le maintien d'une marge de recul de 30 mètres entre la limite de l'emprise ferroviaire pour une ligne principale et 15 m pour une ligne secondaire ou un embranchement et le début d'une construction comprenant un usage résidentiel;
- Toute mesure permettant de protéger les fondations des vibrations, en fonction du type de sol, selon les recommandations d'un ingénieur en structure.

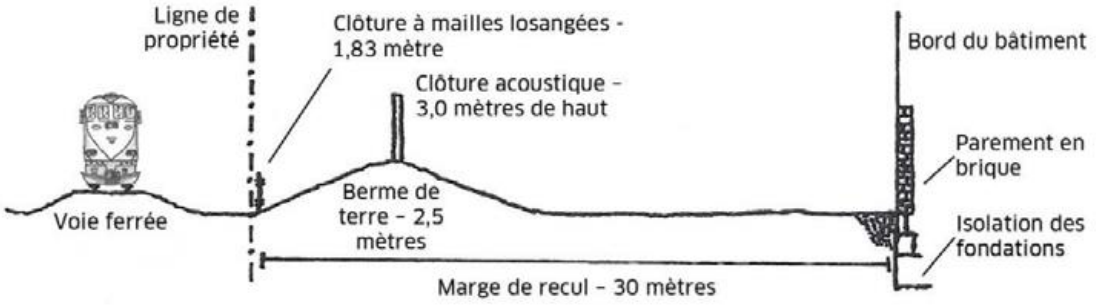

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être modifiées et adaptées, au cas par cas, selon les recommandations d'un ingénieur compétent en la matière (ferroviaire, acoustique, vibrations, structure). Elles doivent être formulées dans le cadre d'une étude réalisée selon les paramètres d'analyse de l'ouvrage de référence cité au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, et porter sur les mesures à intégrer afin d'atteindre les cibles gouvernementales reconnues en matière de bruit, de vibrations et de sécurité des personnes.

Les exigences et recommandations issues des études réalisées, conformément aux méthodes approuvées, devront être inscrites au chapitre 9 du présent règlement pour remplacer les normes précédentes et entrer en vigueur.

[2016-04-07, R5000-020, a.11]; [2021-07-07, R5000-046, a.2]; [2023-09-06, R5000-060, a.2]

SOUS-SECTION 1.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 337 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot "oui" apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

3° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation isolée, mais comportant une marge minimale prescrite à la grille des usages et normes qui est inférieure à 2 mètres, la norme applicable est celle prescrite à la grille des usages et normes.

4° Dans le cas d'un bâtiment protégé par droits acquis, l'empiètement des éléments architecturaux du bâtiment principal dans la marge est permis jusqu'à concurrence de l'empiètement maximale autorisé indiqué dans le tableau ci-dessous.

5° Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujetti à toute autre norme du présent règlement.

[2014-10-06, R5000-008, a.15]

Tableau 8-1 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2 m	2 m	N/A	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
2. BALCON, PERRON OU GALERIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui(1)**
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2 m	2 m	N/A	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m(2)	2 m
3. CHEMINÉE OU FOYER, EN SAILLIE OU NON, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
4. CORNICHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2 m	2 m	N/A	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m(2)	2 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SITUÉ À UN NIVEAU ÉGAL OU INFÉRIEUR AU QUATRIÈME ÉTAGE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m(3)	2 m(3)
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 334			
9. PILASTRES ET MURETS ATTACHÉS AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMAL PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	1 m	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 335			
10. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
11. TERRASSE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
12. VÉRANDA	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
13. ESPACES DE RANGEMENT SOUS LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2 m	2 m	N/A	N/A
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
14. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m[(2)]	1 m[(2)]
15. CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	Marges prescrites à la grille des usages et des normes			
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
16. GARAGE ISOLÉ	**Non**	**Non**	**Oui[(4)]**	**Oui[(4)]**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	Marges prescrites à la grille des usages et des normes	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 339			
17. GARAGES ATTENANTS ET INTÉGRÉS	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) IMPLANTATION	Marges prescrites à la grille des usages et normes			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 340			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
18. ABRI D'AUTO PERMANENT POUR LES CLASSES D'USAGES H-1, H-2	**Non**	**Oui(4)**	**Oui(4)**	**Oui(4)**
a) IMPLANTATION	Marges prescrites à la grille des usages et des normes			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 341			
19. BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE JARDINAGE ET REMISES ISOLÉES	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4,5 m (10)	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DU TOIT (INCLUANT LA CORNICHE) ET D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4 m (10)	0,50 m	0,50 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 342			
19.1 BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE JARDINAGE ET REMISES ATTENANTES	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	Marges applicables au bâtiment principal			
b) DISTANCE MINIMALE DU TOIT (INCLUANT LA CORNICHE) D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4 m	0,50 m	0,50 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 342			
20. SERRE DOMESTIQUE POUR LES CLASSES D'USAGES H-1, H-2	**Non**	**Oui**	**Oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4,5 m (10)	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 343			
21. PERGOLA	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 344			
22. PAVILLON (GAZEBO) ET ABRI SOLEIL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4,5 m (10)	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 345			
23. PISCINE ET ACCESSOIRES				
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ABROGÉ, ARTICLE 350, ARTICLE 351, ARTICLE 352, ARTICLE 353, ARTICLE 354			
PISCINE CREUSÉE	**Non**	**Oui(5)**	**Oui**	**Oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, TROTTOIR. ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE HORS TERRE	**Non**	**Oui(5)**	**Oui**	**Oui**
c) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE SEMI-CREUSÉE	**Non**	**Oui(5)**	**Oui**	**Oui**
d) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE DÉMONTABLE	**Non**	**Oui(5)**	**Oui**	**Oui**
e) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC)	N/A	1 m	1 m	1 m
24. PLATEFORME ET PATIO DE PISCINE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
25. SPA ET BAINS TOURBILLONS	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 355			
26. SAUNA FERMÉ ISOLÉ	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4,5 m (10)	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 356			
27. PAVILLON DE BAIN	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4,5 m (10)	1 m	1 m
b) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	ARTICLE 348			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
28. CONTENEURS, BACS, ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
b) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	ARTICLE 346			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
28.1 CONTENEURS D'ENTREPOSAGE RÉSIDENTIEL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 346.1			
29. BACS DE COMPOSTAGE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
30. ANTENNES PARABOLIQUES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) IMPLANTATION	Prohibée sur la façade ou pente de toit d'un bâtiment donnant sur une voie publique ou une allée de circulation.		Fixée directement sur le bâtiment principal à un minimum de 1 mètre de la façade principale ou secondaire	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 357			
31. AUTRES TYPES D'ANTENNE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) IMPLANTATION	N/A	N/A	Fixée directement sur le bâtiment principal à un minimum de la façade principale ou secondaire	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 358			
32. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 359			
33. RÉSERVOIRS ET BONBONNES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 360			
34. MÂT POUR DRAPEAU	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
35. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
36. FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 347			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
37. ÉQUIPEMENT DE JEUX ET POTAGERS	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
38. ACCESSOIRE EN SURFACE DE SOL DE RÉSEAUX DE CONDUITS OU TERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION ET POTEAUX	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
39. ESPACE FERMÉ SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS AVEC CELUI-CI POUR LES CLASSES D'USAGES H3 ET H4	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
40. ABRI D'AUTO, D'ENTREPOSAGE OU TAMBOUR TEMPORAIRE (11)	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
STATIONNEMENT HORS-RUE				
41. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE STATIONNEMENT (H-1 ET H-2)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8SOUS-SECTION 1.7			
42. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8 Sous-section 1.7			
43. AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8SOUS-SECTION 1.7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
44. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
45. HAIE	**Oui(6)**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU TRONC)	1.5 m	0.6 m	0 m(7)	0 m(7)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
46. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	**Oui(6)**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1.5 m	0.15 m	0 m(7)	0 m(7)
b) AUTRE NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 ET CHAPITRE 7, SOUS-SECTION 9.1			
47. CLÔTURE	**Oui(6)**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU POTEAU)	1.5 m	0,15 m	0 m(7)	0 m(7)
b) AUTRE NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
48. INSTALLATIONS SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE PERMIS	**Oui**	**Oui**	**Non**	**Non**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 5			
48.1 OUVRAGE DE BIORÉTENTION	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
49. BOIS DE CHAUFFAGE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 375			
50. ENTREPOSAGE ET REMISAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF, DE REMORQUE DOMESTIQUE, DE REMORQUE POUR BATEAU, BATEAU, ROULOTTE MOTORISÉE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**Non**	**Non**	**Oui(8)**	**Oui(8)**
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 376			
51. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 377			

(1) Dans le cas d'une maison de ville, le balcon peut aller aussi loin que le solage.
(2) Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.
(3) Si la marge minimale à la grille des usages et des normes est inférieure à 2 mètres, la distance minimale peut être égale à cette marge.
(4) Lorsque permis à la grille des usages et normes.
(5) Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installée dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.
(6) Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain. Dans le cas d'une clôture, elle doit être ornementale faite de fer forgé et ajourée à au moins 75 %.
(7) Doit être effectué conformément au *Code civil*.
(8) Le véhicule récréatif doit être installé sur le terrain du propriétaire du véhicule :
- dans la cour latérale ou arrière et il ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement requise au présent règlement.
(9) Les clôtures secondaires en verre sont prohibées.
(10) La distance peut être réduite à 1 mètre lorsque la cour avant secondaire est adjacente à une autre cour avant secondaire (terrain d'angle dos à dos). Dans ce cas précis, la distance entre un toit ou une corniche et une limite de terrain en cour avant secondaire peut être réduite à 0,5 m.
(11) Malgré les dispositions du tableau 8-1, les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées sont autorisés pour la classe d'usage unifamiliale (H-1) et sous réserve des dispositions de l'article 341.1.

[2014-05-05, R5000-003, a.2], [2014-10-06, R5000-008, a.15]; [2016-09-07, R5000-023, a.8]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.4]; [2021-04-07, R5000-045, a.18]; [2022-05-03, R5000-051, a.2]; [2023-09-06, R5000-058, a.3]; [2024-09-30, R5000-066, a.23]; [2024-11-05, R5000-069, a.3]

SOUS-SECTION 1.4 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

[2023-09-06, R5000-058, a.4]

ARTICLE 338 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires plus spécifiques dans la présente sous-section, les constructions accessoires ainsi que les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal autorisé sur le terrain pour que puisse être implanté une construction accessoire ou un bâtiment accessoire permanent;

2° toute construction accessoire et tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° une (1) construction accessoire et un (1) bâtiment accessoire de chaque type est permis par terrain;

4° toute construction accessoire et tout bâtiment accessoire doit comporter un maximum d'un (1) étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

5° toute construction accessoire et tout bâtiment accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

6° toute construction accessoire et tout bâtiment accessoire doit être construit sur une fondation, sur pilotis ou sur colonnes, sauf dans le cas d'un bâtiment pour l'entreposage de l'équipement de jardin, les chambres froides et les caves à vin;

7° le dégagement requis entre une ligne de propriété et une construction accessoire ou un bâtiment accessoire est de 1 mètre;

8° le dégagement requis entre le bâtiment principal et une construction accessoire ou un bâtiment accessoire est de 1 mètre;

9° le dégagement requis entre une ligne de propriété et l'extrémité du toit d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire est de 0,5 mètre;

10° la hauteur maximale au faîte du toit mesuré à partir du sol ou du plancher adjacent d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire est de 3,05 mètres, sans toutefois excéder la hauteur au faîte du toit du bâtiment principal;

11° la superficie d'implantation au sol maximale d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire est de 14 mètres carrés;

12° lorsque prévu à la présente sous-section, il est possible de combiner ou jumeler plusieurs constructions accessoires et bâtiments accessoires entre eux si, pour l'ensemble, la superficie maximale est limitée à :

- 20 m^2 pour les propriétés de 470 m^2 et moins;
- 30 m^2 pour les propriétés de plus de 470 m^2;

13° aucun mur d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire ne doit excéder 5 mètres de longueur;

14° pour les constructions accessoires et les bâtiments accessoires visibles de la voie publique, attenants ou isolés, ceux-ci doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, des matériaux et du choix des couleurs;

15° toute alimentation électrique doit être faite en souterrain;

16° les dispositions relatives aux constructions accessoires et bâtiments accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'ils desservent demeure.

[2014-10-06, R5000-008, a.16]; [2023-09-06, R5000-058, a.5]

ARTICLE 339 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS

Les garages isolés sont autorisés dans certaines zones selon la grille des usages et normes à titre de construction accessoire.

Les garages isolés doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-2 - Tableau des garages isolés

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION	Un garage isolé ne peut être mitoyen à un garage ou à un abri sur un terrain adjacent
SUPERFICIE	MIN.: dimensions minimales d'une case de stationnement. MAX.: 70 m^2
LARGEUR MINIMALE	2,5 mètres
LARGEUR MAXIMALE	50 % de la largeur totale du mur avant du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	3,65 m sans toutefois excéder la hauteur au faîte du toit du bâtiment principal
HAUTEUR DE PORTE DE VÉHICULE MAXIMALE	2,75 m
TOIT PLAT	Interdit sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou la pente inférieure à 3/12
REVÊTEMENT	Matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement en harmonie avec ceux du bâtiment principal

[2023-09-06, R5000-058, a.6]

ARTICLE 340 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTENANTS ET INTÉGRÉS

Les garages attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages habitation et sont considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

Les garages attenants ou intégrés doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-3 - Tableau des garages attenants ou intégrés

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un garage par bâtiment principal.
CONCEPTION	Un garage doit être mitoyen d'un mur du bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
SUPERFICIE	MIN. : dimensions minimales d'une case de stationnement. MAX. : 35 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage Malgré ce qui précède, la superficie totale pour un garage attenant ou intégré jumelé à un abri d'auto attenant est fixée à 70 m^2
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	Ne peut excéder celle du bâtiment principal
PORTE DE GARAGE	Hauteur maximale permise : 2,75 m H-3 et H-4 : localisation en cour latérale ou arrière seulement

[2014-10-06, R5000-008, a.17]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.5]; [2023-09-06, R5000-058, a.7]; [2024-09-30, R5000-067, a.4]

ARTICLE 341 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS PERMANENTS

Les abris d'autos permanents sont autorisés dans certaines zones selon la grille des usages et normes à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2).

Les abris d'autos permanents doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-4 - Tableau des abris d'autos permanents

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION H-1 ET H-2
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un abri d'auto permanent est autorisé par terrain.
IMPLANTATION	Ne peut être mitoyen à un garage ou un abri localisé sur un terrain adjacent.
CONCEPTION	Un abri d'auto permanent doit être mitoyen d'un mur du bâtiment principal dans une proportion minimale de 33 %. Deux des côtés doivent rester complètement ouverts, mais peuvent comprendre un muret d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. La façade adjacente à la rue doit être ouverte à 100 % et ne comporter aucune porte fixe ou amovible permettant d'en contrôler l'accès. L'abri d'auto permanent doit être accessible depuis la rue et comporter un revêtement de sol permettant le stationnement de véhicules.

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION H-1 ET H-2
SUPERFICIE	MAX 70 m² Dans le cas où un garage attenant est jumelé à un abri d'auto permanent, la superficie totale ne peut excéder 70 m²
LARGEUR	MIN. : 2,5 mètres. MAX. : 50 % de la largeur totale du mur avant du bâtiment principal sans jamais excéder 10 mètres.
HAUTEUR MAXIMALE	6 mètres sans toutefois excéder la hauteur au faîte du toit du bâtiment principal.
REVÊTEMENT	Application des normes relatives au revêtement extérieur des bâtiments principaux.
RANGEMENT	Peut comporter, sous la toiture et à l'intérieur de l'abri d'auto, un rangement fermé et intégré à celui-ci, d'une superficie maximale de 5 m². Ce rangement ne doit pas empiéter dans la case de stationnement.

[2023-09-06, R5000-058, a.9]; [2024-09-30, R5000-067, a.5]

ARTICLE 341.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées sont autorisés à titre de construction accessoire exclusivement dans la classe d'usage unifamiliale (H-1).

Ces constructions accessoires sont prohibées dans les zones suivantes : H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158, H-432, H-435, H-436, H-437, H-439, H-440, H-442, H-443 et H-601.

Les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-4.1 - Tableau des abris d'auto temporaires pour personnes handicapées

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION H-1
PÉRIODE AUTORISÉE	Entre le 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION H-1
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	Seulement un (1) abri d'auto temporaire sur le terrain d'une habitation unifamiliale (H-1) : - Isolée ou jumelée; - Sans garage ou abri d'auto permanent.
SUPERFICIE MAXIMALE	35 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3,2 mètres
LOCALISATION ET IMPLANTATION	Un abri d'auto temporaire doit être localisé dans une aire de stationnement à : - 0,5 mètre d'une ligne latérale; - 2 mètres d'une bordure de rue; - 1,5 mètre d'une piste cyclable; - 2 mètres d'une borne d'incendie; - à l'extérieur d'un triangle de visibilité.
MATÉRIAUX ET COULEURS AUTORISÉS	Un abri d'auto temporaire doit être composé d'une structure d'acier galvanisé tubulaire et d'une toile de polyéthylène tissée ou d'un matériau équivalent reconnu et certifié par le fabricant. Seule la couleur blanche est autorisée.

[2024-11-05, R5000-069, a.4]

ARTICLE 342 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ISOLÉES OU ATTENANTES

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les remises isolées ou attenantes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-5 - Tableau des remises isolées ou attenantes

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION	
	H1 ET H2	H3 ET H4
NOMBRE MAXIME DE REMISES	1 remise isolée ou attenante par terrain et 1 remise amovible par terrain.	

<table>
<tr><th rowspan="2">NORMES</th><th colspan="2">CLASSE D'USAGES HABITATION</th></tr>
<tr><th>H1 ET H2</th><th>H3 ET H4</th></tr>
<tr><td rowspan="2">SUPERFICIE MAXIMALE</td><td>Pour les terrains de 470 mètres carrés et moins : 14 m^2

Pour les terrains de plus de 470 mètres carrés : 3 % du terrain sans excéder 25 m^2.</td><td>25 m^2</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour une remise amovible : 13 m^2.</td></tr>
<tr><td>HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT</td><td colspan="2">Pour les remises de 14 m^2 et moins : 3,05 m
Pour les remises de plus de 14 m^2 : 3,65 m

Pour une remise amovible : 2,5 m</td></tr>
<tr><td rowspan="2">ACCÈS</td><td>Un seul accès par remise et celui-ci doit comporter une porte simple ou double, pivotant sur un axe vertical.</td><td>1 porte par espace de remisage.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Aucune porte communicante n'est autorisée entre une remise attenante et le bâtiment principal auquel elle est rattachée.</td></tr>
<tr><td>REVÊTEMENT</td><td colspan="2">Remise attenante : revêtement extérieur autorisé pour les bâtiments, sans avoir pour effet de rendre non-conforme un ratio de revêtement de maçonnerie requis pour une façade du bâtiment principal.

Remise isolée : revêtement extérieur autorisé pour les bâtiments.

Remise amovible : malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, la « résine » est autorisée comme revêtement extérieur pour une remise amovible.</td></tr>
</table>

[2014-10-06, R.5000-008, a.18]; [2023-09-06, R5000-058, a.8]

ARTICLE 343 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Les serres domestiques isolées sont autorisées à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2).

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

Les serres domestiques isolées doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-6 - Tableau des serres domestiques isolées ou attenantes

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H-1) ET (H-2)
NOMBRE MAXIMUM DE SERRES DOMESTIQUES PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m^2
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Verre, plastique rigide (plexiglas) ou matériaux similaires rigides. Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique
ÉGOUTTEMENT	Aménagée de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel elle est érigée

ARTICLE 344 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les pergolas doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-7 - Tableau des pergolas isolées ou attenantes

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE	1 par terrain.
IMPLANTATION	Peut être attenante au bâtiment principal, à une construction accessoire ainsi qu'à un bâtiment accessoire.
SUPERFICIE MAXIMALE	Pour les terrains de 470 mètres carrés et moins : 14 m^2. Pour les terrains de plus de 470 mètres carrés : 3 % de la superficie du terrain sans excéder 20 m^2.
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	Pour les pergolas de 14 m^2 et moins : 3,05 m Pour les pergolas de plus de 14 m^2 : 3,65 m Mesurée depuis le sol adjacent ou le plancher de la construction sur lequel elle est installée.

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Bois, PVC et métal galvanisé ou peint. Les colonnes peuvent être en béton.

[2023-09-06, R5000-058, a.10]

ARTICLE 345 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZÉBOS) ET ABRIS SOLEIL

Les pavillons (gazebos) et abris soleil sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H);

Les pavillons (gazebos) et abris soleil doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-8 - Tableau des pavillons (gazebos) et abris soleil

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION
NOMBRE	1 pavillon (gazebo) et 1 abri soleil par terrain.
IMPLANTATION	Les pavillons (gazebos) et abris soleil peuvent être attenants au bâtiment principal ou à toute autre construction accessoire ou bâtiment accessoire.
SUPERFICIE MAXIMALE	Pour les terrains de 470 mètres carrés et moins : 14 m^2. Pour les terrains de plus de 470 mètres carrés : 3 % de la superficie du terrain sans excéder 20 m^2.
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	Pour une superficie de 14 m^2 et moins : 3,05 m. Pour une superficie de plus de 14 m^2: 3,65 m. Mesurée depuis le sol adjacent ou le plancher de la construction sur lequel le pavillon (gazebo) ou l'abri soleil est installé.

[2023-09-06, R5000-058, a.11]

ARTICLE 346 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS ET AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs, abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages multiplex (H-3) et multifamiliale (H-4).

Les abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-9 - Tableau des abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
MARGE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALE (H-4)	3 m
SUPERFICIE MAXIMALE	12 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
IMPLANTATION	Semi-enfouis
AMÉNAGEMENT	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place. Un aménagement paysager doit être prévu.
ACCÈS	Lorsque les conteneurs ne sont pas semi-enfouis, l'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur. Les portes doivent être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
REVÊTEMENT	Les matériaux autorisés pour un abri ou un enclos sont les mailles de chaîne avec des lattes de plastique, le bois traité, la brique, les blocs de béton architecturaux.

[2016-09-07, R5000-023, a.9]

ARTICLE 346.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE RÉSIDENTIEL

Un conteneur d'entreposage résidentiel est permis de façon temporaire seulement. Il peut être installé sur une propriété résidentielle pour une durée maximale de 30 jours consécutifs par année.

Un maximum d'un (1) conteneur d'entreposage résidentiel à la fois peut être installé sur une propriété résidentielle.

Un conteneur d'entreposage résidentiel a une superficie d'implantation au sol maximum de 15 m^2.

Un conteneur d'entreposage résidentiel a une hauteur maximale de 3 mètres.

[2021-04-07, R5000-045, a.19]

ARTICLE 347 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas de toutes les classes d'usages habitation (H).

Les foyers, fours et barbecues fixes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-10 - Tableau des foyers, fours et barbecues fixes

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
MARGE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE	3 m
HAUTEUR MAXIMALE	2 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Pierre, brique, pavé imbriqué, blocs de béton architecturaux et métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet
PARE-ÉTINCELLES	Un foyer doit être pourvu d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles

ARTICLE 348 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

Les pavillons de bains sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les pavillons de bain doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-11 - Tableau des pavillons de bain

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN	750 m^2.
IMPLANTATION	Une piscine doit être installée sur le terrain pour pouvoir implanter un pavillon de bain. Un pavillon de bain doit être installé sur une dalle de béton monolithique. Un pavillon de bain peut être attenant au bâtiment principal ou jumelé avec d'autres constructions ou bâtiments accessoires.
SUPERFICIE MAXIMALE	3 % de la superficie du terrain sans excéder 25 m^2.
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	3,65 m.
ACCÈS	Aucune porte communicante n'est autorisée entre un pavillon de bain attenant et un bâtiment principal auquel il est rattaché, le cas échéant.

[2016-09-07, R5000-023, a.12]

ARTICLE 349 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-12 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT AVEC FONDATIONS POUR LES PISCINES CREUSÉES	Distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. La piscine peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE (HORS TERRE, SEMI-CREUSÉE ET DÉMONTABLE) ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL	1 mètre
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE ET LES ACCESSOIRES	1 mètre
ÉCLAIRAGE	Les rayons lumineux ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.
ÉVACUATION D'EAU	Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé. Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation. Il est interdit de déverser l'eau de piscine sur les sentiers, pistes cyclables ou dans un parc.
BORDURE DE RUE	Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue.

[2014-10-06, R5000-008, a.19]

ARTICLE 350 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PISCINES

1° Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2° Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et ne pas excéder 2 mètres. Cette hauteur s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;

c) être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;

d) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

e) être composée de matériaux de fabrication commerciale ou industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les insectes et les intempéries.

3° Une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

a) les mailles doivent être d'au plus 50 millimètres;

b) elle doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,40 mètres;

c) elle doit être constituée de traverses inférieures et supérieures situées à l'intérieur de l'enceinte;

d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 millimètres du sol;

e) elle doit être munie de lattes.

[2018-09-04, R5000-036, a.1.6]; [2022-05-03, R5000-051, a.3.1]

4° Une clôture amovible (de type « Enfant Secure ») est autorisée aux conditions suivantes :

a) elle doit être ancrée solidement au sol;

b) elle doit être installée en tout temps.

4.1° Malgré le paragraphe 9° de l'article 295, une clôture de verre est autorisée aux conditions suivantes :

a) Elle doit être en verre trempé laminée;

b) Elle doit servir de clôture secondaire.

[2014-10-06, R5000-008, a.20]

5° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

[2019-06-28, R5000-040, a.1.2]

6° Une construction accessoire attenante au bâtiment principal peut former une partie de l'enceinte aux conditions suivantes :

a) elle rencontre les conditions du paragraphe 2° du présent article;

b) tout espace sous la construction accessoire est fermé conformément au paragraphe 2°.

7° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2° et être conforme aux dispositions suivantes :

a) être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas;

b) une porte à deux battants est interdite.

[2022-05-03, R5000-051, a.3.2]

9° Aucun dispositif ou système ne doit permettre d'ouvrir la porte à partir de l'extérieur de l'enceinte ou d'empêcher le fonctionnement du système de sécurité passif permettant le verrouillage automatique de la porte.

[2022-05-03, R5000-051, a.3.3]

10° La barrière ou la porte ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quel que soit sa position d'ouverture.

11° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus ou un bain à remous de moins de 2 000 litres n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 0, 3°, et 4°;

c) à partir d'une terrasse ou une promenade aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 0.

[2014-10-06, R5000-008, a.20]

12° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Doit également être situé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre à moins de 3 mètres du sol, mesurée à l''extérieur du bâtiment, à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au seuil de la fenêtre.

[2022-05-03, R5000-051, a.3.4]

13° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et doivent toucher le sol. De plus, ils ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

[2022-05-03, R5000-051, a.3.5]

14° La hauteur maximale d'un équipement accessoire ou équipement hors-sol rattaché à la piscine est de 2,5 mètres.

15° Malgré le présent article, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 0, 3°, et 4°;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 11° et qui est d'une hauteur n'excédant pas celle de la paroi de la piscine qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil.

16° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

17° Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « *Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir* » en vigueur au moment de l'installation.

[2022-05-03, R5000-051, a.3.6]

ARTICLE 351 SÉCURITÉ DES PISCINES

1° Une plateforme installée en bordure d'une piscine doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

a) doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade,

b) sa surface doit être fabriquée de matériaux destinés à cette fin. La surface de la plateforme doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb antidérapant et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;

c) son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance conformément à l'ARTICLE 350;

d) la plateforme ne peut avoir une largeur utile inférieure à 1 mètre;

e) la hauteur maximale de tout patio surélevé servant à la piscine est de 1,5 mètre;

f) un garde-corps d'une hauteur de 90 centimètres à partir du plancher doit être installé lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;

g) un escalier fixe qui y permet l'accès doit être protégé par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;

h) la superficie maximale permise est 60 mètres carrés.

ARTICLE 352 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES INTÉRIEURES

Tous les accès permettant de pénétrer directement dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment dans lequel est aménagée une piscine doivent comporter les caractéristiques prescrites pour une enceinte, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 353 DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

1° Les mesures suivantes de sécurité temporaire s'appliquent aux piscines.

2° Une clôture temporaire rigide de 1,2 mètre est requise dans les cas suivants :

a) en tout temps, lorsque l'excavation d'une piscine creusée ou semi-creusée est débutée et jusqu'à la fin des travaux de construction ou d'installation des éléments de sécurité et des aménagements permanents exigés au présent règlement;

b) lors du remplacement ou la réparation en tout ou en partie des éléments de sécurité exigés au présent article;

c) la clôture temporaire est autorisée pour une période maximale de 30 jours suivant l'installation, la réparation ou le remplacement d'un élément de sécurité exigé.

ARTICLE 354 ABROGÉ

[2022-05-03, R5000-051, a.4]

ARTICLE 355 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET BAINS TOURBILLONS

Les spas et bains tourbillons sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas de toutes les classes d'usages habitation (H).

Les spas, bains tourbillons et accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-13 – Tableau des spas, bains tourbillons et accessoires s'y rattachant

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE	1 par terrain
LOCALISATION	1 mètre de tout bâtiment
HAUTEUR MAXIMALE DU PATIO SURÉLEVÉ	1,5 m
SÉCURITÉ	Un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès au bain à remous en dehors de la période d'utilisation est requis.
ÉCLAIRAGE	Les rayons lumineux ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

ARTICLE 356 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS EXTÉRIEURS

Les saunas extérieurs sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les saunas extérieurs et accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-14 – Tableau de saunas extérieurs

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE	1 sauna extérieur par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m^2.
FORME	Malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, un sauna extérieur isolé du bâtiment principal peut prendre une forme arrondie (demi-cylindre, cylindre, arche, autre forme similaire).

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
REVÊTEMENT	Dans le cas d'un sauna extérieur isolé de forme arrondi, la toiture peut être constituée des mêmes matériaux de revêtement utilisés pour les murs.

[2016-09-07, R5000-023, a.13]

SOUS-SECTION 1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 357 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-15 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMUM PAR TERRAIN	1
LOCALISATION	L'antenne ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre
DIAMÈTRE MAXIMUM AUTORISÉ	0,65 m
HAUTEUR MAXIMUM (SUPPORT INCLUS)	Ne doit pas dépasser le faîte du toit
COULEUR DU SOCLE ET DE L'ANTENNE	Neutre

ARTICLE 358 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

Les autres types d'antennes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-16 - Tableau des autres types d'antennes

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMUM PAR TERRAIN	1
LOCALISATION	L'antenne ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre
DIAMÈTRE MAXIMUM AUTORISÉ (INCLUANT LE SUPPORT)	0,65 m
HAUTEUR MAXIMUM (SUPPORT INCLUS)	Ne doit pas dépasser le faîte du toit
COULEUR DU SOCLE ET DE L'ANTENNE	Neutre

ARTICLE 359 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreur de piscine, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires doivent être situés à un maximum de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal. Cette distance peut être réduite à 1 mètre dans le cas des habitations contigües ou jumelées.

ARTICLE 360 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES, BOUTEILLES OU ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Les réservoirs et bonbonnes, bouteilles ou équipements de distribution de gaz doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-17 - Tableau des réservoirs et bonbonnes, bouteilles ou équipements de distribution de gaz

NORMES	CLASSES D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMUM PAR BÂTIMENT	2
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL	1,85 m
CAPACITÉ MAXIMUM	400 litres pour le propane ou gaz naturelle; 900 litres pour l'huile
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Dalle de béton
ÉCRAN VISUEL	Un écran opaque ou un aménagement paysager doit être prévu pour dissimuler le réservoir, la bonbonne ou l'équipement de distribution de gaz de toute voie publique.
DISTANCE MAXIMALE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU ALLÉE D'ACCÈS	1 mètre. Des bollards de béton ou d'acier ancré solidement au sol doivent être installés entre les bonbonnes et l'aire de stationnement ou l'allée d'accès.

SOUS-SECTION 1.6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 361 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

2° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

3° aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;

4° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;

5° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur;

6° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

7° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

8° tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;

9° aucune clientèle ou fournisseur ne peut être reçue sur les lieux;

10° l'usage complémentaire n'entraîne pas l'utilisation d'un véhicule commercial.

11° pour être autorisé, l'usage complémentaire doit être permis selon les dispositions de la présente sous-section.

[2021-04-07, R5000-045, a.20]

ARTICLE 362 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Certaines activités artisanales et commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H).

1° L'usage complémentaire doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment.

2° L'usage ne doit pas engendrer la réception de clients ou de fournisseurs.

3° Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H) :

Tableau 8-18 - Usages complémentaires à l'usage résidentielle

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	CONDITIONS À RESPECTER
ATELIER D'ARTISAN DE PRODUITS DU TERROIR (INCLUANT ALIMENTS ET BOISSONS)	Permis au rez-de-chaussée ou au sous-sol, dans les classes d'usages H-1 et H-2 seulement
ATELIER D'ARTISTE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
COURTIER D'ASSURANCES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE RELIÉ À LA FISCALITÉ	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE PUBLICITÉ EN GÉNÉRAL	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE TRADUCTION	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	CONDITIONS À RESPECTER
SERVICE DE CONSULTATION EN ADMINISTRATION ET EN GESTION DES AFFAIRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE INFORMATIQUE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE CONCEPTION DE SITES WEB INTERNET	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE GÉOMATIQUE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'ARCHITECTURE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE COMPTABILITÉ, DE VÉRIFICATION ET DE TENUE DE LIVRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'ARPENTEURS-GÉOMÈTRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)

La réparation de véhicules motorisés est strictement prohibée.

Les conditions suivantes s'appliquent :

1° Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie d'une activité commerciale peut occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du logement, sans ne jamais excéder 35 mètres carrés.

2° Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage complémentaire à un usage principal.

3° Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

4° Aucun message, logo ou enseigne ne peut être installé.

ARTICLE 363 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).*

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures tel qu'édicté au présent règlement.

Aucune enseigne, affichage ou logo n'est autorisé.

ARTICLE 364 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée.

Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence.

Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.

L'aménagement des lieux doit répondre aux conditions suivantes :

1° toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;

2° en aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;

3° une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;

4° une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;

5° une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidants. Elle doit être facilement accessible;

6° aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

ARTICLE 365 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1), isolée ou jumelée.

1° Un maximum de 1 chambre destinée à accommoder un maximum de 2 personnes peut être louée.

2° Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

3° Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 366 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé, à titre d'usage complémentaire, dans toutes les zones qui autorisent les habitations unifamiliales en structure isolée.

1° L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être en complément du logement principal et toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) le logement intergénérationnel doit être aménagé dans les habitations unifamiliales isolées seulement;

b) un seul logement intergénérationnel est autorisé par logement principal;

c) un logement intergénérationnel est un logement destiné à être occupé par les personnes suivantes : leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;

d) le logement intergénérationnel ne peut être aménagé en totalité au sous-sol du logement principal ni constituer un deuxième étage au logement principal;

e) dans le cas où le logement intergénérationnel comporte une porte-fenêtre (porte-patio) sur la façade avant principale, celle-ci ne doit pas être proéminente et ne doit pas servir d'accès au bâtiment. La porte-fenêtre (porte-patio) ainsi aménagée doit comporter un balcon extérieur au niveau du sol. Ce balcon est complètement fermé, il ne permet pas l'accès au terrain et est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment;

f) le logement intergénérationnel doit occuper un maximum de 40% de la superficie habitable totale du logement principal;

g) le logement intergénérationnel doit comporter un maximum de deux chambres à coucher;

h) au moins 50 % de la superficie habitable totale du logement intergénérationnel doit être aménagée au rez-de-chaussée. La proportion restante peut être localisée au sous-sol ou à l'étage;

i) le logement intergénérationnel doit comporter une pièce commune habitable avec le logement principal (salon, cuisine, salle à manger, salle de séjour, salle familiale, etc.). Les pièces tel qu'un bureau, salle de bain, salle d'eau, salle de lavage, vestibule, cave à vin et chambre froide ne sont pas considérées comme étant une pièce commune habitable;

j) le logement intergénérationnel ne peut en aucun cas être transformé en logement accessoire, sauf dans le cas où les logements accessoires sont autorisés dans la zone visée, conformément aux dispositions sur les logements accessoires du présent règlement;

k) lorsqu'autorisé par le présent règlement, un usage principal résidentiel peut accueillir un logement accessoire ou un logement intergénérationnel, mais en aucun cas, il ne peut accueillir les deux usages complémentaires en même temps;

l) une case de stationnement hors-rue peut être aménagée pour desservir un logement intergénérationnel. L'aire de stationnement doit être localisée dans la marge latérale et ne doit en aucun cas être devant la partie habitable. Elle doit être aménagée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété latérale. Ce stationnement peut également être recouvert de pavés alvéolés ou de tous autres matériaux à caractère écologique;

m) aucune clôture supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale;

n) une seule entrée électrique et une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications doivent desservir les deux logements;

o) une seule entrée de service pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doit desservir les deux logements;

p) aucun bâtiment accessoire supplémentaire ne doit être aménagé pour desservir le logement additionnel.

ARTICLE 367 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire est autorisé tel qu'indiqué dans les grilles des normes et des usages, à titre d'usage complémentaire, aux conditions suivantes :

1° un seul logement accessoire peut être aménagé dans une habitation;

2° la superficie d'occupation maximale d'un logement accessoire ne peut être supérieure à 80 mètres carrés;

3° il ne doit pas avoir plus de deux chambres à coucher;

4° la superficie de plancher du logement accessoire ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;

5° la personne qui exploite le logement accessoire doit avoir son domicile principal dans le bâtiment dans lequel cet usage complémentaire est exercé;

6° l'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale isolée;

7° dans le cas où le logement accessoire comporte une porte-fenêtre (porte-patio) sur la façade avant principale, celle-ci ne doit pas être proéminente et ne doit pas servir d'accès au bâtiment. La porte-fenêtre (porte-patio) ainsi aménagée doit comporter un balcon extérieur au niveau du sol. Ce balcon est complètement fermé, il ne permet pas l'accès au terrain et est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment;

8° le logement accessoire peut comporter une entrée distincte de l'extérieur. Cette entrée ne peut être située sur la façade principale du bâtiment;

9° une porte d'issue entre le logement accessoire et le logement principal est autorisée;

10° le logement accessoire peut posséder un numéro d'immeuble (adresse civique) distinct;

11° lorsqu'autorisé par le présent règlement, un usage principal résidentiel peut accueillir un logement accessoire ou un logement intergénérationnel, mais en aucun cas, il ne peut accueillir les deux usages complémentaires en même temps;

12° les usages, services ou activités suivantes sont prohibés à l'intérieur d'un logement accessoire :

a) un usage complémentaire de services, artisanal ou rural;

b) un gîte touristique;

c) un service de garde en milieu familial;

d) une résidence d'accueil ou une famille d'accueil;

e) la location en court séjour;

f) la location de chambres.

13° une case de stationnement hors-rue peut être aménagée pour desservir un logement accessoire. L'aire de stationnement doit être localisée dans la marge latérale et ne doit en aucun cas être devant la partie habitable. Elle doit être aménagée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété latérale. Ce stationnement peut également être recouvert de pavés alvéolés ou de toutes autres matériaux à caractère écologique;

14° aucune clôture supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale;

15° une seule entrée électrique et une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications doivent desservir les deux logements;

16° une seule entrée de service pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doit desservir les deux logements;

17° aucun bâtiment accessoire supplémentaire ne doit être aménagé pour desservir le logement additionnel.

ARTICLE 368 BIENS EN VENTE

Les biens en vente sont autorisés uniquement lors des ventes de garage dument autorisés selon le *règlement concernant les ventes de garages numéro 509*, à l'exception de la vente de véhicules usagés tel que stipulé à l'ARTICLE 369.

ARTICLE 369 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

1° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;

2° aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;

3° sur un même terrain, un seul véhicule peut être exposé;

4° le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement.

SOUS-SECTION 1.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 370 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage habitation (H);

2° les normes prescrites à la présente sous-section s'ajoutent aux exigences générales prescrites au présent règlement;

3° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

4° toute aire de stationnement doit être localisée devant le garage. Dans aucun cas, l'aire de stationnement doit être devant la partie habitable;

5° dans l'absence d'un garage, les aires de stationnement en cour avant, ne doivent pas être localisées devant plus de 30 % de la longueur de la façade principale du bâtiment. Ce pourcentage peut être porté à 50 % dans le cas d'habitations unifamiliales contiguës sans toutefois être inférieur à la largeur minimale prescrite à l'ARTICLE 250. Une bande végétale d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre le bâtiment et l'aire de stationnement;

6° les aires de stationnement ne doivent pas excéder 50 % de la superficie de la cour avant;

7° lorsqu'une aire de stationnement est localisée dans la cour avant secondaire, celle-ci doit avoir la profondeur minimale prescrite à l'ARTICLE 250 mesurée de la ligne de propriété et le mur du bâtiment;

8° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

9° les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf dans le cas des classes d'usages habitation unifamiliale H-1 et habitation bifamiliale H-2 où les manœuvres sur la voie publique sont autorisées.

ARTICLE 371 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant :

Tableau 8-19 - Nombre de cases de stationnement

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	NOMBRE MAXIMALE DE CASES PERMIS
HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)	1 case par logement(1)	n/a
HABITATION BIFAMILIALE (H-2)	1 case par logement	n/a

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	NOMBRE MAXIMALE DE CASES PERMIS
HABITATION TRIFAMILIALE (H-2)	1 case par logement	2.5 cases par logement
HABITATION MULTIPLEX (H-3)	2 cases par logement	150 % du nombre minimal exigé
HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)	2 cases par logement	150 % du nombre minimal exigé
HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES	Une demie (0,5) case par logement	175 % du nombre minimale exigé

(1) Les logements accessoires et intergénérationnels ne sont pas inclus dans ce calcul.

3° Pour les classes d'usage Multiplex (H-3), Multifamiliale (H-4) et Habitation pour personnes âgées, toute case de stationnement supplémentaire au minimum requis doit être recouverte de pavés à caractère écologique;

4° Pour les classes d'usage Multiplex (H-3), Multifamiliale (H-4) et Habitation pour personnes âgées, un maximum de 10 % du nombre total de cases de stationnement minimal exigé peut être aménagé en case de stationnement pour petit véhicule.

[2024-09-30, R5000-066, a.24]

ARTICLE 372 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION POUR LES HABITATIONS MULTIPLEX (H-3) ET MULTIFAMILIALES (H-4)

Les aires de stationnement et les allées de circulation des habitations des classes d'usages multiplex (H-3) et multifamiliale (H-4) doivent respecter les normes du tableau suivant quant à leur localisation.

Tableau 8-20 - Localisation des aires de stationnement et allées de circulation pour les habitations multiplex (H-3) et multifamiliales (H-4)

CAS	DISTANCE MINIMAL
1. ENTRE UN MUR AVEUGLE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT OU ALLÉE DE CIRCULATION	3 mètres
2. ENTRE UN MUR AVEC UNE FENÊTRE AU NIVEAU DU SOUS-SOL OU DU REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT OU ALLÉE DE CIRCULATION	4,5 mètres
3. ENTRE UN MUR AVEC UNE OUVERTURE (FENÊTRE, PORTE, PORTE DE GARAGE) AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET UNE ALLÉE DE CIRCULATION EN SEMI-DÉPRESSION	0 mètre

[2015-11-02, R5000-016, a.2]

ARTICLE 373 ENTRÉES CHARRETIÈRES

1° Pour les classes d'usages habitation (H), le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par bâtiment.

2° Dans le cas des classes d'usages H-3 et H-4, des entrées charretières communes menant aux aires de stationnement peuvent, en plus de l'entrée charretière autorisée, être partagées le long des lignes latérales de terrain.

[2016-02-01, R5000-019, a.8]

ARTICLE 374 UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Une servitude de réciprocité doit être créée pour l'utilisation conjointe des entrées charretières et des allées de circulation.

SOUS-SECTION 1.8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 375 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux classes d'usages H-1 et H-2.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est conforme aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-21 - Tableau de l'entreposage extérieur du bois de chauffage

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
QUANTITÉ MAXIMALE	10 cordes
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 m
SÉCURITÉ	Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.
ENTRETIEN	L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé. Aucun abri temporaire d'entreposage n'est permis.

ARTICLE 376 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs (roulotte, remorque domestique, remorque pour bateau, bateau, roulotte motorisée ou autre équipement similaires) sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2). Par contre, le chargement et déchargement temporaire d'un véhicule récréatif est autorisé pour l'ensemble des types de la classe d'usages habitation (H).

Tout véhicule récréatif ou camion ayant plus de 4 roues ou plus de 2 essieux ne peut en aucun temps être habité de façon permanente ou temporaire.

L'entreposage, le remisage et le stationnement de véhicules récréatifs doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau de l'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
DÉFINITIONS	Stationnement : o Action de laisser des véhicules ou équipements au même endroit pour un temps de courte durée puisqu'il est utilisé de manière journalière ou hebdomadaire. Remisage : o Action de mettre à l'écart des véhicules ou équipements dont on ne se servira pas pendant une période saisonnière. Entreposage : o Action consistant à déposer des véhicules ou équipements dans l'attente de leur utilisation pendant une période non définie et excédant la période saisonnière. Autocaravane de «Classe B» : o Véhicule récréatif construit sur un châssis de fourgonnette avec un toit surélevé, mais n'ayant aucune modification à la longueur ou à la largeur du châssis original. Par contre, le toit surélevé ne comporte pas un compartiment au-dessus de la cabine du conducteur aménagé notamment à des fins de couchette.
ENTREPOSAGE	L'entreposage est prohibé en tout temps.
NOMBRE MAXIMUM D'OBJETS DE CHAQUE TYPE PAR LOGEMENT	Sur une propriété, un seul équipement ou véhicule peut être **stationné** par logement. Un équipement ou véhicule placé sur une remorque ne compte que pour un. Il est permis et ne compte que pour un, le fait de placer sur une remorque les véhicules et les équipements suivants : i) Un maximum de deux véhicules motorisés tels que motomarine, véhicule tout terrain, motoneige, moto; ii) Équipements destinés à la pratique du plein air tels que kayak et vélo.
LOCALISATION (STATIONNEMENT)	Le **stationnement** est autorisé dans l'aire de stationnement du terrain du propriétaire du véhicule ou de l'équipement concerné.

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
	L'équipement ou le véhicule doit être situé à un minimum de 1,50 mètre d'une piste cyclable, du trottoir, de la bordure de rue ou du pavage de rue.
LOCALISATION (REMISAGE)	Le **remisage** est autorisé sur le terrain occupé par le propriétaire de l'équipement ou du véhicule concerné aux conditions suivantes : 1) L'équipement ou le véhicule doit être localisé à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment principal. En aucun cas, l'équipement ou le véhicule ne peut être localisé : i) dans la marge et la cour avant; ii) dans la marge et la cour avant secondaire. 2) L'équipement ou le véhicule doit être camouflé par une haie dense, une clôture de type maille de chaîne avec lattes opaques ou tout autre aménagement permettant de rendre l'équipement ou le véhicule non visible de la rue.
DIMENSIONS MAXIMALES D'UN VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF (STATIONNEMENT)	Hauteur : 3,05 mètres à partir du niveau du sol. Longueur hors tout : 7,32 mètres. Dans le cas des véhicules récréatifs ou équipements sur remorque ayant un dispositif d'attelage, la distance, de la projection horizontale entre les parties les plus éloignées calculée entre la main d'attache et l'équipement récréatif, est exclue de la longueur totale.
DIMENSIONS MAXIMALES D'UN VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF (REMISAGE)	Hauteur : 2,0 mètres à partir du niveau du sol. Longueur hors tout : aucune.
PÉRIODE AUTORISÉE POUR LE STATIONNEMENT	Le **stationnement** est autorisé uniquement durant la saison pendant laquelle l'équipement ou le véhicule peut être utilisé, soit : i) Du 1er mai au 31 octobre (période estivale); ii) Du 1er novembre au 30 avril (période hivernale). Par contre, le **stationnement** d'un véhicule récréatif de type autocaravane de « Classe B » est autorisé à l'année.
UTILISATION	Tous véhicules ou équipements stationnés, remisés ou entreposés doivent être destinés à l'usage personnel du propriétaire et en aucun cas être utilisés à des fins commerciales ou de location.
CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT TEMPORAIRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	Autorisé tous les jours de la semaine entre 7:00 et 21:00. Durant cette période, un véhicule récréatif n'a pas à respecter la hauteur et la longueur maximales prescrites au présent tableau. De plus, le stationnement temporaire d'un véhicule récréatif est autorisé en tout temps entre le 1er mai jusqu'à la fête des patriotes ainsi qu'entre l'action de grâce et le 31 octobre, sans avoir à respecter la hauteur et la longueur maximales prescrites au présent tableau

[2016-02-01, R.5000-013, a.2]

ARTICLE 377 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

L'entreposage et le stationnement de véhicules commerciaux et industriels est interdit en zone résidentielle.

SOUS-SECTION 1.9 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

ARTICLE 378 GÉNÉRALITÉS

1° Dans les zones d'application selon la grille des usages et normes, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

2° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition, à l'exception des sous-sections 3.12, 3.14 et 3.15 du chapitre 9.

[2021-07-07, R5000-046, a.3]

ARTICLE 379 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation d'urbanisme ne s'appliquent pas, soit :

1° l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

2° l'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation;

3° le respect des marges inscrites à la grille des usages et normes applicable à la zone où se situe le projet intégré;

4° le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain;

5° l'obligation d'une seule piscine par terrain;

6° dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique:

a) la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

ARTICLE 380 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée, en respectant les usages qui sont permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 381 NORMES D'IMPLANTATION

1° Marge d'isolement :

la marge d'isolement minimale entre une habitation et une rue publique est fixée à 7,5 mètres;

2° Marge de dégagement :

la marge de dégagement minimale applicable à une habitation est fixée comme suit :

Tableau 8-22 - Tableau des marges de dégagement minimal

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UNE HABITATION ET	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION COMPORTE UNE OUVERTURE	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION NE COMPORTE AUCUNE OUVERTURE
UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL	5 mètres	3 mètres
ALLÉE D'ACCÈS OU AIRE DE STATIONNEMENT	5 mètres	3 mètres
PARC OU TERRAIN DE JEUX	10 mètres	10 mètres
ESPACES VERTS	5 mètres	5 mètres
SENTIER PIÉTON OU PISTE CYCLABLE	5 mètres	3 mètres
LA LIMITE D'UNE ZONE COMMERCIALE	15 mètres	10 mètres

ARTICLE 382 VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies publiques de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

ARTICLE 383 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

1° Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

2° La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à la présente section.

ARTICLE 384 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

1° La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 25 % de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux formant le projet intégré. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la cour avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1 % de la superficie minimale exigée.

2° Les salles communautaires et les piscines intérieures peuvent être comptées dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

3° L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage à caractère écologique.

4° Une aire récréative peut comprendre des équipements de jeux.

5° Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins trois 3 mètres.

Figure 8-1 - Les aires d'agrément

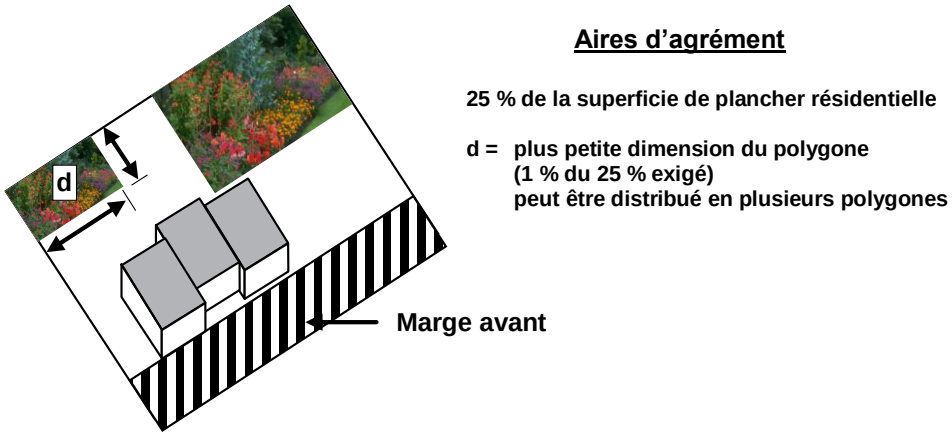

ARTICLE 385 STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° un nombre minimal de 2 cases par logement est requis, sans toutefois excéder 150 % du nombre minimale requis;

2° un endroit distinctif et sécuritaire doit être défini et identifié pour le dépôt de neige;

3° à l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par 4 logements. Ces cases sont comptabilisées dans le nombre maximal permis;

4° chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par un îlot de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres. Elles peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;

5° lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale du toit du stationnement ne peut être supérieure à 1 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement;

6° tout équipement mécanique ou similaire pour les aires de stationnement souterrain doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant.

ARTICLE 386 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'accès à une aire de stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être recouverte par un couvre-sol végétal et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

[2024-09-30, R5000-066, a.25]

2° il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article;

3° lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande, par rapport au niveau du stationnement. Cette élévation peut être remplacée par une haie. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 0,45 mètre les uns des autres.

ARTICLE 387 ARCHITECTURE

1° Abrogé

[2018-09-04, R5000-036, a.1.7]

2° Aucun bâtiment contigu d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identique à celui des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation. Il doit y avoir une variation d'au moins 1,5 mètre pour les bâtiments comprenant 4 unités d'habitation ou moins. Pas plus de 3 bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle.

3° De plus, dans le cas d'habitations contiguës, il doit y avoir une variation moyenne d'au moins 1 mètre dans l'alignement de la façade, à toutes les 2 unités d'habitation.

4° L'écart maximal entre la hauteur de 2 bâtiments voisins est de 2 étages. Les bâtiments doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages.

Figure 8-2 - Écarts des bâtiments

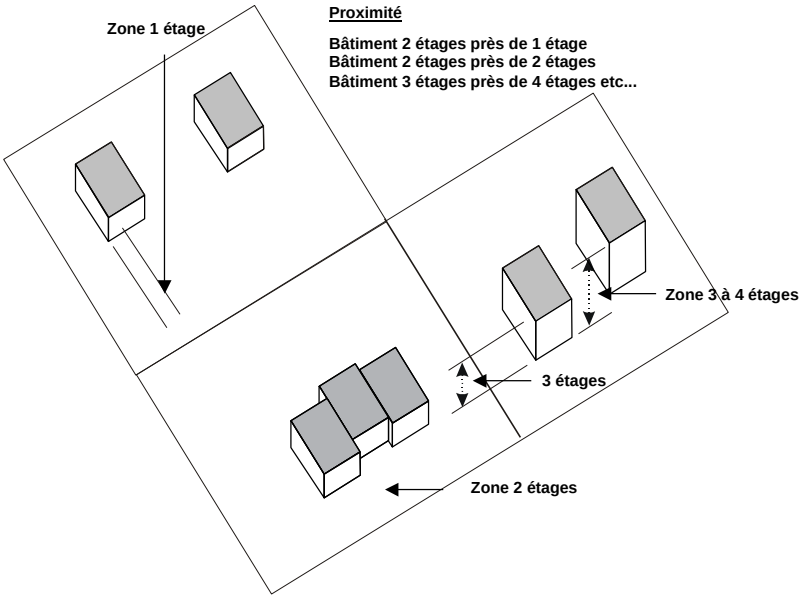

5° Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales (style, matériaux, revêtements extérieurs).

6° Un minimum de 100 % de la surface de tout mur extérieur doit être recouvert de maçonnerie.

7° Un escalier d'issue secondaire ou de secours extérieur est autorisé sur tout mur du bâtiment principal, sauf sur un mur ayant façade sur une rue publique. L'utilisation de bois traité pour tout escalier ou balcon extérieur est interdite.

ARTICLE 388 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire autre qu'un lieu de dépôt des déchets ou qu'un pavillon de bain doit être intégré ou attenant au bâtiment principal et doit respecter la même marge d'isolement et la même marge de dégagement que le bâtiment principal. Le bâtiment doit être construit dans les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

Nonobstant les dispositions précédentes, une seule remise isolée d'un bâtiment principal est autorisée par projet intégré. Cette remise peut avoir une superficie maximale de 20 m^2, la longueur de tout mur ne pouvant excéder 6 mètres. La hauteur de cette remise ne peut excéder 4 mètres mesurée au faîte du toit. Cette remise ne peut être située en cour avant. Elle ne peut être située à moins de 1 mètre de toute limite de l'emplacement, et de 10 mètres de toute emprise de rue. Les matériaux doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, les remises pour les bâtiments de 12 logements et plus doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment principal.

Malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, les garages peuvent être mitoyens sur des terrains adjacents lors de projets intégrés.

Un pavillon de bain d'une superficie maximale de 18 m^2 et d'une hauteur maximum de 4 mètres est autorisé par piscine. Ce pavillon ne peut être situé à moins de 1 mètre de toute limite de terrain. Les matériaux doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire collectif, d'une superficie maximale de 25 m^2, peut être implanté pour chaque tranche de 20 logements d'un projet intégré. Ces bâtiments doivent être répartis sur l'ensemble du projet intégré et respecter les normes applicables aux remises.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de toute construction accessoire sont celles prévues à cet effet au présent chapitre.

[2023-09-06, R5000-058, a. 14]

ARTICLE 389 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Il doit être semi-enfoui. Dans le cas où il est impossible de procéder à une telle implantation, le propriétaire doit en faire la démonstration à l'autorité compétente.

Celui-ci doit alors être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 390 PISCINES

Au plus, une piscine creusée est autorisée par projet intégré. Les piscines hors-terre et semi-creusée ne sont pas autorisées.

ARTICLE 391 GÉNÉRATRICES

Les génératrices doivent être localisées dans les cours latérales et arrière et être situées à un minimum de 2 mètres des lignes de terrain.

Elles doivent être regroupées et camouflées par un muret ou un aménagement paysager dense.

Le bruit émis par une génératrice ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du *Règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre* sur le territoire de la ville de Candiac.

ARTICLE 392 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes doivent être regroupés et camouflés par un muret ou une haie opaque.

ARTICLE 393 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION

1° Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains.

2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur.

3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 394 ABROGÉ

[2015-11-02, R5000-014, a. 4]

ARTICLE 395 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au *Règlement 5005 relatif aux permis et certificats*. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

SECTION 2 CLASSES D'USAGES COMMERCE (C)

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UN COMMERCE

ARTICLE 396 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 397 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

La longueur maximale d'un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal ou d'un pilastre est de :

1° 50 % de la longueur du mur avant du bâtiment principal dans la cour avant;

2° 50 % de la longueur du mur avant secondaire du bâtiment principal dans la cour secondaire;

3° 50 % de la longueur du mur latéral du bâtiment principal dans la cour latérale;

4° 100 % de la longueur du mur arrière du bâtiment principal dans la cour latérale.

ARTICLE 398 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR

La longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur est de 2 mètres.

ARTICLE 398.1 TOIT PLAT

1° Tout toit plat d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 78 (attesté par le fabricant);

2° Une toiture plate d'une superficie entre 1 000 m^2 et 10 000 m^2 doit comprendre une aire d'agrément, un toit végétalisé et/ou des panneaux solaires, sur au moins 20 % de sa superficie;

3° Une toiture plate d'une superficie de plus de 10 000 m^2 doit comprendre une aire d'agrément, un toit végétalisé et/ou des panneaux solaires, sur au moins 40 % de sa superficie.

[2024-09-30, R5000-066, a. 26]

SOUS-SECTION 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

ARTICLE 399 GÉNÉRALITÉS

Lors de l'implantation ou de l'ajout d'un nouvel usage sensible, à l'exception d'une démolition-reconstruction, sur une propriété dont la limite est adjacente à l'emprise d'une voie ferrée, cette propriété doit comprendre l'ensemble des mesures de mitigation standardisées suivantes :

- L'installation d'une clôture à mailles de chaine de 1,83 mètre de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire;
- L'érection d'une berme de terre de 2,5 mètres de hauteur dont la pente est de 2,5:1;
- L'érection d'une clôture acoustique de 3 mètres de hauteur au sommet de la berme;
- Le maintien d'une marge de recul de 30 mètres entre la limite de l'emprise ferroviaire pour une ligne principale et 15 m pour une ligne secondaire ou un embranchement et le début d'une construction comprenant un usage sensible;
- Toute mesure permettant de protéger les fondations des vibrations, en fonction du type de sol, selon les recommandations d'un ingénieur en structure.

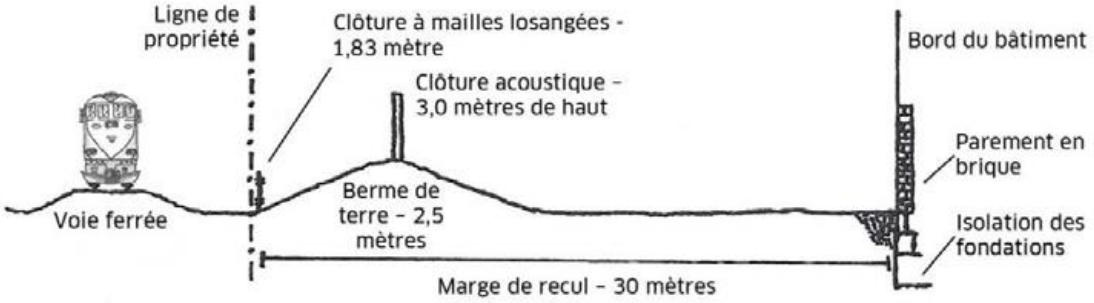

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être modifiées et adaptées, au cas par cas, selon les recommandations d'un ingénieur compétent en la matière (ferroviaire, acoustique, vibrations, structure). Elles doivent être formulées dans le cadre d'une étude réalisée selon les paramètres d'analyse de l'ouvrage de référence cité au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, et porter sur les mesures à intégrer afin d'atteindre les cibles gouvernementales reconnues en matière de bruit, de vibrations et de sécurité des personnes.

Les exigences et recommandations issues des études réalisées, conformément aux méthodes approuvées, devront être inscrites au chapitre 9 du présent règlement pour remplacer les normes précédentes et entrer en vigueur.

[2016-04-07, R5000-020, a.12]; [2021-07-07, R5000-046, a.4]; [2023-09-06, R5000-060, a.3]

SOUS-SECTION 2.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 400 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

3° Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujetti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-23 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
2. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) SAILLIE MAXIMALE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
4. ESCALIER DE SECOURS OU MENANT AUX ÉTAGES AUTRES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMALE	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	2 m	2 m(1)
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SITUÉ À UN NIVEAU ÉGAL OU INFÉRIEUR AU QUATRIÈME ÉTAGE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m(1)	2 m(1)	2 m(1)
6. RAMPE OU ASCENSEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 397			
9. PILASTRE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**non**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	N/A
10. GALERIE, PERRON, BALCON ET MARCHES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	2 m	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m[1]
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	N/A	1 m	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 398			
12. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
13. TERRASSE PERMANENTE	**oui[2]**	**oui[2]**	**oui[2]**	**oui[2]**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 405			
14. VÉRANDA	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL	N/A	N/A	2 m	2 m
b) MARGE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
15. ESPACE DE RANGEMENT SOUS LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE	2 m	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m[1]
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
16. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES)	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A		Respect des marges applicables au bâtiment principal	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 401			
17. LAVE-AUTOS ISOLÉS OU ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	10 m	N/A	N/A
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 402			
18. MARQUISE ISOLÉE OU ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES CLASSES D'USAGES (C)	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE LA LIGNE DE TERRAIN	0,3 m	0,3 m	0,3 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 404			
19. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE ET CABINE DE SERVICE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN POUR UN USAGE NON INDUSTRIEL	6 m	6 m	6 m	6 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN POUR UN USAGE INDUSTRIEL	12 m	12 m	12 m	12 m
c) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	ARTICLE 408			
20. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 409			
21. GUICHETS	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE LA LIGNE AVANT (SANS EXCÉDER L'ALIGNEMENT D'UN ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE)	7 m	7 m	7 m	7 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 403			
22. ABRIS À PANIER POUR LES CLASSES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) DISTANCE MINIMALE DE L'EMPRISE DE RUE	12 m	12 m	12 m	12 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 410			
23. PAVILLON (GAZEBO) ET ABRI SOLEIL	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE RUE	N/A	4.5 m	N/A	N/A
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE			
24. PERGOLAS POUR LES CLASSES D'USAGES	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 407			
25. PISCINE CREUSÉE ET ACCESSOIRES	**non**	**oui[3]**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1,60 m	1,60 m	1,60 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ABROGÉ, ARTICLE 350, ARTICLE 351, ARTICLE 352, ARTICLE 353, ARTICLE 354 ARTICLE 413			
26. PLATEFORME ET PATIO DE PISCINE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
27. GARAGE DE SERVICE POUR UN VENDEUR DE VÉHICULES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) IMPLANTATION	Respect des marges applicables au bâtiment principal			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 414			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
28. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 421			
29. ANTENNES PARABOLIQUES	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 417			
30. AUTRES TYPES D'ANTENNE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 418			
31. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M² ET MOINS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 411			
32. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE PLUS DE 2 000 M² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m(2)	2 m(2)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 411			
32.1 CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 412.1			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
32.2 CONTENEUR D'ENTREPOSAGE COMMERCIAL	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 412.2			
33. BACS DE COMPOSTAGE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
34. RÉSERVOIRS ET BONBONNES	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 419			
35. MÂT POUR DRAPEAU	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 422			
36. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
37. ACCESSOIRE EN SURFACE DE SOL DE RÉSEAUX DE CONDUITS OU TERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION ET POTEAUX	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
38. ESPACE FERMÉ SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
39. TERRASSE SAISONNIÈRE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE AUTRE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 425			
40. ABRI D'AUTO OU D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE	**non**	**non**	**non**	**non**
41. TAMBOURS TEMPORAIRES POUR LES ENTRÉES	**À l'entrée principale ou à la porte d'entrée des marchandises des bâtiments**			
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 424			
42. VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 426			
43. KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 427			
44. VENTE D'ARBRES DE NOËL	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 428			
45. ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
46. ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 429			
47. FÊTE FORAINE, CIRQUE, FESTIVAL ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	30 m	30 m	30 m	30 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 430			
STATIONNEMENT HORS-RUE				
48. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE STATIONNEMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, section 6 CHAPITRE 8, Sous-section 2.8			
49. ÉCLAIRAGE (POTEAU POUR STATIONNEMENT)	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCES MINIMALES DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
50. AIRE DE STATIONNEMENT	**non(4)**	**non(4)**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, section 6 CHAPITRE 8, sous-section 2.8			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT				
51. ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, section 7 CHAPITRE 8, Sous-section 2.8			
52. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	**non**	**non**	**Oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	10 m	10 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, section 7 CHAPITRE 8, Sous-section 2.8			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
53. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
54. HAIE	**Oui(5)**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE DE LA LIGNE DE LOT	1,5 m	0,6 m	0 m	0 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
55. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m(6)	1 m(6)	1 m(6)	1 m(6)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Article 292 et CHAPITRE 7, sous-section 9.1			
56. CLÔTURE POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE D'UNE LIGNE DE RUE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 447			
57. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE PERMIS	**oui**	**oui**	**non**	**non**
ÉTALAGE EXTÉRIEUR				
58. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 420			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
59. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	SOUS-SECTION 2.9			
60. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES	**non**	**non**	**non**	**non**

(1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
(2) Implantation prohibée dans une aire de stationnement.
(3) Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installées dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.
(4) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.
(5) Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain.
(6) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.

[2014-10-06, R5000-008, a.21]; [2017-01-30, R5000-024, a.1.1]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.7]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.8]; [2021-04-07, R5000-045, a.21]; [2022-05-03, R5000-051, a.5]; [2023-09-06, R5000-058, a.15]

SOUS-SECTION 2.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 401 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° aucun bâtiment accessoire ne peut être construit sur un terrain avant que ne le soit le bâtiment principal, sauf s'il est nécessaire de le faire pour remiser les outils et les matériaux servant à la construction du bâtiment principal, auquel cas ledit bâtiment accessoire ne doit pas être utilisé à d'autres fins que l'entreposage et le remisage, jusqu'à ce que le bâtiment principal soit construit;

3° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

4° à moins d'indication contraire, une seule construction ou équipement accessoire de chaque type est autorisée par terrain;

5° toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

6° toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;

7° à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;

8° à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment principal est de 1 mètre;

9° à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment ou construction accessoire est de 3 mètres;

10° à moins d'indication contraire, la hauteur maximale permise mesurée au faîte du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal est de 2 étages et 7,5 mètres;

11° la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain sur lesquels ils sont implantés;

12° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;

13° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

14° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 402 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

Un lave-autos est considéré comme une construction accessoire lorsque l'usage principal est une station-service, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux lave-autos :

Tableau 8-24 - Tableau des laves-autos

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL	10 m
DISTANCE MINIMALE D'UN TERRAIN COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU COMMUNAUTAIRE	2 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	1,5 m
SUPERFICIE MINIMALE	70 m^2
SUPERFICIE MAXIMALE	140 m^2
LONGUEUR DE LA LIGNE D'ATTENTE	2 automobiles à raison d'une case de 3 mètres par 7 mètres par automobile
AMÉNAGEMENT ADJACENT À UNE VOIE PUBLIQUE	Bande recouverte par un couvre-sol végétal avec plantations (fleurs, arbustes et arbres), non pavée d'au moins 1 mètre de largeur prise sur le terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain (sauf aux accès).
BANDE RECOUVERTE PAR UN COUVRE-SOL VÉGÉTAL	Doit être séparée de toute surface pavée par une bordure continue d'au moins 15 centimètres de hauteur.
ESPACE LIBRE NON AMÉNAGÉ PAR DES ÉLÉMENTS PAYSAGÉS HORS SOL	Doivent être recouverts de couvre-sol végétal.
NUISANCES DUES AU DISPOSITIF DE SÉCHAGE DU LAVE-AUTOS AUTOMATIQUE	Lorsque adjacent à un terrain résidentiel, le mur situé le plus près de la ligne de propriété adjacente à la zone résidentielle doit être prolongé de 3 mètres perpendiculairement à l'ouverture et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

[2024-09-30, R5000-066, a.27]

ARTICLE 403 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux :

1° stations-service;

2° établissements de vente au détail de matériel motorisé, de matériel de construction, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux guichets :

Tableau 8-25 - Tableau des guichets

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LE CAS EXCLUSIF DES GUICHETS ISOLÉS	1,5 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (À MOINS D'Y ÊTRE ATTENANT)	1,5 m
SUPERFICIE MINIMALE	5 m^2
SUPERFICIE MAXIMALE	12 m^2

ARTICLE 404 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, aux classes d'usages commerce (C).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux marquises :

Tableau 8-26 - Tableau des marquises

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE MAXIMUM DE MARQUISES ISOLÉES OU ATTENANTES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN	2
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN DANS LE CAS D'UNE MARQUISE SITUÉE AU-DESSUS D'UN ÎLOT DE POMPE À ESSENCE	3 m
HAUTEUR D'UNE MARQUISE SANS TOUTEFOIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	6 m
HAUTEUR MAXIMALE DU LAMBREQUIN DE LA MARQUISE	1,2 m

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
PROJECTEUR DESTINÉ À L'ÉCLAIRAGE D'UNE MARQUISE	Doit comporter un écran assurant qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.
LUMIÈRE DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE	Projetée au sol

ARTICLE 405 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE RESTAURATION PERMANENTES

Les terrasses de restauration permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage suivantes :

1° restauration avec service complet ou restreint;

2° établissements de vente au détail de produits laitiers (bar laitier).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses de restauration permanentes :

Tableau 8-27 - Tableau des terrasses de restauration

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE MAXIMUM DE TERRASSE LOCALISÉE SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'ÉTABLISSEMENT ET EN PROLONGATION DE CELUI-CI	1 par établissement
DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	10 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE AUTORISÉS	Sur couvre-sol végétal, en bois traité, dalles de béton ou pavé imbriqué
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire. Ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases minimal requis.
UTILISATION AUTORISÉE DE LA TERRASSE	Consommation de boissons et de repas
UTILISATION STRICTEMENT PROHIBÉE DE LA TERRASSE	Préparation de repas Spectacle, danse et autres types de représentation
NUISANCES	Aucun haut-parleur ne doit émettre de bruit à l'extérieur du bâtiment principal, ni même être installé à l'extérieur.

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
AFFICHAGE	La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
OPÉRATION	Du 1er avril au 1er novembre d'une même année
ENTRETIEN	Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée

[2024-09-30, R5000-066, a.27]

ARTICLE 406 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS) ET ABRIS SOLEIL

Les pavillons (gazebos) et abris soleil sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, aux classes d'usages suivantes :

1° commerce d'hébergement et de restauration;

2° commerce de divertissement et d'activité récréotouristique extérieure.

Les pavillons (gazebos) et abris soleil doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-28 - Tableau des pavillons (gazebos) et abris soleil

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE MAXIMUM DE PAVILLON (GAZEBO) PAR TERRAIN	1
NOMBRE MAXIMUM D'ABRI SOLEIL PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT AUTRE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	1 m
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES PAVILLONS (GAZEBOS)	1,5 m
DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EXTRÉMITÉ DU TOIT ET TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m^2

[2023-09-06, R5000-058, a.16]

ARTICLE 407 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux commerces d'hébergement et de restauration et au groupe d'usages communautaire (P).

Les pergolas isolées ou attenantes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-29 - Tableau des pergolas isolées ou attenantes

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m^2
LONGUEUR MAXIMALE	5 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Bois, PVC et métal galvanisé ou peint. Les colonnes peuvent être en béton.

ARTICLE 408 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

1° stations-service;

2° garages d'autobus et équipement d'entretien;

3° services de location d'automobiles;

4° industrie (I);

5° communautaire (P).

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-30 - Tableau des îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	5 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (EXCEPTÉ UNE MARQUISE)	1,5 m

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	L'îlot pour pompes doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent
MATÉRIAUX DES MARQUISES RECOUVRANT LES POMPES	Matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit

ARTICLE 409 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de constructions accessoires, aux :

1° stations-service;

2° garages d'autobus et équipement d'entretien;

3° services de location d'automobiles.

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-31 - Tableau des îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (EXCEPTÉ UNE MARQUISE)	1,5 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	10 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	En béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 410 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE À PANIERS ET ABRIS À PANIERS

Les aires d'entreposage à paniers et abris à paniers sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commerce (C). Les aires d'entreposage à paniers et abris à paniers seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-32 - Tableau des aires d'entreposage à paniers et abris à paniers

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
SUPERFICIE MINIMALE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR POUVOIR AMÉNAGER UN ABRI À PANIERS	1 500 m^2
SUPERFICIE MAXIMALE D'UN ABRI À PANIERS	28 m^2
ARCHITECTURE	Les abris à paniers doivent être fermés sur 2 côtés sur une hauteur de 1,2 mètre maximum.
HAUTEUR MAXIMALE D'UN ABRI AVEC TOIT	3,05 mètres
ENTRETIEN	Les abris à paniers doivent être maintenus en bon état
STATIONNEMENT	Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. L'aire d'entreposage à paniers et abris à paniers dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.
AFFICHAGE	L'affichage est prohibé sur toute surface de l'abri à panier.

ARTICLE 411 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages des groupes commerce (C).

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles. Ils doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible de localiser l'enclos à déchet à l'intérieur du bâtiment, les abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-33 - Tableau des abris et enclos pour conteneurs à matière résiduelles

NORMES	ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	POUR UN BÂTIMENT DE MOINS DE 2 000 M² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M² ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ PAR TERRAIN	1	Nombre suffisant pour desservir l'usage
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m	
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m	10 m
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m²	20 m²
HAUTEUR MAXIMALE	3,05 m	
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRI OU UN ENCLOS ISOLÉ	bois traité, brique, blocs de béton architecturaux s'harmonisant avec le bâtiment principal Nonobstant ce qui précède, si le bâtiment principal a un revêtement de maçonnerie, l'enclos à déchet doit être de maçonnerie identique au bâtiment principal	
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation
ACCÈS	L'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur Les portes doivent en tout temps être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé	

ARTICLE 412 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONTENEUR À DÉCHETS POUR LE GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)

Nonobstant ce qui précède, pour les usages restauration, toutes chambres à déchets doivent être aménagées à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 412.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

Les conteneurs de dons de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre d'équipements accessoires dans les zones dont l'affectation principale est Commerce (C).

Seul un organisme de bienfaisance ayant sa principale place d'affaires et œuvrant sur le territoire de la Ville peut mettre à la disposition du public des conteneurs de dons.

Tout conteneur de dons doit respecter les exigences suivantes :

Tableau 8-33.1 - Tableau des conteneurs de dons de vêtements et d'articles divers

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE POUR LE MÊME ORGANISME	4
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m
LARGEUR MAXIMALE	1,5 m
LONGUEUR MAXIMALE	1,5 m
HAUTEUR MAXIMALE	2,15 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Doit être conçu de matériaux incombustibles.
COULEUR DES MATÉRIAUX	Teintes de beige
IMPLANTATION	Le conteneur ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requis, selon ce règlement, ni réduire les dimensions minimales des allées d'accès, des allées de circulation ou des aires de manœuvre. Un conteneur ne peut être localisé dans une aire de chargement ou son tablier de manœuvre. Le conteneur ne peut, en aucun cas, empiéter dans un triangle de visibilité. Le conteneur doit être installé sur une base plane, solide et sécuritaire.

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
	L'implantation d'un conteneur de dons est interdite sur un terrain vacant.
ENTRETIEN	Toute manœuvre d'entretien et de maintenance doit être faite sur le domaine privé. Un conteneur de dons doit être entretenu, exempte de rouille, de graffiti ou autres défectuosités. L'espace autour du conteneur de dons doit être bien entretenu et, en tout temps, être exempt de vêtements, de détritus ou autres matières nuisibles.
AFFICHAGE	Les renseignements suivants doivent être affichés à un endroit bien en vue : 1. Nom de l'organisme ainsi que son adresse et numéro de téléphone; 2. Son numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada; Un sigle ou une identification graphique commerciale enregistré de l'organisme peut être installé. Un maximum de deux (2) sigles ou deux (2) identifications graphiques commerciales enregistrés des entreprises partenaires peuvent être installés. Tout autre affichage est interdit.

[2017-01-30, R5000-024, a.1.2]

ARTICLE 412.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE COMMERCIAL

Un conteneur d'entreposage commercial est permis s'il conserve son caractère amovible, déplaçable.

Un maximum de deux (2) conteneurs d'entreposage commercial est permis sur une propriété commerciale.

Un conteneur d'entreposage commercial a une superficie d'implantation au sol maximum de 30 m^2.

Un conteneur d'entreposage commercial a une hauteur maximale de 3 mètres.

[2021-04-07, R5000-045, a.22]

ARTICLE 413 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de constructions accessoires, aux :

1° commerces d'hébergement et de restauration;

2° commerces de divertissement et d'activité récréotouristique extérieure;

3° Détaillant de piscines

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 350, l'ARTICLE 351 et l'ARTICLE 353 du présent règlement.

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-34 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMERCE (C)
TREMPLIN DANS LA PARTIE PROFONDE	Autorisé si le tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et si la profondeur de la piscine est de 2 mètres et plus.
CLARTÉ DE L'EAU	Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.
DIVERS	Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 414 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DE SERVICE POUR UN VENDEUR DE VÉHICULES

Les garages de service pour un vendeur de véhicules sont autorisés, à titre de constructions accessoires.

Les garages de service pour un vendeur de véhicules seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-35 - Tableau des garages de service pour un vendeur de véhicules

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	6 m
DIMENSIONS	Respect des normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes

ARTICLE 415 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS

Les entrepôts ou ateliers isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages du groupe d'usages commerce (C).

Les entrepôts ou ateliers industriels seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-36 - Tableau des entrepôts ou ateliers

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	6 m
DIMENSIONS	Respect des normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes

SOUS-SECTION 2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 416 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° à moins d'indication contraire, un seul équipement accessoire est autorisé par terrain;

5° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 417 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques seront conformes aux dispositions du tableau suivant:

Tableau 8-37 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE D'ANTENNES	Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment de plus de 30 000 mètres carrés de superficie d'implantation, il est possible d'installer un maximum de deux antennes lorsqu'il existe un deuxième établissement nécessitant une telle installation
LOCALISATION	Les antennes paraboliques situées sur un toit en pente sont spécifiquement prohibées
DIAMÈTRE MAXIMUM DE L'ANTENNE (INCLUANT LE SUPPORT)	2,5 m
HAUTEUR MAXIMUM MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT OU DU TOIT	3 m
ÉCRAN VISUEL	Lorsqu'installés sur un toit plat, les antennes paraboliques et leur support doivent être entourés d'un écran visuel conçu pour la rendre non visible de la voie publique et des terrains adjacents. Cet écran doit s'harmoniser au revêtement extérieur du bâtiment. Lorsqu'installés au sol, les antennes paraboliques et leurs supports doivent être dissimulés par un aménagement paysager dense.
BRUIT DE L'ANTENNE PARABOLIQUE	Le bruit provenant du moteur de l'antenne parabolique ne doit jamais excéder 45 dBA aux limites des terrains contigus.
MATÉRIAUX	L'antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulé sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome ou être munie d'un support de type trépied solidement fixé aux chevrons de la toiture.

ARTICLE 418 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES

Les antennes seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-38 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
NOMBRE D'ANTENNE	Une seule antenne (autre que parabolique) est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre.
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	2 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE AU SOL	10 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE SUR LE TOIT	5 m

ARTICLE 419 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES, BOUTEILLES OU ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Les réservoirs, bonbonnes, bouteilles ou équipements de distribution de gaz doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-39 - Tableau des réservoirs, bonbonnes, bouteilles ou équipements de distribution de gaz

NORMES	CLASSES D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL	1,85 m
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Dalle de béton
ÉCRAN VISUEL	Un écran opaque ou un aménagement paysager doit être prévu pour dissimuler le réservoir, la bonbonne ou l'équipement de distribution de gaz de toute voie publique.
DISTANCE MAXIMALE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU ALLÉE D'ACCÈS	1 mètre. Des bollards de béton ou d'acier ancré solidement au sol doivent être installés entre les bonbonnes et l'aire de stationnement ou l'allée d'accès.

ARTICLE 420 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Malgré toute disposition contraire au présent article, les présentoirs servant à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

1° marchés publiques;

2° établissements de vente au détail d'antiquités;

3° stations-service.

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal

Tout affichage doit être conforme aux dispositions du Chapitre 5 du présent règlement

L'étalage extérieur doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-40 - Tableau de l'étalage extérieur

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMALE DES PRÉSENTOIRS	1,2 m
IMPLANTATION	Dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement. Prohibée sur la propriété publique et dans le triangle de visibilité.
SÉCURITÉ	Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques
STATIONNEMENT	Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu.
PRÉSENTOIRS	Doivent être retirés quand ils ne sont pas utilisés.

ARTICLE 421 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires doivent être localisés à une distance maximale de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal.

Lorsqu'installés au sol, les équipements doivent être dissimulés par un aménagement paysager dense.

Lorsqu'installés sur un toit, ils doivent être dissimulés par un écran s'apparentant au bâtiment

ARTICLE 422 MÂTS POUR DRAPEAUX

Les mâts pour drapeaux doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-41 - Tableau des mâts pour drapeaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
HAUTEUR MAXIMUM	10 m

SOUS-SECTION 2.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 423 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers suivants sont permis :

a) les tambours temporaires pour les groupes d'usages commerce (C);

b) l'étalage extérieur temporaire;

c) les terrasses saisonnières;

d) la vente de fleurs à l'extérieur;

e) la vente saisonnière de fruits et légumes;

f) les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;

g) la vente d'arbres de Noël;

h) les activités communautaires;

i) les événements promotionnels.

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

4° à moins d'indication contraire, un seul type d'activités temporaires ou saisonnières est autorisé par terrain.

ARTICLE 424 DISPOSITIONS RELATIVES AU TAMBOURS TEMPORAIRES

Les tambours temporaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-42 - Tableau des tambours temporaires

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
SUPERFICIE MAXIMUM	10 m^2
MATÉRIAUX	Seul les tambours temporaires et abris temporaires d'entreposage de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 425 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de constructions saisonnières, aux :

1° commerces d'hébergement et de restauration;

2° commerces de divertissement et d'activité récréotouristique intérieure et extérieure;

3° établissements de vente au détail de produits laitiers (bar laitier);

Les terrasses saisonnières doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-43 - Tableau des terrasses saisonnières

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
UTILISATION STRICTEMENT PROHIBÉE DE LA TERRASSE	Préparation de repas Spectacle, danse et autres types de représentation
IMPLANTATION	L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation. Le triangle de visibilité doit être respecté
PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE	Entre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
ARCHITECTURE	Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plateforme. Toutefois, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface recouverte par un couvre-sol végétal, îlot en pavé imbriqué). Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées.
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME	Dalles de béton et le bois traité
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES AUVENTS OU MARQUISES DE TOILE SURPLOMBANT UNE TERRASSE SAISONNIÈRE	Matériaux incombustibles ou ignifugés
AFFICHAGE	La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
ENTRETIEN	Doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps

[2024-09-30, R5000-066, a.29]

ARTICLE 426 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes ou par un organisme bénévole sans but lucratif reconnu par la Ville de Candiac.

La vente de fleurs à l'extérieur doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-44 - Tableau de la vente de fleurs à l'extérieur

NORMES	VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	3 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m^2
IMPLANTATION PROHIBÉE	Sur la propriété publique

NORMES	VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR
	Le triangle de visibilité doit être respecté.
PÉRIODE D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE FLEURS EXTÉRIEUR	Pour une période maximale de 3 jours consécutifs se terminant à la fin de la journée de la fête de Pâques, de la fête des Mères ou de la fête des Pères.
SÉCURITÉ	L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

ARTICLE 427 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, aux :

1° marchés publiques;

2° dépanneurs;

3° établissements de vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);

4° établissements de vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);

5° établissements de vente au détail de fruits et de légumes.

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-45 - Tableau des kiosques destinés à la vente de fruits et légumes

NORMES	KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES
IMPLANTATION PROHIBÉE	Sur la propriété publique. Le triangle de visibilité doit être respecté.
SÉCURITÉ	L'aménagement d'un kiosque ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout kiosque installé doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités

ARTICLE 428 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage saisonnier, aux classes d'usages :

1° Commerce (C).

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain est requise.

La vente d'arbres de Noël doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-46 - Tableau de la vente d'arbres de Noël

NORMES	VENTE D'ARBRES DE NOËL
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL OU DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m^2 ou 50 % de la cour avant
NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	3
PÉRIODE D'AUTORISATION	Entre le 20 novembre et le 25 décembre d'une année.
SÉCURITÉ	L'aménagement d'un kiosque ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

NORMES	VENTE D'ARBRES DE NOËL
	Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités
STATIONNEMENT	Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.
AFFICHAGE	L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 5 du présent règlement
DIVERS	L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

ARTICLE 429 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d'usages temporaires, à tout commerce de détail.

1° La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;

b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);

c) lors d'une vente ou d'une promotion.

2° L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce.

Les évènements promotionnels doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-47 - Tableau des évènements promotionnels

NORMES	ÉVÈNEMENTS PROMOTIONNELS
IMPLANTATION PROHIBÉE	Sur la propriété publique. Le triangle de visibilité doit être respecté.
DURÉE MAXIMALE	La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier; Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.
SÉCURITÉ	L'événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente promotionnelle doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.
STATIONNEMENT	Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. La vente promotionnelle dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

ARTICLE 430 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

1° Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés, à titre d'usages temporaires, à toutes les classes d'usages des groupes commerce (C).

2° Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

3° Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-48 - Tableau des fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires

NORMES	FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES
IMPLANTATION PROHIBÉE	Le triangle de visibilité doit être respecté.
NOMBRE MAXIMUM DE FÊTE FORAINE PAR ANNÉE	1
DURÉE MAXIMALE	3 jours Deux jours avant et deux jours après la tenue de l'évènement le montage et le démontage des équipements sont autorisés.
SÉCURITÉ	Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 2.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCE (C)

ARTICLE 431 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, un comptoir de service à la clientèle, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);

2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

4° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture ou plus restreint que l'usage principal.

5° pour être autorisé, l'usage complémentaire doit être permis selon les dispositions de la présente sous-section.

[2021-04-07, R5000-045, a.23]

ARTICLE 432 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

ARTICLE 433 ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES

1° L'étalage extérieur de véhicules automobiles neufs ou usagés est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés » à la condition qu'un aménagement paysagé d'une largeur minimale de 2 mètres et permettant de limiter l'impact visuel de l'étalage extérieur soit aménagé le long des lignes d'emprise de rue.

SOUS-SECTION 2.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commerce (C);

2° les normes prescrites à la présente sous-section s'ajoutent aux exigences générales prescrites au présent règlement;

3° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

4° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 435 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

a) la superficie locative de plancher du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;

b) le nombre de places assises;

c) le nombre de chambres;

d) un nombre fixe minimal;

3° Le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 30 % de plus que le nombre minimal requis de cases de stationnement. Toute case supplémentaire au nombre minimal requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.

[2016-02-01, R5000-019, a.9]

4° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples où un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries ou autres établissements pour boire et manger occupent 40 % ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent.

5° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

6° Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que les bancs sont utilisés comme sièges, chaque 50 centimètres de bancs est considéré comme un siège.

7° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

ARTICLE 436 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis selon le type d'établissement est établi au tableau suivant :

Tableau 8-49 - Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ	1 case par 25 mètres carrés	130 % du nombre minimal exigé
ESPACES À BUREAUX	1 case par 25 mètres carrés	

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
CLINIQUE MÉDICALE, CABINET DE CONSULTATION ET BUREAU DE PROFESSIONNELS	1 case par 20 mètres carrés	
BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 case par 25 mètres carrés	
GARDERIES ET CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)	1 case par 30 mètres carrés	
SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ	1 case par 30 mètres carrés	
COMMERCE DE MEUBLES	1 case par 75 mètres carrés	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DIVERTISSEMENT	1 case par 10 mètres carrés	
SERVICES PERSONNELS (SALON DE COIFFURE, D'ESTHÉTIQUE, DE BARBIER ET DE BRONZAGE, BUANDERIE, NETTOYEUR ET COMMERCE DE LOCATION DE VIDÉO, ETC.)	1 case par 25 mètres carrés	
SALON ET RÉSIDENCE FUNÉRAIRE	1 case par 10 mètres carrés	
ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SALLE DE RÉUNION, DE SPECTACLE ET DE RASSEMBLEMENT TELS CINÉMA, THÉÂTRE, CLUB PRIVÉ, SALLE D'EXPOSITION, SALLE DE DANSE, SALLE DE RÉCEPTION	1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 mètres carrés pour les espaces sans siège et accessible au public	
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT	1 case par chambre. Les autres espaces doivent être desservis selon l'usage	
ÉTABLISSEMENT DE VENTE DE GROS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	1 case par 75 mètres carrés	
SALLE DE QUILLES	1 case par allée	
CENTRE COMMERCIAL ET COMMERCE DE GRANDE SURFACE **10 000 MÈTRES CARRÉS ET MOINS** **PLUS DE 10 000 MÈTRES CARRÉS**	 1 case par 22 mètres carrés 1 case par 17 mètres carrés Si 25 % et plus de la superficie brute de plancher du bâtiment principal est utilisée à des fins d'entrepôt, le nombre de case minimale pour cette partie doit être calculée selon 1 case par 300 mètres carrés.	

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU MUNICIPALE, PARA-GOUVERNEMENTALE, ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX	1 case par 30 m^2	

[2014-10-06, R.5000-008, a.22]

ARTICLE 437 ABROGÉ

[2024-09-30, R.5000-066, a.30]

ARTICLE 438 ABROGÉ

[2024-09-30, R.5000-066, a.31]

ARTICLE 439 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Pour les classes d'usages commerce (C), le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par 25 mètres ou fraction de 25 mètres de frontage de terrain.

ARTICLE 440 UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Une servitude de réciprocité doit être créée pour l'utilisation conjointe des entrées charretières et des allées de circulation.

SOUS-SECTION 2.9 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 441 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

4° aucune location de terrain pour l'entreposage n'est autorisée.

ARTICLE 442 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 443 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 444 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 445 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.

ARTICLE 446 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est interdit dans la cour et la marge avant.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

ARTICLE 447 LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur doit respecter les normes du tableau suivant :

Tableau 8-50 - Tableau des clôtures pour une aire d'entreposage extérieur

NORMES	AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE SUPÉRIEUR À 2 MÈTRES	La plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues au présent règlement.

NORMES	AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Tel que requis au présent règlement dans la section relative aux clôtures.
ENVIRONNEMENT	Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

ARTICLE 448 OCCUPATION, REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE STATION-SERVICE

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

1° le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients en instance de réparations mineures et des employés est interdit;

2° le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, machines lourdes destinés à la construction ou au déneigement est interdit;

3° l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;

4° l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé;

5° conformément au présent règlement, seul l'étalage de produits (tels que huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé, sur les îlots de pompe uniquement.

SOUS-SECTION 2.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

ARTICLE 449 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Peut être soustrait de l'obligation de présenter une façade principale ou secondaire de bâtiment principal adjacent à une rue recouverte de maçonnerie sur au moins 50 %, un bâtiment dont le mur avant constitue le mur isolant d'un bâtiment servant à réfrigérer ou à maintenir congelés les produits qui y sont entreposés (entrepôt frigorifique).

Dans un tel cas, les conditions suivantes doivent cependant être respectées :

1° les matériaux de maçonnerie doivent être présents sur au moins 25 % de la superficie du mur avant;

2° la façade la plus avancée du bâtiment se situe à une distance équivalente à au moins une fois et demie la marge avant minimale prescrite pour la zone;

3° une bande végétale de 2,40 mètres est aménagée directement adjacente au bâtiment et comporte une densité de plantations.

SECTION 3 CLASSES D'USAGES INDUSTRIE (I)

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE D'UNE INDUSTRIE

ARTICLE 450 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 451 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

La longueur maximale d'un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal ou d'un pilastre est de :

1° 50 % de la longueur du mur avant du bâtiment principal dans la cour avant;

2° 50 % de la longueur du mur avant secondaire du bâtiment principal dans la cour secondaire;

3° 50 % de la longueur du mur latéral du bâtiment principal dans la cour latérale.

4° 100 % de la longueur du mur arrière du bâtiment principal dans la cour arrière.

ARTICLE 452 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR

La longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur est de 2 mètres.

Malgré le premier paragraphe, la longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur dont la présence permet de dissimuler une aire de chargement et de déchargement d'une voie de circulation, autoroute ou route, est fixée à 23 mètres. Sa hauteur maximale est fixée à 3,7 mètres sans excéder le toit du bâtiment auquel il est rattaché.

[2023-01-27, R.5000-055, a.2]

ARTICLE 452.1 OUVERTURE ET FENESTRATION

Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage principal de la classe I-3, seules les portions de bâtiment abritant un usage administratif doivent comporter, sur les façades extérieures visibles d'une voie de circulation, une proportion minimale de 25 % d'ouverture et fenestration.

[2021-04-07, R5000-045, a.23]

ARTICLE 452.2 TOIT PLAT

1° Tout toit plat d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 78 (attesté par le fabricant);

2° Une toiture plate d'une superficie entre 1 000 m^2 et 10 000 m^2 doit comprendre une aire d'agrément, un toit végétalisé et/ou des panneaux solaires, sur au moins 20 % de sa superficie;

3° Une toiture plate d'une superficie de plus de 10 000 m^2 doit comprendre une aire d'agrément, un toit végétalisé et/ou des panneaux solaires, sur au moins 40 % de sa superficie.

[2024-09-30, R5000-066, a.32]

SOUS-SECTION 3.2 L'APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 453 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SOUS-SECTION 3.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 454 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

3° Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujetti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-51 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
2. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) SAILLIE MAXIMALE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
4. ESCALIER DE SECOURS OU MENANT AUX ÉTAGES AUTRES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMALE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m[(1)]
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SITUÉ À UN NIVEAU ÉGAL OU INFÉRIEUR AU QUATRIÈME ÉTAGE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m[(1)]	2 m[(1)]
6. RAMPE OU ASCENSEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 451			
9. PILASTRE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**non**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	N/A
10. GALERIE, PERRON, BALCON ET MARCHES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	2m	2m	2m	2m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m(1)	2 m(1)	2 m(1)	2 m(1)
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	N/A	1 m	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 452			
12. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
13. VÉRANDA	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL	N/A	N/A	2 m	2 m
b) MARGE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
14. ESPACE DE RANGEMENT SOUS LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE	2 m	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m(1)
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
15. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES)	**non**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	Respect des marges applicables au bâtiment principal		
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 455 ET 542			
16. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE ET CABINE DE SERVICE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) ABROGÉ				
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	12 m[5]	12 m	1 m
c) AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	ARTICLE 457			
17. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	n/a	n/a	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 458			
18. ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) IMPLANTATION	N/A	Respect des marges applicables au bâtiment principal		
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 460			
19. SILO ET DÉPOUSSIÉREUR INDUSTRIELS	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) IMPLANTATION	N/A	Respect des marges applicables au bâtiment principal		
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 460.1			
20. PAVILLON (GAZÉBO) ET ABRI SOLEIL	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE RUE	N/A	4.5 m	N/A	N/A
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 456			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
21. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 465			
22. ANTENNES PARABOLIQUES	**non**	**non**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 462			
23. AUTRES TYPES D'ANTENNE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 463			
24. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	Respect des marges applicables au bâtiment principal	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 459			
25. ABROGÉ				
a) ABROGÉ				
b) ABROGÉ				
25.1 CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 459.1			
26. CONTENEUR D'ENTREPOSAGE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	Respect des marges applicables au bâtiment principal	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 459.2			
27. ABROGÉ				
a) ABROGÉ				
28. RÉSERVOIRS ET BONBONNES	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	Respect des marges applicables au bâtiment principal	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 464			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
29. MÂT POUR DRAPEAU	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 466			
30. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
31. RÉSEAUX TECHNIQUES URBAIN (RTU) ET CONDUITS HORS SOL ET SOUTERRAINS AINSI QUE TOUT ACCESSOIRE ÉTANT RELIÉ ET INSTALLÉ EN SURFACE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
32. ESPACE FERMÉ SERVANT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET DESTINÉ À SES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	**oui** (5)	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	Respect des marges applicables au bâtiment principal			
b) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	2 m	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
33. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	**non**	**non**	**non**	**non**
34. TAMBOURS TEMPORAIRES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) NORMES PARTICULIÈRES	À l'entrée principale ou à la porte d'entrée des marchandises des bâtiments			
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	0			
35. ABRI TEMPORAIRE D'ENTREPOSAGE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	n/a	n/a	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 469			
36. VENTE D'ENTREPÔT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 470			
STATIONNEMENT HORS-RUE				
37. ÉCLAIRAGE (POTEAU POUR STATIONNEMENT)	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCES MINIMALES DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
38. ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 473			
39. AIRE DE STATIONNEMENT	**non(3)**	**non(3)**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 473			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT				
40. ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, section 7			
41. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	10 m	10 m	10 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, section 7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
42. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
43. HAIE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, section 9			
44. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m(4)	1 m(4)	1 m(4)	1 m(4)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 et CHAPITRE 7, Sous-section 9.1			
45. CLÔTURE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	0.15 m	0.15 m	0.15 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLES 478 ET 485			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
46. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE PERMIS	**oui**	**oui**	**non**	**non**
ÉTALAGE EXTÉRIEUR				
47. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	**non**	**non**	**non**	**non**
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
48. REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	**non**	**oui (6)**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 8, SOUS-SECTION 3.10, ARTICLE 543			

(1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
(2) Abrogée
(3) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.
(4) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.
(5) Doit être conforme à toute disposition architecturale applicable au bâtiment principal;
(6) Ne peut en aucun cas être visible d'une voie publique de circulation

[2014-10-06, R5000-008, a.23]; [2017-01-30, R5000-024, a.1.3]; [2021-04-07, R5000-045, a.25]; [2023-09-06, R5000-058, a.17]

SOUS-SECTION 3.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 455 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

4° à moins d'indication contraire à la présente section, la hauteur maximale permise est de 12 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° la superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 25 % de la superficie du terrain sur lesquels ils sont implantés;

6° à moins d'indication contraire, tout bâtiment accessoire de plus de 25 m^2 doit respecter les dispositions applicables à l'architecture d'un bâtiment principal.

7° une construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire.

8° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

9° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

[2021-04-07, R5000-045, a.26]

ARTICLE 456 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS) ET ABRIS SOLEIL

Les pavillons (gazebos) et abris soleil sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usages industrielles.

Les pavillons (gazebos) et abris soleil doivent respecter les dispositions du tableau suivant:

Tableau 8-52 - Tableau des pavillons (gazebos) et abris soleil

NORMES	GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I)
NOMBRE MAXIMUM DE PAVILLON (GAZEBO) PAR TERRAIN	1
NOMBRE MAXIMUM D'ABRI SOLEIL PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EXTRÉMITÉ DU TOIT ET TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m^2

[2021-04-07, R5000-045, a.27]; [2023-09-06, R5000-058, a.18]

ARTICLE 457 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

1° industrie (I);

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-53 - Tableau des îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

NORMES	GROUPE D'USAGES INDUSTRIE (I)
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	5 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (EXCEPTÉ UNE MARQUISE)	1,5 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	L'îlot pour pompes doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.
MATÉRIAUX DES MARQUISES RECOUVRANT LES POMPES	Matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

ARTICLE 458 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de constructions accessoires, aux :

1° industrie (I);

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-54 – Tableau des îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

NORMES	GROUPE D'USAGES INDUSTRIE (I)
DISTANCE MINIMALE DE TOUTE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE (EXCEPTÉ UNE MARQUISE)	1,5 m
MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	En béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 459 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout bac et conteneur destiné à l'entreposage des matières résiduelles hors sol, enfoui ou semi-enfoui (déchets inertes, organiques et recyclables) doit être ceinturé par une clôture ou un aménagement permettant de le dissimuler des voies publiques de circulation, sauf s'il est localisé dans un espace déjà clôturé ou aménagé et non visible des voies de circulation. Le cas échéant, la clôture doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tous les conteneurs destinés à l'entreposage des matières résiduelles d'une même propriété doivent être rassemblés en un seul emplacement comprenant au minimum une dalle de propreté en béton monolithique coulée sur place.

Un dégagement de 3 mètres est requis entre un conteneur de plus de 2 000 litres et un mur de bâtiment.

En plus des normes précédentes, tout emplacement doit être accessible et conforme aux exigences de la compagnie qui assure la collecte des matières résiduelles sur le site.

[2021-04-07, R5000-045, a.28]

ARTICLE 459.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

Les conteneurs de dons de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre d'équipements accessoires dans les zones dont l'affectation principale est Industrie (I).

Seul un organisme de bienfaisance ayant sa principale place d'affaires et œuvrant sur le territoire de la Ville peut mettre à la disposition du public des conteneurs de dons.

Tout conteneur de dons doit respecter les exigences suivantes :

Tableau 8-55.1 - Tableau des conteneurs de dons de vêtements et d'articles divers

NORMES	GROUPE D'USAGES INDUSTRIE (I)
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE POUR LE MÊME ORGANISME	4
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m
LARGEUR MAXIMALE	1,5 m
LONGUEUR MAXIMALE	1,5 m
HAUTEUR MAXIMALE	2,15 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Doit être conçu de matériaux incombustibles.
COULEUR DES MATÉRIAUX	Teintes de beige

NORMES	GROUPE D'USAGES INDUSTRIE (I)
IMPLANTATION	Ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requis, selon ce règlement, ni réduire les dimensions minimales des allées d'accès, des allées de circulation ou des aires de manœuvre. Un conteneur ne peut être localisé dans une aire de chargement ou son tablier de manœuvre. Le conteneur ne peut, en aucun cas, empiéter dans un triangle de visibilité. Le conteneur doit être installé sur une base plane, solide et sécuritaire. L'implantation d'un conteneur de dons est interdite sur un terrain vacant.
ENTRETIEN	Toute manœuvre d'entretien et de maintenance doit être faite sur le domaine privé. Un conteneur de dons doit être entretenu, exempte de rouille, de graffiti ou autres défectuosités. L'espace autour du conteneur de dons doit être bien entretenu et, en tout temps, être exempte de vêtements, de détritus ou autres matières nuisibles.
AFFICHAGE	Les renseignements suivants doivent être affichés à un endroit bien en vue : 1. Nom de l'organisme ainsi que son adresse et numéro de téléphone; 2. Son numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada; Un sigle ou une identification graphique commerciale enregistré de l'organisme peut être installé. Un maximum de deux (2) sigles ou deux (2) identifications graphiques commerciales enregistrés des entreprises partenaires peuvent être installés. Tout autre affichage est interdit.

[2017-01-30, R5000-024, a.1.4]

ARTICLE 459.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL

Un conteneur d'entreposage industriel est permis s'il conserve son caractère amovible, déplaçable.

Un maximum de quatre (4) conteneurs d'entreposage industriel est permis sur une propriété industrielle.

Un conteneur d'entreposage industriel a une superficie d'implantation au sol maximum de 30 m^2.

Un conteneur d'entreposage industriel a une hauteur maximale de 3 mètres.

[2021-04-07, R5000-045, a.29]

ARTICLE 460 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages du groupe d'usages industrie (I).

Les entrepôts ou ateliers industriels seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-56 – Tableau des entrepôts ou ateliers industriels

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIELLE (I)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	6 m
DIMENSIONS	Respect des normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 460.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SILOS ET DÉPOUSSIÉREURS INDUSTRIELS

Un silo industriel est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage principal faisant partie des classes I-2 et I-3 seulement, aux conditions suivantes :

- un silo industriel doit être érigé sur une dalle de béton monolithique coulée sur place ou à l'intérieur d'un confinement de béton conçu sur mesure;
- la hauteur maximale d'un silo industriel est de 20 mètres sans excéder le bâtiment principal;
- un silo industriel peut excéder la hauteur du bâtiment principal, en autant qu'il fasse l'objet d'une analyse en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

Un dépoussiéreur industriel est autorisé, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages industriels.

Un dépoussiéreur industriel ne peut être installé sur le toit d'un bâtiment.

[2021-04-07, R5000-045, a.30]

SOUS-SECTION 3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 461 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

[2021-04-07, R5000-045, a.31]

ARTICLE 462 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques seront conformes aux dispositions du tableau suivant:

Tableau 8-57 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I),
NOMBRE D'ANTENNE	Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment de plus de 30 000 mètres carrés de superficie d'implantation, il est possible d'installer un maximum de deux antennes lorsqu'il existe un deuxième établissement nécessitant une telle installation.
LOCALISATION	Les antennes paraboliques situées sur un toit en pente sont spécifiquement prohibées.
DIAMÈTRE MAXIMUM DE L'ANTENNE (INCLUANT LE SUPPORT)	2,5 m
HAUTEUR MAXIMUM MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT OU DU TOIT	3 m
ÉCRAN VISUEL	Lorsqu'installés sur un toit plat, les antennes paraboliques et leur support doivent être entourés d'un écran visuel conçu pour la rendre non visible de la voie publique et des terrains

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I),
	adjacents. Cet écran doit s'harmoniser au revêtement extérieur du bâtiment.
BRUIT DE L'ANTENNE PARABOLIQUE	Le bruit provenant du moteur de l'antenne parabolique ne doit jamais excéder 45 dBA aux limites des terrains contigus.
MATÉRIAUX	L'antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome ou être munie d'un support de type trépied solidement fixé aux chevrons de la toiture.

ARTICLE 463 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES

Les antennes seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-58 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I),
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	1 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE AU SOL	10 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE SUR LE TOIT	5 m

ARTICLE 464 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Un réservoir ou une bonbonne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal qu'il dessert.

[2021-04-07, R5000-045, a.32]

ARTICLE 465 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Aucun réservoir ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, sauf à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal pour les usages industrie légère (I-2) et Industrie lourde (I-3).

[2021-04-07, R5000-045, a.33]

ARTICLE 466 MÂTS POUR DRAPEAUX

Les mâts pour drapeaux doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-59 - Tableau des mâts pour drapeaux

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
HAUTEUR MAXIMUM SANS EXCÉDER DE PLUS DE 3 MÈTRES LA TOITURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	10 m

SOUS-SECTION 3.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 467 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers suivants sont permis :

a) les tambours temporaires pour les groupes d'usages industrie (I);

b) les abris temporaires d'entreposage pour les groupes d'usages industrie (I)

c) les ventes d'entrepôt.

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

4° à moins d'indication contraire, un seul type d'activités temporaires ou saisonnières est autorisé par terrain.

ARTICLE 468 DISPOSITIONS RELATIVES AU TAMBOURS TEMPORAIRES

Les tambours temporaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-60 - Tableau des tambours temporaires

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
SUPERFICIE MAXIMUM	10 m^2
MATÉRIAUX	Seul les tambours temporaires et abris temporaire d'entreposage de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante

ARTICLE 469 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES D'ENTREPOSAGE

1° Les abris temporaires d'entreposage doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-61 - Tableau des abris temporaires d'entreposage

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
SUPERFICIE MAXIMUM	40 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3.05 m
MATÉRIAUX	Seul les tambours temporaires et abris temporaire d'entreposage de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante

ARTICLE 470 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

Les ventes d'entrepôt sont autorisées, à titre d'usages temporaires, à toutes les classes d'usages du groupe industrie (I).

Les ventes d'entrepôt doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-62 - Tableau des ventes d'entrepôt

NORMES	VENTES D'ENTREPÔT
ENDROIT AUTORISÉ	Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.
NOMBRE MAXIMUM DE VENTE PAR ANNÉE	2
DURÉE MAXIMALE	La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 5 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable. Deux jours avant et après la tenue de la vente, le montage et le démontage des équipements nécessaires à la vente sont autorisés.
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'entrepôt doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.

SOUS-SECTION 3.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont permis aux conditions suivantes :

1° il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

2° seul un usage apportant support ou complément à l'usage principal industriel est permis;

3° tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée;

5° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture ou plus restreintes que l'usage principal;

6° un usage complémentaire peut requérir l'utilisation de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires en vertu des dispositions du présent chapitre;

7° pour être autorisé, l'usage complémentaire doit être permis selon les dispositions de la présente sous-section.

[2021-04-07, R5000-045, a.34]; [2024-11-05, R5000-070, a.2]

ARTICLE 472 SUPERFICIE

La superficie de plancher cumulative maximale des usages complémentaires autorisés dans un bâtiment principal est de 40 %. Est exclue du calcul :

- une superficie occupée à la fois par l'usage principal et un usage complémentaire;
- une superficie occupée par une *Cafétéria*.

Pour une salle de montre, la superficie maximale autorisée est limitée à 10 % de la superficie totale de plancher de l'établissement industriel.

[2021-04-07, R5000-045, a.35]; [2024-11-05, R5000-070, a.3]

SOUS-SECTION 3.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industrie (I);

2° abrogé;

3° les normes prescrites à la présente sous-section s'ajoutent aux exigences générales prescrites au présent règlement;

4° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

5° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

[2021-04-07, R5000-045, a.36]

ARTICLE 474 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

a) la superficie locative de plancher du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;

b) le nombre de places assises;

c) le nombre de chambres;

d) un nombre fixe minimal.

3° Le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 30 % de plus que le nombre minimal requis de cases de stationnement. Toute case supplémentaire au nombre minimal requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.

[2016-02-01, R5000-019, a.10]

4° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples où un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries ou autres établissements pour boire et manger occupent 40 % ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent.

5° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

5.1° Si, à la suite de l'agrandissement du bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement existant demeure conforme au présent règlement, aucun ajout de case n'est requis.

[2023-09-06, R5000-060, a.4]

6° Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que les bancs sont utilisés comme sièges, chaque 50 centimètres de bancs est considéré comme un siège.

7° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

ARTICLE 475 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis selon le type d'établissement est établi au tableau suivant :

Tableau 8-63 - Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
EN FONCTION DE LA SUPERFICIE INDUSTRIELLE NETTE DU PLANCHER :		130 % du minimum requis
POUR LES PREMIERS 0 À 2000 MÈTRES CARRÉS	1 case par 100 mètres carrés	
DE 2001 À 5000 MÈTRES CARRÉS*:	1 case par 250 mètres carrés	
POUR PLUS DE 5000 MÈTRES *: **(* SUPERFICIE EXCÉDENTAIRE)**	1 case par 500 mètres carrés	
EN FONCTION DE LA SUPERFICIE ALLOUÉE À DES FINS DE BUREAU :		
LORSQUE CONNUE :	1 case par 40 mètres carrés.	
LORSQUE INCONNUE :	25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin (excluant l'espace destiné à des fins d'entreposage)	
INDUSTRIE **EN FONCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL "ROBOTISÉ" : PARAGRAPHE** **LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS EST FIXÉ À :**	1 case par employé sans jamais être inférieur à 10 cases	
TOUTEFOIS, NONOBSTANT CE QUI PRÉCÈDE, DÉMONSTRATION DOIT ÊTRE FAITE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE QUE L'ESPACE NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT DU NOMBRE DE CASES REQUIS (SELON LES CALCULS ÉTABLIS AUX PARAGRAPHES 1 ET 2 DU PRÉSENT TABLEAU) EST DISPONIBLE		

ARTICLE 476 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Pour les classes d'usages industrie (I), le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par 25 mètres ou fraction de 25 mètres de frontage de terrain.

ARTICLE 477 UTILISATION CONJOINTE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Une servitude de réciprocité doit être créée pour l'utilisation conjointe des entrées charretières et des allées de circulation.

SOUS-SECTION 3.9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 478 CLÔTURE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

Pour un usage principal faisant partie des classes industrielles I-2 et I-3, une clôture industrielle doit être opaque de façon à dissimuler les constructions, équipements, entreposage, stationnement et usages de la propriété.

Pour toutes les classes d'usage industriel, il est permis de poser du fil de fer barbelé d'une hauteur maximale de 0,5 mètre au sommet d'une clôture, pourvu qu'il soit tourné vers l'intérieur.

Pour un usage de la classe I-3, une clôture en maille de chaîne d'une hauteur maximale de 2 mètres est permise dans la cour et la marge avant seulement si sa présence est requise pour assurer la protection du public ou d'un équipement.

[2021-04-07, R5000-045, a.37]

SOUS-SECTION 3.10 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 479 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° aucune marchandise ou équipement ne doit être remisé, entreposé ou étalé à l'extérieur pour les classes d'usages industrie de prestige (I-1);

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

3° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

5° aucune location de terrain pour l'entreposage n'est autorisée.

ARTICLE 480 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 481 ABROGÉ

[2021-04-07, R5000-045, a.38]

ARTICLE 482 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 483 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture opaque ou structure rigide respectant les dispositions prévues à cet effet au présent chapitre, sauf si elle est localisée dans un espace déjà clôturé et permettant déjà de la dissimuler des voies de circulation.

[2021-04-07, R5000-045, a.39]

ARTICLE 484 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est interdit dans la cour et la marge avant.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

ARTICLE 485 LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur doit respecter les normes du tableau suivant :

Tableau 8-64 - Tableau des clôtures pour une aire d'entreposage extérieur

NORMES	AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE SUPÉRIEUR À 2 MÈTRES	La plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues au présent règlement.

[2021-04-07, R5000-045, a.40]

SECTION 4 CLASSES D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE

ARTICLE 486 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 487 PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

La longueur maximale d'un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal ou d'un pilastre est de :

1° 50 % de la longueur du mur avant du bâtiment principal dans la cour avant;

2° 50 % de la longueur du mur avant secondaire du bâtiment principal dans la cour secondaire;

3° 50 % de la longueur du mur latéral du bâtiment principal dans la cour latérale.

4° 100 % de la longueur du mur arrière du bâtiment principal dans la cour arrière.

ARTICLE 488 MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR

La longueur maximale d'un pilastre et muret attaché au bâtiment extérieur est de 2 mètres.

ARTICLE 488.1 TOIT PLAT

1° Tout toit plat d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 78 (attesté par le fabricant);

2° Une toiture plate d'une superficie entre 1 000 m^2 et 10 000 m^2 doit comprendre une aire d'agrément, un toit végétalisé et/ou des panneaux solaires, sur au moins 20 % de sa superficie;

3° Une toiture plate d'une superficie de plus de 10 000 m^2 doit comprendre une aire d'agrément, un toit végétalisé et/ou des panneaux solaires, sur au moins 40 % de sa superficie.

[2024-09-30, R5000-066, a.33]

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉS

Lors de l'implantation ou de l'ajout d'un nouvel usage sensible, à l'exception d'une démolition-reconstruction, sur une propriété dont la limite est adjacente à l'emprise d'une voie ferrée, cette propriété doit comprendre l'ensemble des mesures de mitigation standardisées suivantes :

- L'installation d'une clôture à mailles de chaine de 1,83 mètre de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire;
- L'érection d'une berme de terre de 2,5 mètres de hauteur dont la pente est de 2,5:1;
- L'érection d'une clôture acoustique de 3 mètres de hauteur au sommet de la berme;
- Le maintien d'une marge de recul de 30 mètres entre la limite de l'emprise ferroviaire pour une ligne principale et 15 m pour une ligne secondaire ou un embranchement et le début d'une construction comprenant un usage sensible;
- Toute mesure permettant de protéger les fondations des vibrations, en fonction du type de sol, selon les recommandations d'un ingénieur en structure.

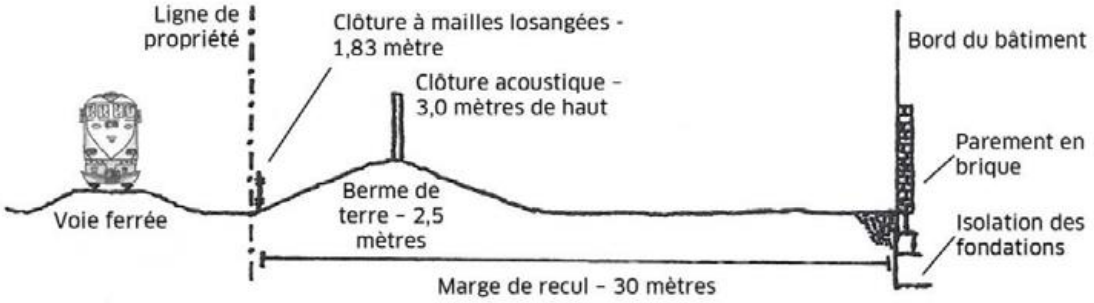

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être modifiées et adaptées, au cas par cas, selon les recommandations d'un ingénieur compétent en la matière (ferroviaire, acoustique, vibrations, structure). Elles doivent être formulées dans le cadre d'une étude réalisée selon les paramètres d'analyse de l'ouvrage de référence cité au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, et porter sur les mesures à intégrer afin d'atteindre les cibles gouvernementales reconnues en matière de bruit, de vibrations et de sécurité des personnes.

Les exigences et recommandations issues des études réalisées, conformément aux méthodes approuvées, devront être inscrites au chapitre 9 du présent règlement pour remplacer les normes précédentes et entrer en vigueur.

[2016-04-07, R5000-020, a.12]; [2021-07-07, R5000-046, a.5]; [2023-09-06, R5000-060, a.5]

SOUS-SECTION 4.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 490 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

3° Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujetti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-65 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m
2. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) SAILLIE MAXIMALE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
4. ESCALIER DE SECOURS OU MENANT AUX ÉTAGES AUTRES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMALE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m(1)
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SITUÉ À UN NIVEAU ÉGAL OU INFÉRIEUR AU QUATRIÈME ÉTAGE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m0	2 m0
6. RAMPE OU ASCENSEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 487			
9. PILASTRE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**non**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	1 m	1 m	1 m	N/A
10. GALERIE, PERRON, BALCON ET MARCHES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	2 m	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m[0]
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	N/A	1 m	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	4.5 m	1 m	1 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 488			
12. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
13. ESPACE DE RANGEMENT SOUS LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE	2 m	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m[0]
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
14. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES)	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A		Respect des marges applicables au bâtiment principal indiquées dans la grille des usages et des normes	
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 490			
15. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE ET CABINE DE SERVICE	**non**	**non**	**non**	**non**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
16. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	**non**	**non**	**non**	**non**
17. PAVILLON (GAZÉBO) ET ABRI SOLEIL	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE RUE	N/A	4.5 m	N/A	N/A
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	0			
18. PERGOLAS	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 494			
19. PISCINE ET ACCESSOIRES				
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 496			
PISCINE CREUSÉE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, TROTTOIR, ETC.)	N/A	N/A	1 m	1 m
PISCINE HORS-TERRE	**non**	**non**	**non**	**non**
PISCINE SEMI-CREUSÉE	**non**	**non**	**non**	**non**
20. PLATEFORME ET PATIO DE PISCINE	**non**	**non**	**non**	**non**
21. TERRASSE PERMANENTE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 492 ARTICLE 405			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
22. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 501			
23. ANTENNES PARABOLIQUES	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 498			
24. AUTRES TYPES D'ANTENNE	**non**	**non**	**oui**	**oui**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 499			
25. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M² ET MOINS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m(2)	2 m(2)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 495			
26. ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN BÂTIMENT DE PLUS DE 2 000 M² DE SUPERFICIE DE PLANCHER	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m(2)	2 m(2)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 495			
26.1 CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 495.1			
27. BACS DE COMPOSTAGE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
28. RÉSERVOIRS ET BONBONNES	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 500			
29. MÂT POUR DRAPEAU	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 502			
30. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m	2 m	2 m	2 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
31. ACCESSOIRE EN SURFACE DE SOL DE RÉSEAUX DE CONDUITS OU TERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION ET POTEAUX	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
32. ESPACE FERMÉ SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE	N/A	N/A	2 m	2 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
33. TERRASSE SAISONNIÈRE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE AUTRE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 504			
34. ABRI D'AUTO OU D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE	**non**	**non**	**non**	**non**
34.1 TAMBOURS TEMPORAIRES POUR LES ENTRÉES	**À l'entrée principale ou à la porte d'entrée des marchandises des bâtiments**			
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 424			
35. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES USAGES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
36. ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
c) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
d) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 505			
37. FÊTE FORAINE, CIRQUE, FESTIVAL ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	3 m	3 m	3 m	3 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	30 m	30 m	30 m	30 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 506			
STATIONNEMENT HORS-RUE				
38. ÉCLAIRAGE (POTEAU POUR STATIONNEMENT)	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCES MINIMALES DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
39. ALLÉE D' ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 509			
40. AIRE DE STATIONNEMENT	**non(3)**	**non(3)**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 509			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT				
41. ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, Section 7			
42. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	**non**	**non**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	10 m	10 m
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
43. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
44. HAIE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, section 9			
45. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m(4)	1 m(4)	1 m(4)	1 m(4)

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 et CHAPITRE 7, Sous- section 9.1			
46. CLÔTURE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
a) DISTANCE D'UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ	N/A	2 m	0.15 m	0.15 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, Section 9			
47. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE PERMIS	**oui**	**oui**	**non**	**non**
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
48. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	**non**	**non**	**non**	**non**

(1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
(2) Implantation prohibée dans une aire de stationnement;
(3) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.
(4) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.

[2014-10-06, R5000-008, a.24]; [2017-01-30, R5000-024, a.1.5]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.9]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.10]; [2023-09-06, R5000-058, a.19]

SOUS-SECTION 4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 491 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° aucun bâtiment accessoire ne peut être construit sur un terrain avant que ne le soit le bâtiment principal, sauf s'il est nécessaire de le faire pour remiser les outils et les matériaux servant à la construction du bâtiment principal, auquel cas ledit bâtiment accessoire ne doit pas être utilisé à d'autres fins que l'entreposage et le remisage, jusqu'à ce que le bâtiment principal soit construit;

3° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

4° à moins d'indication contraire, une seule construction ou équipement accessoire de chaque type est autorisée par terrain;

5° toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

6° toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;

7° à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;

8° à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment principal est de 1 mètre;

9° à moins d'indication contraire, la distance minimale d'une construction accessoire de tout bâtiment ou construction accessoire est de 3 mètres;

10° à moins d'indication contraire, la hauteur maximale permise mesurée au faîte du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal est de 2 étages et 7,5 mètres;

11° la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain sur lesquels ils sont implantés;

12° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;

13° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

14° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 492 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE RESTAURATION PERMANENTES

Les terrasses de restauration permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage suivantes :

1° communautaire récréatif.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses de restauration permanentes :

Tableau 8-66 - Tableau des terrasses de restauration

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
NOMBRE MAXIMUM DE TERRASSE LOCALISÉE SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'ÉTABLISSEMENT ET EN PROLONGATION DE CELUI-CI	1
DISTANCE MINIMALE DE TOUT TERRAIN RÉSIDENTIEL	10 m
ARCHITECTURE	Sur couvre-sol, en bois traité, dalles de béton ou pavé imbriqué
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire.
UTILISATION AUTORISÉE DE LA TERRASSE	Consommation de boissons et de repas
UTILISATION STRICTEMENT PROHIBÉE DE LA TERRASSE	Préparation de repas Spectacle, danse et autres types de représentation
NUISANCES	Aucun haut-parleur ne doit émettre de bruit à l'extérieur du bâtiment principal, ni même être installé à l'extérieur.
OPÉRATION	Du 1er avril au 1er novembre d'une même année
ENTRETIEN	Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée

[2024-09-30, R5000-066, a.34]

ARTICLE 493 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZEBOS) ET ABRIS SOLEIL

Les pavillons (gazebos) et abris soleil sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à la classe d'usage suivante :

1° Communautaire;

Les pavillons (gazebos) et abris soleil doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-67 - Tableau des pavillons (gazebos) et abris soleil

NORMES	GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRES (P)
NOMBRE MAXIMUM DE PAVILLON (GAZEBO) PAR TERRAIN	1 de chaque type
NOMBRE MAXIMUM D'ABRI SOLEIL PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT AUTRE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	1 m

NORMES	GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRES (P)
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES PAVILLONS (GAZEBOS)	1,5 m
DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EXTRÉMITÉ DU TOIT ET TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m^2
HAUTEUR MAXIMUM DE LA FERMETURE DU PAVILLON (GAZEBO)	1 m Calculé à partir du niveau du plancher.

[2023-09-06, R5000-058, a.20]

ARTICLE 494 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées, à titre de construction accessoire, au groupe d'usages communautaire (P).

Les pergolas isolées ou attenantes doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-68 - Tableau des pergolas isolées ou attenantes

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
HAUTEUR MAXIMUM CALCULÉE AU NIVEAU DU SOL ADJACENT SANS JAMAIS EXCÉDER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	3,05 m
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m^2
LONGUEUR MAXIMALE	5 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Bois, PVC et métal galvanisé. Les colonnes peuvent être en béton.

ARTICLE 495 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usages des groupes communautaire (P).

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

Les abris et enclos pour conteneurs à matières résiduelles doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-69 - Tableau des abris et enclos pour conteneurs à matière résiduelles

NORMES	ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	
	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M² ET MOINS DE SUPERFICIE DE PLANCHER	POUR UN BÂTIMENT DE 2 000 M² ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ PAR TERRAIN	1	Nombre suffisant pour desservir l'usage
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m	3 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m	10 m
SUPERFICIE MAXIMALE	14 m^2	20 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3,05 m	3,05 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRI OU UN ENCLOS ISOLÉ	Mailles de chaîne avec des lattes de plastique, bois traité, brique, blocs de béton architecturaux, métal prépeint (uniquement pour les usages industriels)	Mailles de chaîne avec des lattes de plastique, bois traité, brique, blocs de béton architecturaux, métal prépeint (uniquement pour les usages industriels)
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRI OU UN ENCLOS ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal	Les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal
CONSTRUCTION OBLIGATOIRE	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place	Sur une dalle en béton monolithique coulé sur place Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation
ACCÈS	L'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur Les portes doivent en tout temps être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé	L'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur. Les portes doivent en tout temps être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé

ARTICLE 495.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE DONS DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

Les conteneurs de dons de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre d'équipements accessoires dans les zones dont l'affectation principale est Communautaire (P) pour les classes d'usage P1 et P2.

Seul un organisme de bienfaisance ayant sa principale place d'affaires et œuvrant sur le territoire de la Ville peut mettre à la disposition du public des conteneurs de dons.

Tout conteneur de dons doit respecter les exigences suivantes :

Tableau 8-69.1 - Tableau des conteneurs de dons de vêtements et d'articles divers

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE POUR LE MÊME ORGANISME	4
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	3 m
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m
LARGEUR MAXIMALE	1,5 m
LONGUEUR MAXIMALE	1,5 m
HAUTEUR MAXIMALE	2,15 m
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Doit être conçu de matériaux incombustibles.
COULEUR DES MATÉRIAUX	Teintes de beige
IMPLANTATION	Ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requis, selon ce règlement, ni réduire les dimensions minimales des allées d'accès, des allées de circulation ou des aires de manœuvre. Un conteneur ne peut être localisé dans une aire de chargement ou son tablier de manœuvre. Le conteneur ne peut, en aucun cas, empiéter dans un triangle de visibilité. Le conteneur doit être installé sur une base plane, solide et sécuritaire. L'implantation d'un conteneur de dons est interdite sur un terrain vacant.

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
ENTRETIEN	Toute manœuvre d'entretien et de maintenance doit être faite sur le domaine privé. Un conteneur de dons doit être entretenu, exempte de rouille, de graffiti ou autres défectuosités. L'espace autour du conteneur de dons doit être bien entretenu et, en tout temps, être exempte de vêtements, de détritus ou autres matières nuisibles.
AFFICHAGE	Les renseignements suivants doivent être affichés à un endroit bien en vue : 1. Nom de l'organisme ainsi que son adresse et numéro de téléphone; 2. Son numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada; Un sigle ou une identification graphique commerciale enregistré de l'organisme peut être installé. Un maximum de deux (2) sigles ou deux (2) identifications graphiques commerciales enregistrés des entreprises partenaires peuvent être installés. Tout autre affichage est interdit.

[2017-01-30, R5000-024, a.1.6]

ARTICLE 496 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de constructions accessoires, aux :

1° communautaire (P).

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 350, l'ARTICLE 351 et l'ARTICLE 353 du présent règlement.

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-70 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant

NORMES	GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
TREMPLIN DANS LA PARTIE PROFONDE	Autorisé si le tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et si la profondeur de la piscine est de 2 mètres et plus.
CLARTÉ DE L'EAU	Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.
DIVERS	Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 497 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° à moins d'indication contraire, un seul équipement accessoire est autorisé par terrain;

5° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 498 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques seront conformes aux dispositions du tableau suivant:

Tableau 8-71 - Tableau des antennes paraboliques

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
NOMBRE D'ANTENNE	Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment de plus de 30 000 mètres carrés de superficie d'implantation, il est possible d'installer un maximum de deux antennes lorsqu'il existe un deuxième établissement nécessitant une telle installation.
LOCALISATION	Les antennes paraboliques situées sur un toit en pente sont spécifiquement prohibées.
DIAMÈTRE MAXIMUM DE L'ANTENNE (INCLUANT LE SUPPORT)	2,5 m
HAUTEUR MAXIMUM MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT OU DU TOIT	3 m
ÉCRAN VISUEL	Lorsqu'installés sur un toit plat, les antennes paraboliques et leur support doivent être entourés d'un écran visuel conçu pour la rendre non visible de la voie publique et des terrains adjacents. Cet écran doit s'harmoniser au revêtement extérieur du bâtiment.
BRUIT DE L'ANTENNE PARABOLIQUE	Le bruit provenant du moteur de l'antenne parabolique ne doit jamais excéder 45 dBA aux limites des terrains contigus
MATÉRIAUX	L'antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome ou être munie d'un support de type trépied solidement fixé aux chevrons de la toiture.

ARTICLE 499 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES

Les antennes seront conformes aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-72 - Tableau des antennes

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
NOMBRE D'ANTENNE	Une seule antenne (autre que parabolique) est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci ne doit pas obstruer une ouverture ou une fenêtre.
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	2 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE AU SOL	10 m
HAUTEUR MAXIMUM (INCLUANT LE SUPPORT) MESURÉE À PARTIR DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT LORSQU'ELLE EST INSTALLÉE SUR LE TOIT	5 m

ARTICLE 500 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

La hauteur maximum d'un réservoir ou d'une bonbonne, calculée à partir du niveau moyen du sol, est de 1,85 mètre.

ARTICLE 501 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires doivent être localisés à une distance maximale de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal.

ARTICLE 502 MÂTS POUR DRAPEAUX

Les mâts pour drapeaux doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-73 - Tableau des mâts pour drapeaux

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
HAUTEUR MAXIMUM SANS EXCÉDER DE PLUS DE 3 MÈTRES LA TOITURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	10 m

SOUS-SECTION 4.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 503 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers suivants sont permis :

a) les terrasses saisonnières;

b) la vente d'arbres de Noël;

c) les activités communautaires;

d) les tambours temporaires.

[2018-09-04, R5000-036, a.1.11]

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

4° à moins d'indication contraire, un seul type d'activités temporaires ou saisonnières est autorisé par terrain.

ARTICLE 504 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de constructions saisonnières, aux :

1° communautaire récréatif.

Les terrasses saisonnières doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-74 - Tableau des terrasses saisonnières

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
UTILISATION STRICTEMENT PROHIBÉE DE LA TERRASSE	Préparation de repas Spectacle, danse et autres types de représentation

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
IMPLANTATION	L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation. Le triangle de visibilité doit être respecté.
PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE	Entre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.
ARCHITECTURE	Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plateforme. Toutefois, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface recouverte par un couvre-sol, îlot en pavé imbriqué). Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME	Dalles de béton et le bois traité
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES AUVENTS OU MARQUISES DE TOILE SURPLOMBANT UNE TERRASSE SAISONNIÈRE	Matériaux incombustibles ou ignifugés
AFFICHAGE	La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
ENTRETIEN	Doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
STATIONNEMENT	Aucune case additionnelle nécessaire. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps.

[2024-09-30, R5000-066, a.35]

ARTICLE 505 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

Communautaire (P).

Les activités communautaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-75 - Tableau des activités communautaires

NORMES	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES
IMPLANTATION PROHIBÉE	Sur la propriété publique. Le triangle de visibilité doit être respecté.
CONSTRUCTIONS, STRUCTURES OU USAGES	Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité. Une période supplémentaire de 2 jours avant et de 2 jours après l'activité est autorisée pour le montage et le démontage.

ARTICLE 506 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

1° Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés, à titre d'usages temporaires, à toutes les classes d'usages des groupes communautaires (P).

2° Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

3° Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-76 - Tableau des fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires

NORMES	FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES
IMPLANTATION PROHIBÉE	Le triangle de visibilité doit être respecté.
NOMBRE MAXIMUM DE FÊTE FORAINE PAR ANNÉE	1
DURÉE MAXIMALE	3 jours Deux jours avant et deux jours après la tenue de l'évènement le montage et le démontage des équipements sont autorisés.
SÉCURITÉ	Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à déficiences physiques.

NORMES	FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES
ENVIRONNEMENT	À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 4.7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage communautaire (P) sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité communautaire sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, un comptoir de service à la clientèle, bureau administratif, etc.);

2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal communautaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

4° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture ou plus restreint que l'usage principal.

5° pour être autorisé, l'usage complémentaire doit être permis selon les dispositions de la présente sous-section.

[2021-04-07, R5000-045, a.41]

ARTICLE 508 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 40% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SOUS-SECTION 4.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage communautaire (P) à l'exception des usages suivants :

a) piste cyclable en site propre;

b) sentier récréatif de véhicules non motorisés;

c) sentier récréatif pédestre;

d) terrain d'amusement;

e) terrain de jeux;

f) terrain de sport;

g) parc pour la récréation en général;

h) parc à caractère récréatif et ornemental;

i) jardin communautaire.

2° les normes prescrites à la présente sous-section s'ajoutent aux exigences générales prescrites au présent règlement.

3° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

4° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 510 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

a) la superficie locative de plancher du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;

b) le nombre de places assises;

c) le nombre de chambres;

d) un nombre fixe minimal.

3° Le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 30 % de plus que le nombre minimal requis de cases de stationnement. Toute case supplémentaire au nombre minimal requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.

[2016-02-01, R5000-019, a.11]

4° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples où un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries ou autres établissements pour boire et manger occupent 40% ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent.

5° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

6° Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que les bancs sont utilisés comme sièges, chaque 50 centimètres de banc est considéré comme un siège.

7° Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

ARTICLE 511 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis selon le type d'établissement est établi au tableau suivant :

Tableau 8-77 - Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SALLE DE RÉUNION, DE SPECTACLE ET DE RASSEMBLEMENT TELS CINÉMA, THÉÂTRE, CLUB PRIVÉ, SALLE D'EXPOSITION, SALLE DE DANSE, SALLE DE RÉCEPTION	1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 mètres carrés pour les espaces sans siège et accessible au public	130 % du nombre minimale de cases requis

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
TERRAIN DE GOLF (AVEC CHALET ET AUTRES AMÉNAGEMENTS SPORTIFS)	5 cases par trou plus 1 case par 20 mètres carrés pour le club house	
MARINA, PORT DE PLAISANCE ET QUAI D'EMBARQUEMENT POUR CROISIÈRE (EXCLUANT LES TRAVERSIERS)	1 case par 3 emplacements d'embarcation	
SALLE DE QUILLES	1 case par allée	
ÉGLISE	1 case par 5 places assises	
CLSC **POUR LES PREMIERS 1 500 M2 DE SUPERFICIE DE PLANCHER;** **POUR L'EXCÉDENT DE 1 500 M2 DE SUPERFICIE DE PLANCHER.**	1 case par 100 mètres carrés 1 case par 140 mètres carrés	
GARDERIE	1 case par 30 mètres carrés	
ÉCOLE PRÉ MATERNELLE, MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée	
ÉCOLE SECONDAIRE, UNIVERSITÉ, ÉCOLE POLYVALENTE, CEGEP	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m^2 s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblée	
HÔPITAL	1 case pour 4 lits et 1 case pour 2 membres du personnel	
MAISON D'ACCUEIL (SANATORIUM, ORPHELINAT, MAISON DE CONVALESCENCE, MAISON DE RETRAITE, RÉSIDENCE RELIGIEUSE)	1 case pour 3 lits	
BIBLIOTHÈQUE, GALERIE D'ART, SALLE D'EXPOSITION ET MUSÉE	1 case pour 25 mètres carrés	
LIEUX DE RASSEMBLEMENT (ARÉNA, GYMNASE, CENTRE COMMUNAUTAIRE)	1 case par 5 sièges ou place de banc ou une par 20 mètres carrés de superficie servant au	

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT PERMIS
	rassemblement s'il n'y a pas de siège	
STATION DE POMPAGE, USINE DE FILTRATION, USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	1 case par 25 m^2 pour les bureaux et 1 case par 100 m^2 pour entrepôt, atelier ou autres	
ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU MUNICIPALE, PARA-GOUVERNEMENTALE, ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX, ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE	1 case par 30 m^2	

[2024-03-05, R5000-065, a.4]

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLES (A)

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 512 GÉNÉRALITÉS

1° Les habitations reliées à un usage agricole sont autorisées pour toutes les classes d'usages du groupe « agricole (A) », sous réserve des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

2° Les prescriptions minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent au bâtiment et à l'exercice de l'usage résidentiel.

3° L'implantation des bâtiments, constructions et usages accessoires à l'usage résidentiel comme tel est régie selon les prescriptions du présent chapitre.

4° Les dispositions applicables à l'architecture des bâtiments résidentiels s'appliquent à toute habitation située en zone agricole.

SOUS-SECTION 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 513 GÉNÉRALITÉS

1° Les bâtiments agricoles sont autorisés pour les usages du groupe d'usages « agricole (A) ».

2° Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

3° L'utilisation de bâtiments agricoles à des fins d'entreposage relié aux activités agricoles est autorisée.

4° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que ce soit un bâtiment agricole à une habitation.

5° Plusieurs bâtiments agricoles peuvent occuper un même lot.

ARTICLE 514 IMPLANTATION

Tout bâtiment agricole non régi par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs doit respecter les normes suivantes :

Tableau 8-78 - Tableau de l'implantation d'un bâtiment agricole

NORMES	BÂTIMENT AGRICOLE NON RÉGI PAR LE MDDEP	BÂTIMENT DESTINÉ À RECUEILLIR DES ANIMAUX OU À ENTREPOSER DES MATIÈRES MALODORANTES OU NOCIVES
MARGE MINIMALE ARRIÈRE	5 mètres	15 mètres
MARGE MINIMALE LATÉRALE	5 mètres	15 mètres
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	10 mètres	15 mètres

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments agricoles doivent être situés en arrière de l'alignement de construction arrière du bâtiment résidentiel.

L'implantation des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires à l'usage résidentiel comme tel est régie selon les prescriptions édictées à la SECTION 1 du présent chapitre.

ARTICLE 515 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les dispositions applicables relatives aux matériaux de construction et à l'architecture sont celles spécifiées à la section ayant trait à l'architecture du chapitre 7 – Dispositions applicables à tous les usages dans toutes les zones.

Sont également autorisés comme matériaux de revêtement extérieur, la fibre de verre et la fibre de verre ondulée, exclusivement pour une construction reliée à un usage agricole.

Sont également autorisés comme revêtement de toiture, la tôle galvanisée, la toile industrielle fabriquée à partir d'une membrane en polyéthylène ou d'un produit équivalent, exclusivement dans le cas d'une construction reliée à un usage agricole.

SOUS-SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

ARTICLE 516 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de cette section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la Municipalité de Candiac en conformité avec les orientations de la MRC de Roussillon. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les dispositions de ce chapitre rendent également inopérantes toutes dispositions inconciliables d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième paragraphe de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1).

ARTICLE 517 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

ARTICLE 518 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

Tableau 8-79 – Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE
VACHE, TAUREAU, CHEVAL	1
VEAUX D'UN POIDS DE 225 À 500 KILOGRAMMES CHACUN	2
VEAUX D'UN POIDS INFÉRIEUR À 225 KILOGRAMMES CHACUN	5
PORCS D'ÉLEVAGE D'UN POIDS DE 20 À 100 KILOGRAMMES CHACUN	5
PORCELETS D'UN POIDS INFÉRIEUR À 20 KILOGRAMMES CHACUN	25
TRUIES ET PORCELETS NON SEVRÉS DANS L'ANNÉE	4
POULES OU COQS	125
POULETS À GRILLER	250
POULETTES EN CROISSANCE	250
CAILLES	1 500
FAISANS	300
DINDES À GRILLER D'UN POIDS DE 5 À 5,5 KILOGRAMMES CHACUNE	100
DINDES À GRILLER D'UN POIDS DE 8,5 À 10 KILOGRAMMES CHACUNE	75
DINDES À GRILLER D'UN POIDS DE 13 KILOGRAMMES CHACUNE	50
VISONS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	100
RENARDS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	40
MOUTONS ET AGNEAUX DE L'ANNÉE	4
CHÈVRES ET CHEVREAUX DE L'ANNÉE	6
LAPINS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	40

2° le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 8-80 - Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
1	86	**38**	271	**75**	335	**112**	380	**149**	415	**186**	445	**223**	471	**260**	495
2	107	**39**	273	**76**	336	**113**	381	**150**	416	**187**	446	**224**	472	**261**	495
3	122	**40**	275	**77**	338	**114**	382	**151**	417	**188**	447	**225**	473	**262**	496
4	133	**41**	277	**78**	339	**115**	383	**152**	418	**189**	448	**226**	473	**263**	496
5	143	**42**	279	**79**	340	**116**	384	**153**	419	**190**	448	**227**	474	**264**	497
6	152	**43**	281	**80**	342	**117**	385	**154**	420	**191**	449	**228**	475	**265**	498
7	159	**44**	283	**81**	343	**118**	386	**155**	421	**192**	450	**229**	475	**266**	498
8	166	**45**	285	**82**	344	**119**	387	**156**	421	**193**	451	**230**	476	**267**	499
9	172	**46**	287	**83**	346	**120**	388	**157**	422	**194**	451	**231**	477	**268**	499
10	178	**47**	289	**84**	347	**121**	389	**158**	423	**195**	452	**232**	477	**269**	500
11	183	**48**	291	**85**	348	**122**	390	**159**	424	**196**	453	**233**	478	**270**	501
12	188	**49**	293	**86**	350	**123**	391	**160**	425	**197**	453	**234**	479	**271**	501
13	193	**50**	295	**87**	351	**124**	392	**161**	426	**198**	454	**235**	479	**272**	502
14	198	**51**	297	**88**	352	**125**	393	**162**	426	**199**	455	**236**	480	**273**	502
15	202	**52**	299	**89**	353	**126**	394	**163**	427	**200**	456	**237**	481	**274**	503
16	206	**53**	300	**90**	355	**127**	395	**164**	428	**201**	456	**238**	481	**275**	503
17	210	**54**	302	**91**	356	**128**	396	**165**	429	**202**	457	**239**	482	**276**	504
18	214	**55**	304	**92**	357	**129**	397	**166**	430	**203**	458	**240**	482	**277**	505
19	218	**56**	306	**93**	358	**130**	398	**167**	431	**204**	458	**241**	483	**278**	505
20	221	**57**	307	**94**	359	**131**	399	**168**	431	**205**	459	**242**	484	**279**	506
21	225	**58**	309	**95**	361	**132**	400	**169**	432	**206**	460	**243**	484	**280**	506
22	228	**59**	311	**96**	362	**133**	401	**170**	433	**207**	461	**244**	485	**281**	507
23	231	**60**	312	**97**	363	**134**	402	**171**	434	**208**	461	**245**	486	**282**	507
24	234	**61**	314	**98**	364	**135**	403	**172**	435	**209**	462	**246**	486	**283**	508
25	237	**62**	315	**99**	365	**136**	404	**173**	435	**210**	463	**247**	487	**284**	509
26	240	**63**	317	**100**	367	**137**	405	**174**	436	**211**	463	**248**	487	**285**	509
27	243	**64**	319	**101**	368	**138**	406	**175**	437	**212**	464	**249**	488	**286**	510
28	246	**65**	320	**102**	369	**139**	406	**176**	438	**213**	465	**250**	489	**287**	510
29	249	**66**	322	**103**	370	**140**	407	**177**	438	**214**	465	**251**	489	**288**	511
30	251	**67**	323	**104**	371	**141**	408	**178**	439	**215**	466	**252**	490	**289**	511
31	254	**68**	325	**105**	372	**142**	409	**179**	440	**216**	467	**253**	490	**290**	512
32	256	**69**	326	**106**	373	**143**	410	**180**	441	**217**	467	**254**	491	**291**	512
33	259	**70**	328	**107**	374	**144**	411	**181**	442	**218**	468	**255**	492	**292**	513
34	261	**71**	329	**108**	375	**145**	412	**182**	442	**219**	469	**256**	492	**293**	514
35	264	**72**	331	**109**	377	**146**	413	**183**	443	**220**	469	**257**	493	**294**	514
36	266	**73**	332	**110**	378	**147**	414	**184**	444	**221**	470	**258**	493	**295**	515
37	268	**74**	333	**111**	379	**148**	415	**185**	445	**222**	471	**259**	494	**296**	515

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
297	516	**335**	536	**373**	554	**411**	571	**449**	587	**487**	602	**525**	617	**563**	630
298	516	**336**	536	**374**	554	**412**	572	**450**	588	**488**	603	**526**	617	**564**	631
299	517	**337**	537	**375**	555	**413**	572	**451**	588	**489**	603	**527**	617	**565**	631
300	517	**338**	537	**376**	555	**414**	572	**452**	588	**490**	604	**528**	618	**566**	631
301	518	**339**	538	**377**	556	**415**	573	**453**	589	**491**	604	**529**	618	**567**	632
302	518	**340**	538	**378**	556	**416**	573	**454**	589	**492**	604	**530**	619	**568**	632
303	519	**341**	539	**379**	557	**417**	574	**455**	590	**493**	605	**531**	619	**569**	632
304	520	**342**	539	**380**	557	**418**	574	**456**	590	**494**	605	**532**	619	**570**	633
305	520	**343**	540	**381**	558	**419**	575	**457**	590	**495**	605	**533**	620	**571**	633
306	521	**344**	540	**382**	558	**420**	575	**458**	591	**496**	606	**534**	620	**572**	634
307	521	**345**	541	**383**	559	**421**	575	**459**	591	**497**	606	**535**	620	**573**	634
308	522	**346**	541	**384**	559	**422**	576	**460**	592	**498**	607	**536**	621	**574**	634
309	522	**347**	542	**385**	560	**423**	576	**461**	592	**499**	607	**537**	621	**575**	635
310	523	**348**	542	**386**	560	**424**	577	**462**	592	**500**	607	**538**	621	**576**	635
311	523	**349**	543	**387**	560	**425**	577	**463**	593	**501**	608	**539**	622	**577**	635
312	524	**350**	543	**388**	561	**426**	578	**464**	593	**502**	608	**540**	622	**578**	636
313	524	**351**	544	**389**	561	**427**	578	**465**	594	**503**	608	**541**	623	**579**	636
314	525	**352**	544	**390**	562	**428**	578	**466**	594	**504**	609	**542**	623	**580**	637
315	525	**353**	544	**391**	562	**429**	579	**467**	594	**505**	609	**543**	623	**581**	637
316	526	**354**	545	**392**	563	**430**	579	**468**	595	**506**	610	**544**	624	**582**	637
317	526	**355**	545	**393**	563	**431**	580	**469**	595	**507**	610	**545**	624	**583**	638
318	527	**356**	546	**394**	564	**432**	580	**470**	596	**508**	610	**546**	624	**584**	638
319	527	**357**	546	**395**	564	**433**	581	**471**	596	**509**	611	**547**	625	**585**	638
320	528	**358**	547	**396**	564	**434**	581	**472**	596	**510**	611	**548**	625	**586**	639
321	528	**359**	547	**397**	565	**435**	581	**473**	597	**511**	612	**549**	625	**587**	639
322	529	**360**	548	**398**	565	**436**	582	**474**	597	**512**	612	**550**	626	**588**	639
323	530	**361**	548	**399**	566	**437**	582	**475**	598	**513**	612	**551**	626	**589**	640
324	530	**362**	549	**400**	566	**438**	583	**476**	598	**514**	613	**552**	626	**590**	640
325	531	**363**	549	**401**	567	**439**	583	**477**	598	**515**	613	**553**	627	**591**	640
326	531	**364**	550	**402**	567	**440**	583	**478**	599	**516**	613	**554**	627	**592**	641
327	532	**365**	550	**403**	568	**441**	584	**479**	599	**517**	614	**555**	628	**593**	641
328	532	**366**	551	**404**	568	**442**	584	**480**	600	**518**	614	**556**	628	**594**	641
329	533	**367**	551	**405**	568	**443**	585	**481**	600	**519**	614	**557**	628	**595**	641
330	533	**368**	552	**406**	569	**444**	585	**482**	600	**520**	615	**558**	629	**596**	642
331	534	**369**	552	**407**	569	**445**	586	**483**	601	**521**	615	**559**	629	**597**	642
332	534	**370**	553	**408**	570	**446**	586	**484**	601	**522**	616	**560**	629	**598**	642
333	535	**371**	553	**409**	570	**447**	586	**485**	602	**523**	616	**561**	630	**599**	643
334	535	**372**	554	**410**	571	**448**	587	**486**	602	**524**	616	**562**	630	**600**	643
601	643	**639**	656	**677**	668	**715**	679	**753**	691	**791**	701	**829**	712	**867**	722

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
602	644	**640**	656	**678**	668	**716**	680	**754**	691	**792**	702	**830**	712	**868**	722
603	644	**641**	657	**679**	669	**717**	680	**755**	691	**793**	702	**831**	712	**869**	722
604	644	**642**	657	**680**	669	**718**	680	**756**	691	**794**	702	**832**	713	**870**	723
605	645	**643**	657	**681**	669	**719**	681	**757**	692	**795**	702	**833**	713	**871**	723
606	645	**644**	658	**682**	669	**720**	681	**758**	692	**796**	702	**834**	713	**872**	723
607	645	**645**	658	**683**	670	**721**	681	**759**	692	**797**	703	**835**	713	**873**	723
608	646	**646**	658	**684**	670	**722**	682	**760**	693	**798**	703	**836**	714	**874**	724
609	646	**647**	658	**685**	670	**723**	682	**761**	693	**799**	703	**837**	714	**875**	724
610	646	**648**	659	**686**	671	**724**	682	**762**	693	**800**	704	**838**	714	**876**	724
611	647	**649**	659	**687**	671	**725**	682	**763**	693	**801**	704	**839**	714	**877**	724
612	647	**650**	659	**688**	671	**726**	683	**764**	694	**802**	704	**840**	715	**878**	725
613	647	**651**	660	**689**	672	**727**	683	**765**	694	**803**	705	**841**	715	**879**	725
614	648	**652**	660	**690**	672	**728**	683	**766**	694	**804**	705	**842**	715	**880**	725
615	648	**653**	660	**691**	672	**729**	684	**767**	695	**805**	705	**843**	716	**881**	725
616	648	**654**	661	**692**	673	**730**	684	**768**	695	**806**	706	**844**	716	**882**	726
617	649	**655**	661	**693**	673	**731**	684	**769**	695	**807**	706	**845**	716	**883**	726
618	649	**656**	661	**694**	673	**732**	685	**770**	695	**808**	706	**846**	716	**884**	726
619	649	**657**	662	**695**	673	**733**	685	**771**	696	**809**	706	**847**	717	**885**	727
620	650	**658**	662	**696**	674	**734**	685	**772**	696	**810**	707	**848**	717	**886**	727
621	650	**659**	662	**697**	674	**735**	685	**773**	696	**811**	707	**849**	717	**887**	727
622	650	**660**	663	**698**	674	**736**	686	**774**	697	**812**	707	**850**	717	**888**	727
623	651	**661**	663	**699**	675	**737**	686	**775**	697	**813**	707	**851**	718	**889**	728
624	651	**662**	663	**700**	675	**738**	686	**776**	697	**814**	708	**852**	718	**890**	728
625	651	**663**	664	**701**	675	**739**	687	**777**	697	**815**	708	**853**	718	**891**	728
626	652	**664**	664	**702**	676	**740**	687	**778**	698	**816**	708	**854**	718	**892**	728
627	652	**665**	664	**703**	676	**741**	687	**779**	698	**817**	709	**855**	719	**893**	729
628	652	**666**	665	**704**	676	**742**	687	**780**	698	**818**	709	**856**	719	**894**	729
629	653	**667**	665	**705**	676	**743**	688	**781**	699	**819**	709	**857**	719	**895**	729
630	653	**668**	665	**706**	677	**744**	688	**782**	699	**820**	709	**858**	719	**896**	729
631	653	**669**	665	**707**	677	**745**	688	**783**	699	**821**	710	**859**	720	**897**	730
632	654	**670**	666	**708**	677	**746**	689	**784**	699	**822**	710	**860**	720	**898**	730
633	654	**671**	666	**709**	678	**747**	689	**785**	700	**823**	710	**861**	720	**899**	730
634	654	**672**	666	**710**	678	**748**	689	**786**	700	**824**	710	**862**	721	**900**	730
635	655	**673**	667	**711**	678	**749**	689	**787**	700	**825**	711	**863**	721	**901**	731
636	655	**674**	667	**712**	679	**750**	690	**788**	701	**826**	711	**864**	721	**902**	731
637	655	**675**	667	**713**	679	**751**	690	**789**	701	**827**	711	**865**	721	**903**	731
638	656	**676**	668	**714**	679	**752**	690	**790**	701	**828**	711	**866**	722	**904**	731
905	732	**943**	741	**981**	750	**1019**	759	**1057**	768	**1095**	777	**1133**	785	**1171**	793
906	732	**944**	741	**982**	751	**1020**	760	**1058**	768	**1096**	777	**1134**	785	**1172**	793

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
907	732	**945**	742	**983**	751	**1021**	760	**1059**	769	**1097**	777	**1135**	785	**1173**	794
908	732	**946**	742	**984**	751	**1022**	760	**1060**	769	**1098**	777	**1136**	786	**1174**	794
909	733	**947**	742	**985**	751	**1023**	760	**1061**	769	**1099**	778	**1137**	786	**1175**	794
910	733	**948**	742	**986**	752	**1024**	761	**1062**	769	**1100**	778	**1138**	786	**1176**	794
911	733	**949**	743	**987**	752	**1025**	761	**1063**	770	**1101**	778	**1139**	786	**1177**	795
912	733	**950**	743	**988**	752	**1026**	761	**1064**	770	**1102**	778	**1140**	787	**1178**	795
913	734	**951**	743	**989**	752	**1027**	761	**1065**	770	**1103**	778	**1141**	787	**1179**	795
914	734	**952**	743	**990**	753	**1028**	761	**1066**	770	**1104**	779	**1142**	787	**1180**	795
915	734	**953**	744	**991**	753	**1029**	762	**1067**	770	**1105**	779	**1143**	787	**1181**	795
916	734	**954**	744	**992**	753	**1030**	762	**1068**	771	**1106**	779	**1144**	787	**1182**	796
917	735	**955**	744	**993**	753	**1031**	762	**1069**	771	**1107**	779	**1145**	788	**1183**	796
918	735	**956**	744	**994**	753	**1032**	762	**1070**	771	**1108**	780	**1146**	788	**1184**	796
919	735	**957**	745	**995**	754	**1033**	763	**1071**	771	**1109**	780	**1147**	788	**1185**	796
920	735	**958**	745	**996**	754	**1034**	763	**1072**	772	**1110**	780	**1148**	788	**1186**	796
921	736	**959**	745	**997**	754	**1035**	763	**1073**	772	**1111**	780	**1149**	789	**1187**	797
922	736	**960**	745	**998**	754	**1036**	763	**1074**	772	**1112**	780	**1150**	789	**1188**	797
923	736	**961**	746	**999**	755	**1037**	764	**1075**	772	**1113**	781	**1151**	789	**1189**	797
924	736	**962**	746	**1000**	755	**1038**	764	**1076**	772	**1114**	781	**1152**	789	**1190**	797
925	737	**963**	746	**1001**	755	**1039**	764	**1077**	773	**1115**	781	**1153**	789	**1191**	797
926	737	**964**	746	**1002**	755	**1040**	764	**1078**	773	**1116**	781	**1154**	790	**1192**	798
927	737	**965**	747	**1003**	756	**1041**	764	**1079**	773	**1117**	782	**1155**	790	**1193**	798
928	737	**966**	747	**1004**	756	**1042**	765	**1080**	773	**1118**	782	**1156**	790	**1194**	798
929	738	**967**	747	**1005**	756	**1043**	765	**1081**	774	**1119**	782	**1157**	790	**1195**	798
930	738	**968**	747	**1006**	756	**1044**	765	**1082**	774	**1120**	782	**1158**	790	**1196**	799
931	738	**969**	747	**1007**	757	**1045**	765	**1083**	774	**1121**	782	**1159**	791	**1197**	799
932	738	**970**	748	**1008**	757	**1046**	766	**1084**	774	**1122**	783	**1160**	791	**1198**	799
933	739	**971**	748	**1009**	757	**1047**	766	**1085**	774	**1123**	783	**1161**	791	**1199**	799
934	739	**972**	748	**1010**	757	**1048**	766	**1086**	775	**1124**	783	**1162**	791	**1200**	799
935	739	**973**	748	**1011**	757	**1049**	766	**1087**	775	**1125**	783	**1163**	792	**1201**	800
936	739	**974**	749	**1012**	758	**1050**	767	**1088**	775	**1126**	784	**1164**	792	**1202**	800
937	740	**975**	749	**1013**	758	**1051**	767	**1089**	775	**1127**	784	**1165**	792	**1203**	800
938	740	**976**	749	**1014**	758	**1052**	767	**1090**	776	**1128**	784	**1166**	792	**1204**	800
939	740	**977**	749	**1015**	758	**1053**	767	**1091**	776	**1129**	784	**1167**	792	**1205**	800
940	740	**978**	750	**1016**	758	**1054**	767	**1092**	776	**1130**	784	**1168**	793	**1206**	801
941	741	**979**	750	**1017**	758	**1055**	768	**1093**	776	**1131**	785	**1169**	793	**1207**	801
942	741	**980**	750	**1018**	759	**1056**	768	**1094**	776	**1132**	785	**1170**	793	**1208**	801
1209	801	**1247**	809	**1285**	817	**1323**	824	**1361**	832	**1399**	839	**1437**	846	**1475**	853
1210	801	**1248**	809	**1286**	817	**1324**	824	**1362**	832	**1400**	839	**1438**	846	**1476**	853
1211	802	**1249**	809	**1287**	817	**1325**	825	**1363**	832	**1401**	839	**1439**	846	**1477**	853

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
1212	802	**1250**	810	**1288**	817	**1326**	825	**1364**	832	**1402**	839	**1440**	847	**1478**	853
1213	802	**1251**	810	**1289**	817	**1327**	825	**1365**	832	**1403**	840	**1441**	847	**1479**	854
1214	802	**1252**	810	**1290**	818	**1328**	825	**1366**	833	**1404**	840	**1442**	847	**1480**	854
1215	802	**1253**	810	**1291**	818	**1329**	825	**1367**	833	**1405**	840	**1443**	847	**1481**	854
1216	803	**1254**	810	**1292**	818	**1330**	826	**1368**	833	**1406**	840	**1444**	847	**1482**	854
1217	803	**1255**	811	**1293**	818	**1331**	826	**1369**	833	**1407**	840	**1445**	847	**1483**	854
1218	803	**1256**	811	**1294**	818	**1332**	826	**1370**	833	**1408**	840	**1446**	848	**1484**	854
1219	803	**1257**	811	**1295**	819	**1333**	826	**1371**	833	**1409**	841	**1447**	848	**1485**	855
1220	804	**1258**	811	**1296**	819	**1334**	826	**1372**	834	**1410**	841	**1448**	848	**1486**	855
1221	804	**1259**	811	**1297**	819	**1335**	827	**1373**	834	**1411**	841	**1449**	848	**1487**	855
1222	804	**1260**	812	**1298**	819	**1336**	827	**1374**	834	**1412**	841	**1450**	848	**1488**	855
1223	804	**1261**	812	**1299**	819	**1337**	827	**1375**	834	**1413**	841	**1451**	848	**1489**	855
1224	804	**1262**	812	**1300**	820	**1338**	827	**1376**	834	**1414**	842	**1452**	849	**1490**	856
1225	805	**1263**	812	**1301**	820	**1339**	827	**1377**	835	**1415**	842	**1453**	849	**1491**	856
1226	805	**1264**	812	**1302**	820	**1340**	828	**1378**	835	**1416**	842	**1454**	849	**1492**	856
1227	805	**1265**	813	**1303**	820	**1341**	828	**1379**	835	**1417**	842	**1455**	849	**1493**	856
1228	805	**1266**	813	**1304**	820	**1342**	828	**1380**	835	**1418**	842	**1456**	849	**1494**	856
1229	805	**1267**	813	**1305**	821	**1343**	828	**1381**	835	**1419**	843	**1457**	850	**1495**	856
1230	806	**1268**	813	**1306**	821	**1344**	828	**1382**	836	**1420**	843	**1458**	850	**1496**	857
1231	806	**1269**	813	**1307**	821	**1345**	828	**1383**	836	**1421**	843	**1459**	850	**1497**	857
1232	806	**1270**	814	**1308**	821	**1346**	829	**1384**	836	**1422**	843	**1460**	850	**1498**	857
1233	806	**1271**	814	**1309**	821	**1347**	829	**1385**	836	**1423**	843	**1461**	850	**1499**	857
1234	806	**1272**	814	**1310**	822	**1348**	829	**1386**	836	**1424**	843	**1462**	850	**1500**	857
1235	807	**1273**	814	**1311**	822	**1349**	829	**1387**	837	**1425**	844	**1463**	851	**1501**	857
1236	807	**1274**	814	**1312**	822	**1350**	829	**1388**	837	**1426**	844	**1464**	851	**1502**	858
1237	807	**1275**	815	**1313**	822	**1351**	830	**1389**	837	**1427**	844	**1465**	851	**1503**	858
1238	807	**1276**	815	**1314**	822	**1352**	830	**1390**	837	**1428**	844	**1466**	851	**1504**	858
1239	807	**1277**	815	**1315**	823	**1353**	830	**1391**	837	**1429**	844	**1467**	851	**1505**	858
1240	808	**1278**	815	**1316**	823	**1354**	830	**1392**	837	**1430**	845	**1468**	852	**1506**	858
1241	808	**1279**	815	**1317**	823	**1355**	830	**1393**	838	**1431**	845	**1469**	852	**1507**	859
1242	808	**1280**	816	**1318**	823	**1356**	831	**1394**	838	**1432**	845	**1470**	852	**1508**	859
1243	808	**1281**	816	**1319**	823	**1357**	831	**1395**	838	**1433**	845	**1471**	852	**1509**	859
1244	808	**1282**	816	**1320**	824	**1358**	831	**1396**	838	**1434**	845	**1472**	852	**1510**	859
1245	809	**1283**	816	**1321**	824	**1359**	831	**1397**	838	**1435**	845	**1473**	852	**1511**	859
1246	809	**1284**	816	**1322**	824	**1360**	831	**1398**	839	**1436**	846	**1474**	853	**1512**	859
1513	860	**1551**	866	**1589**	873	**1627**	879	**1665**	886	**1703**	892	**1741**	898	**1779**	904
1514	860	**1552**	867	**1590**	873	**1628**	880	**1666**	886	**1704**	892	**1742**	899	**1780**	905
1515	860	**1553**	867	**1591**	873	**1629**	880	**1667**	886	**1705**	892	**1743**	899	**1781**	905
1516	860	**1554**	867	**1592**	873	**1630**	880	**1668**	886	**1706**	893	**1744**	899	**1782**	905

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
1517	860	**1555**	867	**1593**	874	**1631**	880	**1669**	887	**1707**	893	**1745**	899	**1783**	905
1518	861	**1556**	867	**1594**	874	**1632**	880	**1670**	887	**1708**	893	**1746**	899	**1784**	905
1519	861	**1557**	867	**1595**	874	**1633**	880	**1671**	887	**1709**	893	**1747**	899	**1785**	905
1520	861	**1558**	868	**1596**	874	**1634**	881	**1672**	887	**1710**	893	**1748**	899	**1786**	906
1521	861	**1559**	868	**1597**	874	**1635**	881	**1673**	887	**1711**	893	**1749**	900	**1787**	906
1522	861	**1560**	868	**1598**	875	**1636**	881	**1674**	887	**1712**	894	**1750**	900	**1788**	906
1523	861	**1561**	868	**1599**	875	**1637**	881	**1675**	888	**1713**	894	**1751**	900	**1789**	906
1524	862	**1562**	868	**1600**	875	**1638**	881	**1676**	888	**1714**	894	**1752**	900	**1790**	906
1525	862	**1563**	868	**1601**	875	**1639**	881	**1677**	888	**1715**	894	**1753**	900	**1791**	906
1526	862	**1564**	869	**1602**	875	**1640**	882	**1678**	888	**1716**	894	**1754**	900	**1792**	907
1527	862	**1565**	869	**1603**	875	**1641**	882	**1679**	888	**1717**	894	**1755**	901	**1793**	907
1528	862	**1566**	869	**1604**	876	**1642**	882	**1680**	888	**1718**	895	**1756**	901	**1794**	907
1529	862	**1567**	869	**1605**	876	**1643**	882	**1681**	889	**1719**	895	**1757**	901	**1795**	907
1530	863	**1568**	869	**1606**	876	**1644**	882	**1682**	889	**1720**	895	**1758**	901	**1796**	907
1531	863	**1569**	870	**1607**	876	**1645**	883	**1683**	889	**1721**	895	**1759**	901	**1797**	907
1532	863	**1570**	870	**1608**	876	**1646**	883	**1684**	889	**1722**	895	**1760**	901	**1798**	907
1533	863	**1571**	870	**1609**	876	**1647**	883	**1685**	889	**1723**	895	**1761**	902	**1799**	908
1534	863	**1572**	870	**1610**	877	**1648**	883	**1686**	889	**1724**	896	**1762**	902	**1800**	908
1535	864	**1573**	870	**1611**	877	**1649**	883	**1687**	890	**1725**	896	**1763**	902	**1801**	908
1536	864	**1574**	870	**1612**	877	**1650**	883	**1688**	890	**1726**	896	**1764**	902	**1802**	908
1537	864	**1575**	871	**1613**	877	**1651**	884	**1689**	890	**1727**	896	**1765**	902	**1803**	908
1538	864	**1576**	871	**1614**	877	**1652**	884	**1690**	890	**1728**	896	**1766**	902	**1804**	908
1539	864	**1577**	871	**1615**	877	**1653**	884	**1691**	890	**1729**	896	**1767**	903	**1805**	909
1540	864	**1578**	871	**1616**	878	**1654**	884	**1692**	890	**1730**	897	**1768**	903	**1806**	909
1541	865	**1579**	871	**1617**	878	**1655**	884	**1693**	891	**1731**	897	**1769**	903	**1807**	909
1542	865	**1580**	871	**1618**	878	**1656**	884	**1694**	891	**1732**	897	**1770**	903	**1808**	909
1543	865	**1581**	872	**1619**	878	**1657**	885	**1695**	891	**1733**	897	**1771**	903	**1809**	909
1544	865	**1582**	872	**1620**	878	**1658**	885	**1696**	891	**1734**	897	**1772**	903	**1810**	909
1545	865	**1583**	872	**1621**	878	**1659**	885	**1697**	891	**1735**	897	**1773**	904	**1811**	910
1546	865	**1584**	872	**1622**	879	**1660**	885	**1698**	891	**1736**	898	**1774**	904	**1812**	910
1547	866	**1585**	872	**1623**	879	**1661**	885	**1699**	891	**1737**	898	**1775**	904	**1813**	910
1548	866	**1586**	872	**1624**	879	**1662**	886	**1700**	892	**1738**	898	**1776**	904	**1814**	910
1549	866	**1587**	873	**1625**	879	**1663**	886	**1701**	892	**1739**	898	**1777**	904	**1815**	910
1550	866	**1588**	873	**1626**	879	**1664**	886	**1702**	892	**1740**	898	**1778**	904	**1816**	910
1817	910	**1855**	916	**1893**	922	**1931**	928	**1969**	934	**2007**	939	**2045**	945	**2083**	950
1818	911	**1856**	917	**1894**	922	**1932**	928	**1970**	934	**2008**	939	**2046**	945	**2084**	951
1819	911	**1857**	917	**1895**	923	**1933**	928	**1971**	934	**2009**	940	**2047**	945	**2085**	951
1820	911	**1858**	917	**1896**	923	**1934**	928	**1972**	934	**2010**	940	**2048**	945	**2086**	951

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
1821	911	**1859**	917	**1897**	923	**1935**	929	**1973**	934	**2011**	940	**2049**	945	**2087**	951
1822	911	**1860**	917	**1898**	923	**1936**	929	**1974**	934	**2012**	940	**2050**	946	**2088**	951
1823	911	**1861**	917	**1899**	923	**1937**	929	**1975**	935	**2013**	940	**2051**	946	**2089**	951
1824	912	**1862**	917	**1900**	923	**1938**	929	**1976**	935	**2014**	940	**2052**	946	**2090**	951
1825	912	**1863**	918	**1901**	923	**1939**	929	**1977**	935	**2015**	941	**2053**	946	**2091**	952
1826	912	**1864**	918	**1902**	924	**1940**	929	**1978**	935	**2016**	941	**2054**	946	**2092**	952
1827	912	**1865**	918	**1903**	924	**1941**	930	**1979**	935	**2017**	941	**2055**	946	**2093**	952
1828	912	**1866**	918	**1904**	924	**1942**	930	**1980**	935	**2018**	941	**2056**	946	**2094**	952
1829	912	**1867**	918	**1905**	924	**1943**	930	**1981**	936	**2019**	941	**2057**	947	**2095**	952
1830	913	**1868**	918	**1906**	924	**1944**	930	**1982**	936	**2020**	941	**2058**	947	**2096**	952
1831	913	**1869**	919	**1907**	924	**1945**	930	**1983**	936	**2021**	941	**2059**	947	**2097**	952
1832	913	**1870**	919	**1908**	925	**1946**	930	**1984**	936	**2022**	942	**2060**	947	**2098**	952
1833	913	**1871**	919	**1909**	925	**1947**	930	**1985**	936	**2023**	942	**2061**	947	**2099**	953
1834	913	**1872**	919	**1910**	925	**1948**	931	**1986**	936	**2024**	942	**2062**	947	**2100**	953
1835	913	**1873**	919	**1911**	925	**1949**	931	**1987**	936	**2025**	942	**2063**	947	**2101**	953
1836	913	**1874**	919	**1912**	925	**1950**	931	**1988**	937	**2026**	942	**2064**	948	**2102**	953
1837	914	**1875**	919	**1913**	925	**1951**	931	**1989**	937	**2027**	942	**2065**	948	**2103**	953
1838	914	**1876**	920	**1914**	926	**1952**	931	**1990**	937	**2028**	942	**2066**	948	**2104**	953
1839	914	**1877**	920	**1915**	926	**1953**	931	**1991**	937	**2029**	943	**2067**	948	**2105**	953
1840	914	**1878**	920	**1916**	926	**1954**	931	**1992**	937	**2030**	943	**2068**	948	**2106**	954
1841	914	**1879**	920	**1917**	926	**1955**	932	**1993**	937	**2031**	943	**2069**	948	**2107**	954
1842	914	**1880**	920	**1918**	926	**1956**	932	**1994**	937	**2032**	943	**2070**	948	**2108**	954
1843	915	**1881**	920	**1919**	926	**1957**	932	**1995**	938	**2033**	943	**2071**	949	**2109**	954
1844	915	**1882**	921	**1920**	926	**1958**	932	**1996**	938	**2034**	943	**2072**	949	**2110**	954
1845	915	**1883**	921	**1921**	927	**1959**	932	**1997**	938	**2035**	943	**2073**	949	**2111**	954
1846	915	**1884**	921	**1922**	927	**1960**	932	**1998**	938	**2036**	944	**2074**	949	**2112**	954
1847	915	**1885**	921	**1923**	927	**1961**	933	**1999**	938	**2037**	944	**2075**	949	**2113**	955
1848	915	**1886**	921	**1924**	927	**1962**	933	**2000**	938	**2038**	944	**2076**	949	**2114**	955
1849	915	**1887**	921	**1925**	927	**1963**	933	**2001**	938	**2039**	944	**2077**	949	**2115**	955
1850	916	**1888**	921	**1926**	927	**1964**	933	**2002**	939	**2040**	944	**2078**	950	**2116**	955
1851	916	**1889**	922	**1927**	927	**1965**	933	**2003**	939	**2041**	944	**2079**	950	**2117**	955
1852	916	**1890**	922	**1928**	928	**1966**	933	**2004**	939	**2042**	944	**2080**	950	**2118**	955
1853	916	**1891**	922	**1929**	928	**1967**	933	**2005**	939	**2043**	945	**2081**	950	**2119**	955
1854	916	**1892**	922	**1930**	928	**1968**	934	**2006**	939	**2044**	945	**2082**	950	**2120**	956
2121	956	**2159**	961	**2197**	966	**2235**	972	**2273**	977	**2311**	982	**2349**	987	**2387**	992
2122	956	**2160**	961	**2198**	967	**2236**	972	**2274**	977	**2312**	982	**2350**	987	**2388**	992
2123	956	**2161**	961	**2199**	967	**2237**	972	**2275**	977	**2313**	982	**2351**	987	**2389**	992
2124	956	**2162**	962	**2200**	967	**2238**	972	**2276**	977	**2314**	982	**2352**	987	**2390**	992

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
2125	956	**2163**	962	**2201**	967	**2239**	972	**2277**	977	**2315**	982	**2353**	987	**2391**	992
2126	956	**2164**	962	**2202**	967	**2240**	972	**2278**	977	**2316**	983	**2354**	988	**2392**	993
2127	957	**2165**	962	**2203**	967	**2241**	972	**2279**	977	**2317**	983	**2355**	988	**2393**	993
2128	957	**2166**	962	**2204**	967	**2242**	973	**2280**	978	**2318**	983	**2356**	988	**2394**	993
2129	957	**2167**	962	**2205**	967	**2243**	973	**2281**	978	**2319**	983	**2357**	988	**2395**	993
2130	957	**2168**	962	**2206**	968	**2244**	973	**2282**	978	**2320**	983	**2358**	988	**2396**	993
2131	957	**2169**	962	**2207**	968	**2245**	973	**2283**	978	**2321**	983	**2359**	988	**2397**	993
2132	957	**2170**	963	**2208**	968	**2246**	973	**2284**	978	**2322**	983	**2360**	988	**2398**	993
2133	957	**2171**	963	**2209**	968	**2247**	973	**2285**	978	**2323**	983	**2361**	988	**2399**	993
2134	958	**2172**	963	**2210**	968	**2248**	973	**2286**	978	**2324**	984	**2362**	989	**2400**	994
2135	958	**2173**	963	**2211**	968	**2249**	973	**2287**	979	**2325**	984	**2363**	989	**2401**	994
2136	958	**2174**	963	**2212**	968	**2250**	974	**2288**	979	**2326**	984	**2364**	989	**2402**	994
2137	958	**2175**	963	**2213**	969	**2251**	974	**2289**	979	**2327**	984	**2365**	989	**2403**	994
2138	958	**2176**	963	**2214**	969	**2252**	974	**2290**	979	**2328**	984	**2366**	989	**2404**	994
2139	958	**2177**	964	**2215**	969	**2253**	974	**2291**	979	**2329**	984	**2367**	989	**2405**	994
2140	958	**2178**	964	**2216**	969	**2254**	974	**2292**	979	**2330**	984	**2368**	989	**2406**	994
2141	959	**2179**	964	**2217**	969	**2255**	974	**2293**	979	**2331**	985	**2369**	990	**2407**	994
2142	959	**2180**	964	**2218**	969	**2256**	974	**2294**	980	**2332**	985	**2370**	990	**2408**	995
2143	959	**2181**	964	**2219**	969	**2257**	975	**2295**	980	**2333**	985	**2371**	990	**2409**	995
2144	959	**2182**	964	**2220**	970	**2258**	975	**2296**	980	**2334**	985	**2372**	990	**2410**	995
2145	959	**2183**	964	**2221**	970	**2259**	975	**2297**	980	**2335**	985	**2373**	990	**2411**	995
2146	959	**2184**	965	**2222**	970	**2260**	975	**2298**	980	**2336**	985	**2374**	990	**2412**	995
2147	959	**2185**	965	**2223**	970	**2261**	975	**2299**	980	**2337**	985	**2375**	990	**2413**	995
2148	960	**2186**	965	**2224**	970	**2262**	975	**2300**	980	**2338**	985	**2376**	990	**2414**	995
2149	960	**2187**	965	**2225**	970	**2263**	975	**2301**	981	**2339**	986	**2377**	991	**2415**	995
2150	960	**2188**	965	**2226**	970	**2264**	976	**2302**	981	**2340**	986	**2378**	991	**2416**	996
2151	960	**2189**	965	**2227**	971	**2265**	976	**2303**	981	**2341**	986	**2379**	991	**2417**	996
2152	960	**2190**	965	**2228**	971	**2266**	976	**2304**	981	**2342**	986	**2380**	991	**2418**	996
2153	960	**2191**	966	**2229**	971	**2267**	976	**2305**	981	**2343**	986	**2381**	991	**2419**	996
2154	960	**2192**	966	**2230**	971	**2268**	976	**2306**	981	**2344**	986	**2382**	991	**2420**	996
2155	961	**2193**	966	**2231**	971	**2269**	976	**2307**	981	**2345**	986	**2383**	991	**2421**	996
2156	961	**2194**	966	**2232**	971	**2270**	976	**2308**	981	**2346**	986	**2384**	991	**2422**	996
2157	961	**2195**	966	**2233**	971	**2271**	976	**2309**	982	**2347**	987	**2385**	992	**2423**	997
2158	961	**2196**	966	**2234**	971	**2272**	977	**2310**	982	**2348**	987	**2386**	992	**2424**	997
2425	997	**2435**	998	**2445**	999	**2455**	1001	**2465**	1002	**2475**	1003	**2485**	1004	**2495**	1006
2426	997	**2436**	998	**2446**	999	**2456**	1001	**2466**	1002	**2476**	1003	**2486**	1005	**2496**	1006
2427	997	**2437**	998	**2447**	1000	**2457**	1001	**2467**	1002	**2477**	1003	**2487**	1005	**2497**	1006
2428	997	**2438**	998	**2448**	1000	**2458**	1001	**2468**	1002	**2478**	1004	**2488**	1005	**2498**	1006

Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Unité	Distan	Uité	Distan	Unité	Distan
2429	997	**2439**	999	**2449**	1000	**2459**	1001	**2469**	1002	**2479**	1004	**2489**	1005	**2499**	1006
2430	997	**2440**	999	**2450**	1000	**2460**	1001	**2470**	1003	**2480**	1004	**2490**	1005	**2500**	1006
2431	998	**2441**	999	**2451**	1000	**2461**	1001	**2471**	1003	**2481**	1004	**2491**	1005		
2432	998	**2442**	999	**2452**	1000	**2462**	1002	**2472**	1003	**2482**	1004	**2492**	1005		
2433	998	**2443**	999	**2453**	1000	**2463**	1002	**2473**	1003	**2483**	1004	**2493**	1005		
2434	998	**2444**	999	**2454**	1001	**2464**	1002	**2474**	1003	**2484**	1004	**2494**	1006		

Note : Lorsque le nombre d'unité animale se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près.

Exemple : pour 10,0 à 10,4 unités animales la distance est de 178 mètres; pour 10,5 à 11,0 unités animales la distance est de 183 mètres.

3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 8-81 - Potentiel d'odeur

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
BOVIN DE BOUCHERIE	
DANS UN BÂTIMENT FERMÉ	0,7
SUR UNE AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	0,8
BOVINS LAITIERS	0,7
CANARDS	0,7
CHEVAUX	0,7
CHÈVRES	0,7
DINDONS	
DANS UN BÂTIMENT FERMÉ	0,7
SUR UNE AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	0,8
LAPINS	0,8
MOUTONS	0,7
PORCS	1
POULES	
POULES PONDEUSES EN CAGE	0,8
POULES POUR LA REPRODUCTION	0,8
POULES À GRILLER OU GROS POULETS	0,7
POULETTES	0,7
RENARDS	1,1
VEAUX LOURDS	

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
VEAUX DE LAIT	1
VEAUX DE GRAIN	0,8
VISONS	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 8-82 - Type de fumier

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
GESTION SOLIDE	
BOVINS LAITIERS ET DE BOUCHERIE, CHEVAUX, MOUTONS ET CHÈVRES	0,6
AUTRES GROUPES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	0,8
GESTION LIQUIDE	
BOVINS LAITIERS ET DE BOUCHERIE	0,8
AUTRES GROUPES ET CATÉGORIES D'ANIMAUX	1

5° le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 8-83 - Type de projet

AUGMENTATION* JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION* JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71

AUGMENTATION* JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION* JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 8-84 - Facteur d'atténuation

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
TOITURE SUR LIEU D'ENTREPOSAGE	F 1
ABSENTE	1
RIGIDE PERMANENTE	0,7
TEMPORAIRE (COUCHE DE TOURBE, COUCHE DE PLASTIQUE)	0,9
VENTILATION	F 2
NATURELLE ET FORCÉE AVEC MULTIPLES SORTIES D'AIR	1

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
FORCÉE AVEC SORTIES D'AIR REGROUPÉES ET SORTIES DE L'AIR AU-DESSUS DU TOIT	0,9
FORCÉE AVEC SORTIES D'AIR REGROUPÉES ET TRAITEMENT DE L'AIR AVEC LAVEURS D'AIR OU FILTRES BIOLOGIQUES	0,8
AUTRES TECHNOLOGIES	F 3
LES NOUVELLES TECHNOLOGIES PEUVENT ÊTRE UTILISÉES POUR RÉDUIRE LES DISTANCES LORSQUE LEUR EFFICACITÉ EST ÉPROUVÉE	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 8-85 - Facteur d'usage

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	1,5
MAISON D'HABITATION	0,5
IMMEUBLE PROTÉGÉ	1,0

ARTICLE 519 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du deuxième paragraphe de l'ARTICLE 518. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8-86 - Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE** (M3)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANI-SATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.
** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 520 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Tableau 8-87 - Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*

DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ				
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X

DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ				
TYPE	**MODE D'ÉPANDAGE**		**DU 15 JUIN AU 15 AOÛT**	**AUTRE TEMPS**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 521 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 517, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour des périmètres d'urbanisation. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C), sont interdites à l'intérieur des rayons de protection illustrés au plan intitulé « Contraintes naturelles et anthropiques ».

ARTICLE 522 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

SOUS-SECTION 5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE PORCIN

ARTICLE 523 GÉNÉRALITÉS

Tout élevage porcin est prohibé sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

SOUS-SECTION 5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS

Outre les dispositions de la présente section, tout élevage de chiens doit être conforme aux dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce.

ARTICLE 525 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un chenil doit respecter les dispositions suivantes :

1° le terrain destiné à accueillir l'usage « chenil » doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;

2° le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;

3° la ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent règlement.

ARTICLE 526 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute disposition à ce contraire, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent respecter une distance minimale de 300 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

SOUS-SECTION 5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT

ARTICLE 527 GÉNÉRALITÉS

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier pourront être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement.

ARTICLE 528 REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES

Aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet de travaux d'amélioration suivants :

1° labourage;

2° hersage;

3° fertilisation;

4° chaulage;

5° ensemencement;

6° fumigation;

7° drainage;

8° travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;

9° application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;

10° toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (MAPAQ).

SOUS-SECTION 5.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 529 GÉNÉRALITÉS

1° Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage et de constructions temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

2° La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou une construction temporaire ou saisonnier à un usage agricole.

3° Les usages et constructions temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

4° La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée de juin à octobre inclusivement.

ARTICLE 530 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Tout kiosque destiné à la vente de produits agricoles est autorisé à titre de construction temporaire à tous les usages du groupe agricole (A).

Tout kiosque de vente de produits alimentaires résultant de l'exploitation agricole doit respecter les normes suivantes :

Tableau 8-88 - Tableau des kiosques de vente de produits alimentaires résultant de l'exploitation agricole

NORMES	KIOSQUE
NOMBRE AUTORISÉ	1 par terrain
DISTANCE MINIMALE DE LA LIGNE DE L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN, DU BÂTIMENT PRINCIPAL, DE TOUTE CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET DE TOUT BÂTIMENT AGRICOLE	3 mètres
SUPERFICIE MAXIMALE	40 m^2
NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT MINIMAL	3 cases. Ces cases n'ont pas à être pavées ou délimitées pas une bordure.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES EN LIEN AVEC CERTAINS USAGES SENSIBLES

SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE TOUT LIEU DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES EXISTANTES

ARTICLE 530.1 DISTANCE MINIMALE

Tout nouvel usage sensible doit s'implanter à plus de 150 mètres mesurés à partir de la ligne de propriété de tout lieu de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses existantes.

[2016-04-07, R5000-020, a.14]

SOUS-SECTION 6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE INDUSTRIEL À RISQUES OU D'UN NOUVEAU LIEU DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES À PROXIMITÉ D'USAGES SENSIBLES EXISTANTS

ARTICLE 530.2 DISTANCE MINIMALE

Tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit s'implanter à plus de 150 mètres mesuré à partir de la ligne de propriété de tout usage sensible existant.

Est toutefois exclu de l'application du présent article : tout établissement d'usage industriel à risques bénéficiant d'un certificat ou d'une autorisation du gouvernement provincial ou fédéral et régissant une telle contrainte en regard de la sécurité de la population.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard d'un établissement industriel visé et répondant aux critères suivants :

1° l'établissement industriel a fait l'objet d'un certificat ou d'une autorisation d'un palier gouvernemental;

2° le certificat ou l'autorisation du palier gouvernemental n'intègre pas de mesures visant la protection et la sécurité de la population.

[2016-04-07, R5000-020, a.14]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9 — **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES, À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES CONSTRUCTIONS** **9-1**

SECTION 1 — **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DES AUTOROUTES 30, 15 ET ROUTE 132** **9-1**

SOUS-SECTION 1.1 — **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 30** **9-1**

ARTICLE 531 — GÉNÉRALITÉS 9-1
ARTICLE 532 — DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE 9-1
ARTICLE 533 — MESURES DE MITIGATION 9-2

SOUS-SECTION 1.2 — **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 15** **9-2**

ARTICLE 534 — GÉNÉRALITÉS 9-2
ARTICLE 535 — DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE 9-2
ARTICLE 536 — MESURES DE MITIGATION 9-3

SOUS-SECTION 1.3 — **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 930 ET DE LA ROUTE 132** **9-3**

ARTICLE 537 — GÉNÉRALITÉS 9-3
ARTICLE 538 — DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE 9-3
ARTICLE 539 — MESURES DE MITIGATION 9-3

SECTION 2 — **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET DE LA ROUTE 132** **9-4**

ARTICLE 540 — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET DE LA ROUTE 132 9-4

SECTION 3 — **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES** **9-5**

SOUS-SECTION 3.1 — **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P-101, P-111, P-116, P-123, P-126, P-132, P-133, P-150, P-202, P-227, P-228, P-231, P-232, P-239, P-242, P-243, P-244, P-245, P-312, P-315, P-325, P-328, P-416, P-530, P-540** **9-5**

ARTICLE 541 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-5

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES I-136, I-141, I-142, I-151, C-401, I-402, C-403, I-404, I-405, I-406, I-407, I-408, I-409 9-5

ARTICLE 542 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-5
ARTICLE 543 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 9-6
ARTICLE 543.1 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LA CLASSE D'USAGE I-1 DANS LA ZONE I-142 9-6

SOUS-SECTION 3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-216, H-217, H-220, H-221, H-222, H-223, H-233, H-234, H-235, H-236, H-237 ET H-238 9-7

ARTICLE 544 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 9-7

SOUS-SECTION 3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-303 ET H-304 9-9

ARTICLE 545 DISPOSITIONS APPLICABLES 9-9

SOUS-SECTION 3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-308 9-9

ARTICLE 546 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-9
ARTICLE 547 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 9-10
ARTICLE 548 STATIONNEMENT 9-11
ARTICLE 549 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS 9-11
ARTICLE 550 CLÔTURE LATÉRALE 9-12
ARTICLE 551 BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON) 9-12
ARTICLE 552 REMISE À JARDIN 9-12
ARTICLE 553 GLORIETTE, PERGOLA, GAZEBO, PATIO ET AUTRES CONSTRUCTIONS DE NATURE SIMILAIRE 9-13

SOUS-SECTION 3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-309 9-13

ARTICLE 554 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-13
ARTICLE 555 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 9-13

SOUS-SECTION 3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE I-407 9-14

ARTICLE 556 NORMES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ 9-14
ARTICLE 557 NORMES APPLICABLES 9-15

SOUS-SECTION 3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-414, H-419 9-16

ARTICLE 558 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 9-16

SOUS-SECTION 3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-512 9-17

ARTICLE 559 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 9-17
ARTICLE 560 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE TOITURE 9-18

SOUS-SECTION 3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-536 9-19

ARTICLE 561 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS DANS LA ZONE H-536 9-19

SOUS-SECTION 3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-537, H-538 ET H-539 9-20

ARTICLE 562 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS DANS LES ZONES H-537, H-538 ET H-539 9-20

SOUS-SECTION 3.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 ET P-159 9-20

ARTICLE 563 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-20
ARTICLE 564 NORMES D'IMPLANTATION 9-20
ARTICLE 565 ARCHITECTURE 9-21
ARTICLE 566 TOIT 9-23
ARTICLE 567 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES 9-23
ARTICLE 568 AIRE D'AGRÉMENT ET ESPACE VERT 9-24
ARTICLE 569 BALCON, PERRON, TERRASSE OU GALERIE 9-24
ARTICLE 570 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 9-25
ARTICLE 571 STATIONNEMENT VÉHICULAIRE 9-33
ARTICLE 572 STATIONNEMENT À VÉLO ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 573 BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 9-36
ARTICLE 574 CONTENEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 9-37
ARTICLE 575 PISCINES ET SPA 9-38
ARTICLE 576 GÉNÉRATRICES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4 9-38
ARTICLE 577 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION 9-38
ARTICLE 578 LES ANTENNES PARABOLIQUES 9-39
ARTICLE 579 RÉSERVOIRS ET BONBONNES 9-39
ARTICLE 580 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 9-39
ARTICLE 581 ÉCLAIRAGE 9-40

SOUS-SECTION 3.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CONSERVATION (CO) 9-40

ARTICLE 582 ABATTAGE D'ARBRES 9-40

SOUS-SECTION 3.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-432, H-435, H-436, H-437, H-439, H-440, H-442, H-443, H-601, P-434, P-438, P-608 ET U-609 9-40

ARTICLE 583 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-40

ARTICLE 583.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL	9-41
ARTICLE 584	NORMES D'IMPLANTATION	9-41
ARTICLE 585	ARCHITECTURE	9-42
ARTICLE 586	TOIT	9-43
ARTICLE 587	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES ET POURCENTAGES DE MAÇONNERIE	9-44
ARTICLE 588	AIRES D'AGRÉMENT ET ESPACES VERTS	9-44
ARTICLE 589	BALCON, PATIO, PERRON OU TERRASSE	9-45
ARTICLE 590	LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	9-46
ARTICLE 591	STATIONNEMENT VÉHICULAIRE	9-51
ARTICLE 591.1	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	9-51
ARTICLE 591.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	9-54
ARTICLE 591.3	EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT	9-55
ARTICLE 592	STATIONNEMENT À VÉLO	9-55
ARTICLE 593	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9-55
ARTICLE 594	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DU RECYCLAGE ET DES MATIÈRES ORGANIQUES	9-57
ARTICLE 595	PISCINES ET BAINS-TOURBILLON	9-58
ARTICLE 596	GÉNÉRATRICES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4	9-58
ARTICLE 597	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE, DE CÂBLODISTRIBUTION ET DE GAZ	9-59
ARTICLE 598	LES ANTENNES PARABOLIQUES	9-59
ARTICLE 599	RÉSERVOIRS ET BONBONNES	9-59
ARTICLE 600	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	9-59
ARTICLE 600.1	IMPLANTATION	9-59
ARTICLE 600.2	ENVIRONNEMENT	9-60
ARTICLE 601	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	9-60
ARTICLE 601.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE	9-60
ARTICLE 601.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES FERRÉES	9-61
SOUS-SECTION 3.15	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-428**	**9-62**
ARTICLE 602	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9-62
ARTICLE 603	TOIT	9-62
ARTICLE 604	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES	9-63
ARTICLE 605	STATIONNEMENT VÉHICULAIRE	9-63
ARTICLE 606	STATIONNEMENT À VÉLO	9-65
ARTICLE 607	CONTENEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	9-65
ARTICLE 608	GÉNÉRATRICES	9-66

ARTICLE 609 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION 9-66
ARTICLE 610 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 9-66
ARTICLE 611 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE 9-67

SOUS-SECTION 3.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-162, H-163, H-164, H-165, P-166, H-167, H-168 9-67

ARTICLE 611.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-67
ARTICLE 611.2 NORMES D'IMPLANTATION 9-67
ARTICLE 611.3 ARCHITECTURE 9-68
ARTICLE 611.4 TOIT 9-70
ARTICLE 611.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES 9-70
ARTICLE 611.6 AIRE D'AGRÉMENT ET ESPACE VERT 9-70
ARTICLE 611.7 ESPACES VERTS 9-71
ARTICLE 611.8 BALCON, PERRON, TERRASSE OU GALERIE 9-71
ARTICLE 611.9 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES 9-73
ARTICLE 611.10 STATIONNEMENT VÉHICULAIRE 9-81
ARTICLE 611.11 STATIONNEMENT À VÉLO 9-84
ARTICLE 611.12 AIRES ET QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9-84
ARTICLE 611.13 BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 9-84
ARTICLE 611.14 CONTENEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 9-85
ARTICLE 611.15 PISCINES ET SPA 9-86
ARTICLE 611.16 GÉNÉRATRICES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3, H-4, C-1 ET P-1 9-87
ARTICLE 611.17 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION 9-87
ARTICLE 611.18 LES ANTENNES PARABOLIQUES 9-87
ARTICLE 611.19 RÉSERVOIRS ET BONBONNES 9-87
ARTICLE 611.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 9-87
ARTICLE 611.21 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 9-88
ARTICLE 611.22 MIXITÉ DES USAGES 9-88
ARTICLE 611.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES FERRÉES 9-88

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES 9-90

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION 9-90

ARTICLE 612 SUPERFICIE ET STATIONNEMENT 9-90

SOUS-SECTION 4.2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HÔTELS 9-90**
ARTICLE 613 SUPERFICIE 9-90
SOUS-SECTION 4.3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST RELIÉE À LA PRODUCTION DE CANNABIS 9-90**
ARTICLE 613.1 LOCALISATION 9-90
ARTICLE 613.2 AFFICHAGE 9-90
SECTION 5 **DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS 9-91**
SOUS-SECTION 5.1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS MIXTES 9-91**
ARTICLE 614 SUPERFICIE 9-91
SOUS-SECTION 5.2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS DONT L'ACITIVITÉ PRINCIPALE EST RELIÉE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES 9-91**
ARTICLE 615 LOCALISATION 9-91
CHAPITRE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR 10-1**
ARTICLE 616 ENTRÉE EN VIGUEUR 10-1

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES, À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES CONSTRUCTIONS

[2016-04-07, R5000-020, a.16]

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DES AUTOROUTES 30, 15 ET ROUTE 132

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 30

ARTICLE 531 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 532 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé (22 mars 2006) se doit de respecter la distance minimale prescrite au tableau suivant avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30 et tel qu'indiqué au plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe C :

Tableau 9-1 - Tableau relatif aux distances à respecter dans les zones de niveau sonore élevé et de vibration aux abords de l'autoroute 30 (voir Annexe C)

AUTOROUTE / ROUTE VISÉE	DÉBIT MILLIERS DE VÉHICULES / JOURS	DISTANCE MINIMALE D'ÉLOIGNEMENT
AUTOROUTE 30	35 000	292 mètres
	46 000	344 mètres

[2016-04-07, R5000-020, a.15]

ARTICLE 533 MESURES DE MITIGATION

Malgré l'ARTICLE 532, tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006, si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h.

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 15

ARTICLE 534 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 535 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé (22 mars 2006) doit de respecter la distance minimale prescrite au tableau suivant avec le centre de l'emprise de l'autoroute 15 et tel qu'indiqué au plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe C :

Tableau 9-2 - Tableau relatif aux distances à respecter dans les zones de niveau sonore élevé et de vibration aux abords de l'autoroute 15 (voir annexe C)

AUTOROUTE / ROUTE VISÉE	DÉBIT MILLIERS DE VÉHICULES / JOURS	DISTANCE MINIMALE D'ÉLOIGNEMENT
AUTOROUTE 15	16 400	184 mètres
	25 500	241 mètres
	41 000	321 mètres
	44 000	335 mètres

[2016-04-07, R5000-020, a.17]

ARTICLE 536 MESURES DE MITIGATION

Malgré l'ARTICLE 535, tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006, si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h.

[2016-04-07, R5000-020, a.20]

SOUS-SECTION 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SITUÉES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 930 ET DE LA ROUTE 132

[2016-04-07, R5000-020, a.18]

ARTICLE 537 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 538 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE

Tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé (22 mars 2006) se doit de respecter une distance minimale de 385 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 930 et de la route 132.

[2016-04-07, R5000-020, a.19]

ARTICLE 539 MESURES DE MITIGATION

Malgré l'ARTICLE 538, tout usage des groupes d'usages habitation (H) et conservation (CO) et des classes d'usages communautaire, institutionnel et administratif locale (P-1), communautaire, institutionnel et administratif régionale (P-2) et récréatif (P-3) peut être exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant le 22 mars 2006, si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h.

[2016-04-07, R5000-020, a.20]

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET DE LA ROUTE 132

ARTICLE 540 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES EN BORDURE DES AUTOROUTES 15, 30 ET DE LA ROUTE 132

Dans un corridor de 100 mètres à partir de l'emprise des autoroutes 15, 30 et de la route 132, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les quais de chargement et de déchargement, ainsi que les aires d'entreposage extérieur doivent être entièrement dissimulés des autoroutes 15, 30 et de la route 132;

2° une zone tampon d'une largeur minimale de cinq (5) mètres, doit être aménagée le long de toute limite de propriété adjacente à l'emprise des autoroutes 15, 30 et de la route 132. La zone tampon autoroutière doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés aménagés, dont 60 % doivent être des conifères. Les espaces libres au sol doivent être aménagés et entretenus;

3° dans les cours adjacentes aux autoroutes 15, 30 et à la route 132, la hauteur de l'affichage sur poteau est limitée à 10 mètres;

4° toute façade de bâtiment donnant sur les autoroutes 15, 30 et la route 132, doivent être recouvertes de maçonnerie sur au moins 50 % de sa superficie, excluant les ouvertures, de l'un ou l'autre des matériaux suivants : brique, pierre, béton architecturé.

[2023-01-27, R5000-055, a.3]

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P-101, P-111, P-116, P-123, P-126, P-132, P-133, P-150, P-202, P-227, P-228, P-231, P-232, P-239, P-242, P-243, P-244, P-245, P-312, P-315, P-325, P-328, P-416, P-530, P-540

ARTICLE 541 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Malgré toute disposition contraire, les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition édictée ailleurs dans le présent règlement.

Dans le cas où un parc ou une école est adjacent à une zone dont le groupe d'usage est habitation (H), les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux :

Tableau 9-3 - Marges minimales requise

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)
MARGE LATÉRALE DU CÔTÉ ADJACENT À LA ZONE HABITATION	7,5 mètres
MARGE LATÉRALE MINIMALE DU CÔTÉ NON ADJACENT À LA ZONE HABITATION (H)	4,5 mètres
TOTAL DES MARGES DANS LE CAS OÙ LE TERRAIN EST ADJACENT SUR UN SEUL CÔTÉ À UNE ZONE HABITATION (H)	12 mètres
TOTAL DES MARGES DANS LE CAS OÙ LE TERRAIN EST ADJACENT SUR DEUX CÔTÉS À UNE ZONE HABITATION (H)	15 mètres

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES I-136, I-141, I-142, I-151, C-401, I-402, C-403, I-404, I-405, I-406, I-407, I-408, I-409

[2016-04-07, R5000-020, a.21]; [2021-04-07, R5000-045, a.42]

ARTICLE 542 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables :

Tableau 9-4 - Normes particulières

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	
CONSTRUCTION PROHIBÉE	Construction de type « archidôme »
PENTE DU TOIT	La pente des toits est inférieure à 10 %, à l'exception des parties du toit où l'emploi de puits de lumière ou de lanterneaux

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	
	est projeté et où l'emploi d'éléments d'ornementation est prévu. Ce principe n'est toutefois pas valable pour les bâtiments commerciaux implantés sur le chemin Saint-François-Xavier.
ZONES I-136 ET I-141	Aucun bâtiment, construction ou équipement accessoire n'est permis dans une cour avant secondaire adjacente au boulevard Montcalm Nord.

[2021-04-07, R5000-045, a.43]

ARTICLE 543 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions suivantes sont applicables :

Tableau 9-5 - Normes d'aménagement de terrain

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
NUISANCE PERCEPTIBLE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES ET QUARTIERS RÉSIDENTIELS ADJACENTS	Un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre fortement planté d'arbres, d'arbustes et de conifères doit être aménagé.
ENTREPOSAGE PERCEPTIBLE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES ET QUARTIERS RÉSIDENTIELS ADJACENTS	Aucun entreposage ne doit être visible à l'extérieur des limites de la propriété.
LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée dans la marge avant applicable au bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment abritant un usage principal de la classe I-3. Pour un usage principal de la classe I-3, une aire de stationnement peut être aménagée en marge avant conditionnellement à ce qu'elle soit non visible de la voie publique de circulation au moyen d'un aménagement paysager opaque permettant de la dissimuler par écran sur quatre saisons.
ENTREPOSAGE	L'entreposage extérieur est interdit dans une cour adjacente au boulevard Montcalm Nord. Toute aire d'entreposage permise doit être entièrement dissimulée des voies publiques de circulation.

[2021-04-07, R5000-045, a.44]; [2023-01-27, R5000-055, a.4]

ARTICLE 543.1 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LA CLASSE D'USAGE I-1 DANS LA ZONE I-142

Dans la zone I-142, pour une propriété industrielle dont l'usage principal fait partie de la classe d'usage I-1, le calcul du nombre de cases de stationnement requis est établi au tableau suivant :

Tableau 9-5.1 - Calcul du nombre de cases de stationnement pour la classe d'usage I-1 dans la zone I-142

POUR UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL DE LA CLASSE I-1	NOMBRE MINIMAL REQUIS[1]	NOMBRE MAXIMAL PERMIS
SELON LA SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER DU/DES BÂTIMENTS PRINCIPAL/AUX ALLOUÉE À DES FINS INDUSTRIELLES (EXCLUANT LES ESPACES D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR) :	1 case / 60 m²	130 % du minimum requis
SELON LA SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER DU/DES BÂTIMENTS PRINCIPAL/AUX ALLOUÉE À DES FINS DE BUREAUX : (SI INCONNUE : ESTIMER L'ESPACE BUREAU À 25% DE LA SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER DU/DES BÂTIMENT/S PRINCIPAL/AUX EXCLUANT L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR)	1 case / 35 m²	
SELON LA SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER DU/DES BÂTIMENTS PRINCIPAL/AUX ALLOUÉE À DES FINS D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR	1 case / 100 m²	

1 : Le nombre de cases de stationnement minimum requis est équivalent à la somme des valeurs de la seconde colonne.

[2023-02-27, R5000-056, a.3]

SOUS-SECTION 3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-216, H-217, H-220, H-221, H-222, H-223, H-233, H-234, H-235, H-236, H-237 ET H-238

ARTICLE 544 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Pour tous les bâtiments, le traitement extérieur de chacune des façades doit correspondre au tableau suivant :

Tableau 9-6 - Normes particulières

FAÇADES	COMPOSANTES
FAÇADE AVANT PRINCIPALE ET SECONDAIRE	
	Minimum 95 % maçonnerie Maximum 5 % acrylique
FAÇADE ARRIÈRE	
DONNANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE	Minimum de 95 % maçonnerie et maximum de 5%

FAÇADES	COMPOSANTES
	acrylique.
ADOSSÉE À UN PARC, UN BASSIN DE RÉTENTION, UNE ZONE DE CONSERVATION, UN MARAIS, UN PASSAGE PIÉTON	**Option 1 :** Minimum de 95 % maçonnerie et maximum de 5% acrylique. **Option 2 :** 100 % Acrylique et/ou maçonnerie sur les façades arrière et latérales.
ADOSSÉE À UNE COUR ARRIÈRE DU MÊME PROJET	Revêtement souple et/ou revêtement de maçonnerie
ADOSSÉE À UNE VOIE FERRÉE	Revêtement souple et/ou revêtement de maçonnerie
ADOSSÉE À UNE TYPOLOGIE AUTRE QU'UNIFAMILIALE	Minimum 95 % maçonnerie
FAÇADE LATÉRALE	
ADOSSÉE À UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE	Revêtement souple et/ou revêtement de maçonnerie
DONT LES BÂTIMENTS SONT ADOSSÉS À UN PARC, UN BASSIN DE RÉTENTION, UNE ZONE DE CONSERVATION, UN MARAIS, UN PASSAGE PIÉTON	**Option 1 :** Minimum de 50 % maçonnerie et maximum de 50 % acrylique. **Option 2 :** Acrylique et/ou maçonnerie sur les façades arrière et latérales.
ADOSSÉE À UNE TYPOLOGIE AUTRE QU'UNIFAMILIALE	Minimum 95 % maçonnerie

Les parties de la façade avant qui sont localisées au-dessus des soffites (c'est-à-dire celles qui sont au même niveau que la toiture) et qui sont en recul du plan vertical entrecoupé par un plan horizontal peuvent être couvertes d'un revêtement souple.

De plus, les porte-à-faux peuvent être recouverts d'un revêtement souple sur une proportion maximale de 15 % de la façade. Le revêtement souple employé (type et couleur) doit s'harmoniser avec le style architectural du bâtiment.

[2014-10-06, R5000-008, a.25]

Sont considérés de la maçonnerie : la pierre, la brique et le bloc architectural. Le revêtement souple consiste au déclin d'aluminium, déclin de vinyle, déclin de fibrociment, déclin de bois, l'acrylique et l'agrégat.

SOUS-SECTION 3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-303 ET H-304

ARTICLE 545 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les garages isolés et abris d'autos permanents doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 9-7 - Tableau des garages privés isolés et abris d'autos permanents isolés

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ DE GARAGES ISOLÉS OU D'ABRIS D'AUTO PERMANENTS	1 par terrain
HAUTEUR MAXIMALE DU GARAGE ISOLÉ OU DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT	6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE DES PORTES DE GARAGE	3,5 mètres
LOCALISATION	Un garage isolé et un abri d'auto permanent ne peuvent être mitoyens à un garage ou à un abri sur un terrain adjacent.
DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT AU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR UN GARAGE ISOLÉ	1 mètre
DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À TOUT AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE	1 mètre
IMPLANTATION	Respect des marges prescrites au croquis joint à la grille des usages et des normes.
DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EXTRÉMITÉ DU TOIT ET TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 mètre
SUPERFICIE MAXIMALE	70 mètres carrés
LARGEUR MINIMALE	2,5 mètres
LARGEUR MAXIMALE	50 % de la largeur totale du mur avant du bâtiment principal, sans ne jamais excéder 10 mètres.
TOIT PLAT ET PENTE DU TOIT INFÉRIEURE À 3/12	Interdit, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou la pente inférieure à 3/12.
REVÊTEMENTS	Identiques à ceux du bâtiment principal
CABANON ET REMISE À JARDIN	Interdits lors d'une présence d'un garage isolé

SOUS-SECTION 3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-308

ARTICLE 546 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet intégré est localisé sur le terrain situé entre la rue Cherbourg et l'autoroute 15. Le site est subdivisé en 3 copropriétés qui regrouperont entre 12 et 16 habitations unifamiliales jumelées de 2 étages. Chacune des copropriétés est accessible par une allée d'accès en provenance de la rue Cherbourg. La gestion et l'entretien de chaque copropriété sont encadrés par une déclaration de copropriété.

Le projet intégré doit respecter toutes les localisations et implantations tel qu'apparaissant au plan d'aménagement et d'implantation, joint à la grille des usages et normes pour en faire partie intégrante, comportant les éléments de l'organisation spatiale à savoir :

1° l'emplacement des 3 copropriétés prévu au lotissement;

2° l'emplacement des bâtiments et de leur répartition;

3° l'emplacement des aires de stationnement et des entrées charretières;

4° l'emplacement des 3 allées de circulation pour chacune des copropriétés;

5° l'emplacement de la servitude de passage en faveur de la Ville de Candiac;

6° l'emplacement de la servitude de non-construction en faveur de la Ville de Candiac;

7° l'emplacement des clôtures de mailles de chaînes délimitant les limites des copropriétés;

8° l'emplacement de la clôture décorative à l'intérieur des limites des copropriétés longeant la rue Cherbourg.

ARTICLE 547 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1° Les bâtiments doivent être construits selon 3 modèles architecturaux joints à la grille des usages et normes.

2° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être dans les mêmes proportions que les élévations présentées en annexe à la grille des usages et de normes de cette zone soit une façade principale 100 % en briques pour les modèles # 1 et # 2 et une façade principale à 80 % minimum en briques et 20 % en vinyle pour le modèle # 3.

3° La couleur des matériaux de revêtement extérieur est différente pour chacun des trois modèles :

a) Modèle 1 :

- la brique est de couleur "Taupe Matt" de la compagnie Canada Brick;
- le revêtement d'aluminium est de couleur "Antique ivory chamois".

b) Modèle 2 :

- la brique est de couleur "Héritage grey" de la compagnie Canada Brick;
- le revêtement d'aluminium est de couleur gris.

c) Modèle 3 :

- la brique est de couleur "Flamenco III" de la compagnie Briqueterie Saint-Laurent;
- le revêtement d'aluminium est de couleur beige.

4° Pour les terrains d'angle, le revêtement extérieur de la façade secondaire (adjacente à la rue Cherbourg) doit être à 100 % en briques.

5° Sur les bâtiments principaux, les portes d'entrée, les fenêtres, les persiennes, les garde-corps, les balustrades, les rampes et les barres d'appui des balcons et fenêtres ainsi que la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne peuvent pas être modifiés;

6° La superficie maximale du balcon arrière est fixée à 13 mètres carrés, excluant les escaliers.

ARTICLE 548 STATIONNEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires de stationnement :

Tableau 9-8 - Normes particulières s'appliquant aux aires de stationnement

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	Dans aucun cas, l'aire de stationnement doit être devant la partie habitable. Aucun empiètement au-delà de la façade du garage n'est autorisé.
AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES TERRAINS D'ANGLE	Prohibée dans la marge et cour avant secondaire

ARTICLE 549 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Il est possible d'implanter un cabanon, une baignoire à remous (bain tourbillon) et une construction accessoire de type gloriette, pergola, patio et autres constructions de nature similaire à condition de respecter la superficie totale de tous les bâtiments et des constructions accessoires (excluant les bains tourbillons), qui est fixé à 15 % maximum de la superficie de la parcelle de terrain.

Les aménagements paysagers sont autorisés pour la plantation d'arbres, d'arbustes et de floraisons.

Les enclos pour animaux sont interdits.

ARTICLE 550 CLÔTURE LATÉRALE

L'installation d'une clôture latérale est aussi acceptée selon les conditions suivantes :

Tableau 9-9 - Cour Latérale

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
COULEUR DE LA CLÔTURE	Noire.
TYPE DE CLÔTURE AUTORISÉE	En maille de chaîne ou ornementale.
HAUTEUR DE LA CLÔTURE	1,52 mètre.

ARTICLE 551 BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON)

Malgré les dispositions du présent règlement, les bain à remous (bain tourbillon) avec couvercle rigide sont autorisés aux conditions suivantes :

Tableau 9-10 - Bain à remous

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
LOCALISATION DU BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON)	Dans la cour arrière, derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DU BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON) DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN ET DE LIGNES LIMITATIVES	1 mètre.
SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE BAIN À REMOUS (BAIN TOURBILLON) ET DE SON ABRI S'IL Y A LIEU	15 mètres carrés.

ARTICLE 552 REMISE À JARDIN

Malgré les dispositions du présent règlement, les remises à jardin sont autorisées aux conditions suivantes :

Tableau 9-11 - Remise à jardin

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
LOCALISATION	La localisation de la remise à jardin se situe dans la partie commune à usage restreint; plus précisément, dans la partie arrière adossée à la ligne de prolongement du mur mitoyen séparant les deux bâtiments, de sorte à être placée dos à dos d'une unité jumelée à l'autre. (Les remises à jardin ainsi placées se trouvent plus ou moins à être jumelées elles aussi).
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MAXIMALES	7 mètres carrés. 3,5 mètres x 2 mètres.
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET LA COULEUR	Le revêtement extérieur (et la couleur) employé pour la

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
	remise à jardin est le même que celui de la façade arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 553 GLORIETTE, PERGOLA, PAVILLON (GAZEBO), PATIO ET AUTRES CONSTRUCTIONS DE NATURE SIMILAIRE

Malgré les dispositions du présent règlement, les gloriettes, pergolas, pavillons (gazebos), patios et autres bâtiments et constructions de nature similaire sont autorisés, aux conditions suivantes :

Tableau 9-12 - Gloriette, pergola, pavillon (gazebo), patio et autres

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
LOCALISATION	Cour arrière, derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Seul le bois peut être utilisé comme matériau de construction pour ces équipements, mise à part les patios qui eux, peuvent être construits en dalle de béton.

[2023-09-06, R5000-058, a.21]

SOUS-SECTION 3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-309

ARTICLE 554 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les agrandissements du bâtiment principal sont autorisés seulement en cour arrière.

ARTICLE 555 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1° Les bâtiments doivent être construits selon 3 modèles architecturaux. Les élévations sont jointes à la présente en annexe 2 et font partie intégrante au présent règlement;

2° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être dans les mêmes proportions que les élévations présentées en annexe 7, soit une façade avant 100 % en briques pour les modèles # 1 et # 2 et une façade avant à 80 % minimum en briques et 20% en vinyle pour le modèle # 3;

3° La couleur des matériaux de revêtement extérieur est différente pour chacun des trois modèles :

a) Modèle 1 :

- la brique est de couleur "Taupe Matt" de la compagnie Canada Brick;
- le revêtement d'aluminium est de couleur "Antique ivory chamois".

b) Modèle 2 :

- la brique est de couleur "Héritage grey" de la compagnie Canada Brick;
- le revêtement d'aluminium est de couleur gris.

c) Modèle 3 :

- la brique est de couleur "Flamenco III" de la compagnie Briqueterie Saint-Laurent;
- le revêtement d'aluminium est de couleur beige.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.8]

4° Pour les terrains d'angle, le minimum requis pour le revêtement extérieur des bâtiments est de 80 % de chacune des façades donnant sur une rue.

SOUS-SECTION 3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE I-407

ARTICLE 556 NORMES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Les usages autorisés sont ceux indiqués aux grilles des usages et des normes applicables.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

Tableau 9-13 - Normes

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
DISTANCE MINIMALE ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UNE LIGNE DE TERRAIN	8 mètres
DISTANCE MINIMALE ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UNE VOIE PUBLIQUE	15 mètres
DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	12 mètres
SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	1 200 mètres carrés
LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	Autorisées dans les cours avant, latérales et arrière. Celles-ci doivent être mises en commun afin de permettre la circulation des véhicules sur l'ensemble du site.
STATIONNEMENT DES CAMIONS ET VÉHICULES LOURDS	Autorisé que dans les cases prévues à cet effet à l'arrière d'un bâtiment.
ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	Le promoteur doit s'engager légalement envers la Ville de Candiac à procéder au déneigement et à retirer la neige du site.

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Interdit.
DISPOSITIONS NON APPLICABLES	L'obligation pour la construction d'un bâtiment principal d'être adjacent à une rue publique. Le respect des marges inscrites à la grille des usages et des normes.
NOMBRE MAXIMAL DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ SUR L'ENSEMBLE DES FAÇADES	2 matériaux.
UTILISATION DE MATÉRIAUX SUR LES FAÇADES DONNANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE	Le stuc, le stuc acrylique, l'agrégat, l'acier prépeint, l'acier galvanisé, les blocs de béton non décoratifs et le déclin de bois, d'aluminium et de vinyle sont limités à 20 % de la superficie de chacune des façades.
CONSTRUCTION PROHIBÉE	Construction de type « archidôme ».
PENTE DU TOIT	La pente des toits est inférieure à 10 %, à l'exception des parties du toit où l'emploi de puits de lumière ou de lanterneaux est projeté et où l'emploi d'éléments d'ornementation est prévu.

ARTICLE 557 NORMES APPLICABLES

Les dispositions suivantes doivent être respectées:

Tableau 9-14 - Normes

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
NUISANCE PERCEPTIBLE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES ET QUARTIERS RÉSIDENTIELS ADJACENTS AUX AUTOROUTES 15 ET ROUTE 132	Un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre, fortement planté d'arbres, d'arbustes et de conifères, doit être aménagé.
ENTREPOSAGE PERCEPTIBLE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES ET DES QUARTIERS RÉSIDENTIELS ADJACENTS AUX AUTOROUTES 15 ET 30	Aucun entreposage ne doit être visible à l'extérieur des limites de la propriété.
LOCALISATION DES STATIONNEMENTS	Aucun stationnement ne peut être aménagé dans la portion de la marge avant prescrite pour la zone au règlement de zonage.
ENTREPOSAGE	L'entreposage extérieur est interdit sur les façades de terrain ayant frontage sur une rue ou sur une autoroute. Ailleurs, les aires d'entreposage sont permises dans les cours arrière uniquement et font l'objet d'un aménagement spécifique visant à minimiser leur visibilité de la rue (écran).

SOUS-SECTION 3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-414, H-419

ARTICLE 558 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions suivantes relatives aux revêtements extérieurs s'appliquent :

Tableau 9-15 - Normes

FAÇADES	COMPOSANTES
FAÇADE PRINCIPALE ET SECONDAIRE	Minimum de 100 % de revêtement de maçonnerie
FAÇADE ARRIÈRE (DONNANT SUR UN PARC, UN BASSIN DE RÉTENTION, UNE ZONE DE CONSERVATION, UN MARAIS, UN PASSAGE PIÉTON)	**Option 1 :** 100 % de revêtement de maçonnerie **Option 2 :** Un recouvrement d'acrylique peut être permis conditionnellement à ce que les façades latérales soient recouvertes également d'acrylique. Aucun revêtement souple n'est autorisé.
FAÇADE ARRIÈRE OU LATÉRALE (DONNANT SUR UNE COUR ARRIÈRE OU LATÉRALE DU MÊME PROJET)	100 % de revêtement de maçonnerie (briques ou pierres) et / ou un revêtement souple (acrylique, déclin d'aluminium, vinyle, canexel, fibrociment etc.)
FAÇADE ARRIÈRE (DONNANT SUR UNE TYPOLOGIE AUTRE QU'UNIFAMILIALE ISOLÉE)	100 % de revêtement de maçonnerie et/ou acrylique.
FAÇADE LATÉRALE (DONNANT SUR UN PARC, UN BASSIN DE RÉTENTION, UNE ZONE DE CONSERVATION, UN MARAIS, UN PASSAGE PIÉTON)	**Option 1 :** 100 % de revêtement de maçonnerie ou d'une proportion de 50 % de maçonnerie et 50 % d'acrylique. **Option 2 :** Un recouvrement d'acrylique peut être permis conditionnellement à ce que la façade arrière soit recouverte également d'acrylique. Aucun revêtement souple n'est permis.

SOUS-SECTION 3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-512

ARTICLE 559 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions suivantes s'appliquent:

Tableau 9-16 - Normes d'aménagement de terrain

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
BANDE DE DÉGAGEMENT	Les terrains qui y sont adjacents doivent comporter une bande de dégagement de 7 mètres sans aucune construction, le tout afin d'assurer que toutes les implantations soient suffisamment éloignées du terrain de golf.
COUVERT FORESTIER DANS LA BANDE DE DÉGAGEMENT	Le couvert forestier existant présent dans cette bande de 7 mètres doit être maintenu. De plus, d'autres plantations doivent être prévues afin de créer un écran végétal. La densité minimale d'arbres à maintenir en permanence dans la bande de terrain est de 1 arbre pour chaque multiple ou fraction de multiple de 2,5 mètres compris dans la longueur totale de la ligne formant la limite commune avec le terrain de golf. Par exemple, sur un terrain dont la limite commune avec le golf mesure 22 mètres de longueur, la bande de terrain de 7 mètres de largeur devra en permanence contenir au moins 9 arbres (22 divisé par 2,5 = 8,8 qui est arrondi à 9). Les arbres doivent être bien espacés entre eux et bien distribués dans la bande de terrain de manière à ce qu'il n'y ait pas de section de la bande de terrain de plus de 5 mètres de longueur qui ne comporte pas d'arbre des dimensions ou essences exigées. Tout arbre planté dans la bande de terrain, que ce soit pour fins d'aménagement ou pour remplacer un arbre abattu, devra avoir les dimensions minimales suivantes : a) arbre feuillu : diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 15 centimètres du sol; b) arbre conifère : minimum de 150 centimètres de hauteur mesurée entre le niveau du sol et son extrémité supérieure.
NIVEAU FINAL DE TERRAIN (APRÈS AMÉNAGEMENT) DANS LA BANDE DE 7 MÈTRES	Le niveau final du terrain (après aménagement) dans la bande de 7 mètres ne doit jamais être inférieur au niveau 24 afin que le drainage et l'écoulement naturel des eaux du golf soient inchangés.
NIVEAUX DE TERRAIN ET DE FOSSÉS	Les niveaux de terrain et les niveaux de fossés fixés par la Ville de Candiac doivent être respectés intégralement, à moins d'une autorisation spéciale donnée par la Ville dans des cas jugés spéciaux.
AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU TERRAIN	Au pourtour du bâtiment principal, prévoir un reboisement des aires clairsemées afin de retrouver l'image boisée du secteur, le tout selon les dimensions mentionnées au présent article.

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
	Dans l'aménagement général de chaque terrain (bâtiments, constructions et aménagements paysagers), les niveaux finis des centres de rues, ceux des points bas des fossés et le niveau 24 à la limite du golf devront être pris en considération afin de s'assurer d'un drainage adéquat et conforme des terrains. La figure suivante comprend le plan des niveaux à respecter.
FOSSÉ À CIEL OUVERT	Un fossé à ciel ouvert destiné à recueillir les eaux pluviales et souterraines, tel qu'illustré à la figure ci-dessous, devra être intégré dans l'aménagement paysager des espaces ~~publics et~~ privés.
ENTRETIEN DES FOSSÉS	Les fossés doivent être entretenus et laissé libres de tout matériau susceptible d'obstruer la canalisation municipale. L'aménagement paysager et l'entretien des fossés entre le pavage de la rue et la ligne de propriété privée doivent être assurés par les propriétaires.
AMÉNAGEMENT DE LA REMONTÉE DU TALUS DU FOSSÉ	La remontée du talus du fossé vers la propriété doit être constituée d'un aménagement paysager naturel. Une simple couvre-sol n'est pas acceptée.
CLÔTURES ADJACENTES AU TERRAIN DE GOLF, AU LAC DE RÉTENTION ET AU BASSIN DE RÉTENTION	Les clôtures doivent être de type architectural et ajourées à au moins 75 %.

[2021-07-08, R5000-047, a.9]; [2024-09-30, R5000-066, a.36]

ARTICLE 560 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE TOITURE

Les revêtements extérieurs des bâtiments et leur apparence extérieure doivent respecter les conditions suivantes :

Tableau 9-17 – Matériaux de revêtement extérieur de toiture

LOCALISATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	ÉLÉVATION	PROPORTION ET TYPE DE MAÇONNERIE AUTORISÉS
PEU IMPORTE LA LOCALISATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LE PROJET	Pour toutes les façades	95 % de revêtement en briques et/ou pierres
BÂTIMENTS NON ADOSSÉS AU GOLF DONT LA SUPERFICIE HABITABLE TOTALE EST SUPÉRIEURE À 288 MÈTRES CARRÉS	Façade avant principale ou pour toute autre façade donnant sur une rue	95 % de revêtement en briques et/ou pierres
	Façade arrière	60 % de revêtement en briques et/ou pierres
	Total des façades	80 % de revêtement en briques et/ou pierres

Les matériaux privilégiés pour les parties non recouvertes de maçonnerie sont le stuc acrylique, l'agrégat et le béton

L'aluminium, le vinyle, le fibrociment ou autre matériaux de revêtement extérieur similaires sont prohibés.

Les matériaux de revêtements des toitures sont le bardeau d'asphalte, la tôle de cuivre, l'ardoise et la tuile de terre cuite.

SOUS-SECTION 3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-536

ARTICLE 561 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS DANS LA ZONE H-536

Les revêtements extérieurs des bâtiments et leur apparence extérieure doivent respecter les conditions suivantes:

Tableau 9-18 – Revêtement extérieur autorisé dans la zone

ÉLÉVATION	PROPORTION ET TYPE DE MAÇONNERIE AUTORISÉS	PROPORTION ET TYPE DE REVÊTEMENTS SOUPLES AUTORISÉS
FAÇADE PRINCIPALE ET SECONDAIRE (ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE)	70 % minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural)	30 % maximum de bois torréfié, d'acrylique, de stuc d'acrylique ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.
	80 % minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural)	20 % maximum de bois torréfié, d'acrylique, de stuc d'acrylique, de vinyle, d'aluminium, de fibrociment ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.
FAÇADE ARRIÈRE ET FAÇADE LATÉRALE NON ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE	50 % minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural).	50 % maximum de revêtement souple, bois torréfié, acrylique, stuc d'acrylique, vinyle, aluminium, fibrociment ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.

SOUS-SECTION 3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-537, H-538 ET H-539

ARTICLE 562 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS DANS LES ZONES H-537, H-538 ET H-539

Les revêtements extérieurs des bâtiments et leur apparence extérieure doivent respecter les conditions suivantes:

Tableau 9-19 - Revêtement extérieur autorisé dans la zone

ÉLÉVATION	PROPORTION ET TYPE DE MAÇONNERIE AUTORISÉS	PROPORTION ET TYPE DE REVÊTEMENTS SOUPLES AUTORISÉS
FAÇADE PRINCIPALE ET SECONDAIRE (ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE)	70 % minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural).	30 % maximum de bois torréfié, d'acrylique, de stuc d'acrylique ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.
	80 % minimum de maçonnerie (brique, pierre et bloc architectural).	20 % maximum de bois torréfié, d'acrylique, de stuc d'acrylique, de vinyle, d'aluminium, de fibrociment ou tous autres revêtements qui s'y apparentent.
FAÇADE ARRIÈRE ET FAÇADE LATÉRALE (NON ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE)	Autorisés sans aucun minimum	Autorisés sans aucun maximum

SOUS-SECTION 3.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 ET P-159

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 563 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des zones H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 et P-159, un projet intégré ou non, doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente sous-section ont préséance.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 564 NORMES D'IMPLANTATION

1° Marge :

Les marges prescrites sont celles édictées à la grille des usages et des normes;

2° Marge de dégagement :

La marge de dégagement applicable à une habitation est fixée suivant le tableau 9-20 :

Tableau 9-20 – Marges de dégagement autorisées

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UNE HABITATION ET	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION COMPORTE UNE OUVERTURE OU NON
UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL	4 mètres
UNE ALLÉE D'ACCÈS OU UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS H-3 ET H-4 SEULEMENT	1 mètre
UN SENTIER PIÉTON OU UNE PISTE CYCLABLE	1 mètre

[2015-11-30, R5000-018, a.4]; [2016-09-07, R5000-023, a.10]

ARTICLE 565 ARCHITECTURE

1° Toute façade donnant sur une voie de circulation, tel qu'illustré à la figure 9-1 doit être traitée comme une façade principale.

Figure 9-1 – Figure illustrant les façades principales et arrières

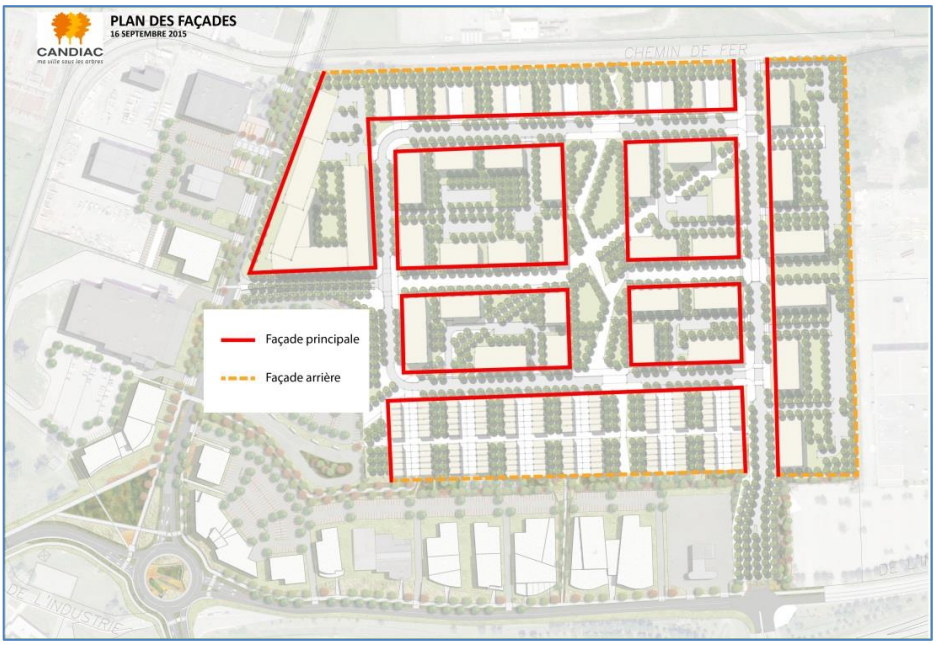

2° Une façade principale, selon la figure 9-1, donnant sur une voie de circulation doit respecter le frontage minimal édicté au présent tableau :

Tableau 9-21 – Tableau relatif au frontage minimal pour une façade principale donnant sur une voie de circulation

TYPOLOGIE DE BÂTIMENT	FRONTAGE MINIMUM
UNIFAMILIAL	12 mètres (1)
BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL	12 mètres
MULTIPLEX	18 mètres
MULTIFAMILIAL	30 mètres (2)

(1) Pour la zone H-153, le frontage minimum est fixé à 6 mètres.
(2) Pour les bâtiments d'angle, seulement une des façades principales telles que définies à la figure 9-1 est tenue de présenter un frontage minimal de 30 mètres. Toute autre façade principale doit présenter un frontage minimal de 18 mètres.

[2017-04-03, R5000-028, a.1]

3° Toute façade principale du bâtiment, selon la figure 9.1, doit comporter des ouvertures et des fenestrations d'une proportion selon les ratios édictés au tableau 9-22 :

Tableau 9-22 – Tableau relatif aux pourcentages d'ouvertures minimales

<table>
<tr><th>CLASSE D'USAGE</th><th colspan="2">REZ—DE-CHAUSSÉE</th><th>ÉTAGES SUPÉRIEURS(1)</th></tr>
<tr><td>H-1 ET H-2</td><td colspan="3">- 30 % minimum de la façade principale.
- 25 % minimum de la façade sur laquelle est indiquée l'adresse civique et qui comporte son entrée principale.
- 20 % minimum d'une façade latérale ou arrière.
- 10 % minimum de la façade arrière dans la zone H-153.</td></tr>
<tr><td>H-3</td><td colspan="3">- 45 % minimum de la façade principale.
- 20 % minimum d'une façade latérale ou arrière</td></tr>
<tr><td rowspan="2">H-4, BÂTIMENT MIXTE (C+H) ET HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES</td><td colspan="2">50% minimum de la façade principale.</td><td>35 % minimum de la façade principale.</td></tr>
<tr><td colspan="3">20 % minimum d'une façade latérale ou arrière.</td></tr>
</table>

[2017-10-02, R5000-032, a.1.7];

(1) Le calcul du ratio d'ouvertures n'inclut pas celui du RDC sur une même façade.

[2017-10-02, R5000-032, a.1.8]; [2024-09-30, R5000-066, a.37]

4° Pour chaque 30 mètres linéaires d'une façade principale, un avancé ou un retrait de 0,5 mètre minimum est requis. Un encorbellement d'une largeur minimale de 3 mètres et dont la hauteur est supérieure à 50 % de la hauteur de la façade sur laquelle il est apposé, constitue un avancé de façade et ce, même si la fondation est linéaire;

[2016-09-07, R5000-023, a.11]

5° Le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur variant entre 0,2 et 1,2 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue, à l'exception de la zone H-153 où le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur variant entre 0,2 et 2,30 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue;

[2016-09-07, R5000-023, a.12]; [2017-04-03, R5000-028, a.1.2]; [2017-10-02, R5000-032, a.1.9]

6° Le dégagement vertical minimal (hauteur plancher/plafond) de tout rez-de-chaussée doit être de 2,80 mètres pour un bâtiment résidentiel de 1 à 3 étages et de 3,04 mètres pour un bâtiment résidentiel de 4 étages et plus.

Pour un bâtiment mixte de plus de 4 étages dont le rez-de-chaussée est commercial, le dégagement vertical du rez-de-chaussée est fixé à minimum 3,65 mètres

[2017-04-03, R5000-028, a.1.2]; [2024-09-30, R5000-066, a.37]

7° Tout logement situé au rez-de-chaussée et donnant sur une façade principale doit avoir une porte individuelle menant directement vers l'extérieur;

8° Aucune porte de garage n'est autorisée sur une façade principale identifiée à la figure 9-1;

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

9° Aucun logement ne peut être aménagé en sous-sol ou demi sous-sol;

[2016-09-07, R5000-023, a.13]

10° Tout bâtiment doit être muni d'un dispositif d'éclairage installé directement sous les parties saillantes ou de classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent. La chaleur de toutes sources d'éclairage extérieur doit être de 3 000 K.

[2016-09-07, R5000-023, a.13]

ARTICLE 566 TOIT

1° Les toits plats sont obligatoires pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.

2° Spécifiquement pour la zone H-153, pour chaque unité avec mezzanine, l'installation d'au moins 6 panneaux solaires est requise.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]; [2016-09-07, R5000-023, a.14]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.12]; [2024-09-30, R5000-066, a.38]

ARTICLE 567 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES

1° Toutes les façades de tous les bâtiments, en excluant les ouvertures, doivent être constituées d'un minimum de 80 % de maçonnerie;

2° Le déclin de type vinyle n'est pas autorisé pour l'ensemble des bâtiments de la présente sous-section.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 568 AIRE D'AGRÉMENT ET ESPACE VERT

1° La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 25 % de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux;

2° Un minimum de 20 % du terrain doit être consacré aux espaces verts pour les projets conventionnels ou intégrés. Le 20 % d'espace vert peut être calculé par l'addition de plusieurs espaces verts répartis sur plus d'une propriété si les deux (2) conditions suivantes sont respectées :

a) tous ces espaces verts sont contiguës ou reliés entre eux;

b) l'addition de la superficie de tous ces espaces verts correspond à 20 % de la superficie de l'ensemble des terrains concernés.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]; [2016-09-07, R5000-023, a.15]

ARTICLE 569 BALCON, PERRON, TERRASSE OU GALERIE

[2017-01-30, R5000-026, a.1.9]

1° Tout logement doit être doté d'une terrasse ou d'un balcon;

[2016-09-07, R5000-023, a.16]

2° Tout balcon, situé aux étages, doit avoir une profondeur minimale de 1,8 mètre calculées à partir du mur;

3° Toute terrasse au sol doit avoir une profondeur minimale de 2 mètres calculées à partir du mur de fondation;

4° Pour chaque façade principale de bâtiment, un minimum de 20 % de l'ensemble des balcons doit être enfoncé dans le bâtiment dans une proportion minimale 50 % de leur profondeur par rapport à la façade;

[2016-09-07, R5000-023, a.17]; [2017-01-30, R5000-025, a.1.5]

5° Les balcons, perrons, terrasse ou galerie doivent respecter les cours et marges suivantes :

[2017-01-30, R5000-026, a.1.10]

Tableau 9-23 – Tableau relatif aux aires d'agrément

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. BALCON, PERRON OU GALERIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui(1)**
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,4 m	2,4 m	2,4 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN OU D'UNE LIMITE DE COPROPRIÉTÉ	0,6 m	0,6 m	0,6m(1)	2 m(2)

(1) Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres, mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

(2) Pour la zone H-153, la distance minimale d'une ligne de terrain ou d'une limite de copropriété est fixée à 0,5 mètre.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]; [2017-04-03, R5000-028, a.1.3]

ARTICLE 570 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Tableau 9-24 – Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges.

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m	2 m
2. CHEMINÉE OU FOYER, EN SAILLIE OU NON, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
4. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m(1)	2 m
c) ESCALIERS EXTÉRIEURS OUVERTS DONNANT ACCÈS AUX ÉTAGES SUPÉRIEURS DU RDC	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
5. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	1,5 m
6. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ	0,6 m			
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 334			
7. PILASTRES ET MURETS ATTACHÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 335			
8. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	1 m
9. TERRASSE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN OU D'UNE LIMITE DE COPROPRIÉTÉ	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
10. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m[(1)]	1 m[(1)]
11. CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	0 m	0 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
12. GARAGE ATTENANT ET INTÉGRÉ	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) IMPLANTATION	Marges prescrites à la grille des usages et normes			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 340			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
13. CONTENEURS ET BACS À DÉCHETS, À RECYCLAGE ET À COMPOSTAGE POUR LES CLASSES D'USAGES H-1 ET H-2	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	0 m	0 m
14. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES POUR LES CLASSES D'USAGES H-1, H-2 ET H-3	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 359, ARTICLE 580			
15. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES POUR LES CLASSES D'USAGES H-4	N/A	N/A	N/A	N/A
a) NORMES APPLICABLES	ARTICLE 580			
16. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
17. FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	n/a	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 347			
18. ÉQUIPEMENT DE JEUX ET POTAGERS	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
19. ESPACE FERMÉ ET INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS AVEC CELUI-CI POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE	N/A	N/A	2,5 m	2,5 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	0,6 m	0,6 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
19.1 ABRIS D'AUTO OU ENTREPOSAGES TEMPORAIRES	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
20. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
21. HAIE	**Oui(2)**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU TRONC)	0.3 m(3)	0.6 m	0 m(4)	0 m(4)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
22. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	**Oui(2)**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0 m(3)	0 m(3)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 ET CHAPITRE 7 SECTION 9.1			
23. CLÔTURE (CLASSES D'USAGES H-1 ET H-2)	**Oui(2)**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN OU D'UNE LIMITE DE COPROPRIÉTÉ (CENTRE DU POTEAU)	1.5 m	0,15 m	0 m(3)	0 m(3)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
24. CLÔTURE (CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4)	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
25. ENTREPOSAGE ET REMISAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF, DE REMORQUE DOMESTIQUE, DE REMORQUE POUR BATEAU, BATEAU, ROULOTTE MOTORISÉE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
26. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 377			

(1) Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres, mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.
(2) Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain. Dans le cas d'une clôture, elle doit être ornementale faite de fer forgé et ajourée à au moins 75 %.
(3) La hauteur maximale permise est de 1 mètre dans la cour et marge avant.
(4) Doit être effectué conformément au *Code civil du Québec*.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]; [2016-09-07, R5000-023, a.18, a.19 et a.20]; [2017-04-03, R5000-028, a.1.4]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.13]

ARTICLE 571 STATIONNEMENT VÉHICULAIRE

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent règlement de zonage.

Malgré ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'accès et l'allée menant à une aire de stationnement sont autorisés selon les dispositions suivantes :

Tableau 9-25 – Tableau relatif au stationnement hors rue

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	DANS LES COURS ET LES MARGES AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE				
1. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE STATIONNEMENT (H-1 ET H-2)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8, Sous-section 1.7			
2. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	0 m	0 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8 Sous-section 1.7			
3. AIRE DE STATIONNEMENT (H-1, H-2, H-3 ET H-4)	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8 Sous-section 1.7			

2° Toute aire de stationnement extérieure, incluant son allée, doit respecter une des conditions suivantes :

a) Être recouverte de béton gris, de dalles de béton, de pavé ou d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,29 attesté par les spécifications du fabricant, et ce, pour chaque matériau utilisé;

b) Être doté d'un aménagement végétal fournissant de l'ombre sur 60 %, au solstice d'été à midi, de sa superficie dans un délai de 5 ans. Les travaux de réalisation de l'aménagement végétal et ceux du stationnement doivent être réalisés en même temps;

c) Une combinaison des conditions identifiées aux paragraphes a) et b).

[2018-09-04, R5000-036, a.1.14]

3° Deux (2) cases de stationnement par logement sont requises pour les classes d'usages H-1 et H-2. Pour les classes d'usages H-3 et H-4, le nombre de cases de stationnement est d'une (1) case par logement;

4° Une résidence pour personnes âgées doit avoir un nombre minimal de 0,6 case par logement et un nombre maximal de 0,8 case par logement. Au minimum, 50 % du nombre total de cases de stationnement doit être aménagé en souterrain. Un maximum de 175 cases de stationnements peut être aménagé à l'extérieur;

5° Dans le cas des résidences pour personnes âgées, une aire de stationnement en cour et marge avant et avant secondaire est permise. Cette aire de stationnement doit être localisée à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété;

6° Aucune entrée de garage n'est autorisée devant une façade principale pour les classes d'usages H-3 et H-4;

7° Les cases de stationnement, attribuées aux logements doivent être aménagées dans un stationnement souterrain, sur le domaine privé, pour les classes d'usages H-2, H-3 et H-4. Pour la classe d'usage H-1, les cases de stationnement peuvent être aménagées dans un stationnement intérieur;

8° Abrogé

[2024-09-30, R5000-066, a.39]

9° L'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être aménagée exclusivement sur le domaine privé;

10° La hauteur maximale du toit du stationnement souterrain ne peut être supérieure à 0,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment auquel il se rattache. À l'exception de la zone H-153, où la hauteur maximale ne peut être supérieure à 2,30 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue.

[2017-04-03, R5000-028, a.1.5]; [2017-10-02, R5000-032, a.1.10]

11° Tout équipement mécanique ou similaire, pour les aires de stationnement intérieur ou souterrain, doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant ou être visible des voies publiques;

12° Le nombre de cases de stationnement pour visiteurs est fixé à un minimum de 1 case par 12 logements et à un maximum de 1 case par 8 logements pour les classes d'usages H-2, H-3 et H-4;

[2017-10-02, R5000-032, a.1.11]

13° Les cases de stationnement pour visiteurs peuvent être localisées à l'extérieur;

14° Une aire de stationnement extérieure de 12 cases et plus, contiguës ou non, doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° Un îlot de verdure est requis par tranche de 12 cases de stationnement;

2° Un îlot de verdure doit respecter une largeur minimale de 2,5 mètres;

3° Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins 1 arbre par 4 cases de stationnement;

4° Un îlot de verdure doit être aménagé conformément aux figures 7-4, 7-5, 7-6, 7-7, à l'article 244 du chapitre 7.

15° Une aire de stationnement extérieure de 40 cases et plus, contiguës ou non, doit être pourvue de noues drainantes végétalisées à même les îlots de verdure de manière à y faire circuler les eaux pluviales de l'ensemble du stationnement avant qu'elles atteignent le réseau public.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]; [2016-09-07, R5000-023, a.21]

ARTICLE 572 ABROGÉ

[2024-09-30, R5000-066, a.40]

ARTICLE 573 BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

[2016-09-07, R5000-023, a.25]

1° Un de chaque type des bâtiments accessoires suivants est autorisé :

1° Une remise à jardin (attachée ou détachée du bâtiment principal);

2° Une pergola;

3° Un abri-soleil;

4° Un pavillon (gazebo).

[2023-09-06, R5000-058, a.22]

2° Tout bâtiment accessoire doit respecter le tableau 9-26 :

Tableau 9-26 – Tableau relatif aux marges minimales autorisées

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DU TOIT (INCLUANT LA CORNICHE) ET D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	0,50 m	0,50 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 342			

[2016-09-07, R5000-023, a.26]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.11 et 1.12]

3° Les normes applicables sont celles édictées au chapitre 8 du présent règlement.

4° Toute remise à jardin doit être construite dans les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

5° Malgré ce qui précède, aucune remise à jardin n'est autorisée pour les bâtiments des classes d'usages H-3 et H-4 et les espaces de rangement doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment principal;

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

6° La marge de dégagement minimale entre une aire de stationnement extérieure et tous bâtiments et constructions accessoires est fixée à 1 mètre.

[2016-09-07, R5000-023, a.27]

ARTICLE 574 CONTENEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Un lieu de dépôt des déchets des matières résiduelles domestiques, de recyclage et de compostage doit être sur le domaine privé et défini pour chacun des projets conventionnels ou intégrés.

[2016-09-07, R5000-023, a.28]

2° Pour les classes d'usages H-1 et H-2, les conteneurs devront être semi-enfouis et munis d'un sac de levage.

[2016-09-07, R5000-023, a.29]

3° La distance minimale d'une ligne de terrain est de 0 mètre.

4° Abroger

[2016-09-07, R5000-023, a.30]

5° Pour les classes d'usages H-3 et H-4, les conteneurs à déchets doivent être réfrigérés et localisés à l'intérieur du bâtiment.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 575 PISCINES ET SPA

Pour les classes d'usages H-1 et H-2, les piscines et les bains tourbillons sont autorisés à titre de construction accessoire pour chacun des logements. Un bain tourbillon implanté sur un toit-terrasse est autorisé par logement.

Pour la classe d'usage H-1 seulement, la distance minimale entre un bain tourbillon et toute ligne de terrain est de 0,5 mètre.

Pour les classes d'usages H-3 et H-4, une (1) piscine creusée, implantée au niveau du sol, est autorisée par projet conventionnel ou intégré. Les bains tourbillons et les piscines creusées implantées sur un toit-terrasse sont autorisées, peu importe le nombre.

Les piscines hors terre, semi-creusée et gonflable ne sont pas autorisées.

Les autres normes applicables pour l'ensemble des zones sont celles édictées au présent règlement.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 576 GÉNÉRATRICES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4

Les génératrices sont autorisées et elles doivent être intégrées au bâtiment principal ou sur le toit des bâtiments.

Les génératrices installées sur le toit doivent être regroupées et camouflées par le prolongement des façades afin de ne pas être visibles des voies publiques.

Le bruit émis par une génératrice ou autre équipement similaire est assujetti au respect du Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre en vigueur sur le territoire de la Ville.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 577 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION

1° Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains;

2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur;

3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être camouflés par de la végétation.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 578 LES ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques ne sont pas autorisées pour l'ensemble des zones.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 579 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes ne sont pas autorisés pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.

Malgré ce qui précède, les réservoirs souterrain ou hors sol destinés à collecter et gérer les eaux pluviales sont autorisées pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]

ARTICLE 580 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

IMPLANTATION

Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour les classes d'usages H-1 et H-2, si installé sur le terrain, doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation; le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit dissimuler l'équipement;

2° Si installé sur le toit d'un bâtiment, doit être dissimulé par un élément architectural s'harmonisant avec le bâtiment afin de ne pas être visible de la voie publique;

3° Pour les classes d'usages H-3 et H-4, les installations doivent obligatoirement être sur le toit ou intégrés au bâtiment.

ENVIRONNEMENT

1° Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau doit opérer en circuit fermé;

2° Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du *Règlement 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre sur le territoire de la Ville*.

ARTICLE 581 ÉCLAIRAGE

La chaleur de toutes sources d'éclairage extérieur doit être de 3 000 K.

[2015-11-30, R5000-018, a.4]; [2016-09-07, R5000-023, a.31]

SOUS-SECTION 3.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CONSERVATION (CO)

[2016-04-07, R5000-020, a.21]

ARTICLE 582 ABATTAGE D'ARBRES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, dans les zones « conservation (CO) » seules les coupes d'assainissement et les coupes d'implantation d'ouvrages écologiques sont autorisées.

[2016-04-07, R5000-020, a.21

SOUS-SECTION 3.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-432, H-435, H-436, H-437, H-439, H-440, H-442, H-443, H-601, P-434, P-438, P-608 ET U-609

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.36]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 583 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les dispositions de la sous-section 1.9 du chapitre 8 sont non applicables;

2° Tout projet doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce;

3° En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente sous-section ont préséance;

4° Pour les zones H-432, H-435, H-436, H-437, H-439, H-440, H-442, H-443 et H-601, est autorisé :

a) La construction de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain reliés ou non par un stationnement souterrain commun. Dans ce dernier cas, les tours hors sol sont assujetties aux mêmes normes d'implantation et d'architecture que les bâtiments principaux;

b) La construction d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H) non adjacent à une voie publique de circulation;

c) La construction de toute voie de circulation privée conforme aux exigences du *Règlement de lotissement*, réalisée dans le cadre d'un projet intégré et assujettie à l'approbation de la Ville, à condition que celle-ci ne comprenne aucune infrastructure de type égout sanitaire ou aqueduc.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 583.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré l'article 216 du chapitre 7, lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des logements dans un bâtiment principal comportant un ou des usages commerciaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usages mixtes :

1° Un logement peut se situer sur le même étage qu'un commerce;

2° Un commerce ne peut pas être localisé au-dessus d'un logement;

3° Il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;

4° Malgré ce qui précède, une entrée menant à un commerce peut être commune à un hall commun utilisé pour accéder aux logements du bâtiment à la condition qu'une entrée distincte, donnant sur l'extérieur, soit également présente;

5° Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;

6° Les dispositions applicables en matière d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

[2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 584 NORMES D'IMPLANTATION

1° Marge :

Les marges prescrites sont celles édictées à la grille des usages et des normes;

2° Marge de dégagement :

La marge de dégagement applicable à une habitation est fixée suivant le tableau 9-27 :

Tableau 9-27 – Marges de dégagements autorisées

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UNE HABITATION ET	LORSQUE LE MUR ADJACENT DE L'HABITATION COMPORTE UNE OUVERTURE OU NON
UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL	10 mètres(1)
UN SENTIER PIÉTON OU UNE PISTE CYCLABLE	2 mètres

(1) Pour des bâtiments de plus de 8 étages, la norme et établie à 16 mètres

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.13 et 1.14]; [2017-06-05, R5000-030, a.1.1]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 585 ARCHITECTURE

1° Toute façade principale du bâtiment doit comporter des ouvertures et des fenestrations d'une proportion selon les ratios édictés au tableau 9-28 :

Tableau 9-28 – Tableau relatif aux pourcentages d'ouvertures minimales

<table>
<tr><th>CLASSE D'USAGE</th><th>REZ—DE-CHAUSSÉE</th><th>ÉTAGES SUPÉRIEURS (1)</th></tr>
<tr><td>H-1 ET H-2</td><td colspan="2">- 30 % minimum de la façade principale.
- 25 % minimum de la façade sur laquelle est indiquée l'adresse civique et qui comporte son entrée principale.
- 20 % minimum d'une façade latérale ou arrière.</td></tr>
<tr><td>H-3</td><td colspan="2">- 45 % minimum de la façade principale.
- 20 % minimum d'une façade latérale ou arrière</td></tr>
<tr><td rowspan="2">H-4, BÂTIMENT MIXTE (C+H) ET HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES</td><td>50% minimum de la façade principale.</td><td>35 % minimum de la façade principale.</td></tr>
<tr><td colspan="2">20 % minimum d'une façade latérale ou arrière.</td></tr>
<tr><td>P-1</td><td colspan="2">- 45 % minimum de la façade principale.
- 30 % minimum d'une façade latérale ou arrière</td></tr>
</table>

(1) Le calcul du ratio d'ouverture des étages supérieurs n'inclut pas celui du RDC.

[2017-10-02, R5000-032, a.1.7]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.15 et 1.16]; [2017-10-02, R5000-032, a.1.12]; [2017-10-02, R5000-032, a.1.13]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]; [2024-09-30, R5000-066, a.41]

2° Pour chaque 30 mètres linéaires de façade principale, une avancée ou un retrait de 0,5 mètre minimum est requis;

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.17]; [2017-06-05, R5000-030, a.1.2]

3° Le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur variant entre 0,2 et 1,2 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue ou près du niveau moyen du sol, à l'exception des habitations de la classe d'usages H-1 où le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur variant entre 0,2 et 2,25 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue;

4° Le dégagement vertical minimal (hauteur plancher/plafond) de tout rez-de-chaussée doit être de 2,80 mètres pour un bâtiment résidentiel de 1 à 3 étages, de 3,04 mètres pour un bâtiment résidentiel de 4 étages et plus.

Pour un usage P-1 et un bâtiment mixte de plus de 4 étages dont le rez-de-chaussée est commercial, le dégagement vertical du rez-de-chaussée est fixé à minimum 3,65 mètres.

[2024-09-30, R5000-066, a.41]

5° Tout logement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment doit avoir une porte d'entrée principale individuelle menant directement vers l'extérieur à une hauteur maximale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue.

Pour les bâtiments de la classe d'usages H-1, seules les unités ayant frontage sur une rue publique sont assujetties au présent alinéa;

6° Aucun logement ne peut être entièrement aménagé en sous-sol ou en demi sous-sol;

7° Dans la zone H-443, toute façade donnant sur une voie de circulation, un parc ou une place publique, doit être considérée comme une façade principale.

[2017-06-05, R5000-030, a.1.3]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 586 TOIT

1° Malgré l'article 331, le tableau 9-29 s'applique :

Tableau 9-29 – Tableau relatif aux types de toit

CLASSE D'USAGE	TOIT PLAT	TOIT EN PENTE
H-1 ET H-2	OUI	OUI
H-3 ET H-4	OUI	NON(1)

1) À l'exception des classes d'usages H-3 et H-4 comprises dans la zone H-436.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.18 et 1.19]

2° Abrogé

[2017-06-05, R5000-030, a.1.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]; [2024-09-30, R5000-066, a.42]

3° Pour les classes d'usages où les toits en pente sont autorisés, la pente maximale autorisée est de 4/12.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

[2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 587 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES ET POURCENTAGES DE MAÇONNERIE

1° Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

a) Maçonnerie : pierre, brique, bloc architectural;

b) Panneau architectural en acier ou en aluminium anodisé ou peint et précuit en usine;

c) Clin d'aluminium ou d'acier anodisé ou peint et précuit en usine ayant l'apparence de bois.

2° Toutes les façades de tous les bâtiments, en excluant les ouvertures, doivent être constituées d'un minimum de 70 % de l'un ou plusieurs des matériaux suivant :

a) Maçonnerie : pierre, brique, bloc architectural;

b) Panneau architectural en acier ou en aluminium anodisé ou peint et précuit en usine.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.20]; [2017-06-05, R5000-030, a.1.5]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 588 AIRES D'AGRÉMENT ET ESPACES VERTS

1° La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 25 % de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux du terrain comprenant un usage résidentiel;

2° La superficie totale des balcons et terrasses aménagés sur le toit du bâtiment ou dans un espace extérieur, qui ne fait pas partie d'une cour, est également considérée dans le calcul de la superficie des aires d'agrément;

3° L'aire d'agrément peut être distribuée dans plusieurs polygones à la condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1 % de la superficie minimale exigée;

4° Une aire d'agrément végétalisée peut être répartie sur plus d'un terrain si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

a) tous les espaces verts sont contigus ou reliés entre eux;

b) l'addition de la superficie de tous les espaces verts correspond à 20 % de la superficie de l'ensemble des terrains concernés;

c) l'accès à l'aire d'agrément est garanti par une servitude réelle et perpétuelle garantissant l'usage en commun des aménagements;

5° L'aménagement de l'aire d'agrément aménagée au niveau du sol doit être composé de couvre-sol végétal sur un minimum de 25 % de superficie.

[2024-09-30, R5000-066, a.43];

6° Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins trois 3 mètres.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-06-05, R5000-030, a.1.6]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 589 BALCON, PATIO, PERRON OU TERRASSE

1° Tout logement doit être doté d'un patio, d'une terrasse ou d'un balcon;

2° Tout balcon, situé aux étages, doit avoir une profondeur minimale de 1,8 mètre à calculer à partir du mur;

3° Toute terrasse ou patio doit avoir une profondeur minimale de 2,5 mètres calculés à partir du mur de fondation;

4° Un patio doit être entouré d'une bande paysagère d'une hauteur minimale de 0,8 mètre sur minimalement 50 % du périmètre du patio, en excluant la portion du bâtiment dans le calcul;

5° Pour chacune des façades de la classe d'usages H-4 donnant sur une rue, un parc ou une place publique, un minimum de 20 % de l'ensemble des balcons doit être enfoncé dans le bâtiment dans une proportion minimale de 50 % de leur profondeur par rapport à la façade;

6° Les balcons, patios, perrons ou terrasses doivent respecter les cours et marges suivantes :

Tableau 9-30 – Tableau relatif aux balcons, patios, perrons et terrasses

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. BALCON, PATIO, PERRON OU TERRASSE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui(1)**
a) EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,4 m	2,4 m	2,4 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m(1)	2 m

(1) Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons et perrons faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres, mesurée à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.21]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 590 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Tableau 9-31 – Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m	2 m
2. CHEMINÉE OU FOYER, EN SAILLIE OU NON, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
4. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m[(1)]	2 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
5. ESCALIERS EXTÉRIEURS OUVERTS DONNANT ACCÈS AUX ÉTAGES SUPÉRIEURS DU REZ-DE-CHAUSSÉE	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	1,5 m
7. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ	0,6 m			
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 334			
8. PILASTRES ET MURETS ATTACHÉS AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	2,5 m	2,5 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	0,6 m	0,6 m	1 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 335			
9. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m[(1)]	1 m[(1)]

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
10. CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2 m(2)	2 m(2)	1 m(2)	1 m(2)
11. **TOITURE DESTINÉE À COUVRIR UNE ALLÉE D'ACCÈS NON ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET MENANT À UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN**	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	6 m	6 m	6 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	La toiture doit être pourvue d'un toit végétalisé (de type extensif, semi-intensif ou intensif)			
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
12. GARAGE ATTENANT ET INTÉGRÉ	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) IMPLANTATION	Marges prescrites à la grille des usages et normes			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
13. CONTENEURS SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES POUR LA CLASSE H-1	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 594			
14. **CONTENEURS SEMI-ENFOUIS À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES POUR LES CLASSES H-2 ET H-3**	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 594			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
15. **DALLE DE PROPRETÉ POUR L'ENTREPOSAGE DES CONTENEURS**	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 594			
16. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES POUR LES CLASSES D'USAGES H-1 ET H-2	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 359 ET 600			
17. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	N/A	N/A
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 359 ET 600			
18. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
19. FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES AU PROPANE OU AU GAZ NATUREL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 347			
20. ÉQUIPEMENT DE JEUX ET POTAGERS	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
21. ESPACE FERMÉ ET INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS AVEC CELUI-CI POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4 ET LES PROJETS INTÉGRÉS	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE	N/A	N/A	2,5 m	2,5 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
22. ABRI D'AUTO, D'ENTREPOSAGE OU TAMBOUR TEMPORAIRE	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
23. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
24. HAIE	**Oui[3]**	**Oui[3]**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU TRONC)	0,3 m[4]	0,6 m[4]	0 m	0 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
25. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	**Oui[3]**	**Oui[3]**	**Oui[3]**	**Oui[3]**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m[4]	0,15 m[4]	0 m	0 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 ET CHAPITRE 7 SECTION 9.1			
26. CLÔTURE (CLASSES D'USAGES H-1 ET H-2)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU POTEAU)	1,5 m[4]	0,15 m[4]	0 m	0 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
27. CLÔTURE (CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4)	**Non(5)**	**Non(5)**	**Non(5)**	**Non(5)**
28. ENTREPOSAGE ET REMISAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF, DE REMORQUE DOMESTIQUE, DE REMORQUE POUR BATEAU, BATEAU, ROULOTTE MOTORISÉE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
29. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 377			
30. OUVRAGES DE BIORÉTENTION	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**

(1) Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons et perrons faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres mesurée à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

(2) Les constructions souterraines communicantes avec le bâtiment principal peuvent être liées avec une autre construction souterraine située sur un autre terrain lorsque la mise en commun des aménagements est garantie par une servitude réelle et perpétuelle publiée.

(3) Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain. Dans le cas d'une clôture, elle doit être ornementale faite de fer forgé et ajourée à au moins 75 %.

(4) La hauteur et maximale permise est de 1 m dans la cour et marge avant.

(5) À l'exception des clôtures requises pour assurer la sécurité des personnes requise par le présent règlement ou par toute Loi gouvernementale applicable (piscines, voie ferrée, etc.)

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.22]; [2017-06-05, R5000-030, a.1.8]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]; [2024-09-30, R5000-066, a.44]

ARTICLE 591 STATIONNEMENT VÉHICULAIRE

Toute aire de stationnement aménagée dans les zones visées par la présente sous-section doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toute autre disposition applicable du présent règlement.

[2021-07-07, R5000-046, a.6]; [2022-04-04, R5000-050, a.4]

ARTICLE 591.1 AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Malgré ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Abrogé

[2022-04-04, R5000-050, a.5]

Tableau 9-32 – Tableau relatif au stationnement hors rue

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	DANS LES COURS ET LES MARGES AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE				
1. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE STATIONNEMENT (H-1 ET H-2)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2,5 m	2,5 m	1,5 m	1,5 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, Chapitre 8, sous-section 1.7			
2. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	2,5 m	2,5 m	1,5 m	1,5 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, Chapitre 8 sous-section 1.7			
3. AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1,5 m	1,5 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 6, Chapitre 8 sous-section 1.7			

[2017-01-30, R5000-026, a.1.23]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

2° Tous les espaces de stationnement doivent être prévus selon l'une des deux options suivantes :

a) Dans un stationnement intérieur intégré, attenant ou isolé. Dans le cas d'un stationnement intérieur isolé, toute toiture qui sert à fournir de l'ombre ou à recouvrir un stationnement doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

[2022-04-04, R5000-050, a.5]; [2024-09-30, R5000-066, a.45]

i. Couvre-sol végétal, arbuste et arbre;

ii. Un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29 attesté par les spécifications du fabricant;

iii. Des panneaux solaires.

OU

b) Sous forme de stationnement extérieur dont la surface doit respecter une ou plusieurs conditions suivantes :

i. Être recouverte de béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29. L'IRS doit être attesté par les spécifications du fabricant pour chacun des matériaux utilisés;

ii. Être dotée d'un aménagement végétal fournissant de l'ombre sur 60 % de sa superficie à maturité. Les travaux de réalisation de l'aménagement végétal et ceux du stationnement doivent être réalisés en même temps.

iii. Être recouverte de pavés alvéolés, végétalisés ou perméables;

[2017-06-05, R5000-030, a.1.9]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

3° Aucune entrée de garage n'est autorisée devant une façade comprenant aussi une entrée principale pour les classes d'usage H-3 et H-4;

4° Pour les classes d'usages H-3 et H-4, la largeur de l'allée de circulation doit être comprise entre 6 et 7 mètres;

5° La hauteur maximale du toit d'un stationnement souterrain ne peut être supérieure à 0,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue à l'exception des habitations de la classe H-1 où la hauteur maximale ne peut être supérieure à 2,25 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue.

En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment auquel il se rattache.

[2021-07-07, R5000-046, a.6]

6° Tout équipement mécanique ou similaire, pour les aires de stationnement souterrain, doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant, avant secondaire ou être visible des voies publiques;

[2017-06-05, R5000-030, a.1.10]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

7° Une aire de stationnement extérieure de 12 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

a) Les îlots de verdure doivent être aménagés à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement extérieure;

b) Les îlots de verdure doivent être délimités par une bordure de béton coulée sur place;

c) La superficie minimale des îlots de verdure est établie à 2,5 mètres carrés par case de stationnement;

d) La largeur minimale d'un îlot de verdure est fixée à 2,5 mètres;

e) La surface des îlots de verdure doit être minimalement recouverte par un couvre-sol végétal en plus des plantations requises au présent règlement;

[2024-09-30, R5000-066, a.45]

f) Un arbre par tranche de 10 cases de stationnement extérieures doit être planté ou conservé dans les îlots de verdure. Lorsque le calcul donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur;

g) Un îlot de verdure doit être aménagé conformément à aux figures 7-4, 7-5, 7-6 et/ou 7-7 à l'article 244 du chapitre 7;

[2017-06-05, R5000-030, a.1.10]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

8° Une aire de stationnement doit respecter les marges de dégagement au tableau 9-33 à l'exception de la classe d'usages H-1 et H-2. Ces espaces doivent être recouverts d'éléments végétaux en pleine terre.

Tableau 9-33 – Tableau relatif aux marges de dégagement minimales

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR ET	
UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE LA CLASSE D'USAGES H-3 ET H-4	2 mètres
DE TOUT BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE	1 mètre

[2017-01-30, R5000-026, a.1.27]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

9° Une aire de stationnement extérieure de 30 cases et plus, contigües ou non, doit être pourvue de noues drainantes végétalisées à même les îlots de verdure de manière à y faire circuler les eaux pluviales de l'ensemble du stationnement avant qu'elles atteignent le réseau public.

[2017-06-05, R5000-030, a.1.11]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 591.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

1° Pour les classes d'usages H-1:

- maximum 2 cases / logement ;

2° Pour les classes d'usages H-2, H-3 et H-4 :

- minimum 0,8 case résident / logement;
- maximum 1,4 case résident / logement;

et

- minimum 1 case visiteur / 12 logements;
- maximum 1 case visiteur / 8 logements.

3° Un minimum de quatre-vingts pour cent (80 %) du total des cases doit être prévu à l'intérieur;

4° Abrogé;

5° Abrogé;

6° Pour les classes d'usages faisant partie du groupe Commerce (C) inclus dans un bâtiment mixte :

a) Un minimum de 1 case de stationnement par 35 mètres carrés de superficie commerciale OU le nombre prescrit au tableau 8-49 du chapitre 8, si ce dernier est moins exigeant;

b) Abrogé;

c) Chaque case munie d'une borne de recharge pour véhicule électrique doit être clairement identifiée, conformément à l'article 264 du présent règlement;

d) Un minimum de dix pour cent (10 %) des cases de stationnement requises doit être réservé aux femmes enceintes et aux jeunes familles;

e) Chaque case réservée aux femmes enceintes et aux jeunes familles doit être clairement identifiée par une enseigne solidement ancrée au sol et située au centre de l'extrémité de la case de stationnement.

Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

[2021-07-07, R5000-046, a.6]; [2024-09-30, R5000-066, a.46]

ARTICLE 591.3 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement pour les classes d'usages H-1, H-2, H-3 et H-4, et ce, selon les conditions suivantes :

1° La demande est faite dans le cadre d'un projet de construction ou d'agrandissement;

2° L'aménagement du nombre de case requis par le présent règlement ne répond pas au besoin réel des occupants;

3° Un montant de 6 000 $ est exigé pour chaque case de stationnement hors rue exigée par le présent règlement et qui ne sera pas aménagée. La somme exigée doit être versée à la Ville lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation afin d'être déposé au Fonds de stationnement municipal;

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]; [2024-09-30, R5000-066, a.47]

ARTICLE 592 ABROGÉ

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]; [2024-09-30, R5000-066, a.48]

ARTICLE 593 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1° Aucun bâtiment ou construction accessoire n'est autorisé dans la zone H-432;

2° Autres que les normes édictées au présent article, les autres normes applicables sont celles édictées au chapitre 8 du présent règlement;

3° Les bâtiments ou constructions accessoires doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 9-34.1 - Tableau des bâtiments et constructions accessoires

NORME	CLASSE D'USAGE	DISPOSITION
REMISE À JARDIN ISOLÉE OU ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL		
NOMBRE MAXIMUM DE REMISE	H-1	1 par bâtiment
	H-2	1 par projet intégré ou par projet conventionnel
	H-3 et H-4	Prohibé Les espaces de rangement doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment principal
SUPERFICIE MAXIMALE	H-1 et H-2	20 m²
	H-3 et H-4	Prohibé Les espaces de rangement doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment principal
REVÊTEMENT POUR UNE REMISE ISOLÉE	Toute remise à jardin doit être construite avec l'un des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal	
AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 342	
ABRI-SOLEIL, PAVILLON (GAZEBO) ET PERGOLA ISOLÉ OU ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL		
NOMBRE MAXIMUM DE CONSTRUCTIONS PAR TYPE	H-1	1 par logement
	H-2 et H-3	1 par projet intégré ou par projet conventionnel
	H-4	1 par projet intégré ou par projet conventionnel, lorsque situé au niveau du sol; 1 par bâtiment lorsque situé sur le toit d'un bâtiment principal
SUPERFICIE MAXIMALE	H-1, H-2, H-3 et H-4	20 m² Aucune superficie maximale pour une pergola

NORME	CLASSE D'USAGE	DISPOSITION
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Bois, PVC et métal galvanisé ou peint	

[2023-09-06, R5000-058, a.23]

4° Les marges minimales autorisées pour tout bâtiment ou construction accessoire doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 9-34.2 – Tableau relatif aux marges minimales autorisées

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DU TOIT (INCLUANT LA CORNICHE) ET D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	0,50 m	0,50 m
c) DISTANCE MINIMALE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE	1 m			

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-01-30, R5000-026, a.1.28 et 1.29]; [2017-06-05, R5000-030, a.1.14 et 1.15]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 594 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DU RECYCLAGE ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

1° Un lieu d'entreposage des matières résiduelles domestiques, du recyclage et des matières organiques doit être prévu sur le domaine privé et défini pour chacun des projets conventionnels ou intégrés;

2° Pour les classes d'usages H-1, H-2 et H-3 en projet intégré, les conteneurs de matières résiduelles, recyclables et organiques devront :

a) être de type semi-enfouis;

b) être entourés d'une bande de terrain paysagée d'une largeur 1 m, comprenant des arbustes ou autres plantes vivaces formant un écran continu d'une hauteur minimale de 0,8 m par rapport au niveau du sol adjacent, doit être aménagée autour du périmètre de la dalle de béton, à l'exception du côté permettant l'accès aux conteneurs semi-enfouis.

3° Pour la classe d'usages H-4, les conteneurs de matières résiduelles, recyclables et organiques doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment et dans un local réfrigéré prévu à cette fin. Une dalle de propreté doit être aménagée sur le terrain privé afin de permettre l'entreposage des conteneurs lors des collectes.

4° La dalle de propreté prévue au paragraphe 3 doit respecter les dispositions suivantes :

a) Aucune manœuvre sur la voie publique n'est autorisée entre le local réfrigéré intérieur et la dalle de propreté;

b) Un tel espace ne peut pas empiéter dans une entrée charretière ou une allée d'accès;

c) La dalle peut être localisée dans une ou plusieurs cases de stationnement pour visiteur, pourvu qu'une signalisation appropriée soit apposée pour interdire le stationnement durant les périodes où les cases de stationnement sont requises pour la disposition des matières résiduelles;

d) Toute dalle de propreté en prévision de recevoir les conteneurs de matières résiduelles, recyclables et organiques doit être constituée d'une dalle de béton armé;

e) Les conteneurs de matières résiduelles, recyclables et organiques peuvent être placés dans un tel espace uniquement le jour de la collecte.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2017-06-05, R5000-030, a.1.16]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 595 PISCINES ET BAINS-TOURBILLON

1° Aucune construction accessoire de type piscine n'est autorisée dans la zone H-432;

2° Les piscines hors terre et démontables sont prohibées;

3° Pour la classe d'usage H-1 et H-2, un bain-tourbillon est autorisé à titre de construction accessoire pour chacun des logements. Les bains-tourbillon peuvent être installés sur un toit-terrasse;

4° Pour les classes d'usages H-2, H-3 et H-4, 1 piscine creusée ou semi-creusée implantée au niveau du sol, est autorisée par projet conventionnel ou intégré. Toutefois, 1 piscine creusée ou semi-creusée implantée sur un toit-terrasse, est autorisée par bâtiment;

5° Pour les classes d'usage H-1, la distance minimale entre un bain-tourbillon et toute ligne de terrain est de 0,5 mètre.

6° Les normes applicables pour l'ensemble des zones sont celles édictées au chapitre 8 du présent règlement.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 596 GÉNÉRATRICES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3 ET H-4

Les génératrices sont autorisées et elles doivent être intégrées ou localisées sur le toit d'un bâtiment principal.

Les génératrices installées sur le toit doivent être regroupées et camouflées par le prolongement des façades afin de ne pas être visibles des voies publiques.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 597 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE, DE CÂBLODISTRIBUTION ET DE GAZ

1° Tous les circuits de distribution doivent être souterrains;

2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur;

3° Les entrées et les compteurs de gaz doivent être installés de manière à ne pas être visibles de la voie publique;

4° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 598 LES ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques ne sont pas autorisées pour l'ensemble des zones.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

ARTICLE 599 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes ne sont pas autorisés pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

ARTICLE 600 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 600.1 IMPLANTATION

Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour la classe d'usage H-1 et H-2, si installé sur le terrain, doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation; le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit dissimuler l'équipement;

2° Si installé sur le toit d'un bâtiment, doit être dissimulé par un élément architectural s'harmonisant avec le bâtiment afin de ne pas être visible de la voie publique;

3° Pour les classes d'usages H-3 et H-4, les installations doivent obligatoirement être sur le toit si le bâtiment comporte un toit plat ou intégrées au bâtiment.

[2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 600.2 ENVIRONNEMENT

Les normes applicables sont celles édictées à l'article 223 du présent règlement.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 601 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les normes applicables sont celles édictées à la sous-section 4.5 du chapitre 7 du présent règlement.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

ARTICLE 601.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Tout dispositif d'éclairage doit être conforme à l'une ou l'autre des catégories suivantes de luminaires, selon la classification l'IESNA (Illuminating Engineering Society of North Amrica) :

1° Les luminaires défilés absolus (« full cut-off »)

ou

2° Les luminaires défilés (« cut-off »)

Tout dispositif d'éclairage, autre que les équipements d'éclairage apposés sur un mur de bâtiment et qui servent exclusivement à éclairer un accès à ce dernier, le niveau d'éclairement extérieur sur tout terrain doit être réduit, entre 23 h et 7 h, d'au moins 50 % par rapport au niveau d'éclairement maximal qu'il est possible d'obtenir avec l'ensemble des équipements d'éclairage extérieur se trouvant sur le terrain et qui sont visés par une telle réduction. Le niveau d'éclairement peut être réduit par une extinction partielle ou complète d'un ou plusieurs équipements d'éclairage.

Tout dispositif d'éclairage installé sur un bâtiment doit être installé directement sous les parties saillantes horizontales d'un bâtiment, tels une corniche, un avant-toit, un porche, une marquise, un balcon ou d'autres constructions similaires.

La chaleur de toutes sources d'éclairage extérieur doit être de 3 000 K.

Tout équipement d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente section bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement et ajout d'un équipement d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

[2017-06-05, R5000-030, a.1.17]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 601.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES FERRÉES

1° Pour les propriétés adjacentes à la voie ferrée comprises dans la zone H-439, les mesures de mitigation standardisées prévues au chapitre 8 sont remplacées par les suivantes :

- L'installation d'une clôture en mailles losangée de 2,4 mètres de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire;
- L'érection d'une berme de protection d'une hauteur minimale de 3,9 mètres à partir du terrain fini de la zone à développer, et conçue tel que prévu à l'annexe B de l'*Analyse de sécurité ferroviaire pour la conception détaillée de la phase 2 du projet TOD près de la gare de Candiac*, dont la dernière mise à jour est datée du 28 septembre 2022 et illustrée ci-bas[1];
- L'interdiction d'aménager un lien piéton le long de la voie ferrée;
- Toute mesure permettant de protéger les fondations des vibrations, en fonction du type de sol, selon les recommandations d'un ingénieur en structure.

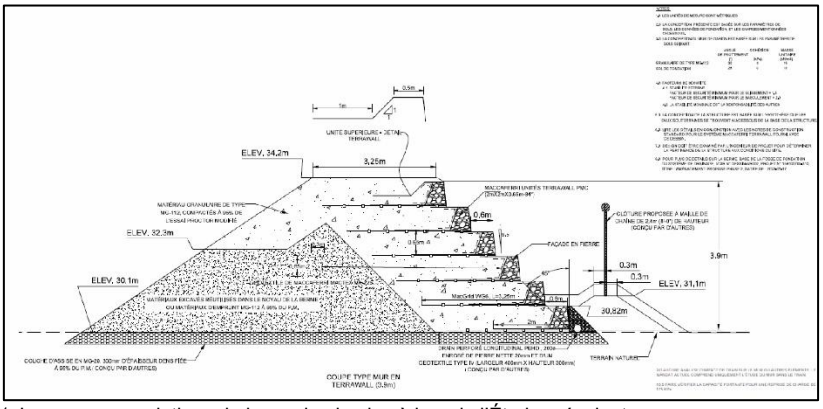

[1]: Les recommandations de la version la plus à jour de l'Étude prévalent.

2° Pour les propriétés adjacentes à la voie ferrée comprises dans la zone H-440, les mesures de mitigation standardisées prévues au chapitre 8 sont remplacées par les suivantes :

- L'installation d'une clôture en mailles losangée de 2,4 mètres de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire;
- L'érection d'une berme de protection d'une hauteur de 4 mètres depuis le point bas du fossé du Canadien Pacifique, et conçue tel que prévu à la figure 3 de l'*Étude et analyse de la modification proposée par Candiac Investments (II) L.P. à la berme existante entre le site du TOD Candiac et la voie ferrée du Canadien Pacifique,* dont l'original est daté du 26 mai 2023 et illustré ci-bas[2].

- L'interdiction d'aménager un lien piéton le long de la voie ferrée.
- Toute mesure permettant de protéger les fondations des vibrations, en fonction du type de sol, selon les recommandations d'un ingénieur en structure.

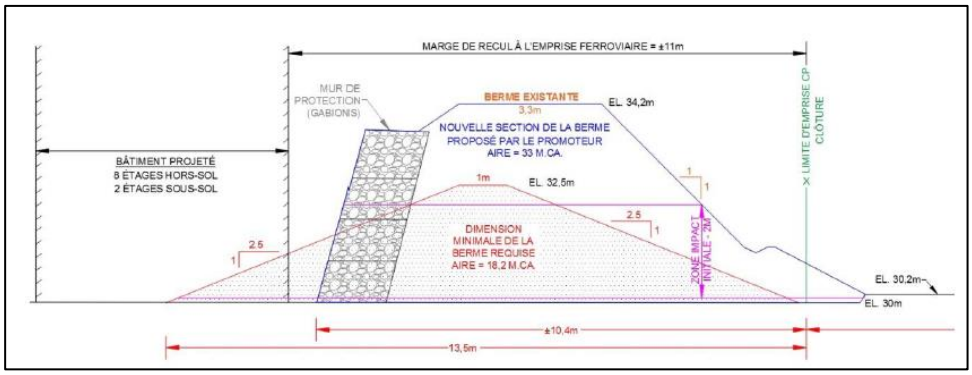

[2]: Les recommandations de la version la plus à jour de l'Étude prévalent. »

[2021-07-07, R5000-046, a.6]; [2023-10-27, R5000-062, a.2]

SOUS-SECTION 3.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-428

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 602 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour la zone C-428, tout projet intégré ou régulier de nature commerciale doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Les bâtiments résidentiels devront se conformer aux dispositions de la sous-section 3.14 du présent chapitre.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente sous-section ont préséance.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2021-07-07, R5000-046, a.6]

ARTICLE 603 TOIT

1° Les toits plats sont obligatoires pour les zones de la présente sous-section;

2° Tout équipement mécanique doit être dissimulé adéquatement au moyen d'écrans, de parapets, de couronnements du bâtiment ou tout autre élément similaire;

3° Les seuls matériaux autorisés sont les suivants :

a) Un toit végétalisé (de type extensif, semi-intensif ou intensif); ou

b) Un matériau de couleur pâle, un matériau peint de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur pâle

dont l'Indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; ou

c) Une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1 et 2.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

ARTICLE 604 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES

1° Toutes les façades doivent être recouverte de maçonnerie dans une proportion minimale de 80 %;

2° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

a) Maçonnerie : pierre, brique, bloc architectural;

b) Agrégat, stuc, stuc d'acrylique;

c) Bois torréfié ou d'ingénierie;

d) Métal architectural ayant l'apparence de bois;

e) Métal architectural.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

ARTICLE 605 STATIONNEMENT VÉHICULAIRE

Toute aire de stationnement aménagée demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent règlement de zonage.

AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Malgré ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'accès et l'allée menant à une aire de stationnement sont autorisés selon les dispositions suivantes :

Tableau 9-35 – Tableau relatif au stationnement hors rue

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	DANS LES COURS ET LES MARGES AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE				
1. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
c) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1 m	1 m	1 m	1 m
d) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 section 6, CHAPITRE 8, Sous-section 1.7			

[2017-01-30, R5000-026, a.1.30]

2° Une aire de stationnement extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

a) Le béton gris;

b) Les dalles de béton de couleur pâle;

c) Le pavé alvéolé;

d) Un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29 attesté par les spécifications du fabricant.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.31]

3° L'allée d'accès de tout stationnement intérieur et extérieur doit être aménagée exclusivement sur le domaine privé;

4° Tout équipement mécanique ou similaire, pour les aires de stationnement souterrain, doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant ou être visible des voies publiques;

5° Une aire de stationnement extérieure de 12 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

a) Un îlot de verdure est requis par tranche de 12 cases de stationnement;

b) Un îlot de verdure doit respecter une largeur minimale de 2,5 mètres;

c) Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre par 4 cases de stationnement;

d) Un îlot de verdure doit être aménagé conformément à la figure 9-3 :

Figure 9-3 – Aménagement des îlots de verdure

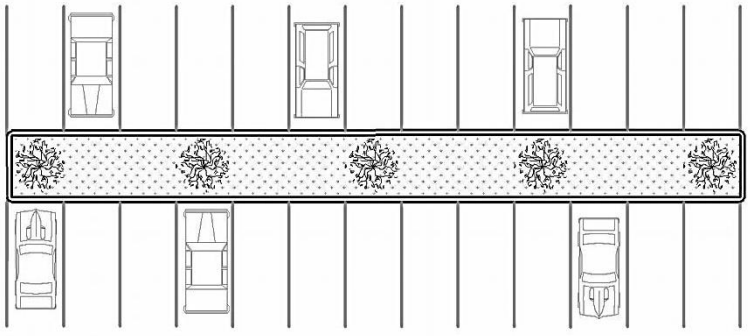

[2017-01-30, R5000-026, a.1.32, 1.33 et 1.34]

6° Une aire de stationnement doit respecter les marges de dégagement au tableau 9-35 à l'exception des classes d'usages H-1 et H-2. Ces espaces doivent être recouverts d'éléments végétaux en pleine terre.

[2017-01-30, R5000-026, a.1.35]

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

1° Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à une (1) case pour cinquante (50) mètres carrés de superficie;

2° Le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 10 % de plus que le nombre minimal requis de cases de stationnement;

3° Pour le groupe d'usage commerce (C), un minimum de deux pour cent (2 %) des cases de stationnement doivent être réservées et identifiées aux voitures électriques (logo);

4° Pour le groupe d'usage commerce (C), un minimum de cinq pour cent (5 %) des cases de stationnement doivent être réservées à l'auto-partage.

EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement pour le groupe d'usage commerce (C), et ce, selon les conditions suivantes :

1° La demande est faite dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage;

2° L'aménagement du nombre de case requis par le présent règlement ne répond pas au besoin réel des occupants;

3° Un montant de 6 000 $ est exigé pour chaque case de stationnement hors rue exigée par le présent règlement et qui ne sera pas aménagée. La somme exigée doit être versée à la Ville lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation afin d'être déposé au Fonds de stationnement municipal

[2016-04-07, R5000-021, a.4]; [2024-09-30, R5000-066, a.47]

ARTICLE 606 ABROGÉ

[2024-09-30, R5000-066, a.50]

ARTICLE 607 CONTENEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Un lieu de dépôt des déchets des matières résiduelles domestiques, de recyclage et de compostage doit être sur le domaine privé et défini pour chacun des projets conventionnels ou intégrés;

[2016-06-05, R5000-030, a.1.19]

2° Les conteneurs à déchets doivent être réfrigérés et localisés à l'intérieur du bâtiment.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

ARTICLE 608 GÉNÉRATRICES

Les génératrices sont autorisées et elles doivent être intégrées au bâtiment principal ou sur le toit des bâtiments.

Les génératrices installées sur le toit doivent être regroupées et camouflées par le prolongement des façades afin de ne pas être visibles des voies publiques.

Le bruit émis par une génératrice ou autre équipement similaire est assujetti au respect du Règlement 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre en vigueur sur le territoire de la Ville.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

ARTICLE 609 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains.

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

[2016-04-07, R5000-021, a.4]

ARTICLE 610 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

IMPLANTATION

Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

1° Si installés sur le toit d'un bâtiment, les équipements doivent être dissimulés adéquatement au moyen d'écrans, de parapets, de couronnements du bâtiment ou par un élément architectural s'harmonisant avec le bâtiment afin de ne pas être visible de la voie publique;

2° Si installés sur le terrain, les équipements doivent être installés au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit être visible d'aucune voie de circulation; le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit dissimuler l'équipement en question.

ENVIRONNEMENT

Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du *Règlement 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre* sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 611 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

La chaleur de toutes sources d'éclairage extérieur doit être de 3 000 K.

[2017-06-05, R5000-030, a.1.20]

SOUS-SECTION 3.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H-162, H-163, H-164, H-165, P-166, H-167, H-168

[2021-11-01, R5000-049, a.2]

ARTICLE 611.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des zones H-162, H-163, H-164, H-165, P-166, H-167 et H-168 un projet intégré ou non doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toute autres dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

À l'exception de l'article 379, les dispositions de la section 1.9 du chapitre 8 du présent règlement sont non applicables aux zones susmentionnées.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente sous-section ont préséance.

ARTICLE 611.2 NORMES D'IMPLANTATION

1° Marge :

Les marges prescrites sont celles édictées à chacune des grilles des usages et des normes des zones de la présente sous-section.

2° Marge de dégagement :

Dans le cas d'un projet intégré, la marge de dégagement minimale, applicable à un bâtiment isolé et à un bâtiment jumelé ou contigu vis-à-vis d'un mur non mitoyen, est fixée suivant le tableau 9-36.

Tableau 9-36 – Marges de dégagement autorisées

MARGE DE DÉGAGEMENT MINIMALE ENTRE UN BÂTIMENT ET (1)	LORSQUE LE MUR ADJACENT DU BÂTIMENT COMPORTE UNE OUVERTURE OU NON(1)
UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL	2,5 mètres
UN SENTIER PIÉTON OU UNE PISTE CYCLABLE	0,5 mètre

(1) Ne s'applique pas à un garage souterrain.

ARTICLE 611.3 ARCHITECTURE

1° Toute façade donnant sur une voie de circulation, tel qu'illustré à la figure 9-4 doit être traitée comme une façade principale.

Figure 9-4 – Figure illustrant les façades donnant sur une voie de circulation (soulignement rouge)

2° une façade principale, selon la figure 9-4, donnant sur une voie de circulation doit respecter le frontage minimal édicté au présent tableau :

Tableau 9-37 – Tableau relatif au frontage minimal pour une façade principale donnant sur une voie de circulation

TYPOLOGIE DE BÂTIMENT	FRONTAGE MINIMUM
UNIFAMILIAL	5,5 mètres
BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL	7 mètres
MULTIPLEX	8 mètres
MULTIFAMILIAL	16 mètres

3° Toute façade principale du bâtiment, selon la figure 9-4, doit comporter des ouvertures et des fenestrations d'une proportion selon les ratios édictés au tableau 9-38 :

Tableau 9-38 – Tableau relatif aux pourcentages d'ouvertures minimales

CLASSE D'USAGE	REZ—DE-CHAUSSÉE	ÉTAGES SUPÉRIEURS (1)
H-1 ET H-2	– 30 % minimum de la façade principale. – 25 % minimum de la façade sur laquelle est indiquée l'adresse civique et qui comporte son entrée principale. – 20 % minimum d'une façade latérale ou arrière.	
H-3	– 45 % minimum de la façade principale. – 20 % minimum d'une façade latérale ou arrière	
H-4, BÂTIMENT MIXTE (C+H) ET HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES	50% minimum de la façade principale.	35 % minimum de la façade principale.
	20 % minimum d'une façade latérale ou arrière.	
P-1	– 45 % minimum de la façade principale. – 30 % minimum d'une façade latérale ou arrière	

(1) Le calcul du ratio d'ouverture des étages n'inclut pas celui du RDC.

[2024-09-30, R5000-066, a.51]

4° Pour les unités adjacentes à une rue, le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur située entre 0,2 et 1,2 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Pour les zones H-163 et H-167, le niveau doit être entre 0,2 et 2 mètres;

5° Le dégagement vertical minimal (hauteur plancher/plafond) de tout rez-de-chaussée doit être de 2,80 mètres pour un bâtiment résidentiel de 1 à 3 étages et de 3,04 mètres pour un bâtiment résidentiel de 4 étages et plus.

Pour un usage P-1 et un bâtiment mixte de plus de 4 étages dont le rez-de-chaussée est commercial, le dégagement vertical du rez-de-chaussée est fixé à minimum 3,65 mètres.

[2024-09-30, R5000-066, a.51]

6° Tout logement situé au rez-de-chaussée et donnant sur une façade principale doit avoir une porte individuelle menant directement vers l'extérieur;

7° Aucune porte de garage n'est autorisée sur une façade principale identifiée à la figure 9-4, sauf si celle-ci est dissimulée par un toit ou un écran;

8° Aucun logement ne peut être aménagé en sous-sol ou demi sous-sol;

9° Tout bâtiment doit être muni d'un dispositif d'éclairage installé directement sous les parties saillantes ou de classification IESNA full-cutoff, ou son équivalent. La chaleur de toutes sources d'éclairage extérieur doit être de 3 000 K.

ARTICLE 611.4 TOIT

1° Malgré l'article 331, les toits à double pente, dont la pente est supérieure à 3:12 et dont le mur pignon est orienté vers la rue, sont autorisés;

2° Les seuls matériaux autorisés pour les toits plats sont les suivants :

a) Un toit végétalisé (de type extensif, semi-intensif ou intensif);

b) Un matériau de couleur pâle, un matériau peint de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 28, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

c) Une combinaison des revêtements identifiés aux sous-paragraphes a) et b).

ARTICLE 611.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES

Nonobstant les dispositions de l'article 304, les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments et leur apparence doivent respecter les conditions suivantes :

1° Pour toutes les classes d'usage autorisées, les matériaux de revêtement autorisés sont : la maçonnerie (brique et pierre), les panneaux de béton préfabriqués, le verre tympan, les revêtements métalliques, l'ardoise, la céramique et le bois;

2° Pour les classes d'usage H-1, H-2, H-3 et H-4, aucune proportion minimale de maçonnerie n'est exigée sur les façades;

3° Le déclin de type vinyle et canexel et le revêtement d'agrégat ne sont pas autorisés pour l'ensemble des bâtiments de la présente sous-section.

ARTICLE 611.6 AIRE D'AGRÉMENT ET ESPACE VERT

Dans le cas des projets intégrés, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 25 % de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux. Pour les fins du calcul, les terrasses, les balcons ainsi que la surface d'un toit aménagé peuvent être calculés dans les aires d'agrément;

2° Un minimum de 20 % du terrain doit être consacré aux espaces verts pour les projets intégrés. Le pourcentage d'espace vert peut être calculé par l'addition de plusieurs espaces verts répartis sur plus d'une propriété si les deux (2) conditions suivantes sont respectées :

a) les espaces verts sont contigus ou reliés entre eux;

b) l'addition de la superficie de tous ces espaces verts correspond à 20 % de la superficie de l'ensemble des terrains concernés.

3° L'aménagement des espaces verts requis en vertu du paragraphe 2° doit répondre aux conditions suivantes :

a) L'espace vert doit être composé de trois types de plantation : un couvert arborescent, un couvert arbustif (arbustes, vivaces, espèces comestibles) et un couvert herbacé (massifs fleuris, couvre-sol végétal);

[2024-09-30, R5000-066, a.52]

b) L'espace vert peut comprendre un espace dédié à l'intégration de potagers/jardins comestibles.

ARTICLE 611.7 ESPACES VERTS

1° Abrogé;

[2024-09-30, R5000-066, a.53]

2° Un minimum d'un arbre par 200 m² de terrain non construit doit être planté. À la plantation, l'arbre doit respecter les dispositions de la sous-section 8.2 du chapitre 7 du présent règlement et doit répondre aux conditions suivantes :

a) Le calibre d'un arbre feuillu doit être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à 30 centimètres au-dessus du sol et avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre lors de la plantation;

b) Le calibre d'un arbre résineux doit être d'une hauteur minimale de 1,8 mètre mesurée à 30 centimètres au-dessus du sol et avoir un tronc d'au moins deux (2) centimètres de diamètre lors de la plantation;

c) Lorsque plus de 10 arbres sont requis sur un terrain, le couvert arborescent doit comprendre au moins 20 % d'espèces comestibles (arbres fruitiers, arbres à noix, etc.).

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin aux mêmes conditions du présent règlement.

ARTICLE 611.8 BALCON, PERRON, TERRASSE OU GALERIE

1° Tout logement doit être doté d'une terrasse ou d'un balcon;

2° Tout balcon, situé aux étages, doit avoir une profondeur minimale de 1,5 mètre calculée à partir du mur;

3° La superficie minimale d'un balcon au-dessus du rez-de-chaussée est de 3,5 m^2 sauf pour le H-1 habitation unifamiliale;

4° Toute terrasse au sol doit avoir une profondeur minimale de 1,8 mètre calculée à partir du mur de fondation;

5° Pour chaque façade principale de bâtiment, un minimum de 20 % de l'ensemble des balcons doit être enfoncé dans le bâtiment dans une proportion minimale 50 % de leur profondeur par rapport à la façade;

6° Les balcons, perrons, terrasses ou galeries doivent respecter les cours et marges suivantes :

Tableau 9-39 – Tableau relatif au balcon, perron, terrasse ou galerie

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. BALCON, PERRON, TERRASSE OU GALERIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui** (1)
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,4 m	2,4 m	2,4 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m (1)	2 m

(1) Dans le cas d'une habitation contiguë à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons et galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 0,6 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres mesurés à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

ARTICLE 611.9 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Tableau 9-40 – Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges.

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m	2 m
2. CHEMINÉE OU FOYER, EN SAILLIE OU NON, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	N/A	0,6 m	0,6 m	0,6 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	1 m	1 m	1 m
3. CORNICHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
4. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	N/A
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
5. ESCALIERS EXTÉRIEURS OUVERTS DONNANT ACCÈS AUX ÉTAGES SUPÉRIEURS DU RDC	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ	1 m			
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 334			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
8. PILASTRES ET MURETS ATTACHÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
c) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 335			
9. PATIO À LA HAUTEUR MOYENNE DU SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	1 m
10. TERRASSE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN OU D'UNE LIMITE DE COPROPRIÉTÉ	0 m	0 m	0 m	0 m

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
11. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	1 m
12. CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	0 m	0 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
13. GARAGE ATTENANT ET INTÉGRÉ (CLASSE D'USAGE H-1)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) IMPLANTATION	Marges prescrites à la grille des usages et normes			
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 340 et 611.3 (paragraphe 7°)			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
14. CONTENEURS ET BACS À DÉCHETS, À RECYCLAGE ET À COMPOSTAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMUM DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	0 m	0 m
15. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES POUR LES CLASSES D'USAGE H-1, H-2, H-3 ET H-4	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 359, ARTICLE 611.20			
16. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES POUR LES CLASSES D'USAGE C-2 ET P-1	N/A	N/A	N/A	N/A
a) NORMES APPLICABLES	ARTICLE 611.20			
17. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
18. FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 347			
19. ÉQUIPEMENT DE JEUX ET POTAGERS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
20. ESPACE FERMÉ ET INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL SERVANT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DESSERVANT UN BÂTIMENT ET FAISANT CORPS AVEC CELUI-CI POUR LES CLASSES D'USAGE H-3, H-4, C-2 ET P-1	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) EMPIÉTEMENT DANS LA MARGE	N/A	N/A	2,5 m	2,5 m
b) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	0,6 m	0,6 m
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
21. ABRIS D'AUTO OU ENTREPOSAGES TEMPORAIRES	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
22. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, PLANTATIONS, ARBRES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
23. HAIE	**Oui** (1)	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU TRONC)	0 m (2)	0 m	0 m (3)	0 m (3)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
24. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	**Oui** (1)	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0,6 m(2)	0,6 m(2)	0 m	0 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 ET CHAPITRE 7 SECTION 9.1			
25. CLÔTURE (CLASSES D'USAGE H-1, H-2, H-3 ET H-4)	**Oui** (1)	**Oui**	**Oui**	**Oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN OU D'UNE LIMITE DE COPROPRIÉTÉ (CENTRE DU POTEAU)	0 m	0 m	0 m (2)	0 m (2)
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
26. ENTREPOSAGE ET REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
27. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 377			

(1) Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain. Dans le cas d'une clôture, elle doit être ornementale et ajourée à au moins 75 %.
(2) La hauteur maximale permise est de 1,5 mètre dans la cour et marge avant.
(3) Doit être effectuée conformément au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 611.10 STATIONNEMENT VÉHICULAIRE

Toute aire de stationnement aménagée demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent règlement.

Malgré l'article 246, les aires de stationnement en commun sont autorisées pour l'ensemble des classes d'usage autorisées dans les zones visées dans la présente sous-section.

Malgré ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'accès et l'allée menant à une aire de stationnement ainsi que la localisation d'une aire de stationnement extérieure sont autorisés selon les dispositions suivantes :

Tableau 9-41 – Tableau relatif au stationnement hors rue

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE				
1. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE STATIONNEMENT (H-1 ET H-2)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	0 m	0 m
2. ACCÈS ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT (H-3 ET H-4)	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	0 m	0 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8 Sous-section 1.7			
3. AIRE DE STATIONNEMENT (H-1)	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	N/A	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8 Sous-section 1.7			
4. AIRE DE STATIONNEMENT (H-2, H-3 ET H-4)	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
5. AIRE DE STATIONNEMENT (H-4 -BÂTIMENT MIXTE UTILISÉ SIMULTANÉMENT AVEC UNE CLASSE D'USAGES C-2 ET/OU P-1)	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE				
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7 Section 6, CHAPITRE 8 Sous-sections 1.7, 2.8 et 4.8			

2° Les cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur en basilaire ou en souterrain dans les zones H-162, H-164, H-165, et H-168;

3° Les cases de stationnement doivent être aménagées dans un garage attenant ou à l'extérieur pour la zone H-163;

4° Les cases de stationnement doivent être aménagées à l'extérieur pour la zone H-167;

5° Malgré toutes dispositions contraires, pour les classes d'usage H-3 et H-4, 10 % des cases de stationnement prévues doivent être aménagées pour les visiteurs. Ces cases peuvent être localisées à l'extérieur et être aménagées sous la forme d'un débarcadère;

6° Dans le cas d'un bâtiment mixte utilisé simultanément avec une classe d'usage C-1 ou P-1, les cases de stationnement destinées à desservir l'usage commercial ou communautaire sont autorisées à l'extérieur;

7° Malgré les dispositions de la section 6 du chapitre 7 et des sous-sections 1.7, 2.8 et 4.8 du chapitre 8 du présent règlement, un minimum de 0,75 case de stationnement par logement est requis;

8° Le nombre maximal de cases de stationnement pouvant être aménagé pour tout usage résidentiel est le suivant :

a) 2 cases/logement (Classe d'usage H-1);

b) 1,8 case/logement (Classe d'usage H-2);

c) 1,5 case/logement (Classe d'usage H-3);

d) 1,5 case/logement (Classe d'usage H-4).

9° Pour tout usage commercial, de bureau ou communautaire, le nombre maximal de cases de stationnement pouvant être aménagé correspond aux

ratios établis dans les sous-sections 2.8 et 4.8 du chapitre 8 du présent règlement;

10° Abrogé;
[2024-09-30, R5000-066, a.54]

11° Abrogé;
[2024-09-30, R5000-066, a.54]

12° Pour tout bâtiment d'usage de type H-4, un minimum d'une (1) borne de recharge pour véhicules électriques, par bâtiment, doit être prévu;

13° L'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être aménagée exclusivement sur le domaine privé, sauf la partie reliant l'allée à la rue;

14° Tout équipement mécanique ou similaire, pour les aires de stationnement intérieur ou souterrain, doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être visible des voies publiques;

15° Toute aire de stationnement extérieur de 10 cases et plus, contiguës ou non, doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° Un îlot de verdure est requis par tranche de 10 cases de stationnement;

2° Un îlot de verdure doit respecter une largeur minimale de 2,5 mètres;

3° Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins 1 arbre par 8 cases de stationnement. Le nombre d'arbres planté peut être comptabilisé dans le nombre d'arbres exigé en vertu de l'article 611.7.

4° Un îlot de verdure doit être aménagé conformément aux figures 7-4, 7-5, 7-6, 7-7, à l'article 244 du chapitre 7.

ARTICLE 611.11 ABROGÉ

[2024-09-30, R5000-066, a.55]

ARTICLE 611.12 AIRES ET QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1° Les aires de chargement et déchargement sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrière du bâtiment.

ARTICLE 611.13 BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1° Pour les usages de type H-3 et H-4, un de chaque type des bâtiments accessoires suivants est autorisé par terrain, sauf dans le cas de projets intégrés avec les usages de type H-1 et H-2 où ce nombre est porté à un (1) par unité d'habitation :

a) Une remise à jardin (attachée ou détachée du bâtiment principal);

b) Une pergola;

c) Un abri-soleil;

d) Un pavillon (gazebo);

e) Abri d'auto permanent (autorisé uniquement dans la zone H-167).

[2023-09-06, R5000-058, a.24]

2° Tout bâtiment accessoire doit respecter le tableau 9-42 :

Tableau 9-42 – Tableau relatif aux marges minimales autorisées

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	1 m	1 m
b) DISTANCE MINIMALE DU TOIT (INCLUANT LA CORNICHE) ET D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	N/A	0,50 m	0,50 m
c) NORMES APPLICABLES – REMISE À JARDIN	Superficie maximale : 20 m^2 Hauteur maximale : 3,65 m			

3° Les normes applicables sont celles édictées au chapitre 8 du présent règlement.

4° Toute remise à jardin doit être construite avec l'un des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

5° Malgré ce qui précède, aucune remise à jardin n'est autorisée pour les bâtiments de la classe d'usage H-4 et les espaces de rangement doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment principal;

6° La marge de dégagement minimale entre une aire de stationnement extérieur et tout bâtiment ou construction accessoire est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 611.14 CONTENEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1° Un lieu de dépôt des déchets des matières résiduelles domestiques, de recyclage et de compostage doit être prévu sur le domaine privé et défini pour chacun des projets conventionnels ou intégrés;

2° Pour les classes d'usage H-1 et H-2, les conteneurs devront être semi-enfouis;

3° Pour les classes d'usage H-3 et H-4, les conteneurs pourront être localisés à l'intérieur du bâtiment dans un local réfrigéré ou à l'extérieur pour le type semi-enfouis. Une dalle de propreté doit être aménagée sur le terrain privé afin de permettre l'entreposage des conteneurs lors des collectes. Cette exigence ne s'applique pas à la zone H-167;

4° La dalle de propreté prévue au paragraphe 3° doit respecter les dispositions suivantes :

a) Aucune manœuvre sur la voie publique n'est autorisée entre le local réfrigéré intérieur et la dalle de propreté;

b) Un tel espace ne peut pas empiéter dans une entrée charretière ou une allée d'accès;

c) La dalle peut être localisée dans une ou plusieurs cases de stationnement pour visiteur, pourvu qu'une signalisation appropriée soit apposée pour interdire le stationnement durant les périodes où les cases de stationnement sont requises pour la disposition des matières résiduelles;

d) Toute dalle de propreté en prévision de recevoir les conteneurs de matières résiduelles, recyclables et organiques doit être constituée d'une dalle de béton armé;

e) Les conteneurs de matières résiduelles, recyclables et organiques peuvent être placés dans un tel espace uniquement le jour de la collecte.

ARTICLE 611.15 PISCINES ET SPA

Pour les classes d'usage H-1 et H-2, les piscines et les spas sont autorisés à titre de construction accessoire pour chacun des logements. Un spa implanté sur un toit-terrasse est autorisé par logement.

Pour la classe d'usage H-1 seulement, la distance minimale entre un spa et toute ligne de terrain est de 0,5 mètre.

Pour les classes d'usage H-3 et H-4, une (1) piscine creusée, implantée au niveau du sol, est autorisée par projet conventionnel ou intégré. Les spas et les piscines implantées sur un toit-terrasse sont autorisés, peu importe le nombre.

Les piscines hors terre, semi-creusée et gonflable ne sont pas autorisées.

Les autres normes applicables pour l'ensemble des zones sont celles édictées au présent règlement.

ARTICLE 611.16 GÉNÉRATRICES POUR LES CLASSES D'USAGES H-3, H-4, C-1 ET P-1

Les génératrices sont autorisées et elles doivent être intégrées au bâtiment principal ou sur le toit des bâtiments, sauf pour l'usage H-4 où elles sont autorisées au sol et dissimulées par un aménagement paysager. Elles doivent également être d'une couleur qui s'agence à son environnement.

Les génératrices installées sur le toit doivent être regroupées et camouflées par le prolongement des façades afin de ne pas être visibles des voies publiques.

ARTICLE 611.17 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION

1° Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains, sauf pour la zone H-163 (distribution aérosouterraine);

2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur, à l'exception de la zone H-163;

3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être localisés derrière le prolongement des murs avant des bâtiments ou camouflés par de la végétation, suivant les principes d'aménagement élaborés par Hydro-Québec.

ARTICLE 611.18 LES ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques ne sont pas autorisées pour l'ensemble des zones.

ARTICLE 611.19 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes ne sont pas autorisés pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.

Malgré ce qui précède, les réservoirs souterrains ou hors-sol destinés à collecter et gérer les eaux pluviales sont autorisés pour l'ensemble des zones de la présente sous-section.

ARTICLE 611.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET DE CLIMATISATION D'AIR (CVCA) ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

GÉNÉRALITÉS

Les systèmes de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage.

IMPLANTATION

Un système de chauffage, ventilation et de climatisation d'air ou un autre équipement similaire doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour les classes d'usage H-1, s'il est installé sur le terrain, il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation; le cas échéant, une clôture opaque, un aménagement paysager ou une haie dense doit dissimuler l'équipement;

2° Pour les classes d'usage H-2, H-3 et H-4, les équipements peuvent être installés au toit plat, sur un balcon ou dans une construction intégrée au bâtiment principal. Lorsqu'un appareil est installé sur un balcon situé dans une cour avant, celui-ci ne doit pas être visible depuis la voie publique. L'installation au mur des équipements est prohibée;

3° Si les appareils sont installés sur le bâtiment ou sur le toit d'un bâtiment, ils doivent être dissimulés par un élément architectural s'harmonisant avec le bâtiment afin de ne pas être visible de la voie publique.

ARTICLE 611.21 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

1° La chaleur de toutes sources d'éclairage extérieur doit être de 3 000 K;

2° Les appareils d'éclairage doivent être conçus et installés de façon à diriger tout le flux lumineux vers le bas.

ARTICLE 611.22 MIXITÉ DES USAGES

Nonobstant l'article 216, les logements peuvent être au même niveau/étage qu'un usage commercial.

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager un local communautaire (P-1) dans un bâtiment principal comportant un ou des usages commerciaux et des logements.

ARTICLE 611.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES FERRÉES

Pour les propriétés adjacentes à la voie ferrée et comprises dans les zones H-165, P-166, H-167 et H-168 les mesures de mitigation standardisées prévues au chapitre 8 sont remplacées par les suivantes :

1° La marge arrière peut être réduite à 12,5 mètres pour les constructions de la classe d'usage H-3 dans la zone H-167 seulement;

2° L'installation d'une clôture à mailles de chaine de 2,4 mètres de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire;

3° Toute mesure permettant de protéger les fondations des vibrations, en fonction du type de sol, selon les recommandations d'un ingénieur en structure.(1).

(1): Les recommandations de la version la plus à jour de l'étude prévalent.

[2021-11-01, R5000-049, a.2]

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION

[2016-04-07, R5000-020, a.21]

ARTICLE 612 SUPERFICIE ET STATIONNEMENT

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un marché d'alimentation (vente au détail de produit d'épicerie/vente au détail d'aliment), telle une épicerie ou un hypermarché peut avoir une superficie de plancher brute de 3 500 mètres carrés maximum.

Toutefois, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.

[2016-04-07, R.5000-020, a.21]

SOUS-SECTION 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HÔTELS

[2016-04-07, R5000-020, a.21]

ARTICLE 613 SUPERFICIE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un hôtel peut avoir une superficie de plancher brute de 3 500 mètres carrés maximum.

Toutefois, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.

[2016-04-07, R5000-020, a.21]

SOUS-SECTION 4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST RELIÉE À LA PRODUCTION DE CANNABIS

ARTICLE 613.1 LOCALISATION

La production de cannabis est interdite à une distance minimale de 500 mètres de toute zone résidentielle.

ARTICLE 613.2 AFFICHAGE

Aucune référence explicite au cannabis ne doit apparaître sur l'affichage.

[2018-12-03, R5000-039, a.1.2]

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS

[2016-04-07, R5000-020, a.21]

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS MIXTES

[2016-04-07, R5000-020, a.21]

ARTICLE 614 SUPERFICIE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la superficie brute totale de tout bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales et communautaires, doit être inférieure à 3 000 mètres carrés.

[2016-04-07, R.5000-020, a.21]

SOUS-SECTION 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS DONT L'ACITIVITÉ PRINCIPALE EST RELIÉE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

[2016-04-07, R5000-020, a.21]

ARTICLE 615 LOCALISATION

Les industries, dont l'activité principale et première est reliée au transport des marchandises sont interdites dans un corridor de cent (100) mètres en bordure des autoroutes 15 et 30. Ces usages sont les suivants :

1° service d'emballage et de protection de marchandises;

2° service d'envoi de marchandises;

3° service de messagers;

4° service de déménagement;

5° entreprises de camionnage;

6° entrepôt.

[2016-04-07, R.5000-020, a.21]

CHAPITRE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 616 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

[2015-11-30, R.5000-018, a.5], [2016-04-07, R.5000-020, a.22]

_____	_____
NORMAND DYOTTE Maire	MARIE-CLAUDE THIBEAULT, notaire Greffière adjointe

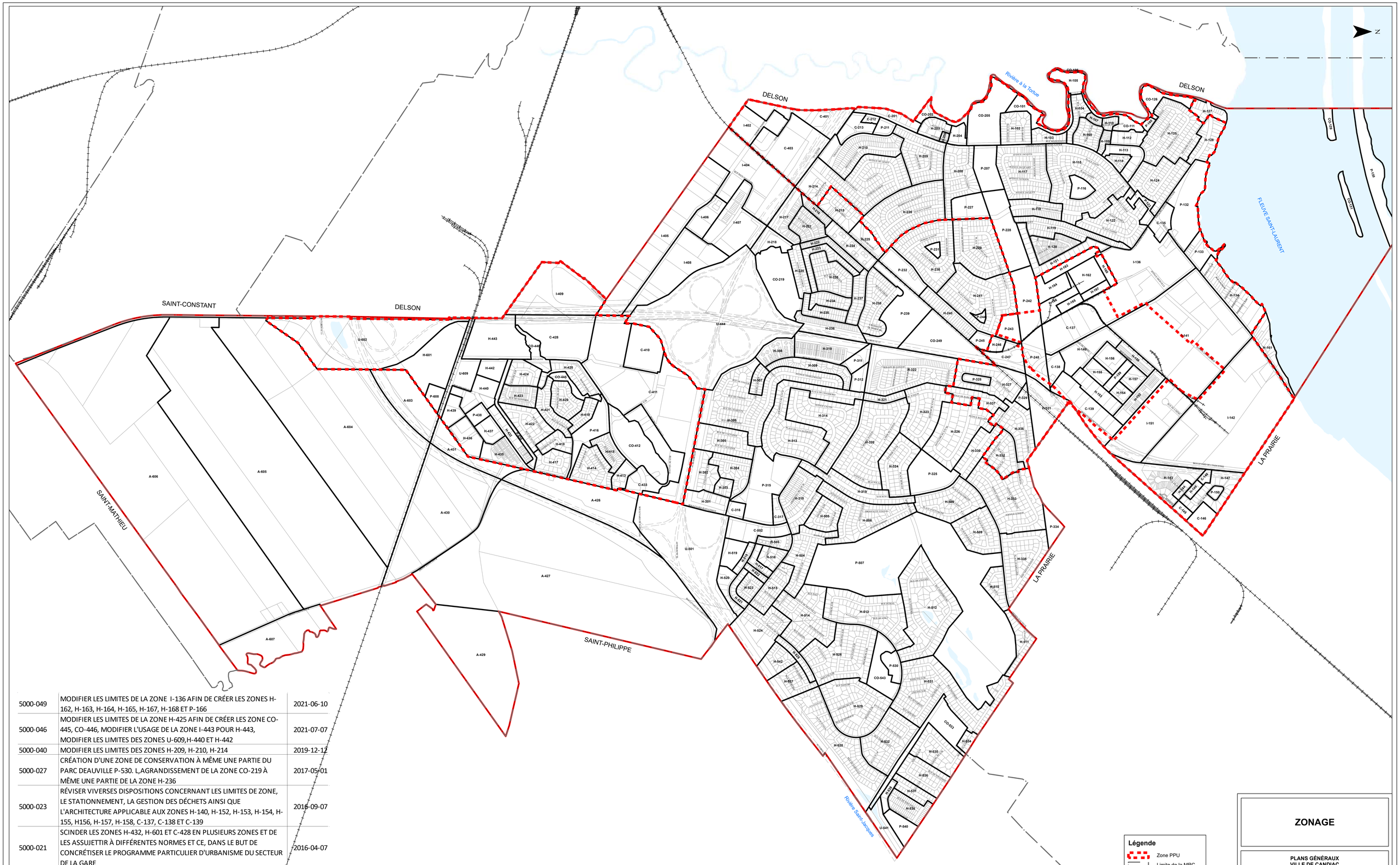

# DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
5000-049	MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE I-136 AFIN DE CRÉER LES ZONES H-162, H-163, H-164, H-165, H-167, H-168 ET P-166	2021-06-10
5000-046	MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE H-425 AFIN DE CRÉER LES ZONE CO-445, CO-446, MODIFIER L'USAGE DE LA ZONE I-443 POUR H-443, MODIFIER LES LIMITES DES ZONES U-609,H-440 ET H-442	2021-07-07
5000-040	MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H-209, H-210, H-214	2019-12-12
5000-027	CRÉATION D'UNE ZONE DE CONSERVATION À MÊME UNE PARTIE DU PARC DEAUVILLE P-530. L,AGRANDISSEMENT DE LA ZONE CO-219 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-236	2017-05-01
5000-023	RÉVISER VIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIMITES DE ZONE, LE STATIONNEMENT, LA GESTION DES DÉCHETS AINSI QUE L'ARCHITECTURE APPLICABLE AUX ZONES H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H156, H-157, H-158, C-137, C-138 ET C-139	2016-09-07
5000-021	SCINDER LES ZONES H-432, H-601 ET C-428 EN PLUSIEURS ZONES ET DE LES ASSUJETTIR À DIFFÉRENTES NORMES ET CE, DANS LE BUT DE CONCRÉTISER LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR DE LA GARE	2016-04-07
5000-020	CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 170, MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT REVISÉ (SAR) DE LA MRC DE ROUSILLON	2016-04-07
5000-018	SCINDER LA ZONE I-140 AFIN DE CRÉER LES ZONES H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 ET H-159. AGRANDIR LES LIMITES DE LA ZONE P-248 À MÊME LA ZONE P-242	2015-11-30
5000-012	MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H-527 AFIN DE CRÉER LA ZONE H-542	2015-03-30
5000-005	MODIFIER LES LIMITES DES ZONES I-140 AFIN DE CRÉER LA ZONE I-151	2014-05-05

ZONAGE

PLANS GÉNÉRAUX
VILLE DE CANDIAC

VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L6
Téléphone : (450) 444-8000
Télécopieur : (450) 444-8009

CANDIAC
ma ville sous les arbres

Préparé :	M. DUPRÉ	Échelle :	1 : 7 000
Dessiné :	M. DUPRÉ	Date :	2021-12-20
Approuvé :	A. DESJARDINS		

Numéro de référence :	Numéro de dessin :	Révision :
0000-00	000-00	0000-00

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-135

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●	●				
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2			●			
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	990	825				
profondeur (m)	min.	45	45				
frontage (m)	min.	18	18				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12	22			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4	0	7.5			
latérales totales (m)	min.	8	4	15			
arrière (m)	min.	15	15	7,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	1			
hauteur (étages)	max.	2	2	2			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	100			
largeur (m)	min.	10	10	10			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3	0,30			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,6	0,60			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(2)	(2)				
	(3)	(3)				
	Z-583	Z-583				

NOTES

1- LES REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUIVANT SONT PROHIBÉ:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;

TOUTE AUTRE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SIMILAIRES

2- LES CHAMBRES A DÉCHETS DOIVENT ÉTRE AMÉNAGÉES A L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.

3- MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS EXCLUSIVEMENT DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

C-137

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4					●	
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2	●					
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1		●				
institutionnel et administratif régionale	P-2			●			
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1				●		
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	9					
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.	12					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1				6	
hauteur (étages)	max.	2				10	
hauteur (m)	max.	12					
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45	0,25	
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(5)		
	(3)	(3)	(3)	PC - 60		
	(4)	(4)	(4)			
	(5) (6)	(5)	(5)			
	PC - 60	PC - 60	PC - 60			

NOTES

1-L'ABSENCE DE MARGE LATÉRALE À LA LIMITE DU CORRIDOR HYDRO ÉLECTRIQUE EST PERMISE (MARGE 0).

2- LA PENTE DES TOITS DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 10% À L'EXCEPTION DES PARTIES DU TOIT OÙ L'EMPLOI, DE PUITS DE LUMIÈRE, DE LANTERNEAUX, OU D'ÉLÉMENTS D'ORNEMENTATIONS, EST PRÉVU.

3- LES FAÇADES DOIVENT ÊTRE RECOUVERTES D'UN MAXIMUM DE 2 MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE DANS UNE PROPORTION MINIMALE DE 90%.

4- LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SUIVANTS SONT PROHIBÉS:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;
- TOUT AUTRE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SIMILAIRE.

5- LA DENSITÉ MINIMALE BRUTE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU " REQUALIFICATION DE LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM " EST DE 30 LOGEMENTS PAR HECTARE.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-036	2018-09-04

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

C-138

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4			●			
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(10)	(10)	(5)			
				(10)			
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	6 000	6 000	900			
profondeur (m)	min.	30	30	30			
frontage (m)	min.	20	20	30			
STRUCTURE							
isolée		●	●	●			
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	5	5	12			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	9	9	9			
latérales totales (m)	min.	20	20	20			
arrière (m)	min.	35	35	6			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3	3	3			
hauteur (étages)	max.	6	6	6			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.			90			
largeur (m)	min.	20	20	7,5			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25			
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,35				
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	2	2				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(2)	(2)	(2)			
	(6) (7)	(6) (7)	(3)			
	(8) (9)	(8) (9)	(4) (6)			
	(10) (11)	(10) (11)	(11)			

NOTES

1- LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SUIVANTS SONT PROHIBÉS:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;
- TOUT AUTRE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SIMILAIRE.

2- LES CHAMBRES À DÉCHETS DOIVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.

3-LES MARGES MINIMALES POUR LES ÎLOTS DE POMPES SONT :
-LIGNE AVANT : 6 MÈTRES
-LIGNE LATÉRALE : 6 MÈTRES
-LIGNE ARRIÈRE : 6 MÈTRES
-BÂTIMENT PRINCIPAL : 5 MÈTRES

4-LA MARGE MINIMALE POUR UNE MARQUISE AU DESSUS DES ILÔTS DE POMPES EST DE 3 MÈTRES DE TOUTE LIGNE DE PROPRIÉTÉ.

5- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS : - SERVICE DE LAVAGE D'AUTOMOBILE.

6- LA DENSITÉ MINIMALE BRUTE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU " REQUALIFICATION DE LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM " EST DE 30 LOGEMENTS PAR HECTARE.

7- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1 000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

8- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1 000 MÈTRES CARRÉS.

9- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS.

10- LE SERVICE À L'AUTO .

11- L'AMÉNAGEMENT D'AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT EST INTERDIT.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-006	2014-05-05
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-033	annulé
5000-034	annulé
5000-037	2018-09-04

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-139

Feuillet 1 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4			(13)			
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(12)	(12)	(7)			
				(12)			
permis		(5)	(6)				

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400	2 400	900			
profondeur (m)	min.	80	80	30			
frontage (m)	min.	30	30	30			
STRUCTURE							
isolée		●	●	●			
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	5	5	12			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	9	9	9			
latérales totales (m)	min.	20	20	20			
arrière (m)	min.	35	35	6			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3	3	3			
hauteur (étages)	max.	6	6	6			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	1000	1000	90			
largeur (m)	min.	20	20	7,5			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,5	2	0,25			
espace bâti/terrain	max.	0,6	2,5				
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	2	2				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(2)	(2)	(2)			
	(8)	(8)	(3)			
	(9) (10)	(9) (10)	(4) (8)			
	(11) (14)	(11) (14)	(14)			

NOTES

1- LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SUIVANTS SONT PROHIBÉS:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;
- TOUT AUTRE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SIMILAIRE

2- LES CHAMBRES À DÉCHETS DOIVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À L'INTÉRIEURES DU BÂTIMENT.

3-LES MARGES MINIMALES POUR LES ÎLOTS DE POMPES SONT :
-LIGNE AVANT : 6 MÈTRES
-LIGNE LATÉRALE : 6 MÈTRES
-LIGNE ARRIÈRE : 6 MÈTRES
-BÂTIMENT PRINCIPAL : 5 MÈTRES

4-LA MARGE MINIMALE POUR UNE MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS DE POMPES EST DE 3 MÈTRES DE TOUTE LIGNE DE PROPRIÉTÉ.

5- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:
- VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE ET DU POISSON;
- VENTE AU DÉTAIL DE FRUITS, DE LÉGUMES;
- VENTE AU DÉTAIL DE BONBONS, D'AMANDES ET DE CONFISERIES;
- VENTE AU DÉTAIL DE MÉDICAMENTS ET D'ARTICLES DIVERS (PHARMACIE).

6- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:
- VENTE AU DÉTAIL DE FRUITS, DE LÉGUMES;
- RESTAURATION AVEC SERVICE COMPLET OU RESTREINT SANS TERRASSE;
- CLINIQUE MÉDICALE (CABINET DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES).

7- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:
- SERVICE DE LAVAGE D'AUTOMOBILE

8- LA DENSITÉ MINIMALE BRUTE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU " REQUALIFICATION DE LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM " EST DE 30 LOGEMENTS PAR HECTARE.

9- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1 000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

VOIR FEUILLET 2 DE 2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-006	2014-05-05
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-033	annulé
5000-034	annulé
5000-037	2018-09-04

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

C-139

Feuillet 2 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS								
HABITATION	**H**							
unifamiliale	H-1							
bi et trifamiliale	H-2							
multiplex	H-3							
multifamiliale	H-4							
COMMERCE	**C**							
détails et services de proximité	C-1							
artériel léger	C-2							
détails et services grande surface	C-3							
véhicule et services pétroliers	C-4							
INDUSTRIE	**I**							
prestige	I-1							
légère	I-2							
lourde	I-3							
COMMUNAUTAIRE	**P**							
institutionnel et administratif locale	P-1							
institutionnel et administratif régionale	P-2							
récréatif	P-3							
SERVICE PUBLIC	**U**							
utilité publique	U-1							
AGRICOLE	**A**							
agricole léger	A-1							
CONSERVATION	**CO**							
Conservation	CO-1							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
exclus								
permis								

NORMES PRESCRITES								
TERRAIN								
superficie (m2)	min.							
profondeur (m)	min.							
frontage (m)	min.							
STRUCTURE								
isolée								
jumelée								
contiguë								
MARGES								
avant (m)	min.							
avant (m)	max.							
latérale (m)	min.							
latérales totales (m)	min.							
arrière (m)	min.							
BÂTIMENT								
hauteur (étages)	min.							
hauteur (étages)	max.							
hauteur (m)	max.							
superficie d'implantation (m2)	min.							
largeur (m)	min.							
DENSITÉ								
logement/bâtiment	min.							
logement/bâtiment	max.							
espace bâti/terrain	min.							
espace bâti/terrain	max.							
plancher/terrain (C.O.S.)	min.							
plancher/terrain (C.O.S.)	max.							

DISPOSITIONS SPÉCIALES							

NOTES

10- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1 000 MÈTRES CARRÉS.

11- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

12- LE SERVICE À L'AUTO.

13- SEULES LES STATIONS D'ESSENCE EXISTANTES SONT AUTORISÉES.

14- L'AMÉNAGEMENT D'AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT EST INTERDIT.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-006	2014-05-05
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-033	annulé
5000-034	annulé
5000-037	2018-09-04

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

C-139

Feuillet 2 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS								
HABITATION	**H**							
unifamiliale	H-1							
bi et trifamiliale	H-2							
multiplex	H-3							
multifamiliale	H-4							
COMMERCE	**C**							
détails et services de proximité	C-1							
artériel léger	C-2							
détails et services grande surface	C-3							
véhicule et services pétroliers	C-4							
INDUSTRIE	**I**							
prestige	I-1							
légère	I-2							
lourde	I-3							
COMMUNAUTAIRE	**P**							
institutionnel et administratif locale	P-1							
institutionnel et administratif régionale	P-2							
récréatif	P-3							
SERVICE PUBLIC	**U**							
utilité publique	U-1							
AGRICOLE	**A**							
agricole léger	A-1							
CONSERVATION	**CO**							
Conservation	CO-1							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
exclus								
permis								

NORMES PRESCRITES								
TERRAIN								
superficie (m2)	min.							
profondeur (m)	min.							
frontage (m)	min.							
STRUCTURE								
isolée								
jumelée								
contiguë								
MARGES								
avant (m)	min.							
avant (m)	max.							
latérale (m)	min.							
latérales totales (m)	min.							
arrière (m)	min.							
BÂTIMENT								
hauteur (étages)	min.							
hauteur (étages)	max.							
hauteur (m)	max.							
superficie d'implantation (m2)	min.							
largeur (m)	min.							
DENSITÉ								
logement/bâtiment	min.							
logement/bâtiment	max.							
espace bâti/terrain	min.							
espace bâti/terrain	max.							
plancher/terrain (C.O.S.)	min.							
plancher/terrain (C.O.S.)	max.							

DISPOSITIONS SPÉCIALES							

NOTES

10- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1 000 MÈTRES CARRÉS.

11- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

12- LE SERVICE À L'AUTO.

13- SEULES LES STATIONS D'ESSENCE EXISTANTES SONT AUTORISÉES.

14- L'AMÉNAGEMENT D'AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT EST INTERDIT.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-006	2014-05-05
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-033	annulé
5000-034	annulé
5000-037	2018-09-04

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-145

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4		●				
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	684	900				
profondeur (m)	min.	38	30				
frontage (m)	min.	18	30				
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	4	6				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	1				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	103	90				
largeur (m)	min.	10	7,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,15	0,1				
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)	(1)				
	Z-583	(2)				

NOTES

1-LES MARGES MINIMALES POUR LES ILÔTS DE POMPES SONT :
-LIGNE AVANT : 6 MÈTRES
-LIGNE LATÉRALE : 6 MÈTRES
-LIGNE ARRIÈRE : 6 MÈTRES
-BÂTIMENT PRINCIPAL : 5 MÈTRES

2-LA MARGE MINIMALE POUR UNE MARQUISE AU DESSUS DES ILÔTS DE POMPES EST DE 3 MÈTRES DE TOUTE LIGNE DE PROPRIÉTÉ.

3-MALGRÉ L'ARTICLE 172, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS EXCLUSIVEMENT DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-146

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2	●					
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	684					
profondeur (m)	min.	38					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	15					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,15					
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	Z-583					

NOTES

1-MALGRÉ L'ARTICLE 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS EXCLUSIVEMENT DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-149

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	684	684				
profondeur (m)	min.	38	38				
frontage (m)	min.	18	18				
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	2				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	9	9				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	103	103				
largeur (m)	min.	10	10				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,15	0,15				
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,53				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,75				

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(1)	(1)				
		Z-583	Z-583				

NOTES

1- MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS EXCLUSIVEMENT DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

C-169

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2	●					
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	80					
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée		•					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	9					
latérales totales (m)	min.	20					
arrière (m)	min.	35					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3					
hauteur (étages)	max.	6					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,5					
espace bâti/terrain	max.	0,6					
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	2					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)(3)					
	(4)(5)					
	(6)(7)					
	(8)(9)					
	(10)(11)					

NOTES

1 - USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:
- VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES NEUFS;
- VENTE AU DÉTAIL DE PIÈCES NEUVES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE PNEUS, DE BATTERIES ET D'ACCESSOIRES;
- SERVICES DE LOCATION AUTOMOBILE.

2 - LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SUIVANTS SONT PROHIBÉS:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;
- TOUT AUTRE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SIMILAIRE

3- LES CHAMBRES À DÉCHETS DOIVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.

4- L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES EST AUTORISÉ DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE SEULEMENT.

5 - LA DISSIMULATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE DE VÉHICULES PAR UNE CLÔTURE N'EST PAS OBLIGATOIRE.

6 - LES PATIOS SONT AUTORISÉS EN COUR AVANT.

7 - L'AMÉNAGEMENT D'AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT EST INTERDIT.

8- LA DENSITÉ MINIMALE BRUTE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU " CENTRE-VILLE MONTCALM " EST DE 30 LOGEMENTS PAR HECTARE.

9- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1 000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

10- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1 000 MÈTRES CARRÉS.

11- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-050	04-04-2022

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-101

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	Z-541						
	Z-582						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-106

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	Z-541						
	Z-582						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-111

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	Z-541						
	Z-582						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-126

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	Z-541						
	Z-582						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-129

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-582					

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-131

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	Z-582						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-102

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405					
profondeur (m)	min.	22					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-103

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	28					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	15					
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	Art.550					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-104 - Abrogé

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES
1- ABROGÉ
2- ABROGÉ
3- ABROGÉ

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	07-04-2016
5000-053	08-07-2022

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-105 Abrogé

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES
1- ABROGÉ

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-053	08-07-2022

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-107

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	8					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	2 (1)					
arrière (m)	min.	15					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 2 MÈTRES.

2- AUCUN AGRANDISSEMENT DE L'ENTRÉE N'EST PERMIS

3- AUCUNE MODIFICATION DE TYPE OU COULEUR DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR N'EST PERMISE.

4. AUCUN AGRANDISSMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL N'EST PERMIS.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-108

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-109

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë			●				
MARGES							
avant (m)	min.	6	8.3				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0	0				
latérales totales (m)	min.	2,5	2.3 (1)				
arrière (m)	min.	7,5	7.5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	2				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(4)	(2)				
		(3)				
		(4)				

NOTES

1- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 2.3 MÈTRES.

2- AUCUN AGRANDISSEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE N'EST PERMIS

3- AUCUNE MODIFICATION DE TYPE OU COULEUR DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR N'EST PERMISE.

4- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-110

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	385					
profondeur (m)	min.	29					
frontage (m)	min.	12,5					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- AUCUN DÉCLIN DE COULEUR BLANC N'EST PERMIS. LES DÉTAILS D'ORNEMENTATION PEUVENT CEPENDANT ÊTRE BLANCS

2- LA FACADE DOIT ÊTRE RECOUVERTE D'UN MINIMUM DE 50% DE BRIQUE D'ARGILE DE COULEUR ROUGE OU ORANGÉE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-112

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●	●				
multifamiliale	H-4			●	●	●	
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	880	750	1 800	1 800	1 800	
profondeur (m)	min.	40	40	45	45	45	
frontage (m)	min.	22	18	40	40	40	
STRUCTURE							
isolée		●		●	●	●	
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	9	9	9	9	9	
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	
latérales totales (m)	min.	12	6	12	12	12	
arrière (m)	min.	10	10	18	18	18	
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	
hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	140	140	200	250	300	
largeur (m)	min.	10	10	20	27	30	
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	4	4	9	9	9	
logement/bâtiment	max.	8	8	16	24	32	
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,35	0,4	0,4	0,4	
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1	1	1	

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-113

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●	●				
multifamiliale	H-4			●	●	●	
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	880	750	1 800	1 800	1 800	
profondeur (m)	min.	40	40	45	45	45	
frontage (m)	min.	22	18	40	40	40	
STRUCTURE							
isolée		●		●	●	●	
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8	8	9	9	9	
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	5	0	6	6	6	
latérales totales (m)	min.	10	5	12	12	12	
arrière (m)	min.	12	12	18	18	18	
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	
hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	140	140	200	250	300	
largeur (m)	min.	10	10	20	27	30	
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	4	4	9	9	9	
logement/bâtiment	max.	8	8	16	24	32	
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,35	0,4	0,4	0,4	
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1	1	1	

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-114

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée		●					
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-115

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405	270				
profondeur (m)	min.	27	27				
frontage (m)	min.	15	10				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	2,5				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(2)				
	(2)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-117

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405	270				
profondeur (m)	min.	27	27				
frontage (m)	min.	15	10				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	2,50				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	70	70				
largeur (m)	min.	6,5	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(2)				
	(2)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-118

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405	270				
profondeur (m)	min.	27	27				
frontage (m)	min.	15	10				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	3				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	70	70				
largeur (m)	min.	6,5	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-119

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	390	315				
profondeur (m)	min.	30	30				
frontage (m)	min.	13	10,5				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	3				
arrière (m)	min.	6,5	6,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	70	55				
largeur (m)	min.	6,5	6				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(2)				
	(2)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-120

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	464	129				
profondeur (m)	min.	22,66	19,4				
frontage (m)	min.	12,5	4,88				
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë			●				
MARGES							
avant (m)	min.	(1)	(1)				
avant (m)	max.	(1)	(1)				
latérale (m)	min.	(1)	(1)				
latérales totales (m)	min.	(1)	(1)				
arrière (m)	min.	(1)	(1)				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	57	50				
largeur (m)	min.	6,43	4,88				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,4				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,8				

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(2)	(2)				
		(3)	(3)				
		(4)	(4)				
		(5)	(5)				

NOTES

1-LES DIMENSIONS DE TOUTE LES MARGES SONT INDIQUÉES AU PLAN JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE DES USAGES ET NORMES. CES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES INTÉGRALEMENT.

2-LE FRONTAGE MINIMUM PEUT ÊTRE RÉDUIT À 0,5 MÉTRES POURVU QU'A L'ALIGNEMENT DE LA FACADE DU BÂTIMENT, LE FRONTAGE MINIMUM PRESCRIT À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES ET NORMES DOIT ÊTRE RESPECTÉ

3-AUCUNE MODIFICATION DE TYPE OU COULEUR DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR N'EST PERMISE.

4-LE FRONTAGE MINIMAL PEUT ÊTRE RÉDUIT À 0,5 MÈTRES MINIMUM POURVU QU'À L'ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION, LE FRONTAGE MINIMAL PRESCRIT À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES SOIT RESPECTÉ.

5-UN ACCÈS ET UNE ALLÉE DE CIRCULATION PERMETTANT UNE ACCESSIBILITÉ COMMUNE À DES ESPACES DE STATIONNEMENT SITUÉS SUR DES TERRAINS ADJACENTS SONT AUTORISÉS POURVU QUE CET ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION SOIENT GARANTIS PAR SERVITUDE RÉELLE ET ENREGISTRÉE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

RUE JOUBERT
685-748
BORNE FONTAINE
BORDURE DU PAVAGE
LAMPADAIRE
IMPLANTATION MAISONS PROJETEES
RUE PROJETEE
"L"-75
Sup.=1712,1m²
BORDURE DU PAVAGE PROJETE
AVENUE JOUBERT
685-751
RUE JOFFRE
685-749
685-750
BATISSE EXISTANTE
PLAN PROJET
DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION
(MONTRANT AUSSI LES SERVICES)
8 x 4 unités = 32
7 x 6 unités = 42
TOTAL 74
SUJET A L'APROBATION MUNICIPALE
LES LOTS MONTRES NE SONT PAS OFFICIELLEMENT DEPOSES
R: Brique Rose cern français gris
J: Aluminium jaune
G: Brique grise
A: Aluminium GRIS ARGENTE contour de 6" Aluminium fenêtre arrière.
4/09/92
* Plan montrant le type et la couleur du revêtement des murs ext.
P.I.I.A. ZONE H01-113
Recommandé pour approbation au C.C.U. le 8 septembre 1992.
Daniel Pagé
Surintendant Service de l'Aménagement
LA LETTRE "L" IDENTIFIE LE LOT ORIGINAIRE QUI SERA DEPOSE POUR CET EMPLACEMENT
de BEAUMONT, GRUTMAN
ARPENTEURS-GEOMETRES
5605, CHEMIN DE CHAMBLY
SAINT-HUBERT, QC. J3Y 3P8
Tel.: 443-2855
LOT(S): 1119, 1118 ET 1121 A 1124 (EN VOIE DE REMPLACEMENT)
CADASTRE: PAROISSE DE LAPRAIRIE DE LA MADELEINE
DIVISION D'ENREGISTREMENT: LAPRAIRIE
MUNICIPALITE: VILLE DE CANDIAC
COPIE CONFORME EMISE LE: PAR:
PREPARE PAR: FABIEN GRUTMAN ARPENTEUR-GEOMETRE
ECHELLE: 1:200
DESSINE PAR: CVCD
VERIFIE PAR: F G
DATE: 27 AOUT 1992
DOSSIER: 2320
MINUTE: 2373
232013

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-121

Feuillet 2 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●					
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 200					
profondeur (m)	min.	40					
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	3					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	140					
largeur (m)	min.	12					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	24					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-121

Feuillet 1 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●	●				
multiplex	H-3			●	●	●	●
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	500	420	650	627	1 200	1400
profondeur (m)	min.	30	30	33	33	40	40
frontage (m)	min.	14	11,5	19,5	18,5	30	30
STRUCTURE							
isolée		●		●		●	
jumelée			●		●		●
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	0	5	0	5	0
latérales totales (m)	min.	8,5	6	12	6	12	7
arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	2	2	2	2
hauteur (étages)	max.	2	2	3	3	3	3
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	85	85	85	85	140	140
largeur (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	12	12
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	3	3	4	4	8	8
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,35	0,35
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION BIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE AVEC UN GARAGE INCORPORÉ AU SOUS-SOL, LA MARGE LATÉRALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 3,50 MÈTRES. LE TOTAL MINUMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 8 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-121

Feuillet 2 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●					
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 200					
profondeur (m)	min.	40					
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	3					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	140					
largeur (m)	min.	12					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	24					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-122

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-124

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-125

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405	270				
profondeur (m)	min.	27	27				
frontage (m)	min.	15	10				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	2,5				
arrière (m)	min.	7,5	6,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	70	70				
largeur (m)	min.	6,5	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(2)				
	(2)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-127

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	324					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	12					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	4					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-128

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	360					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	4					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-134

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	351					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	13					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	Z-530,1					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

Plan des marges

Daté du 6juin 2016

Plan des cours

Daté du 6 juin 2016

CANDIAC
ma ville sous les arbres

PLAN DES FAÇADES

16 SEPTEMBRE 2015

CHEMIN DE FER

DE L'INDUSTRIE

DE L'IN

Façade principale

Façade arrière

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-140

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1			●			
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1				●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3					●	
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						●
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis						(2)	(3)

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●	●	●	●		
contiguë		●	●	●	●		
MARGES							
avant (m)	min.	4	4	4	4		
avant (m)	max.	7	7	7	7		
latérale (m)	min.	0	0	0	0		
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.	4	4	4	4		
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		
hauteur (étages)	max.	10	10	10	10		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)	(4)	(1)
	(4)	(4)	(4)	(4)		
	(5)	(5)	(5)	(5)		
			(6)			

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 93,3 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- STATIONNEMENT INCITATIF.

4- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

5- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ AU PLAN INTITULÉ "PLAN DES FAÇADES" DATÉ DU 16 SEPTEMBRE 2015 JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-018	2015-11-30
5000-059	2023-04-03

CANDIAC
ma ville sous les arbres

PLAN DES FAÇADES

16 SEPTEMBRE 2015

CHEMIN DE FER

DE L'INDUSTRIE

DE L'IN

Façade principale

Façade arrière

Plan des marges

Daté du 6juin 2016

Plan des cours

Daté du 6 juin 2016

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-143

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3		●	●			
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3				●		
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	163	1 025	1 025			
profondeur (m)	min.	33	30	30			
frontage (m)	min.	3	22	22			
STRUCTURE							
isolée			●	●			
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0	6	6			
latérales totales (m)	min.	2 (1)	12	12			
arrière (m)	min.	9	9	9			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	3	3			
hauteur (étages)	max.	2	3,5	3,5			
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	50	150	150			
largeur (m)	min.	4,65	13	13			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	8	8			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,35	0,35			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,75	0,75			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)	(7)	(5)	(7)		
	(3)	(7)	(6)			
	(4)		(7)			
	(7)		(8)			
			(7)			

NOTES

1-LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 2 MÈTRES.

2-AUCUNE AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL N'EST PERMIS.

3-AUCUNE AGRANDISSEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE N'EST PERMIS.

4-AUCUNE MODIFICATION DE TYPE OU COULEUR DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR N'EST PERMIS

5-MALGRÉ L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 381, AUCUNE MARGE MINIMALE DE DÉGAGEMENT N'EST EXIGÉE ENTRE UN BÂTIMENT ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT.

6-L'ARTICLE 384 NE S'APPLIQUE PAS. UNE BANDE MINIMALE DE 60 CM EST REQUISE LE LONG DES LIGNES DE PROPRIÉTÉS LATÉRALES ET ARRIÈRES.

7-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	(8)		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-144

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●	●				
multifamiliale	H-4			●	●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●		●			
jumelée			●		●		
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12	12	12		
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	0	6	0		
latérales totales (m)	min.	12	6	12	6		
arrière (m)	min.	12	12	12	12		
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		
hauteur (étages)	max.	3	3	3	3		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	8	8				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,35	0,4	0,4		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	2	2		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)		

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-147

Feuillet 2 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●	●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 200	1 200				
profondeur (m)	min.	40	40				
frontage (m)	min.	22	22				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	9	9				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	0				
latérales totales (m)	min.	12	6				
arrière (m)	min.	12	12				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2				
hauteur (étages)	max.	3	3				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	120	120				
largeur (m)	min.	10	10				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	16	16				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4	0,4				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	2	2				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-147

Feuillet 1 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●	●	●	●		
multiplex	H-3					●	●
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	700	700	700	700	970	970
profondeur (m)	min.	35	35	35	35	40	40
frontage (m)	min.	20	20	20	20	22	22
STRUCTURE							
isolée		●		●		●	
jumelée			●		●		●
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	9	9	9	9	9	9
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2,5	0	2,5	0	6	0
latérales totales (m)	min.	12	6	8,5	6	12	6
arrière (m)	min.	10	9	9	9	12	12
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2
hauteur (étages)	max.	2	2	3	3	3	3
hauteur (m)	max.	16	16	16	16		
superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	100	100	120	120
largeur (m)	min.	10	10	10	10	10	10
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	2	2	3	3	4	4
logement/bâtiment	max.	2	2	3	3	8	8
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,35	0,35
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,6	0,75	0,75	1	1

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-147

Feuillet 2 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●	●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 200	1 200				
profondeur (m)	min.	40	40				
frontage (m)	min.	22	22				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	9	9				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	0				
latérales totales (m)	min.	12	6				
arrière (m)	min.	12	12				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2				
hauteur (étages)	max.	3	3				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	120	120				
largeur (m)	min.	10	10				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	16	16				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4	0,4				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	2	2				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-148

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●	●				
multifamiliale	H-4			●	●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 125	1 125	1 200	1 200		
profondeur (m)	min.	40	40	40	40		
frontage (m)	min.	22	16	30	30		
STRUCTURE							
isolée		●		●			
jumelée			●		●		
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	9	9	9	9		
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	0	6	0		
latérales totales (m)	min.	12	6	12	6		
arrière (m)	min.	12	12	12	12		
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		
hauteur (étages)	max.	3	3	3	3		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	120	120	120	120		
largeur (m)	min.	10	10	10	10		
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	8	8	16	16		
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,35	0,4	0,4		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	2	2		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)		

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-152

Feuillet 1 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2		●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4				●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1					●	
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						●
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus						(9)	
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 000	500	2 000	2 000		2 000
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée			●	●	●		●
jumelée		●	●	●	●		●
contiguë		●	●	●	●		●
MARGES							
avant (m)	min.	5	3	3	3		3
avant (m)	max.	7	4	4	4		4
latérale (m)	min.	0	0 (10)	1	1		1
latérales totales (m)	min.	0 (10)					
arrière (m)	min.	4	4	4	4		4
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		2
hauteur (étages)	max.	3	4	4	4		4
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
						(5) (6)	
						(7) (8)	

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 67 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

4- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ À LA FIGURE 9-1 DU RÈGLEMENT 5000 DE ZONAGE "PLAN DES FAÇADES".

5- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

7- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS.

8-L'USAGE C-1 EST AUTORISÉ UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE

9- LE SERVICE À L'AUTO

10-LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE UN (1) MÈTRE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-036	2018-09-04
5000-038	2018-11-05
5000-054	2022-11-29

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-152

Feuillet 2 de 2

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(2)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)					

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 67 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

4- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ À LA FIGURE 9-1 DU RÈGLEMENT 5000 DE ZONAGE "PLAN DES FAÇADES".

5- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

7- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS.

8-L'USAGE C-1 EST AUTORISÉ UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE

9- LE SERVICE À L'AUTO

10-LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE UN (1) MÈTRE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-036	2018-09-04
5000-038	2018-11-05
5000-054	2022-11-29

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-153

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3		●				
multifamiliale	H-4			●			
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1				●		
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1					●	
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						●
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus					(7)		
permis							(2)

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●	●	●	●	●	
contiguë		●	●	●	●	●	
MARGES							
avant (m)	min.	5	3	3	3	3	
avant (m)	max.	7	4	4	4	4	
latérale (m)	min.	0	0	0	0	0	
latérales totales (m)	min.	0 (8)	0 (8)	0 (8)	0 (8)	0 (8)	
arrière (m)	min.	4	4	4	4	4	
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	
hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(3)
	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
				(5)		
				(6)		

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 45,9 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

4- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ À LA FIGURE 9-1 DE L'ARTICLE 565 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

5- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

6- L'USAGE C-1 EST AUTORISÉ UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE.

7- SERVICE À L'AUTO.

8- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE UN (1) MÈTRE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-028	2017-04-03
5000-032	2017-10-02
5000-036	2018-09-04
5000-054	2022-11-29

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-154

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1			●			
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1				●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3					●	
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus				(9)			
permis						(2)	

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 700	1 700		1 700		
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●		●		
jumelée		●	●		●		
contiguë		●	●		●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3		3		
avant (m)	max.	4	4		4		
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	4	4		4		
hauteur (étages)	max.	6	6		6		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)	(3)	
	(3)	(3)	(3)	(3)		
	(4)	(4)	(4)	(4)		
			(5) (6)			
			(7) (8)			

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 156 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

4- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ AU PLAN INTITULÉ "PLAN DES FAÇADES" DATÉ DU 16 SEPTEMBRE 2015 JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE.

5- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

7- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

8- L'USAGE C-1 EST AUTORISÉ UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE

9- SERVICE À L'AUTO

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-054	2022-11-29

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-155

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1			●			
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1				●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3					●	
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						●
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus				(10)			
permis						(2)	(8)

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 700	1 700		1 700		
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●		●		
jumelée		●	●		●		
contiguë		●	●		●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3		3		
avant (m)	max.	4	4		4		
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	4	4		4		
hauteur (étages)	max.	6	6		6		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)	(3)	
			(5) (6)			
			(7) (9)			

NOTES

1- LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 106 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

4- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ AU PLAN INTITULÉ "PLAN DES FAÇADES" DATÉ DU 16 SEPTEMBRE 2015 JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE.

5- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

7- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

8- LES STATIONNEMENTS D'AUTOPARTAGE

9-L'USAGE C-1 EST AUTORISÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE.

10- LE SERVICE À L'AUTO

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEM	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-054	2022-11-29

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-156

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1			●			
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1				●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3					●	
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						●
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus				(10)			
permis						(2)	(8)

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 700	1 700		1 700		
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●		●		
jumelée		●	●		●		
contiguë		●	●		●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3		3		
avant (m)	max.	4	4		4		
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	4	4		4		
hauteur (étages)	max.	6	6		6		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)	(3)	
	(3)	(3)	(3)	(3)		
	(4)	(4)	(4)	(4)		
			(5) (6)			
			(7) (9)			

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 164 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

4- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ AU PLAN INTITULÉ "PLAN DES FAÇADES" DATÉ DU 16 SEPTEMBRE 2015 JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE.

5- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

7- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

8- LES STATIONNEMENTS D'AUTOPARTAGE

9- L'USAGE C-1 EST AUTORISÉ UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉ

10- SERVICE À L'AUTO

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-054	2022-11-29

CANDIAC
ma ville sous les arbres

PLAN DES FAÇADES

16 SEPTEMBRE 2015

CHEMIN DE FER

DE L'INDUSTRIE

DE L'IN

Façade principale

Façade arrière

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-157

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1			●			
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1				●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3					●	
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus				(9)			
permis						(2)	

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 700	1 700		1 700		
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●		●		
jumelée		●	●		●		
contiguë		●	●		●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3		3		
avant (m)	max.	4	4		4		
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	4	4		4		
hauteur (étages)	max.	6	6		6		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)	(3)	
	(3)	(3)	(3)	(3)		
	(4)	(4)	(4)	(4)		
			(5) (6)			
			(7) (8)			

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 150 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

4- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ AU PLAN INTITULÉ "PLAN DES FAÇADES" DATÉ DU 16 SEPTEMBRE 2015 JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE.

5- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

7- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

8- L'USAGE C-1 EST AUTORISÉ UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉ

9- LE SERVICE À L'AUTO

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-054	2022-11-29

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-158

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3		●				
multifamiliale	H-4						●
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1			●			
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1				●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3					●	
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus				(9)			
permis						(2)	

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	500	500		500		500
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●		●		●
jumelée		●	●		●		
contiguë		●	●		●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3		3		3
avant (m)	max.	4	4		4		4
latérale (m)	min.	0 (10)	0 (10)		0 (10)		1
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.	4	4		4		4
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2		2		2
hauteur (étages)	max.	4	4		4		4
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		0,25
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		0,45
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(3)		(1)
	(3)	(3)	(3)			(3)
	(4)	(4)	(4)			(4)
			(5) (6)			
			(7) (8)			

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 30 ET 62 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES USAGES DES CATÉGORIES VOIE PUBLIQUE ET PARC.

3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

4- LES MARGES AVANT S'APPLIQUENT AUX FAÇADES PRINCIPALES ET LES MARGES ARRIÈRES S'APPLIQUENT AUX FAÇADES ARRIÈRES, LE TOUT TEL QU'ILLUSTRÉ À LA FIGURE 9-1 DE L'ARTICLE 565 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

5- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.

6- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 1000 MÈTRES CARRÉS.

7- POUR LES BÂTIMENTS MIXTES UTILISÉS SIMULTANÉMENT À PLUS D'UNE CATÉGORIE D'USAGES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE INFÉRIEURE À 3000 MÈTRES CARRÉS.

8- L'USAGE C-1 EST AUTORISÉ UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉ

9- LE SERVICE À L'AUTO

10- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE UN (1) MÈTRE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-036	2018-09-04
5000-054	2022-11-29

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-161

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	351					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	13 (3)					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)					
	(3)					
	Z-530,1					

NOTES

1- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3- DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ, LE FRONTAGE MINIMUM PEUT ÊTRE RÉDUIT À 3 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-063	2023-11-27

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-162

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	163					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	6					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	3					
avant (m)	max.	5					
latérale (m)	min.	0 (2)					
latérales totales (m)	min.	0 (2)					
arrière (m)	min.	4					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	4					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25					
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.16

2 - LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE DEUX (2) MÈTRES.

3 - POUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR LOCWELD FAISANT PARTIE PPU CENTRE-VILLE MONTCALM, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE DE 30 LOGEMENTS À L'HECTARE MINIMUM.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-049	01-11-2021

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-163

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	163					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	6					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	3					
avant (m)	max.	5					
latérale (m)	min.	0 (2)					
latérales totales (m)	min.	0 (2)					
arrière (m)	min.	4					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	4					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25					
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.16

2 - LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE DEUX (2) MÈTRES.

3 - POUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR LOCWELD FAISANT PARTIE PPU CENTRE-VILLE MONTCALM, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE DE 30 LOGEMENTS À L'HECTARE MINIMUM.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-049	01-11-2021

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-164

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●	●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●	●				
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●	●				
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3			●			
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	880	880				
profondeur (m)	min.	40	40				
frontage (m)	min.	22	22				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	3	3				
avant (m)	max.	6	6				
latérale (m)	min.	3	0				
latérales totales (m)	min.	6	0 (2)				
arrière (m)	min.	4	4				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	4	4				
hauteur (étages)	max.	7	7				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	16	16				
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25				
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(3)	(3)				
	(4)	(4)				
	(5)	(5)				
	Z-216	Z-216				

NOTES

1 - ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.16

2 - LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE TROIS (3) MÈTRES.

3 - LES COMMERCES SONT AUTORISÉS UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS.

4 - LES USAGES DE LA CLASSE P-1 SONT AUTORISÉS UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS.

5 - POUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR LOCWELD FAISANT PARTIE PPU CENTRE-VILLE MONTCALM, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE DE 30 LOGEMENTS À L'HECTARE MINIMUM.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-049	01-11-2021

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-165

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●					
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 200					
profondeur (m)	min.	40					
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	3					
avant (m)	max.	6					
latérale (m)	min.	4					
latérales totales (m)	min.	6					
arrière (m)	min.	30					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	4					
hauteur (étages)	max.	7					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	40					
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25					
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)	(1)				
	(3) (4)					
	Z-336					
	Z-611.23					
	Z-216					

NOTES

1 - ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.16

2 - LES COMMERCES SONT AUTORISÉS UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS.

3 - LES USAGES DE LA CLASSE P-1 SONT AUTORISÉS UNIQUEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS.

4 -POUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR LOCWELD FAISANT PARTIE PPU CENTRE-VILLE MONTCALM, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE DE 30 LOGEMENTS À L'HECTARE MINIMUM.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-049	01-11-2021

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-167

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●	●				
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3			●			
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	650	625				
profondeur (m)	min.	32	32				
frontage (m)	min.	19	18				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	3	3				
avant (m)	max.	6	6				
latérale (m)	min.	3	0 (2)				
latérales totales (m)	min.	6	0 (2)				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2				
hauteur (étages)	max.	4	4				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	4	4				
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0.25	0.25				
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (3)	(1) (3)	(1)			
	(4) (5)	(4) (5)				
	Z-336	Z-336				
	Z-611.23	Z-611.23				

NOTES

1 - ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.16

2 - LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE TROIS (3) MÈTRES.

3 - LES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS PEUVENT ÊTRE PLACÉS EN COUR AVANT LORSQUE DISSIMULÉS PAR UN ÉLÉMENT ARCHITECTURAL FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT.

4 - POUR LE H-3, UN MAXIMUM DE 2 CASES DE STATIONNEMENT PAR UNITÉ D'HABITATION SONT AUTORISÉES.

5 - POUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR LOCWELD FAISANT PARTIE PPU CENTRE-VILLE MONTCALM, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE DE 30 LOGEMENTS À L'HECTARE MINIMUM.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-049	01-11-2021

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-168

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	270					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	9					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	3					
avant (m)	max.	5					
latérale (m)	min.	0 (2)					
latérales totales (m)	min.	0 (2)					
arrière (m)	min.	4					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	4					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3					
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0.25					
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.16

2 - LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE TROIS (3) MÈTRES.

3 - POUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR LOCWELD FAISANT PARTIE PPU CENTRE-VILLE MONTCALM, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE DE 30 LOGEMENTS À L'HECTARE MINIMUM.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-049	01-11-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-171

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7.5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0.4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0.6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-053	08-07-2022

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-136

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2	●					
lourde	I-3		●				
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1				●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1			●			
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1) (6)	(6)				
permis					(2)		

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●		●		
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	22	22			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6	7,5			
latérales totales (m)	min.	12	12	15			
arrière (m)	min.	15	15	7,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	20					
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	0,4			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542	Z - 542	Z - 542		
	Z - 543	Z - 543	Z - 543	Z - 543		
	(3)	(3)	(5)	**Z-530,1**		
	(4)	(4)				

NOTES

1-ÉTABLISSEMENT DE SERVICE COMPORTANT DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉROTIQUE.

2-SERVICES MUNICIPAUX

3-MALGRÉ L'ARTICLE 208 LORSQU'UN BÂTIMENT OCCUPE UN TERRAIN D'ANGLE, LA MARGE AVANT SECONDAIRE PEUT ÊTRE DIMINUÉE JUSQU'À UN MINIMUM DE 6 MÈTRES.

4-MALGRÉ LA NOTE 3 DE LA PRÉSENTE GRILLE ET L'ARTICLE 208 LORSQU'UN BÂTIMENT OCCUPE UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL, UNE SEULE DES MARGE AVANT SECONDAIRE PEUT ÊTRE DIMINUÉE JUSQU'À UN MINIMUM DE 6 MÈTRES.

5-TOUTE TOUR OU STRUCTURE UTILE À L'INSTALLATION D'UN CENTRE DE DISTRIBUTION TÉLÉPHONIQUE, RADIO OU DE TÉLÉVISION DOIT ÊTRE INSTALLÉ À AU MOINS 100 MÈTRES DE TOUTE LIMITE D'UNE ZONE D'USAGE "HABITATION" (H) OU "COMMUNAUTAIRE" (P).

6- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-039	2019-12-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-141

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1			●			
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(4)	(3) (4) (5)	(5)			
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12	22			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6	6			
latérales totales (m)	min.	12	12	12			
arrière (m)	min.	15	15	15			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542	Z - 542			
	Z - 543	Z - 543	Z - 543			
			(1)			
			(2)			

NOTES

1- TOUTE TOUR OU STRUCTURE UTILE À L'INSTALLATION D'UN CENTRE DE DISTRIBUTION TÉLÉPHONIQUE, RADIO OU DE TÉLÉVISION DOIT ÊTRE INSTALLÉE À AU MOINS 100 MÈTRES DE TOUTE LIMITE D'UNE ZONE D'USAGE « HABITATION » (H) OU « COMMUNAUTAIRE » (P).

2- POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION:
- LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 30 MÈTRES;
- UNE CLÔTURE EN MAILLE DE CHAINE DOIT ÊTRE INSTALLÉE AUTOUR DU SITE;
- LE CHEMIN D'ACCÈS AU SITE DOIT ÊTRE PAVÉ SUR TOUTE LA LONGUEUR;

3- TOUT USAGE DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE SE LIE À DE L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET/OU EXTÉRIEUR ET LES ENTREPRISES DE CAMIONNAGE.

4- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

5- GARAGE D'AUTOBUS ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03
5000-065	2024-03-05

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-142

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1			●			
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1				●		
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(2)	(1) (2)				
permis				(5)	(6)		

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●	●			
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12	12			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6	6			
latérales totales (m)	min.	12	12	12			
arrière (m)	min.	15	15	15			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	1			
hauteur (étages)	max.	2	2	2			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542	Z - 542			
	Z - 543	Z - 543	(7)(8)(9)	(7)(8)(9)		
	Z-543.1	Z- 586				

NOTES

1- TOUT USAGE DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE SE LIE À DE L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET/OU EXTÉRIEUR ET LES ENTREPRISES DE CAMIONNAGE.

2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

3- UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AYANT ÉTÉ DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ, SUITE À UN SINITRE, À PLUS DE 50 % DE SA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION DE LA VILLE, PEUT CONSERVER SON DROIT ACQUIS.

4- UN USAGE DE RÉCUPÉRATION ET VENTE DE BIOGAZ EST PERMIS À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL *INDUSTRIES DE FABRICATION D'ALIMENTS,* FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES I-3 ET PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.

5- ATELIERS MUNICIPAUX

6- ÉCOCENTRE

7- MALGRÉ L'ARTICLE 278, AUCUNE ZONE TAMPON N'EST REQUISE ENTRE UN USAGE ATELIERS MUNICIPAUX OU ÉCOCENTRE EN BORDURE D'UN USAGE INDUSTRIEL.

8- MALGRÉ L'ARTICLE 304, LE POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE POUR UNE FAÇADE SUR RUE PEUT ÊTRE RÉDUIT À 25% POUR UN PROJET CERTIFIÉ LEED

9-MALGRÉ L'ARTICLE 490, UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EST AUTORISÉE EN COUR ARRIÈRE POUR LES USAGES ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE SI DISSIMULÉE DES VOIES DE CIRCULATION.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-039	2018-12-03
5000-045	2021-04-07
5000-056	2023-02-27
5000-065	2024-03-05

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-151

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1			●			
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(2)	(2)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z-542	Z - 542			
	Z - 543	Z-543	Z - 543			
			(1)			

NOTES

1-TOUT ÉQUIPEMENT UTILE À UN CENTRE DE DISTRIBUTION TÉLÉPHONIQUE, RADIO OU DE TÉLÉVISION DOIT ÊTRE INSTALLÉ UNIQUEMENT SUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL, SANS Y AJOUTER UNE TOUR OU UNE STRUCTURE.

2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-029	2017-05-01
5000-039	2018-12-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-170

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1			●			
légère	I-2				●		
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3					●	
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus				(3)	(1)(2)		
					(3)		
permis		(4)	(4)				

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●	●	●		
jumelée							
contiguë		●	●	●	●		
MARGES							
avant (m)	min.	12	12	12	12		
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6	6	6		
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.	15	15	15	15		
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		
hauteur (étages)	max.	3	3	3	3		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2	0,2	0,2		
espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6	0,6	0,6		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-217	Z-217	Z-217	Z-217		
	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)		

NOTES

1- L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EST PROHIBÉ;

2- LES SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET CAMIONNAGE;

3- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE;

4- SERVICE DE VENTE AU DÉTAL ET SERVICE DE PROXIMITÉ (C-1) :
BUREAUX, ESPACES DE COTRAVAIL, SERVICE D'ARCHITECTURE, SERVICE DE GÉNIE, SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, SERVICE DE GRAPHISME ET DE PUBLICITÉ;

COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-2) :
BUREAUX, ESPACES DE COTRAVAIL, SERVICE D'ARCHITECTURE, SERVICE DE GÉNIE, SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, SERVICE DE GRAPHISME ET DE PUBLICITÉ, GYMNASE ET FORMATION ATHLÉTIQUE, CENTRE DE TERRAINS DE SQUASH, DE RAQUETBALL ET DE TENNIS, ÉCOLE ET SALLE DE DANSE;

5- LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST AUTORISÉE;

6- DANS LA ZONE, LE NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EST DE 1 CASE / 110 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL. MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, DES CASES SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À CONDITION QUE LE NOMBRE N'EXCÈDE PAS 30 % DU NOMBRE MAXIMAL DE CASES AUTORISÉ ET QU'ELLES SOIENT RECOUVERTES DE PAVÉ À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC	●		
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-050	2022-04-04
5000-061	2024-11-05

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-116

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5					
latérales totales (m)	min.	9					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 541					
	(1)					

NOTES

1-LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 3 MÈTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-123

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 541	Z - 541				
	(3)	(2)				

NOTES

1-POUPONNIÈRE OU GARDERIE.

2-LA MARGE ARRIÈRE EST DE 3 MÈTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	(3)		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-130

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-132

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	22	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5	4,5				
latérales totales (m)	min.	15	9				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	3	3				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4	0,4				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-530,1	**Z-530,1**				
	Z - 541	Z - 541				
		(2)				

NOTES

1- HOPITAL PRIVÉ

2- LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 3 MÉTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-133

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	22	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5	4,5				
latérales totales (m)	min.	15	9				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	3	3				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-530,1	**Z-530,1**				
	Z - 541	Z - 541				
		(2)				

NOTES

1- HOPITAL PRIVÉ

2- LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 3 MÉTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-150

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5					
latérales totales (m)	min.	9					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	Z - 541					

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-159

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(1)					
		(2)					

NOTES

1- LA DENSITÉ MINIMALE BRUTE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU "REQUALIFICATION DE LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM" EST DE 30 LOGEMENTS PAR HECTARE.

2- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.12

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	2015-11-30

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-160

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 541					

NOTES

1- LES USAGES EXCLUSIVEMENT AUTORIS/S SONT: LES PARCS, LES PISCINES ET LES TERRAINS DE JEUX

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

P-166

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(2)					
permis			(3)				

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3					
hauteur (étages)	max.	4					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				

NOTES

1 - ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.16

2 - SERVICES DIVERS

3 - MARCHÉ PUBLIC

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-049	01-11-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-201

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1			●			
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	255	255				
profondeur (m)	min.	17	17				
frontage (m)	min.	15	15				
STRUCTURE							
isolée		●	●	●			
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6	6	7,5			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5	4,5	4,5			
latérales totales (m)	min.	9	9	9			
arrière (m)	min.	4,5	4,5	4,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	1			
hauteur (étages)	max.	2	2	2			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70	70				
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4	0,6				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(2)	(2)	(2)			
	(3)	(3)	(5)			
	(4)	(4)				
	(6)	(6)				

NOTES

1- LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SUIVANTS SONT PROHIBÉS:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;
TOUS LES AUTRES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SIMILAIRES

2- LES CHAMBRES À DÉCHETS DOIVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.

3- LE PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 240 NE S'APPLIQUE PAS DANS LA ZONE.

4- MALGRÉ LE PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 240, LA MARGE AVANT MINIMALE NE S'APPLIQUE PAS POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1.3.

6-DEUX ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES SUR SOCLE SONT AUTORISÉES POUR UN REGROUPEMENT COMMERCIAL.

IL EST AUTORISÉ POUR UNE DES ENSEIGNES DONT LA FAÇADE DONNE SUR RUE: UNE SUPERFICIE TOTALE MAXIMALE D'AFFICHAGE DE 14,15 M.CA., UNE SUPERFICIE D'AFFICHAGE MAXIMALE DE 3 M.CA. PAR ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, UNE SUPERFICIE D'AFFICHAGE MAXIMALE DE 2 M.CA. POUR LE LOGO DE LA VILLE DE CANDIAC ET UN ÉCRAN NUMÉRIQUE D'UNE SUPERFICIE MAXIMALE DE 6 M.CA. À USAGE UNIQUE DE LA VILLE DE CANDIAC.

IL EST AUTORISÉ SUR LA FAÇADE ARRIÈRE DE CETTE MÊME ENSEIGNE : UNE SUPERFICIE TOTALE MAXIMALE D'AFFICHAGE DE 4 M.CA. ET UNE SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE DE 2 M.CA. PAR ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-031	2017-09-05

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-202

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	Z-541						
	Z-582						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-203

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3			●	●		
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●		●	●		
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.			6	7,6		
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.			6	7		
latérales totales (m)	min.			12	14		
arrière (m)	min.			6	7		
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		
hauteur (étages)	max.	2	2	3	3		
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.			4	7		
logement/bâtiment	max.	1	1	6	8		
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.			1	1		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(2)	(2)		

NOTES

1-UN GARAGE RATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL EST OBLIGATOIRE

2- MALGRÉ L'ARTICLE 371, LE NOMBRE MINIMALE DE CASES REQUISES EST 1.5 CASES PAR LOGEMENT.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-204

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	¡					
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		¡					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	6					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.	7					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	144					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1,7					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1- MALGRÉ L'ARTICLE 371, LE NOMBRE MINIMALE DE CASES REQUISES EST 1.5 CASES PAR LOGEMENT.

2- MALGRÉ L'ARTICLE 372, UN AIRE DE STATIONNEMENT D'UN MAXIMUM DE 35 CASES PEUT ÊTRE LOCALISÉ DANS LA COUR AVANT

3- MALGRÉ L'ARTICLE 372, UN AIRE DE STATIONNEMENT PEUT ÊTRE LOCALISÉ A 3.5 MÈTRES D'UN MUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC FENÈTRES AU NIVEAU DU SOUS-SOL OU REZ-DE-CHAUSÉE.

DIVERS			
PIIA	¡		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-205

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	Z-541						
	Z-582						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-206

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	¡					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	268					
profondeur (m)	min.	40					
frontage (m)	min.	6,71					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		¡					
MARGES							
avant (m)	min.	6					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	5 (1)					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	60					
largeur (m)	min.	6,71					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 5 MÈTRES;

2- AUCUN SGRANDISSEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE N'EST PERMISE

DIVERS			
PIIA	¡		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-207
Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	¡					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	¡		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-208
Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	430					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 --DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

4 - EN CAS D'UNE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 3 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-209

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	470					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

4 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 3 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-210

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	392	280				
profondeur (m)	min.	28	28				
frontage (m)	min.	12	10				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	2,5				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	70	70				
largeur (m)	min.	6,5	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1	1				
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(2)				
	(2)	(3)				
	(3)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-211

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 000					
profondeur (m)	min.	50					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	22					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5					
latérales totales (m)	min.	15					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1-HOPITAL PRIVÉ

2- LES REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUIVANT SONT PROHIBÉ:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;

TOUTE AUTRE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SIMILAIRES

3- LES CHAMBRES A DÉCHETS DOIVENT ÉTRE AMÉNAGÉES A L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-212

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4	¡					
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 200					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	60					
STRUCTURE							
isolée		¡					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	24					
arrière (m)	min.	4					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	1					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100					
largeur (m)	min.	9					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,04					
espace bâti/terrain	max.	0,15					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1- LES REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUIVANT SONT PROHIBÉ:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;
TOUTE AUTRE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SIMILAIRES

2- LES CHAMBRES A DÉCHETS DOIVENT ÉTRE AMÉNAGÉES A L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.

3-LES MARGES MINIMALES POUR LES ILÔTS DE POMPES SONT :
-LIGNE AVANT : 6 MÈTRES
-LIGNE LATÉRALE : 6 MÈTRES
-LIGNE ARRIÈRE : 6 MÈTRES
-BÂTIMENT PRINCIPAL : 4 MÈTRES

4-LA MARGE MINIMALE POUR UNE MARQUISE AU DESSUS DES ILÔTS DE POMPES EST DE 3 MÈTRES DE TOUTE LIGNE DE PROPRIÉTÉ.

DIVERS			
PIIA	¡		
PAE			
PPCMOI	¡		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-213

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4				●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 250	1 250	880	2 500		
profondeur (m)	min.	50	50	40	50		
frontage (m)	min.	25	25	22	50		
STRUCTURE							
isolée		●	●	●	●		
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12	9	9		
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6	6	8		
latérales totales (m)	min.	12	12	12	16		
arrière (m)	min.	12	12	9	15		
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	2	2		
hauteur (étages)	max.	2	2	3	3		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	110	110	140	200		
largeur (m)	min.	10	10	10	20		
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.			4	9		
logement/bâtiment	max.			8	32		
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,35	0,35	0,4		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,75	1	1		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(4)	(4)		
	(2)	(2)				
	(3)	(3)				

NOTES

1-MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS EXCLUSIVEMENT DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

2- LES REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUIVANT SONT PROHIBÉ:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;

TOUTE AUTRE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SIMILAIRES

3- LES CHAMBRES A DÉCHETS DOIVENT ÉTRE AMÉNAGÉES A L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-214

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	480					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2) (3)					
	(4)					
	(5)					
	(6)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 --DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1.3.

4 - ARTICLE 336.

5 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

6 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 4 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-215

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●	●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	567		1 152			
profondeur (m)	min.	27		48			
frontage (m)	min.	21		24			
STRUCTURE							
isolée				●			
jumelée		●					
contiguë			●				
MARGES							
avant (m)	min.	9	9	7,5			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0	0	6			
latérales totales (m)	min.	6	6 (1)	12			
arrière (m)	min.	7,5	7,5	10			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2			
hauteur (étages)	max.	2	2	2			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	85	85	110			
largeur (m)	min.	7,5	7,5	10			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.			4			
logement/bâtiment	max.	2	2	6			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3	0,35			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,6	0,75			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)	(3)	(4)			
	(3)	(4)	Z-336			
	(4)	Z-336				
	Z-336					

NOTES

1- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 6 MÈTRES MINIMUM.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION BIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE AVEC GARAGE INCORPORÉ AU SOUS-SOL, UNE MARGE LATÉRALE PEUT ÊTRE RÉDUITE A 3.50 MÈTRES. LE TOTAL DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE 8 MÈTRES.

3- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-216

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	192					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	6					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	4 (1)					
arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	53					
largeur (m)	min.	6					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	Z-336					
	Z - 544					

NOTES

1-LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 4 MÈTRES MINIMUM.

2-L'AIRE DE STATIONNEMENT DOIT SE SITUER DEVANT LE GARAGE OU LOCALISÉE DANS LA MARGE LATÉRALE POUR LES BÂTIMENTS D'EXTRÉMITÉS. AUCUNE AIRE DE STATIONNEMENT N'EST AUTORISÉE DEVANT LA PARTIE HABITABLE;

3-L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE NE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-217

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	192					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	6					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	(1)					
avant (m)	max.	(1)					
latérale (m)	min.	(1)					
latérales totales (m)	min.	(1)					
arrière (m)	min.	(1)					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	53					
largeur (m)	min.	6					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)(3)(4)					
	(5)					
	Z-336					
	Z-544					

NOTES

1-LES DIMENSIONS DE TOUTES LES MARGES SONT INDIQUÉES AU PLAN (DOSSIER 18025-0500-0280, MINUTE 21539) JOINT A LA PRÉSENTE GRILLE DES USAGES ET NORMES. CES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES INTÉGRALEMENT.

2-MALGRÉ L'ARTICLE 254, L'ALLÉE D'ACCÈS ET L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE PEU EXCÉDER 3 MÈTRES DE LARGEUR

3-L'AIRE DE STATIONNEMENT NE DOIT PAS EXCÈDER 4.50 MÈTRES DE LARGEUR ET DOIT ÊTRE LOCALISÉE À UN MINIMUM DE 1 MÈTRE DE LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ LATÉRALE POUR LES DEUX UNITÉS D'EXTRÉMITÉS; POUR LES UNITÉES CENTRALES, L'AIRE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE LOCALISÉE DEVANT LE GARAGE ET NE DOIT PAS EXCÉDER 3 MÈTRES DE LARGEUR. L'AIRE DE STATIONNEMENT NE PEUT ÊTRE LOCALISÉE DEVANT LA PARTIE HABITABLE

4- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES LOTS D'ANGLE NE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

NOTES:

LES MARGES DE RECULES MONTRÉES SUR CE PLAN PEUVENT AVOIR UNE TOLÉRANCE DE ± 0,05 m POUR RESPECTER LE RÈGLEMENT.

CE PLAN RESPECTE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 555.

DESCRIPTION:

PLAN DE NORME D'IMPLANTATION

PARC HAENDEL (CANDIAC)

REVISIONS

REVISIONS	DATE	TYPE

Les dimensions indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.)

Copie conforme

Émise le: . . . . . .

par: . . . . . .

TECSULT Les Arpenteurs-Géomètres Gendron Lefebvre et Associés

450, BOUL. STE-FOY, LONGUEUIL, QC, J4J 5G5

TÉLÉPHONE 450 651-4120 TÉLÉCOPIEUR 450 651-4856

LOTS(S): **4 070 271, 4 070 272 ET 4 238 995 À 4 239 098**

CADASTRE: **QUÉBEC**

CIRC. FONCIÈRE: **LAPRAIRIE**

MUNICIPALITÉ: **VILLE DE CANDIAC**

DATE: **27 JANVIER 2010** | ÉCHELLE: **1 : 500**

DOSSIER: **18025-0500-0280** | MINUTE: **21539**

DESSINÉ PAR: BN

VÉRIFIÉ PAR: CL

DESSIN no.: 2-21539-01NOR

Fait à Longueuil

Par . . . . . .

GILLES LEBEL
Arpenteur – Géomètre

Format ISO A1 (841 mm x 594 mm)

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-218

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●	●			
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES								
TERRAIN								
superficie (m2)		min.	450	450	185			
profondeur (m)		min.	30	30	30			
frontage (m)		min.	15	15	6			
STRUCTURE								
isolée			●					
jumelée				●				
contiguë					●			
MARGES								
avant (m)		min.	7,5	7,5	7,5			
avant (m)		max.						
latérale (m)		min.	2	0	0			
latérales totales (m)		min.	4	2	2			
arrière (m)		min.	7,5	7,5	7,5			
BÂTIMENT								
hauteur (étages)		min.	1	2	2			
hauteur (étages)		max.	2	2	2			
hauteur (m)		max.	16	16	16			
superficie d'implantation (m2)		min.	100	100	55			
largeur (m)		min.	8	8	6			
DENSITÉ								
logement/bâtiment		min.						
logement/bâtiment		max.	1	1	1			
espace bâti/terrain		min.	0,25	0,25	0,25			
espace bâti/terrain		max.	0,3	0,3	0,3			
plancher/terrain (C.O.S.)		min.	0,45	0,45	0,45			
plancher/terrain (C.O.S.)		max.	0,5	0,5	0,5			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(4)	(4)	(4)			
	(5)	(5)	(5)			

NOTES

1- MALGRÉ L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 381, LA MARGE D'ISOLEMENT MINIMALE EST DE 5 MÈTRES;

2- MALGRÉ L'ARTICLE 370, UNE AIRE DE STATIONNEMENT PEUT ÊTRE AMÉNAGÉE EN FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

3- MALGRÉ L'ARTICLE 372, LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UN BÂTIMENT ET UNE ALLÉE D'ACCEÈS OU UN AIRE DE STATIONNEMENT EST 1 MÈTRE, POURVU QU'IL N'Y AIT PAS DE FENÊTRE AU REZ-DE-CHAUSÉE DU MUR.

4- LA DENSITÉ MINIMALE DOIT ÊTRE DE 25 LOG/H.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC	●		
Projet Intégré	(1) A (3)		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-219

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	(1)						
	(2)						
	Z-582						

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-220

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)(2)(3)					
	(5)					
	(6)					
	Z-544					

NOTES

1--LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT OBLIGATOIREMENT COMPRENDRE UN GARAGE ATTACHÉ À CE DERNIER.

2- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :
i. LA PROFONDEUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DOIT ÊTRE D'AU MOINS 5,50 MÈTRES EN EXCLUANT L'EMPRISE DE LA VILLE;
II. LA LOCALISATION DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE DOIT PAS CRÉER UNE INTERFÉRENCE AVEC LES ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE TELS QUE LES LAMPADAIRES, LES BOÎTES POSTALES, LES BORNES-FONTAINES, LA PISTE CYCLABLE, ETC.

3-LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM POUR UN BÂTIMENT DE PLUS D'UN ÉTAGE PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40 % DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

4- (ABROGÉ)

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

6-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-011	2015-01-30
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-221

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	192					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	6					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	(1)					
avant (m)	max.	(1)					
latérale (m)	min.	(1)					
latérales totales (m)	min.	(1)					
arrière (m)	min.	(1)					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	53					
largeur (m)	min.	6					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	(5)					
	Z - 544					

NOTES

1-LES DIMENSIONS DE TOUTES LES MARGES SONT INDIQUÉES AU PLAN (DOSSIER 18025-0500-0280, MINUTE 21539) JOINT A LA PRÉSENTE GRILLE DES USAGES ET NORMES. CES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES INTÉGRALEMENT.

2-MALGRÉ L'ARTICLE 254, L'ALLÉE D'ACCÈS ET L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE PEU EXCÉDER 3 MÈTRES DE LARGEUR

3-L'AIRE DE STATIONNEMENT NE DOIT PAS EXCÈDER 4.50 MÈTRES DE LARGEUR ET DOIT ÊTRE LOCALISÉE À UN MINIMUM DE 1 MÈTRE DE LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ LATÉRALE POUR LES DEUX UNITÉS D'EXTRÉMITÉS; POUR LES UNITÉES CENTRALES, L'AIRE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE LOCALISÉE DEVANT LE GARAGE ET NE DOIT PAS EXCÉDER 3 MÈTRES DE LARGEUR. L'AIRE DE STATIONNEMENT NE PEUT ÊTRE LOCALISÉE DEVANT LA PARTIE HABITABLE

4- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES LOTS D'ANGLE NE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

NOTES:

LES MARGES DE RECULES MONTRÉES SUR CE PLAN PEUVENT AVOIR UNE TOLÉRANCE DE ± 0,05 m POUR RESPECTER LE RÈGLEMENT.

CE PLAN RESPECTE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 555.

DESCRIPTION:

PLAN DE NORME D'IMPLANTATION

PARC HAENDEL (CANDIAC)

REVISIONS

REVISIONS	DATE	TYPE

Les dimensions indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.)

Copie conforme

Émise le: . . . . . .

par: . . . . . .

TECSULT Les Arpenteurs-Géomètres Gendron Lefebvre et Associés

450, BOUL. STE-FOY, LONGUEUIL, QC, J4J 5G5

TÉLÉPHONE 450 651-4120 TÉLÉCOPIEUR 450 651-4856

LOTS(S): **4 070 271, 4 070 272 ET 4 238 995 À 4 239 098**

CADASTRE: **QUÉBEC**

CIRC. FONCIÈRE: **LAPRAIRIE**

MUNICIPALITÉ: **VILLE DE CANDIAC**

DATE: **27 JANVIER 2010** | ÉCHELLE: **1 : 500**

DOSSIER: **18025-0500-0280** | MINUTE: **21539**

DESSINÉ PAR: BN

VÉRIFIÉ PAR: CL

DESSIN no.: 2-21539-01NOR

Fait à Longueuil

Par . . . . . .

GILLES LEBEL
Arpenteur – Géomètre

Format ISO A1 (841 mm x 594 mm)

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-222

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	192					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	6,4					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	3 (1)					
arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	53					
largeur (m)	min.	6					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	(5)					
	Z - 544					

NOTES

1- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 3 MÈTRES.

2- MALGRÉ L'ARTICLE 254, L'ALLÉE D'ACCÈS ET L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE PEU EXCÉDER 3 MÈTRES DE LARGEUR

3- L'AIRE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE LOCALISÉ DEVANT LE GARAGE OU DU CÔTÉ LATÉRAL DANS L'ABSENCE D'UN GARAGE. L'AIRE DE STATIONNEMENT NE PEUT ÊTRE LOCALISÉ DEVANT LA PARTIE HABITABLE.

4- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES LOTS D'ANGLE NE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE.

5-ZONAGE:CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-223

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)(2)(3)					
	(4)					
	(5)					
	(6)					
	Z - 544					

NOTES

1- LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT OBLIGATOIREMENT COMPRENDRE UN GARAGE ATTACHÉ À CE DERNIER.

2- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :
I. LA PROFONDEUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DOIT ÊTRE D'AU MOINS 5,50 MÈTRES EN EXCLUANT L'EMPRISE DE LA VILLE;
II. LA LOCALISATION DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE DOIT PAS CRÉER UNE INTERFÉRENCE AVEC LES ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE TELS QUE LES LAMPADAIRES, LES BOÎTES POSTALES, LES BORNES-FONTAINES, LA PISTE CYCLABLE, ETC.

3- (ABROGÉ)

4- LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM POUR UN BÂTIMENT DE PLUS D'UN ÉTAGE, PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40% DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

6-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-011	2015-01-30
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-224

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3		●	●			
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	600	1 334	1 334			
profondeur (m)	min.	30	69	45			
frontage (m)	min.	17	13,5	13,5			
STRUCTURE							
isolée		●	●	●			
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6	7,5	7,5			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	3	3,5	3,5			
latérales totales (m)	min.	6	7	7			
arrière (m)	min.	9	9	9			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	3	3			
hauteur (étages)	max.	3,5	3	3			
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	100	150	150			
largeur (m)	min.	10	15	15			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3	4	4			
logement/bâtiment	max.	3	8	8			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(3)			
	(2)	(2)	(4)			
	(3)	(3)	Z-336			
	(4)	(4)				
	Z-336	Z-336				

NOTES

2- MALGRÉ L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 381, LA MARGE DE DÉGAGEMENT ENTRE UNE HABITATION COMPORTANT UNE OUVERTURE ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT PEUT ÊTRE REDUIT À 2.50 MÈTRES.

3- LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR L'ENSEMBLE DES FAÇADES EST DE 100% DE MAÇONNERIE. SONT CONSIDÉRÉS COMME DE LA MAÇONNERIE : LA BRIQUE, LA PIERRE ET LE BLOC ARCHITECTURAL.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	(1)		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-225

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●	●				
multifamiliale	H-4			●			
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	880	750	1 400			
profondeur (m)	min.	40	40	40			
frontage (m)	min.	22	18	35			
STRUCTURE							
isolée		●		●			
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	0	6			
latérales totales (m)	min.	12	6	12			
arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2			
hauteur (étages)	max.	3	3	3			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	140	140	375			
largeur (m)	min.	10	10	20			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	8	8	16			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-336	Z-336	Z-336			

NOTES

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-226

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405	324				
profondeur (m)	min.	27	27				
frontage (m)	min.	14	12				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	3				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	70	70				
largeur (m)	min.	6,5	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1	1				
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(2)				
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

4- EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 3- NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-227

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	¡					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		¡				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 800					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée		¡					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	22	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5	4,5				
latérales totales (m)	min.	15	9				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	3	3				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4	0,4				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 541	Z - 541				
		(2)				

NOTES

1-HOPITAL PRIVÉ

2-LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE EST DE 3 MÈTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS

DIVERS			
PIIA	¡		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-228

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 541					

NOTES

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-229

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	445					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

4 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 3 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-230

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	460					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

4 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 3 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-231

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	¡					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5					
latérales totales (m)	min.	9					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 541					
	(1)					

NOTES

1-LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 7,5 MÈTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-232

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	15	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5	7,5				
latérales totales (m)	min.	15	15				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4	0,4				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-489	(2)				
	Z-541	Z-489				
		Z-541				

NOTES

1- HOPITAL PRIVÉ

2- LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 3 MÉTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS.

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-233

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)(2)(3)					
	(4)					
	(5)					
	(6)					
	Z - 544					

NOTES

1- LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT OBLIGATOIREMENT COMPRENDRE UN GARAGE ATTACHÉ À CE DERNIER.

2- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :
I. LA PROFONDEUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DOIT ÊTRE D'AU MOINS 5,50 MÈTRES EN EXCLUANT L'EMPRISE DE LA VILLE;
II. LA LOCALISATION DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE DOIT PAS CRÉER UNE INTERFÉRENCE AVEC LES ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE TELS QUE LES LAMPADAIRES, LES BOÎTES POSTALES, LES BORNES-FONTAINES, LA PISTE CYCLABLE, ETC.

3- (ABROGÉ)

4- LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM POUR UN BÂTIMENT DE PLUS D'UN ÉTAGE PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40% DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

6-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-011	2015-01-30
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-234

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)(2)(3)					
	(4)					
	(5)					
	Z-544					

NOTES

1- LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT OBLIGATOIREMENT COMPRENDRE UN GARAGE ATTACHÉ À CE DERNIER.

2- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :
I-LA PROFONDEUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DOIT ÊTRE D'AU MOINS 5,50 MÈTRES EN EXCLUANT L'EMPRISE DE LA VILLE;
II-LA LOCALISATION DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE DOIT PAS CRÉER UNE INTERFÉRENCE AVEC LES ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE TELS QUE LES LAMPADAIRES, LES BOÎTES POSTALES, LES BORNES-FONTAINES, LA PISTE CYCLABLE, ETC

3- (ABROGÉ)

4- LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM POUR UN BÂTIMENT DE PLUS D'UN ÉTAGE, PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40% DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-011	2015-01-30
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-235

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	410					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	13					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	1					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	105					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	Z - 544					

NOTES

1-LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT OBLIGATOIREMENT COMPRENDRE UN GARAGE ATTACHÉ À CE DERNIER.

2-L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE NE PEUT PAS ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-236

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	192					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	6,4					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	3 (1)					
arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	53					
largeur (m)	min.	6,4					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	Z - 544					

NOTES

1-LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE MINIMALE DE 3 MÈTRES.

2-L'AIRE DE STATIONNEMENT DOIT SE SITUER DEVANT LE GARAGE OU LOCALISÉE DANS LA MARGE LATÉRALE POUR LES BÂTIMENTS D'EXTRÉMITÉS. AUCUNE AIRE DE STATIONNEMENT N'EST AUTORISÉE DEVANT LA PARTIE HABITABLE;

3- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE NE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1.2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-237

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)(2)(3)					
	(4)					
	(5)					
	Z-544					

NOTES

1--LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT OBLIGATOIREMENT COMPRENDRE UN GARAGE ATTACHÉ À CE DERNIER.

2-L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :
I-LA PROFONDEUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DOIT ÊTRE D'AU MOINS 5,50 MÈTRES EN EXCLUANT L'EMPRISE DE LA VILLE;
II-LA LOCALISATION DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE DOIT PAS CRÉER UNE INTERFÉRENCE AVEC LES ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE TELS QUE LES LAMPADAIRES, LES BOÎTES POSTALES, LES BORNES-FONTAINES, LA PISTE CYCLABLE, ETC

3- (ABROGÉ)

4- LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM POUR UN BÂTIMENT DE PLUS D'UN ÉTAGE PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40% DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-011	2015-01-30
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-238

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)(2)(3)					
	(4)					
	(5)					
	Z-544					

NOTES

1- LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT OBLIGATOIREMENT COMPRENDRE UN GARAGE ATTACHÉ À CE DERNIER.

2-L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE PEUT ÊTRE SITUÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :
I-LA PROFONDEUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DOIT ÊTRE D'AU MOINS 5,50 MÈTRES EN EXCLUANT L'EMPRISE DE LA VILLE;
II-LA LOCALISATION DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE NE DOIT PAS CRÉER UNE INTERFÉRENCE AVEC LES ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE TELS QUE LES LAMPADAIRES, LES BOÎTES POSTALES, LES BORNES-FONTAINES, LA PISTE CYCLABLE, ETC

3-(ABROGÉ)

4- LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM POUR UN BÂTIMENT DE PLUS D'UN ÉTAGE PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40% DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-011	2015-01-30
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-239

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)	(2)				
	Z-489	Z-489				
	Z-541	Z-541				

NOTES

1-HOPITAL PRIVÉ.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-240

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	770	715				
profondeur (m)	min.	55	55				
frontage (m)	min.	14	13				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	9	9				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	3				
arrière (m)	min.	9	0				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	70	70				
largeur (m)	min.	6,5	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1	1				
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(2)				
	(2)	(3)				
	(3) (4)					
	(5)					
	(6)					

NOTES

1 --DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 -ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1.2.

4 - ARTICLE 336.

5 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

6 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 4 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-241

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	565					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	17					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	(5)					

NOTES

1 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2 - DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

4 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

5 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 4 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-242

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	Z-489					
	Z-541					

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-243

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	900					
profondeur (m)	min.	45					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	22					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5					
latérales totales (m)	min.	15					
arrière (m)	min.	7,6					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	3					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	120					
largeur (m)	min.	12					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	Z-489					
	Z-541					

NOTES

1-HÔPITAL PRIVÉ

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-244

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5					
latérales totales (m)	min.	9					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	Z-541					

NOTES

1-LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 3 MÈTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-245

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	15	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5	4,5				
latérales totales (m)	min.	15	9				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4	0,4				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)	(2)				
	Z-489	(3)				
	Z - 541	Z-489				
		Z - 541				

NOTES

1- HOPITAL PRIVÉ

2- LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 3 MÉTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1.2

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-246

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●	●				
multifamiliale	H-4			●			
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	880	650	1 000			
profondeur (m)	min.	30	30	30			
frontage (m)	min.	22	18	20			
STRUCTURE							
isolée		●		●			
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12	12			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	0	7,6			
latérales totales (m)	min.	12	6	12			
arrière (m)	min.	9	9	20			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2			
hauteur (étages)	max.	3	3	3			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	140	140	150			
largeur (m)	min.	10	10	15			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	4	4	9			
logement/bâtiment	max.	8	8	16			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,35	0,35			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	Z-336	Z-336	Z-336			

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-247

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●	●				
artériel léger	C-2			●	●		
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1					●	
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus						(1)	
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	760	760	760	760	760	
profondeur (m)	min.	38	38	38	38	38	
frontage (m)	min.	20	20	20	20	20	
STRUCTURE							
isolée		●		●		●	
jumelée			●		●		
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12	12	12	12	
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	0	6	0	6	
latérales totales (m)	min.	10	6	10	6	10	
arrière (m)	min.	5	5	5	5	5	
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	
hauteur (étages)	max.	5	5	5	5	5	
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	100	100	100	
largeur (m)	min.	10	10	10	10	10	
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
	Z-399	Z-399	Z-399	Z-399	(3)	
	Z-585	Z-585	Z-585	Z-585	Z-489	
					Z-585	

NOTES

1- HOPITAL PRIVÉ

2- LES INSTALLATIONS REQUISES POUR LA MECANIQUE DU BÂTIMENT SONT AUTORISÉES SUR LE TOIT DU BÂTIMENT ET NE SONT PAS CALCULÉES EN TERME D'ÉTAGE

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-248

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1		●				
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis			(2)				

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

NOTES

1- LA DENSITÉ MINIMALE BRUTE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU "REQUALIFICATION DE LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM" EST DE 30 LOGEMENTS PAR HECTARE.
2- STATIONNEMENT INCITATIF (U-1)

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-018	30-11-2015
5000-041	28-05-2020

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-249

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	(1)						
	Z-582						

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-301

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3		●				
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	360	1 175				
profondeur (m)	min.	29	44,5				
frontage (m)	min.	10	265				
STRUCTURE							
isolée			●				
jumelée		●					
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7	6,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0	2				
latérales totales (m)	min.	2	5				
arrière (m)	min.	5,75	20				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2				
hauteur (étages)	max.	2	3				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.	7,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	2	4				
logement/bâtiment	max.	2	8				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35	0,2				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,65	0,6				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	DATE
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-302

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	732					
profondeur (m)	min.	28					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	(1)					
avant (m)	max.	(1)					
latérale (m)	min.	(1)					
latérales totales (m)	min.	(1)					
arrière (m)	min.	(1)					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	16					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	4					
logement/bâtiment	max.	4					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1 - LES DIMENSIONS DE TOUTES LES MARGES SONT INDIQUÉES AU PLAN (DOSSIER 031092B1, MINUTE 4732 DATE DU 4 FÉVRIER 2004) JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE DES USAGES ET NORMES. CES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES INTÉGRALEMENT.

2 - NONOBSTANT L'ARTICLE 3 2, LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST RÉDUITE À 1 MÈTRE ET CE INDÉPENDAMMENT DE LA PRÉSENCE D'UN MUR AVEC OU SANS FENÊTRE.

3 - LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENTS ET DES ALLÉES D'ACCÈS DOIVENT ÊTRE TEL QU'INDIQUÉ AU PLAN (DOSSIER 031092B1, MINUTE 4732 DATÉ DU 4 FÉVRIER 2004) JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE.

4 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

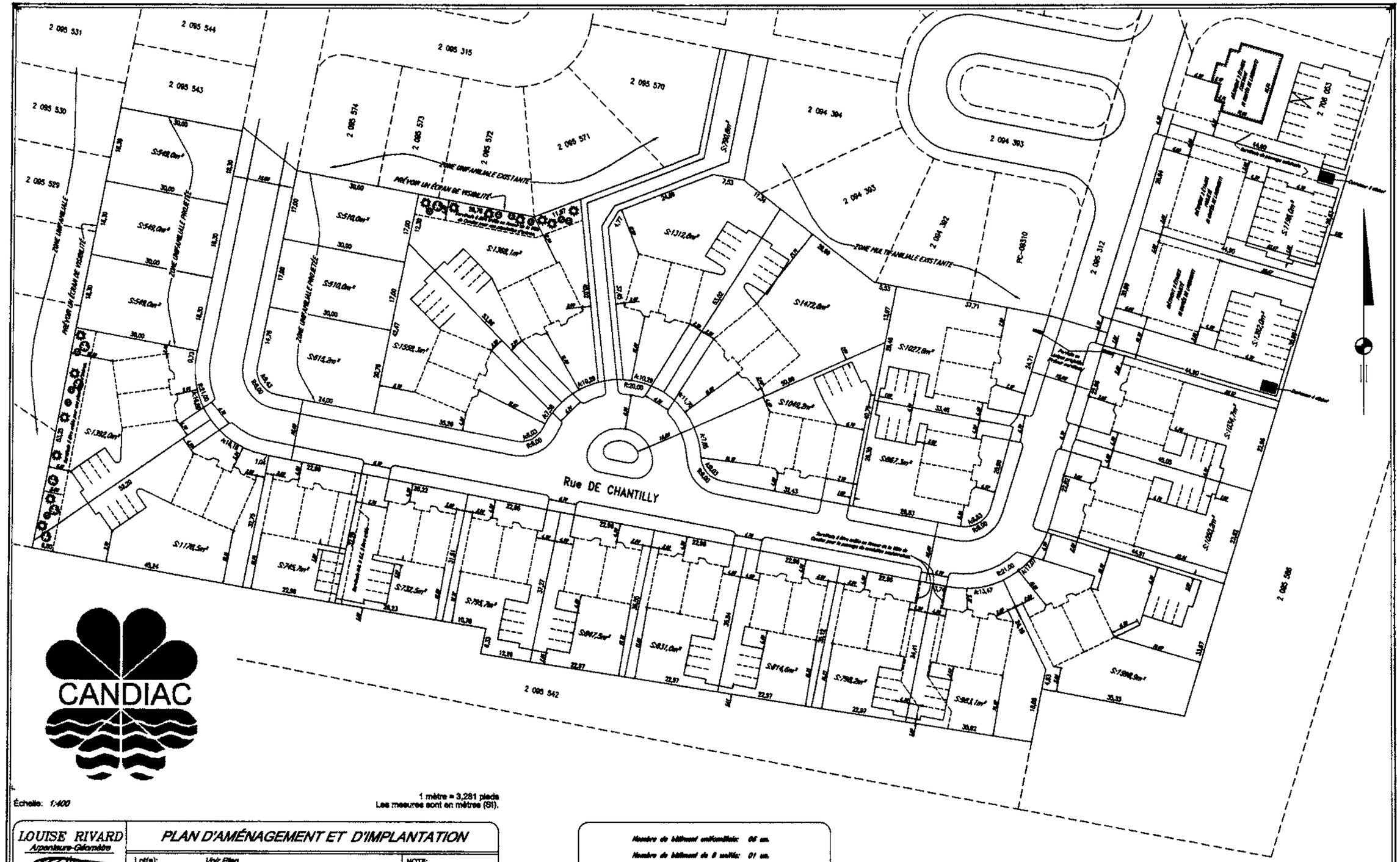

CANDIAC

Échelle: *1:400*

1 mètre = 3,281 pieds
Les mesures sont en mètres (SI).

LOUISE RIVARD
Arpenteure-Géomètre

69 rue Saint-Pierre
Saint-Constant, Qué.
Bureau 400
J5A 1C1

Tél.:(450)635-0666
Fax.:(450)635-6759

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION

Lot(s):	*Voir Plan*
Cadastre:	*Cadastre du Québec*
Circ.foncière:	*Laprairie*
Municipalité:	*Ville de Candiac*

Signé à Saint-Constant,
Le 4 février 2004

Par: _____
Louise Rivard A.-G.

Copie conforme à l'originale

_____ A.-G.

Émise le: _____

NOTE:
Ce plan est sujet à l'approbation municipale.

Minute: *4732*
Dossier: *03106281*
Dessinateur: *P.L.*

Nombre de bâtiment unifamiliale:	*66 un.*
Nombre de bâtiment de 8 unités:	*01 un.*
Nombre de bâtiment de 6 unités:	*01 un.*
Nombre de bâtiment de 4 unités:	*20 un.*
LONGUEUR DE LA RUE:	*318,2 m/l*
SUPERFICIE DES PARCS:	*N/D*
SUPERFICIE DU PROJET:	*31 344,5 m.c.*

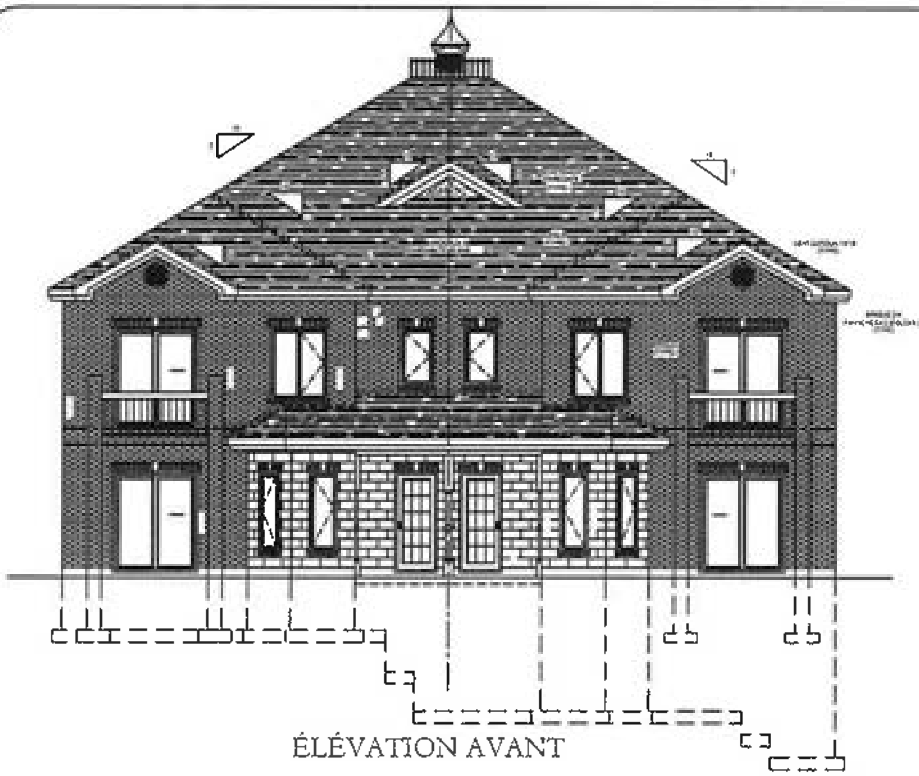

ÉLÉVATION AVANT

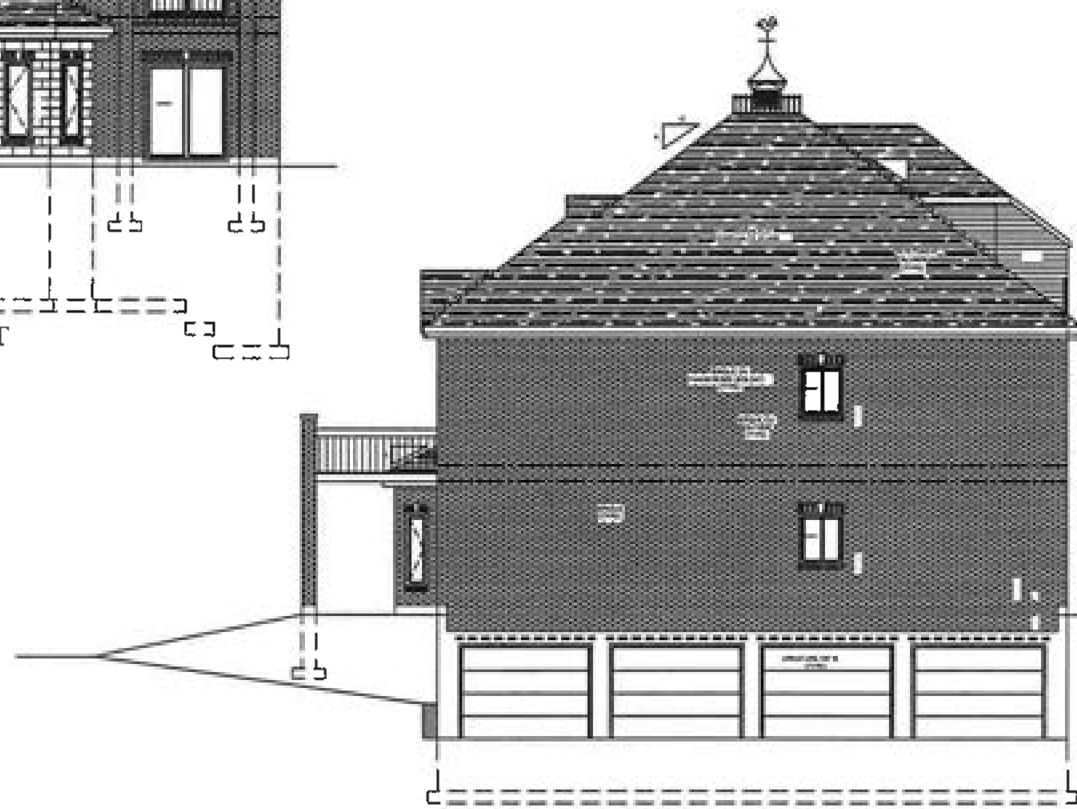

ÉLÉVATION DROITE

PLANS & DESIGN
BENGO ENR.

TEL: (514)646-3896
COURRIEL:
Date: 26-02-2004

Client:
LES CONSTRUCTIONS
TRADITION INC

Nom du projet:
JARDIN DES COQS
CANDIAC

Titre de la feuille:
ÉLÉVATIONS

Échelle:
Des:
No

1/7

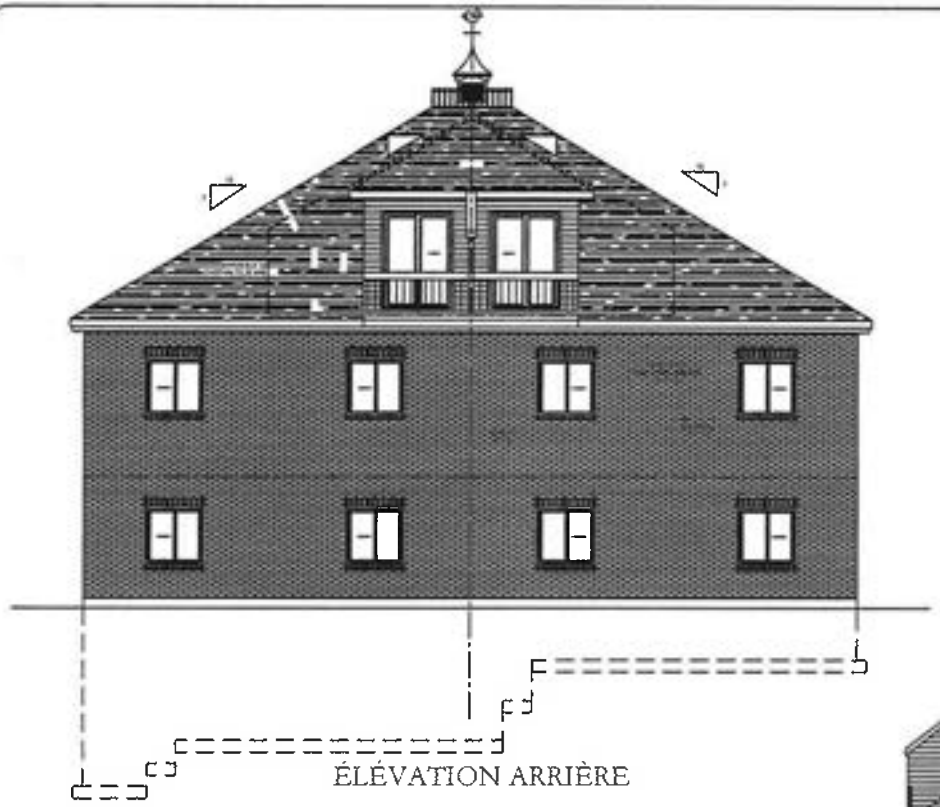

ÉLÉVATION ARRIÈRE

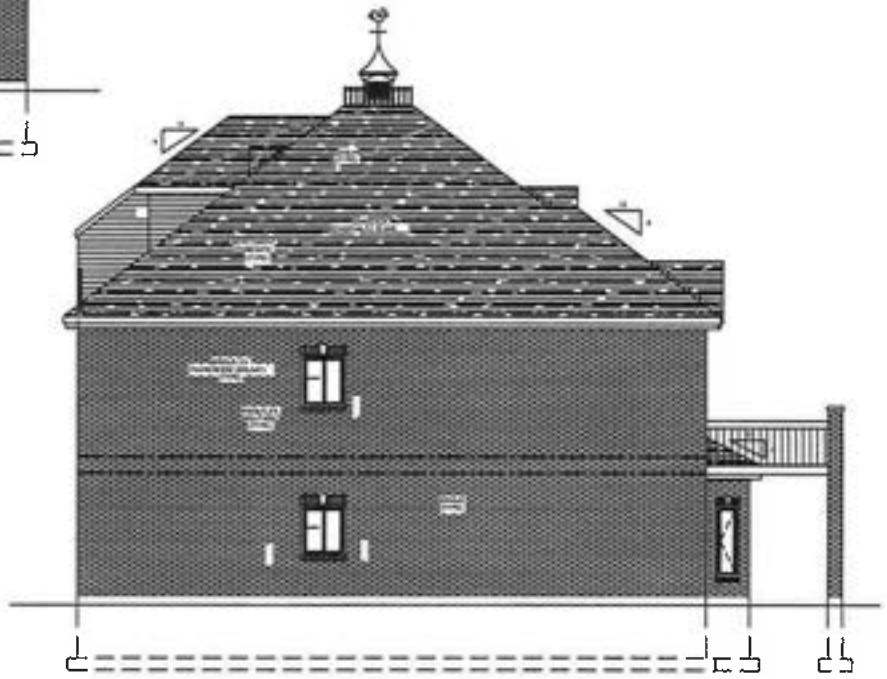

ÉLÉVATION GAUCHE

PLANS & DESIGN
BENGO ENR.

Client:
LES CONSTRUCTIONS
TRADITION INC

Nom du projet:
JARDIN DES COQS
CANDIAC

Titre de la feuille:
ÉLÉVATIONS

Échelle:

Date:

No.

2/7

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-303

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	621					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6					
avant (m)	max.	7,5					
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	5,5					
arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	3,5					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	100					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3					
logement/bâtiment	max.	3					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1,0					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	Z - 545					

NOTES

1-LES MARGES APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SONT CELLES APPARAISSANT AU CROQUIS JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE.

2-LES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET LES ABRIS D'AUTOS PERMANENTS ATTENANT SONT AUTORISÉS, À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

IMPLANTATION

(2) MARGES

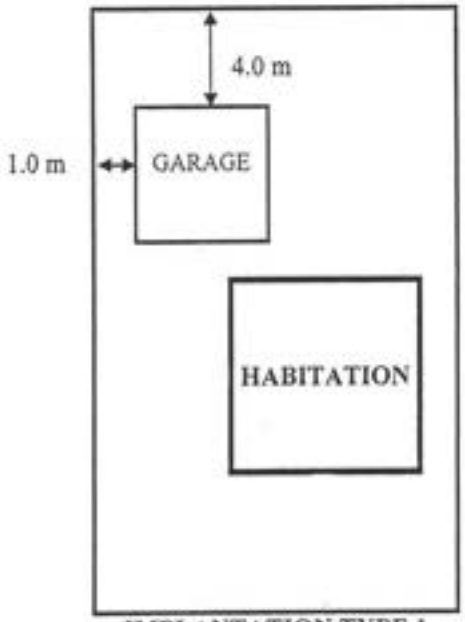

IMPLANTATION TYPE 1

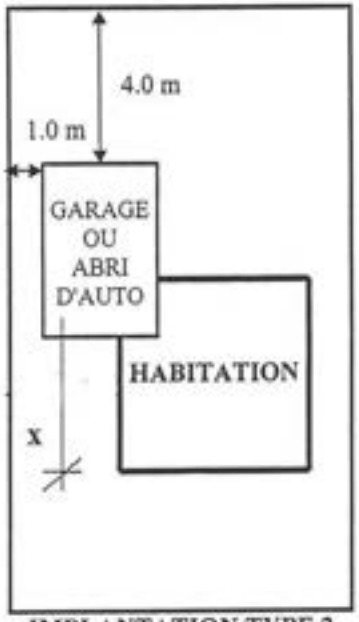

IMPLANTATION TYPE 2

IMPLANTATION TYPE 3

	Habitation sans garage ou avec garage séparé	Garage ou abri d'auto en retrait (x) de plus de 6 mètres	Garage ou abri d'auto avec retrait (x) entre 2 et 6 mètres
	Garage	Garage	Garage
• avant min. :	-	-	6,50 m
• avant max. :	-	-	-
• latérales min. :	1,00 m	1,00 m	1,50 m
• latérales totales min. :	-	-	-
• arrière min. :	4,00 m	4,00 m	9,00 m

NOTE 1 : plus la largeur du garage

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-304

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	(1)					
avant (m)	max.	(1)					
latérale (m)	min.	(1)					
latérales totales (m)	min.	(1)					
arrière (m)	min.	(1)					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	55					
largeur (m)	min.	7,3					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)(3)(4)					
	(5)(6)					
	(7)					
	Z-545					

NOTES

1-LES DIMENSIONS MINIMALES DE TOUTES LES MARGES SONT CELLES APPARAISSANT AU CROQUIS JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE SELON LE TYPE D'IMPLANTATION

2-LES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET LES ABRIS D'AUTOS PERMANENTS ATTENANT SONT AUTORISÉS, À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE.

3-LES MARGES APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UN GARAGE ISOLÉ SONT CELLES APPARAISSANT AU CROQUIS JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE.

4-UNE ZONE TAMPON DE 7,50 MÈTRES DE PROFONDEUR DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE POUR LA TOTALITÉ DES RIVERAINS À L'AUTOROUTE 930

5-S'IL Y A UN GARAGE ISOLÉ SUR UN TERRAIN, IL NE PEUT Y AVOIR UN CABANON OU UNE REMISE DE JARDIN.

6-LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DU GARAGE ISOLÉ OU ATTENANT DOIVENT ÊTRE IDENTIQUE A CEUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

7-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

IMPLANTATION - PROJET "HAMEAU DES PINS"

(2) MARGES

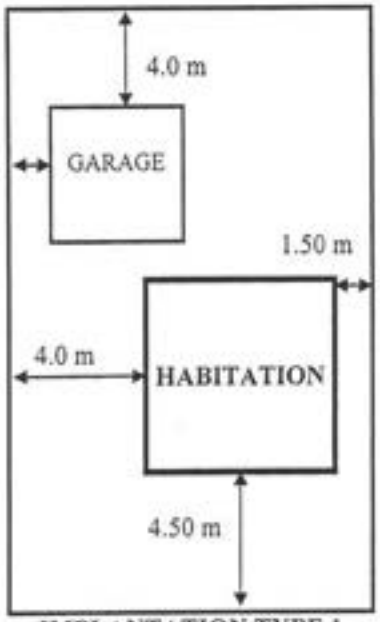

IMPLANTATION TYPE 1

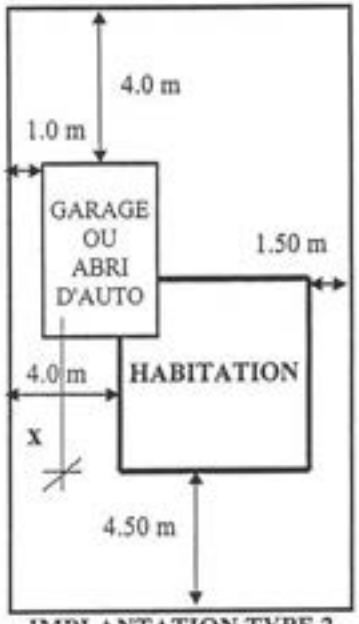

IMPLANTATION TYPE 2

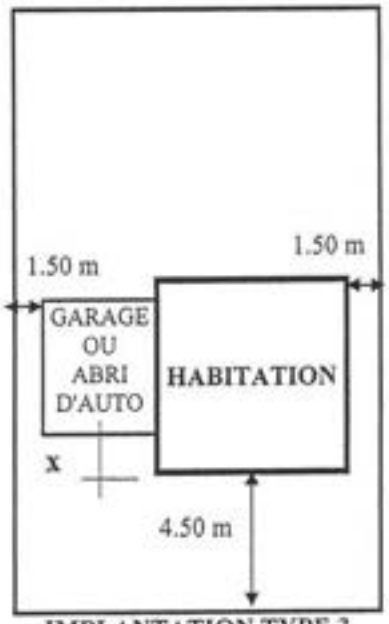

IMPLANTATION TYPE 3

	Habitation sans garage ou avec garage séparé		Garage ou abri d'auto en retrait (x) de plus de 6 mètres		Garage ou abri d'auto avec retrait (x) entre 2 et 6 mètres	
	Habitation	Garage	Habitation	Garage	Habitation	Garage
• avant min. :	4,50 m	-	4,50 m	-	4,50 m	6,50 m
• avant max. :	7,50 m	-	7,50 m	-	7,50 m	-
• latérales min. :	1,50 m	1,00 m	1,50 m	1,00 m	1,50 m	1,50 m
• latérales totales min. :	5,50 m	-	5,50 m	-	3,00 m (Note 1)	-
• arrière min. :	9,00 m	4,00 m	9,00 m	4,00 m	9,00 m	9,00 m

NOTE 1 : plus la largeur du garage

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-305

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.	9					
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	7,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1--DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN MUR AVEUGLE, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DU MUR AVEUGLE POURRA ÊTRE DE 1,2 MÉTRE. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 3,2 MÈTRES.

2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.

3- LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM D'UN BÂTIMENT COMPORTNANT PLUS D'UN ÉTAGE PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40% DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-306

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.	9					
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	7,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)(2)					
	(3)(4)					
	(5)(6)					
	(7)					

NOTES

1- LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM POUR UN BÂTIMENT COMPORTANT PLUS D'UN ÉTAGE PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40% DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

2- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE NE PEUT PAS ÊTRE SITUÉE LA MARGE AVANT SECONDAIRE.

3- UNE ZONE TAMPON DE 7,50 MÈTRES DE PROFONDEUR DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE POUR LA TOTALITÉ DES RIVERAINS À L'AUTOROUTE 930.

4- UN MAXIMUM DE 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ POUR TOUS LES FACADES.

5- UN MINIMUM DE 80% DE MAÇCONNERIE EST REQUIS SUR LA FACADE AVANT PRINCIPALE ET SECONDAIRE.

6- UN MINIMUM DE 50% DE MAÇCONNERIE EST REQUIS SUR LA FACADE ARRIÈRE ET LATÉRALE DES TERRAINS ADOSSÉS A CEUX DE LA RUE CALVADOS.

7-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-307

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.	9					
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	120					
largeur (m)	min.	7,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	(5)					

NOTES

1- LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM POUR UN BÂTIMENT DE PLUS D'UN ÉTAGE PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40% DE CELLE INDIQUÉE À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

2-L'ENTRÉE CHARRETIÈRE SUR UN TERRAIN D'ANGLE EST PROHIBÉE DANS LA MARGE ET LA COUR AVANT SECONDAIRE.

3- LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT COMPRENDRE UN GARAGE ATTENANT A CE DERNIER.

4- LA PROPORTION DE MAÇCONNERIE EST DE 100% SUR LA FAÇADE AVANT PRINCIPALE ET SECONDAIRE

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-308

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	300					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	10					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	(1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	(1)					
latérales totales (m)	min.	(1)					
arrière (m)	min.	(1)					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	PC - 61					
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	(5)					

NOTES

1-LES DIMENSIONS DES MARGES SONT INDIQUÉES AU PLAN (DOSSIER 22825, MINUTE 99-6 DATE DU 5 AOÛT 2003) JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE DES USAGES ET NORMES. CES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES INTÉGRALEMENT

2- AUCUN AGRANDISSEMENT N'EST PERMIS

3. L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DOIT RESPECTER LES ÉLÉVATIONS DATÉ DU 17 FÉVRIER 2004 JOINTE EN ANNEXE À LA PRÉSENTE GRILLE DES USAGES ET NORMES. AUCUNE MODIFICATION DES FACADE EST AUTORISÉ

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

5-ZONAGE; CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3,5

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

2 095 157

2 095 150

3 080 479

2 347 534

3 080 361

2 092 076

2 095 243

3 080 478

S: 11 391,9

RUE CHERBOURG

RUE CHERBOURG

RUE CHERBOURG

RUE PROJETÉE

AVENUE CHARLEMAGNE

3 080 477

3 080 370

3 080 475

3 080 476

3 080 446

3 080 447

3 080 448

3 080 449

3 080 450

3 080 451

3 080 452

3 080 453

3 080 454

3 080 455

3 080 456

3 080 457

3 080 458

3 080 459

3 080 460

3 080 461

3 080 462

3 080 463

3 080 464

3 080 465

3 080 466

3 080 467

3 080 468

3 080 469

3 080 470

3 080 423

3 080 424

3 080 425

3 080 426

3 080 427

3 080 428

3 080 429

3 080 430

3 080 431

3 080 432

3 080 433

3 080 434

3 080 435

3 080 436

3 080 437

3 080 438

3 080 439

3 080 440

3 080 441

3 080 442

3 080 443

3 080 444

3 080 445

2 095 879

2 095 880

2 095 971

2 095 960

2 095 959

2 095 961

2 095 962

2 095 963

2 095 964

2 095 965

2 095 966

2 095 967

2 095 968

2 095 969

2 095 970

2 095 972

2 095 244

Servitude de non-construction projetée en faveur de la Ville de Candiac

PASSAGE DE 5,00 m à céder à la ville de Candiac

3080390 S: 538,8

3080389 S: 470,1

3080382 S: 362,6

3080385 S: 385,2

3080386 S: 389,4

3080419 S: 380,5

3080420 S: 376,8

3080421 S: 372,3

3080422 S: 352,6

3080415 S: 379,1

3080416 S: 382,2

MODÈLE PROJETÉ

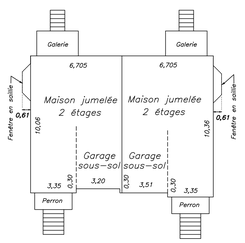

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.)
1 mètre x 3,28 = mesure en pieds
1 mètre ² x 10,764 = superficie en pieds carrés

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION

Échelle : 1 : 500

Dessiné par : OP/SL

RÉVISIONS

révisé le 12 septembre 2003
révisé le 29 octobre 2003
révisé le 10 novembre 2003
révisé le 14 janvier 2004
révisé le 23 janvier 2004

V I T A L R O Y
Arpenteur – Géomètre
TÉLÉPHONE: 467-9329 ; TÉLÉCOPIEUR: 467-0283

Copie conforme

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: LAPRAIRIE
CADASTRE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ: VILLE DE CANDIAC
LOT(S): VOIR PLAN

Beloeil, le 5 août 2003

Par

SYLVAIN LABRECQUE
Arpenteur–Géomètre

Mandat: 13669
Dossier: 22825–00
Minute: 99–6

17 FEV 2004

MODELE #2

16 FEV. 2004

MODÈLE #3

16 FÉV. 2004

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-309

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	300					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	10					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	(1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	(1)					
latérales totales (m)	min.	(1)					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)(3)(4)					
	Z - 554					
	Z - 555					

NOTES

1-LES DIMENSIONS DES MARGES LATÉRALES ET AVANT SONT INDIQUÉES AU PLAN (DOSSIER 22825, MINUTE 99-6 DATE DU 5 AOÛT 2003) JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE DES USAGES ET NORMES. CES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES INTÉGRALEMENT

2-LA LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT SONT INDIQUÉES AU PLAN (DOSSIER 22825, MINUTE 99-6 EN DATE DU 5 AOÛT 2003) JOINTE À LA PRÉSENTE GRILLE. AUCUNE MODIFICATION N'EST PERMISE.

3- L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE NE PEUT ÊTRE LOCALISÉ DANS LA MARGE ET COUR AVANT SECONDAIRE

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

2 095 157

2 095 150

3 080 479

2 347 534

3 080 361

2 092 076

2 095 243

3 080 478

S: 11 391,9

RUE CHERBOURG

RUE CHERBOURG

RUE CHERBOURG

RUE PROJETÉE

AVENUE CHARLEMAGNE

3 080 477

3 080 370

3 080 475

3 080 476

3 080 446

3 080 447

3 080 448

3 080 449

3 080 450

3 080 451

3 080 452

3 080 453

3 080 454

3 080 455

3 080 456

3 080 457

3 080 458

3 080 459

3 080 460

3 080 461

3 080 462

3 080 463

3 080 464

3 080 465

3 080 466

3 080 467

3 080 468

3 080 469

3 080 470

3 080 423

3 080 424

3 080 425

3 080 426

3 080 427

3 080 428

3 080 429

3 080 430

3 080 431

3 080 432

3 080 433

3 080 434

3 080 435

3 080 436

3 080 437

3 080 438

3 080 439

3 080 440

3 080 441

3 080 442

3 080 443

3 080 444

3 080 445

2 095 879

2 095 880

2 095 971

2 095 960

2 095 959

2 095 961

2 095 962

2 095 963

2 095 964

2 095 965

2 095 966

2 095 967

2 095 968

2 095 969

2 095 970

2 095 972

2 095 244

Servitude de non-construction projetée en faveur de la Ville de Candiac

PASSAGE DE 5,00 m à céder à la ville de Candiac

3080390 S: 538,8

3080389 S: 470,1

3080382 S: 362,6

3080385 S: 385,2

3080386 S: 389,4

3080419 S: 380,5

3080420 S: 376,8

3080421 S: 372,3

3080422 S: 352,6

3080415 S: 379,1

3080416 S: 382,2

MODÈLE PROJETÉ

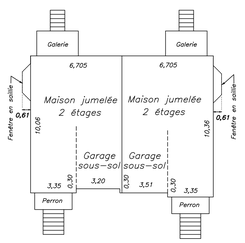

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.)
1 mètre x 3,28 = mesure en pieds
1 mètre ² x 10,764 = superficie en pieds carrés

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION

Échelle : 1 : 500

Dessiné par : OP/SL

RÉVISIONS

révisé le 12 septembre 2003
révisé le 29 octobre 2003
révisé le 10 novembre 2003
révisé le 14 janvier 2004
révisé le 23 janvier 2004

V I T A L R O Y
Arpenteur – Géomètre
TÉLÉPHONE: 467-9329 ; TÉLÉCOPIEUR: 467-0283

Copie conforme

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: LAPRAIRIE
CADASTRE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ: VILLE DE CANDIAC
LOT(S): VOIR PLAN

Beloeil, le 5 août 2003

Par

SYLVAIN LABRECQUE
Arpenteur–Géomètre

Mandat: 13669
Dossier: 22825–00
Minute: 99–6

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-310

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	180					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	8					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	(1)					
avant (m)	max.	(1)					
latérale (m)	min.	(1)					
latérales totales (m)	min.	(1)					
arrière (m)	min.	(1)					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	56					
largeur (m)	min.	6					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1-LES DIMENSIONS DE TOUTES LES MARGES SONT INDIQUÉES AU PLAN (DOSSIER 22825-00, MINUTE 31590 DATE DU 15 AVRIL 2010 ET DOSSIER 22825-00, MINUTE 34462 DATÉ DU 20 AVRIL 2011) JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE DES USAGES ET NORMES. CES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES INTÉGRALEMENT

2-AUCUN AGRANDISSEMENT N'EST PERMIS

3-AUCUNE MODIFICATION DE REVÊTEMENT N'EST PERMISE.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9,SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

2 095 150

3 080 479

Haut de Talus

Servitude de passage, infrastructures et aménagements paysager en faveur de la Ville de Candiac # 12 384 431

Bas de talus

Poteau

Bande aménagée

MAISON # civ. 157 4 066 419
MAISON # civ. 155 4 066 420
MAISON # civ. 153 4 066 421
MAISON # civ. 151 4 066 422
MAISON # civ. 149 4 066 423
MAISON # civ. 147 4 066 424
MAISON # civ. 145 4 066 425
MAISON # civ. 143 4 066 426
MAISON # civ. 141 4 066 427
MAISON # civ. 139 4 066 428

MAISON # civ. 177 4 066 429
MAISON # civ. 175 4 066 430
MAISON # civ. 173 4 066 431
MAISON # civ. 171 4 066 432
MAISON # civ. 169 4 066 433
MAISON # civ. 167 4 066 434
MAISON # civ. 165 4 066 435
MAISON # civ. 163 4 066 436
MAISON # civ. 161 4 066 437
MAISON # civ. 159 4 066 438

MAISON Projetée 2 Étages # civ. 197 4066439 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 195 4066440 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 193 4066441 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 191 4066442 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 189 4066443 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 187 4066444 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 185 4066445 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 183 4066446 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 181 4066447 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 179 4066448 S:92,9m²

MAISON Projetée 2 Étages # civ. 217 4066449 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 215 4066450 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 213 4066451 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 211 4066452 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 209 4066453 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 207 4066454 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 205 4066455 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 303 4066456 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 201 4066457 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 199 4066458 S:92,9m²

MAISON Projetée 2 Étages # civ. 237 4066459 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 235 4066460 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 233 4066461 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 231 4066462 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 229 4066463 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 227 4066464 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 225 4066465 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 223 4066466 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 221 4066467 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 219 4066468 S:92,9m²

MAISON Projetée 2 Étages # civ. 257 4066469 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 255 4066470 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 253 4066471 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 251 4066472 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 249 4066473 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 247 4066474 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 245 4066475 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 243 4066476 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 241 4066477 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 239 4066478 S:92,9m²

MAISON Projetée 2 Étages # civ. 277 4066479 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 275 4066480 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 273 4066481 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 271 4066482 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 269 4066483 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 267 4066484 S:92,9m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 265 4066485 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 263 4066486 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 261 4066487 S:86,0m²
MAISON Projetée 2 Étages # civ. 259 4066488 S:92,9m²

Terrasse
Garage sous-sol
Perron
Chambre électrique
Salle à déchets
Borne fontaine
Dalle de béton
Accès pour camion
P-a-r.

Poteau
Haubans
Bande aménagée A:20,78 R:268,88
Accès aux garages souterrain
Allée de circulation en semi-dépression
Servitude de pasage projetée
A:104,68 R:1600,00

4 066 499
(Partie commune)
S: 5 678,1 m²

3 417 556
3 417 557

3 080 478
RUE CHERBOURG

Servitude Bell & Hydro
Inscr.: # 11 792 437

Servitude Bell & Hydro
Inscr.: # 11 809 519

PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.)
1 mètre x 3.28 = mesure en pieds
1 mètre² x 10.764 = superficie en pieds carrés

La responsabilité de procéder à l'excavation avant d'avoir reçu le CERTIFICAT D'IMPLANTATION incombe au client.
Ce plan ne doit pas être utilisé pour une autre fin sans mon autorisation écrite.

Échelle : 1 : 300

Dessiné par : op

VITAL ROY
Arpenteurs – Géomètres
TÉL: 450-467-9329 ; FAX: 450-467-0283
sans frais: 1-877-467-9329
email: royvital@arpenteurs.ca

Copie conforme
émise le :

Requérant: LES HABITATIONS TRIGONE 2000 INC.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: LAPRAIRIE
CADASTRE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ: VILLE DE CANDIAC
LOT(S): 4 066 439 À 4 066 448

Beloeil, le 15 avril 2010

Par
VITAL ROY
Arpenteur-Géomètre

Dossier: 22825-00
Mandat: 36034
Minute: 31590

PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.)
1 mètre x 3.28 = mesure en pieds
1 mètre² x 10.764 = superficie en pieds carrés

La responsabilité de procéder à l'excavation avant d'avoir reçu le CERTIFICAT D'IMPLANTATION incombe au client.
Ce plan ne doit pas être utilisé pour une autre fin sans mon autorisation écrite.

NOTE: les lots 4 798 576 à 4 798 649 sont en voie de dépôt.

Servitude Bell & Hydro
Inscr.: # 11 792 437

Servitude Bell & Hydro
Inscr.: # 11 809 519

Échelle : 1 : 300	Requérant: LES HABITATIONS TRIGONE 2000 INC.
Dessiné par : AM	CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: LAPRAIRIE
VITAL ROY Arpenteurs – Géomètres TÉL: 450-467-9329 ; FAX: 450-467-0283 sans frais: 1-877-467-9329 email: royvital@arpenteurs.ca	CADASTRE DU QUÉBEC REÇU LE MUNICIPALITÉ: VILLE DE CANDIAC 25 MAI 2011 LOT(S): 4 798 597 À 4 798 616 (En voie de dépôt) P.D.T.
Copie conforme émise le : 21 AVR. 2011	Beloeil, le 20 avril 2011 Par _____ VITAL ROY Arpenteur-Géomètre Dossier: 22825-00 Mandat: 37684 Minute: 34462

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-311

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	22					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5					
latérales totales (m)	min.	7,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,3					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1-HÔPITAL PRIVÉ

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-312

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5					
latérales totales (m)	min.	9					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)					
	Z - 541					

NOTES

1- LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE EST DE 3 MÈTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-313

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2,4					
latérales totales (m)	min.	5,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-314

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2,4					
latérales totales (m)	min.	5,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-315

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3		●				
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	22	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5	4,5				
latérales totales (m)	min.	15	9				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4	0,45				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)	(2) (3)				
	Z - 541	Z - 541				

NOTES

1- HOPITAL PRIVÉ

2-LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 3 MÉTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-316

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1			●			
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-585	Z-585	(2)			
			Z-585			

NOTES

1- BAR À SPECTACLES, SALLE OU SALON DE QUILLES, VENTE AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET D'ARTICLES DE FABRICATION.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-317

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1		●				
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 500	1 500				
profondeur (m)	min.	50	50				
frontage (m)	min.	30	30				
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	9	7,5				
latérales totales (m)	min.	18	15				
arrière (m)	min.	9	9				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	110	100				
largeur (m)	min.	10	10				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,4				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-585	Z-585				

NOTES

1-BUREAUX, SERVICES PROFESSIONNELS

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-318

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405	270				
profondeur (m)	min.	27	27				
frontage (m)	min.	15	10				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4	3				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	110	70				
largeur (m)	min.	8,5	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-319

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	600	324				
profondeur (m)	min.	30	27				
frontage (m)	min.	20	12				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2,4	0				
latérales totales (m)	min.	5	3,5				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	110	55				
largeur (m)	min.	7,6	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-320

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	650					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	22					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2,4					
latérales totales (m)	min.	5,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

2 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 1 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-321

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	485					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	8,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m2
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

2 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 1 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-322

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●	●				
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405	270				
profondeur (m)	min.	27	27				
frontage (m)	min.	15	10				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2	0				
latérales totales (m)	min.	4,5	3,5				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	16	16				
superficie d'implantation (m2)	min.	110	60				
largeur (m)	min.	8,5	6,5				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1	1				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-323

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	540					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	26					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	9					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	3					
latérales totales (m)	min.	6					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	125					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1 - LES SOLARIUMS, VERRIÈRES ET VÉRANDAS RATTACHÉS AU MUR ARRIÈRE DU BÂTIMENT PRINCIPAL NE DOIVENT PAS EMPIÉTER DANS LA MARGE ARRIÈRE SUR PLUS DE 1,5 MÈTRE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DE CET EMPIÈTEMENT NE DOIT PAS EXCÉDER 9 MÈTRES CARRÉS.

2 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

3 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

4 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 3 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-324

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	665					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,6					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	111					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

2 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 1 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-325

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5					
latérales totales (m)	min.	9					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 541					
	(1)					

NOTES

1-LA MARGE MINIMUM EST DE 3 MÈTRES DANS LE CAS DES TERRAINS DE TENNIS.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-326

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	750					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	27					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	3,6					
latérales totales (m)	min.	7,2					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	148					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

2 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,5 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,4 MAX

3 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 2 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-327

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	675					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2,5					
latérales totales (m)	min.	5,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	111					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	Z-336					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

2 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

3 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 2 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-328

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5					
latérales totales (m)	min.	9					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	Z - 541					

NOTES

1-LA MARGE ARRIÈRE MINIMUM EST DE 3 MÈTRES DANS LE CAS DE TERRAINS DE TENNIS.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-329

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1		●				
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus			(2)				
permis		(1)	(1)				

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 500	1 500				
profondeur (m)	min.	30	30				
frontage (m)	min.	50	50				
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10	10				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5	7,5				
latérales totales (m)	min.	15	10				
arrière (m)	min.	12	12				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100	100				
largeur (m)	min.	10	10				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4	0,4				

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		Z-399	Z-489				
		Z-583	(4)				
		(3)					

NOTES

1- USAGE MIXTE PERMIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

2-HOPITAL PRIVÉ.

3- MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS EXCLUSIVEMENT DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-330

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	660					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	19					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	3					
latérales totales (m)	min.	6					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	120					
largeur (m)	min.	9					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

2 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

3 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 2 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-331

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	Z-489					

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-332

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	645					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	111					
largeur (m)	min.	7,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

2 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

3 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 2 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-333

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	655					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	111					
largeur (m)	min.	7,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

2 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 1 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-334

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-335

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	630					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	111					
largeur (m)	min.	7,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

2 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 1 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-336

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	490					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	111					
largeur (m)	min.	7,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

2 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

3 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 2 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-337

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	700					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2,5					
latérales totales (m)	min.	5,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	111					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	1					
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					

NOTES

1 - ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

2 - MALGRÉ LES NORMES INSCRITES À LA GRILLE, TOUT PROJET D'AGRANDISSEMENT, DE RECONSTRUCTION OU DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL EST SOUMIS SELON LES CAS, AUX COEFFICIENTS SUIVANTS :

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,25 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,45 MAX

TERRAIN D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 000 m²
ESPACE BÂTI/TERRAIN : 0,20 MAX
PLANCHER/TERRAIN (C.O.S) : 0,35 MAX

3 - EN CAS DE RECONSTRUCTION SUR LE MÊME EMPLACEMENT DE FONDATION, CONSÉCUTIVEMENT À UN SINISTRE, LA NOTE 2 - NE S'APPLIQUE PAS.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-040	2019-06-28

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-426

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-427

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-429

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-430

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST AUTORISÉE POUR CETTE ZONE.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-431

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-401

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4		●				
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis			(1)				

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	384					
profondeur (m)	min.	24					
frontage (m)	min.	16					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	4,5					
latérales totales (m)	min.	9					
arrière (m)	min.	6					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	7,5					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)	(2)				
	(4)	(4)				
	Z-583					

NOTES

1-STATIONNEMENT LIBRE SERVICE OU AVEC SERVICE

2- MALGRÉ TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, AUCUN BÂTIMENT PRINCIPAL N'EST REQUIS POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGE « COMMERCES LIÉS AUX VÉHICULES À MOTEUR ET SERVICES PÉTROLIERS (C-4)

3- MALGRÉ L'ARTICLE 172, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS EXCLUSIVEMENT DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-403

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2	●					
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1		●				
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3			●			
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)	(2)				

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)	(4)	(4)			
	(4)	(5)	(5)			
	Z - 399	Z - 489	Z - 489			
	Z - 583					

NOTES

1-ACTIVITÉS SPORTIVES, AMUSEMENT

2-SERVICE ÉDUCATIONNEL, POUPONNIÈRE OU GARDERIE.

3- MALGRÉ L'ARTICLE 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS EXCLUSIVEMENT DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3,2

5-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-410

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3	●					
véhicule et services pétroliers	C-4		●				
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(5)					
permis			(1)				

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25				
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)	(3)				
	Z - 584	(4)				

NOTES

1- STATION LIBRE-SERVICE, OU AVEC SERVICE

2- LES TOITS DES BÂTIMENTS DOIVENT ÊTRE PLAT ET TOUTE ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE DOIT ÊTRE DISSIMULÉ ADÉQUATEMENT AU MOYEN D'ÉCRANS, DE PARAPETS, DE COURONNEMENT DU BÂTIMENT OU TOUTE AUTRE ÉLÉMENT SIMILAIRE;

3-LES MARGES MINIMALES POUR LES ILÔTS DE POMPES SONT :
-LIGNE AVANT : 6 MÈTRES
-LIGNE LATÉRALE : 6 MÈTRES
-LIGNE ARRIÈRE : 6 MÈTRES
-BÂTIMENT PRINCIPAL : 5 MÈTRES

4-LA MARGE MINIMALE POUR UNE MARQUISE AU DESSUS DES ILÔTS DE POMPES EST DE 3 MÈTRES DE TOUTE LIGNE DE PROPRIÉTÉ;

5-LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS SONT LES SUIVANTS : AMPHITHÉÂRE, STADE ET COMPLEXE RÉCRÉATIF.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-021	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

C-411

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3			●			
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus			(2) (3)	(2)			
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	5	5	5			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25			
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(4)	(4)	Z-583			
	Z-583	Z-583	Z-584			

NOTES

1- LES TOITS DES BÂTIMENTS DOIVENT ÊTRE PLATS ET TOUS LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES DOIVENT ÊTRE DISSIMULÉS ADÉQUATEMENT AU MOYEN D'ÉCRANS, DE PARAPETS, DE COURONNEMENT DU BÂTIMENT OU TOUT AUTRE ÉLÉMENT SIMILAIRE.

2- LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS SONT LES SUIVANTS : AMPHITHÉÂRE, STADE ET COMPLEXE RÉCRÉATIF.

3- LES CATÉGORIES D'USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUSES SONT LES SUIVANTES : SERVICES, SERVICES DE CONSTRUCTION, FINANCES ASSURANCES ET SERVICES IMMOBILIERS, INDUSTRIE DE L'INFORMATION, SERVICES ÉDUCATIONNELS ET SERVICES PROFESSIONNELS.

4- MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC	●		
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-008	06-10-2014
5000-020	07-04-2016
5000-021	07-04-2016
5000-039	03-12-2018
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-428

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS								
HABITATION	**H**							
unifamiliale	H-1							
bi et trifamiliale	H-2							
multiplex	H-3							
multifamiliale	H-4	●						
COMMERCE	**C**							
détails et services de proximité	C-1		●					
artériel léger	C-2			●				
détails et services grande surface	C-3				●			
véhicule et services pétroliers	C-4				●			
INDUSTRIE	**I**							
prestige	I-1							
légère	I-2							
lourde	I-3							
COMMUNAUTAIRE	**P**							
institutionnel et administratif locale	P-1					●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						●	
récréatif	P-3							●
SERVICE PUBLIC	**U**							
utilité publique	U-1							
AGRICOLE	**A**							
agricole léger	A-1							
CONSERVATION	**CO**							
Conservation	CO-1							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
exclus								
permis					(4) (8)			

NORMES PRESCRITES								
TERRAIN								
superficie (m2)	min.							
profondeur (m)	min.							
frontage (m)	min.							
STRUCTURE								
isolée		●						
jumelée		●						
contiguë		●						
MARGES								
avant (m)	min.	3						
avant (m)	max.	5						
latérale (m)	min.							
latérales totales (m)	min.							
arrière (m)	min.							
BÂTIMENT								
hauteur (étages)	min.	2						
hauteur (étages)	max.	8						
hauteur (m)	max.							
superficie d'implantation (m2)	min.							
largeur (m)	min.							
DENSITÉ								
logement/bâtiment	min.							
logement/bâtiment	max.							
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
espace bâti/terrain	max.							
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
plancher/terrain (C.O.S.)	max.							

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	(1)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)
	(6)	(3) (6)	(3) (6)	(5) (6)	(6)	(6)	(6)
		(7)	(7)	Z-584			
		Z-585	Z-585				

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT **OUEST** FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA FARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE ENTRE 40 ET 75 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR PROHIBÉ.

3- POUR LES USAGES COMMERCIAUX, LA SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER TOTALE MAXIMALE NE DOIT PAS EXCÉDER 3 500 MÈTRES CARRÉS, CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX COMMERCES DES BÂTIMENTS MIXTES COMPRENANT DES RÉSIDENCES.

4- HÔTELS

5- POUR LES HÔTELS, LA SUPERFICIE AU SOL NE DOIT PAS EXCÉDER 3 500 MÈTRES CARRÉS, LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE PRÉVU EN FONCTION D'UNE SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER MAXIMALE DE 3 500 MÈTRES CARRÉS (SAR ART. 4.5.23 - DATE RÉVISION 17 NOVEMBRE 2014)

6- ZONGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.15.

7- MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE D'UN BÂTIMENT EXCLUSIDVEMENT UTILISÉ `DES FINS DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

8- L'USAGE STATION LIBRE-SERVICE, OU AVEC SECVICE ET L'USAGE DÉPANNEUR.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	07-04-2016
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-433

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(1)	(1)				
		(2)	(2)				

NOTES

1- LES TOITS DES BÂTIMENTS DOIVENT ÊTRE PLATS ET TOUT L'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE DOIT ÊTRE DISSIMULÉ ADÉQUATEMENT AU MOYEN D'ÉCRANS, DE PARAPETS, DE COURONNEMENT DU BÂTIMENT OU TOUT AUTRE ÉLÉMENT SIMILAIRE.

2-MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT UTILISÉ EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-412

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	(1)						
	Z-582						

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-445

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	(1)						
	Z-582						

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-446

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	(1)						
	Z-582						

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-413

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 300	1 500				
profondeur (m)	min.	22	22				
frontage (m)	min.	30	30				
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6	6				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	5	7				
latérales totales (m)	min.	11	14				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	3				
hauteur (étages)	max.	3,5	4,5				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	150	530				
largeur (m)	min.	15	30				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	6	9				
logement/bâtiment	max.	6	28				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)				
	(2)	(2)				
	(3)	(3)				

NOTES

1-LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DE CHACUNE DES FAÇADES DOIT ÊTRE 100% MAÇONNERIE

2-LE REVÊTEMENT SOUPLE PEUT UNIQUEMENT ÊTRE UTILISÉ POUR RECOUVRIR DES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX OU DÉCORATIFS, TELS QUE BALCON, AVANT TOIT, PORTE-À-FAUX, ETC.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-414

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	Z - 558					

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-415

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	309					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	10,3					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,7					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	(4)					

NOTES

1-LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DE CHACUNE DES FAÇADES DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT EN MAÇONNERIE. EST CONSIDÉRÉ DE LA MAÇONNERIE LA BRIQUE, LA PIERRE ET LE BLOC ARCHITECTURAL.

2-EN L'ABSENCE DE GARAGE, L'AIRE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE SITUÉE DANS LA COUR LATÉRALE.

3-POUR LES TERRAINS D'ANGLE, DANS AUCUN CAS, L'AIRE DE STATIONNEMENT NE PEUT ÊTRE LOCALISÉE DANS LA COUR ET LA MARGE AVANT SECONDAIRE.

4-AUCUN AGRANDISSEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT N'EST AUTORISÉ.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-417

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	750					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	22,5					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	100					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES DES BÂTIMENTS SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE CETTE ZONE DOIT ÊTRE À UN MINIMUM DE 90% DE MAÇONNERIE, ET JUSQU' À 10% DE BOIS TORRÉFIÉ.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-418

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	795					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	25					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	100					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES DES BÂTIMENTS SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE CETTE ZONE DOIT ÊTRE À UN MINIMUM DE 90% DE MAÇONNERIE, ET JUSQU' À 10% DE BOIS TORRÉFIÉ.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9,SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-419

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 558					

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-420

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	422					
profondeur (m)	min.	26					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

NOTES

1- LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES DES BÂTIMENTS SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE CETTE ZONE DOIT ÊTRE À 100% DE MAÇONNERIE

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-421

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	445					
profondeur (m)	min.	29					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

NOTES

1- LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES DES BÂTIMENTS SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE CETTE ZONE DOIT ÊTRE À 100% DE MAÇONNERIE

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-422

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	850					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	25					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	100					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DES FAÇADES DES BÂTIMENTS SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE CETTE ZONE DOIT ÊTRE À UN MINIMUM DE 90% DE MAÇONNERIE, ET JUSQU' À 10% DE BOIS TORRÉFIÉ

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-423

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	163					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	6					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	4 (1)					
arrière (m)	min.	9					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	55					
largeur (m)	min.	6					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,7					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	(5)					

NOTES

1-LES UNITÉS DE COIN DOIVENT AVOIR RESPECTIVEMENT UNE MARGE LATÉRALE TOTALE D'UN MINIMUM DE 4 MÈTRES.

2-LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DE CHACUNE DES FAÇADES DOIT ÊTRE 100% DE MAÇONNERIE.

3-EN L'ABSENCE DE GARAGE, L'AIRE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE SITUÉE DANS LA COUR LATÉRALE.

4-POUR LES TERRAINS D'ANGLE, DANS AUCUN CAS, L'AIRE DE STATIONNEMENT NE PEUT ÊTRE LOCALISÉE DANS LA COUR ET LA MARGE AVANT SECONDAIRE.

5-AUCUN AGRANDISSEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT N'EST AUTORISÉ.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
CANDIAC Annexe B

H-424

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●	●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4				●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	570	570				
profondeur (m)	min.	30	30				
frontage (m)	min.	15	15				
STRUCTURE							
isolée		●		●	●		
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	5	5	5	5		
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	5	0	5	5		
latérales totales (m)	min.	10	5,5	10	10		
arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7		
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		
hauteur (étages)	max.	3,5	3,5	3,5	3,5		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.	10	10	10	10		
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3	3	4	8		
logement/bâtiment	max.	3	3	8	10		
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)	(1)		
	(2)	(2)	(2)	(2)		

NOTES

1- LE TRAITEMENT EXTÉRIEUR DE CHACUNE DES FAÇADES DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT EN MAÇONNERIE.

2- LE REVÊTEMENT SOUPLE PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR RECOUVRIR DES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX OU DÉCORATIFS, TELS QUE BALCONS, AVANT-TOITS, PORTE-A-FAUX, ETC

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-050	04-04-2022

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-425

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	670					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	3.5					
latérales totales (m)	min.	7					
arrière (m)	min.	5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	210					
largeur (m)	min.	14					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	4					
logement/bâtiment	max.	4					
espace bâti/terrain	min.	0,25					
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

NOTES

1-LA DENSITÉ BRUTE MINIMALE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU "TOD DE LA GARE" EST DE 40 LOG/HECTARE.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-021	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-432

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	500					
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	3					
avant (m)	max.	6					
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
arrière (m)	max.	2					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25					
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(3) (4)					
	(5) (6)					
	(7)(8)(9)					

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT **EST** FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 66 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ABROGÉ.

3- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

4- UN MAXIMUM DE 5 UNITÉS CONTIGÜES SONT AUTORISÉES.

5- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE INSTALLÉ DANS LES MARGES ET COURS AVANT ET ARRIÈRE.

6- LES UNITÉS DE COIN DONNANT SUR L'AVENUE DES CHÊNES PEUVENT COMPTER UN TROISIÈME ÉTAGE FERMÉ OU UNE MEZZANINE, UNE TERRASSE AU TOIT EST PERMISE SEULEMENT SI MUNIE D'UN PANNEAU ARCHITECTURAL D'UNE HAUTEUR DE 1,83 MÈTRE PRÉSERVANT L'INTIMITÉ.

7- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

8- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

9- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	07-04-2016
5000-021	07-04-2016
5000-030	05-06-2017
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-435

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	500					
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë		●					
MARGES							
avant (m)	min.	3					
avant (m)	max.	6 (6)					
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	3					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25					
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)					
	(3) (4)					
	(7) (8)					
	(9) (10)					

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT **EST** FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 66 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ABROGÉ.

3- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

4- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

5- ABROGÉ.

6- LA MARGE AVANT MAXIMALE DES BÂTIMENTS AYANT FAÇADE SUR L'AVENUE DES CHÊNES EST DE 5 MÈTRES.

7- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

8- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

9- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

10- PERMIS ET CERTIFICATS : ART.32, ALINÉA 17.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-030	05-06-2017
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-436

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2		●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4				●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	500					
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée					●		
jumelée			●		●		
contiguë		●	●	●	●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3	3	3		
avant (m)	max.	6	6	6	6		
latérale (m)	min.	0	0	0	0		
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	3	3	3		
hauteur (étages)	max.	3	3	3	7		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)		
	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)		
	(6) (7)	(6) (7)	(6) (7)	(6) (7)		
	(8)	(8)	(8)	(8)		

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT EST FAISANT PRTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 66 LOGEMENTS L'HECTARE.

2- ABROGÉ.

3- ABROGÉ.

4- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

5- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

6- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

7- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

8- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-030	05-06-2017
5000-036	04-09-2018
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-437

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2		●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4				●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	500	500	1 700	1 700		
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.	30	30	30	30		
STRUCTURE							
isolée					●		
jumelée			●	●	●		
contiguë		●	●	●	●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3	3	3		
avant (m)	max.	5	6	6	6		
latérale (m)	min.	0	0	0	0		
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	3	3		
hauteur (étages)	max.	3	3	3	4		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)		
	(3) (4)	(4) (6)	(4) (6)	(4) (6)		
	(6) (8)	(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)		
	(9) (10)	(9) (10)	(9) (10)	(9) (10)		

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT EST FAISANT PARTIE DU SCTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 66 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ABROGÉ.

3- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

4- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

5- ABROGÉ.

6- LA MARGE AVANT SECONDAIRE MAXIMALE DES BÂTIMENTS AYANT UNE FAÇADE SECONDAIRE DONNANT SUR LA RUE SORBONNE EST DE 5 MÈTRES.

7- LA MARGE AVANT SECONDAIRE MAXIMALE POUR LES BÂTIMENTS AYANT UN GARAGE EN DÉPRESSION EST DE 12 MÈTRES.

8- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

9- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

10- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

11- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 32, ALINÉA 17.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-030	05-06-2017
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-439

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3		●				
multifamiliale	H-4			●			
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 700	1 700	1 700			
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.	30	30	30			
STRUCTURE							
isolée				●			
jumelée		●		●			
contiguë		●	●	●			
MARGES							
avant (m)	min.	3	3	3			
avant (m)	max.	6	6	6			
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3	3	3			
hauteur (étages)	max.	4	8	8			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25			
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)			
	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)			
	(6) (7)	(6) (7)	(6) (7)			
	(8) (9)	(8) (9)	(8) (9)			
	(10) (11)	(10) (11)	(10) (11)			
	Z-336 ET 601.2	Z-336 ET 601-2	Z-336 ET 601.2			

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT **EST** FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA FARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE DE 40 ET 66 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ABROGÉ.

3-LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT D'ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

4- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

5- ABROGÉ.

6- ABROGÉ.

7- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

8- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

9- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

10- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 32, ALINÉA 17.

11- LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL DE 25 % PEUT ÊTRE CALCULÉ EN EXCLUANT LA BANDE DE PROTECTION FERROVIAIRE EXIGÉE EN VERTU DES ÉTUDES RÉALISÉES.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-440

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1			●			
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1				●		
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3					●	
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 700	1 700	1 700			
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.	30	30	30			
STRUCTURE							
isolée			●	●			
jumelée			●	●			
contiguë		●	●	●			
MARGES							
avant (m)	min.	3	3	3			
avant (m)	max.	5	5	5			
latérale (m)	min.	0	0	0			
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3	3	3			
hauteur (étages)	max.	8	8	8			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25			
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)	(1) (2)	(1) (6)	(12)	(1) (9)	
	(3) (4)	(3) (4)	(10)	Z-489	(12) (13)	
	(8) (9)	(8) (9)	Z-399	601.2	Z-489	
	(11) (12)	(11) (12)	Z-336		601.2	
	(13)	(13)	601.2			
	Z-336 ET 601-2	Z-336 ET 601-2				

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT CENTRAL FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE. LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 140 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ABROGÉ.

3- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT D'ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

4- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

5- ABROGÉ.

6- BÂTIMENT MIXTE AVEC REZ-DE CHAUSSÉE COMMERCIAL POUR LES BÂTIMENTS AYANT FAÇADE SUR RUE.

7- ABROGÉ.

8- SUR UNE PROFONDEUR DE 15 MÈTRES À PARTIR D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ ADJACENTE AUX ZONES H-432, P-434 ET P-438 LE NOMBRE D'ÉTAGES MAXIMUM EST FIXÉ À 4.

9- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

10- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.15.

11- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

12- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 32, ALINÉA 17.

13- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1.1

14- LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL DE 25 % PEUT ÊTRE CALCULÉ EN EXCLUANT LA BANDE DE PROTECTION FERROVIAIRE EXIGÉE EN VERTU DES ÉTUDES RÉALISÉES.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-442

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●					
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1		●				
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1			●			
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée		●	●				
contiguë		●	●				
MARGES							
avant (m)	min.	3	3				
avant (m)	max.	5	5				
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	4	4				
hauteur (étages)	max.	8	8				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25				
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)	(1) (5)	(11)			
	(3) (7)	(6) (7) (9)	Z-489			
	(8) (10)	(10)				
	Z-336	Z-399				

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT CENTRAL FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 140 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT D'ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

3- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

4- ABROGÉ.

5- BÂTIMENT MIXTE AVEC REZ-DE CHAUSSÉE COMMERCIAL POUR LES BÂTIMENTS AYANT FAÇADE SUR RUE.

6- STATIONNEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR LES COMMERCES EN ARRIÈRE-LOT LE LONG DE LA VOIE FERRÉE.

7- SUR UNE PROFONDEUR DE 15 MÈTRES À PARTIR D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ ADJACENTE À LA ZONE P-434, LE NOMBRE D'ÉTAGES MAXIMUM EST FIXÉ À 4.

8- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

9- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.15.

10- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

11- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 32, ALINÉA 17.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-443

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●					
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1		●				
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1			●			
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis				(4) (11)			

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 700		10 000			
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.	30					
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée		●	●				
contiguë		●	●				
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3	3				
hauteur (étages)	max.	14	14				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25				
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)	(1) (5)	(10) (12)			
	(3) (7)	(6) (8)	Z-489			
	(9) (10)	(9) (12)				
	(12)	Z-399				
	Z-336					

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT OUEST FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 75 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT D'ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

3- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

4- ÉCOLE PRIMAIRE EN STRUCTURE ISOLÉE, AVEC FRONTAGE SUR SARDAIGNE ET DONT LA PROPRIÉTÉ EST LOCALISÉE À UN MAXIMUM DE 35 MÈTRES DE LA ZONE P-434.

5- BÂTIMENT MIXTE AVEC REZ-DE CHAUSSÉE COMMERCIAL POUR LES FAÇADES ADJACENTES À UNE RUE.

6- STATIONNEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR LES COMMERCES EN ARRIÈRE-LOT LE LONG DE LA VOIE FERRÉE.

7- SUR UNE PROFONDEUR DE 15 MÈTRES À PARTIR D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ ADJACENTE À LA ZONE H-424, LE NOMBRE D'ÉTAGES MAXIMUM EST FIXÉ À 8.

8- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.16.

9- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

10- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 32, ALINÉA 17.

11- GARDERIE DANS UN BÂTIMENT MIXTE COMPRENANT UN USAGE RÉSIDENTIEL.

12-LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL DE 25 % PEUT ÊTRE CALCULÉ EN EXCLUANT LA BANDE DE PROTECTION FERROVIAIRE EXIGÉE EN VERTU DES ÉTUDES RÉALISÉES.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-402

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(2)	(1) (2)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	12	12				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542				
	Z - 543	Z - 543				

NOTES

1-ENTREPRISE DE CAMIONNAGE

2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-404

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(2)	(1) (2)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	12	12				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542				
	Z - 543	Z - 543				

NOTES

1-ENTREPRISE DE CAMIONNAGE

2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-405

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(3)	(1) (3)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	12	12				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542				
	Z - 543	Z - 543				

NOTES

1-ENTREPRISE DE CAMIONNAGE

2-LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE SONT SPÉCIFIQUEMENT PERMIS.

3- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-406

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(2)	(1) (2)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	12	12				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542				
	Z - 543	Z - 543				

NOTES

1-ENTREPRISE DE CAMIONNAGE

2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-407

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1			●			
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(3)	(2) (3)				
permis				(4)			

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●	●			
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	12	12				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2	0,2			
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6	0,5			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 556	Z-556	Z-556			
	Z - 557	Z-557	Z-557			

NOTES

1 - ABROGÉ

2 - ENTREPRISE DE CAMIONNAGE.

3 - LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

4- CASERNE DE POMPIERS

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-004	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03
5000-052	2022-05-31
5000-057	2023-04-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-408

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(4)	(1) (4)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	12 (2)	12 (2)				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2 (3)	0,2 (3)				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(5)	(5)				
		Z - 586				

NOTES

1- ENTREPRISE DE CAMIONNAGE.

2- LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PEUT ÊTRE SUPÉRIEURE À 12 MÈTRES LORSQUE SON VOLUME TOTAL EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 40 000 MÈTRES CARRÉS.

3- L'ESPACE BÂTI/TERRAIN PEUT ÊTRE RÉDUIT À UN MINIMUM DE 0,1 LORSQUE LE VOLUME TOTAL DU BÂTIMENT EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 40 000 MÈTRES CARRÉS.

4- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

5- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-039	2018-12-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-409

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(2)	(1) (2)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	12	12				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(3)	(3)				
			Z - 586				

NOTES

1-ENTREPRISE DE CAMIONNAGE

2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3,2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-039	2018-12-03

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-416

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 541					

NOTES

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-434

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)					
	(3)					

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT **EST** FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISES ENTRE 40 ET 66 LOGEMENTS À L'HECTARE. POUR LE SECTEUR CENTRAL, ELLE DOIT ÊTRE CMPRISES ENTRE 40 ET 140 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

3- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-438

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)					
	(3)					

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT **EST** FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 66 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

3- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-444

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(1) (2)					
		(3)					

NOTES

1- LA DENSITÉ BRUTE MINIMALE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU "TOD DE LA GARE" EST DE 40 LOGEMENTS PAR HECTARE.

2- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

3- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

U-444

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1	●					
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

U-501

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1	●					
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

C-502

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1	●					
artériel léger	C-2		●				
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4			●			
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)	(2)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1	1			
hauteur (étages)	max.	2	2	2			
hauteur (m)	max.	12	12	12			
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)	(3)	(3)			
	(4)	(4)	(4)			
			(5)			
			(6)			

NOTES

1-BAR À SPECTACLES, SALLE OU SALON DE QUILLES

2-AMUSEMENT.

3- LES FACADES DOIVENT ÊTRE RECOUVERTE D'UN MAXIMUM DE 2 MATÉRIAUX DE MACONNERIE DANS UNE PROPORTION MINIMALE DE 90%

4- LES REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUIVANT SONT PROHIBÉ:
- VINYLE;
- ALUMINIUM GAUFRÉ;
- ACIER CORRUGUÉ;
TOUTE AUTRE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SIMILAIRES

5-LES MARGES MINIMALES POUR LES ILÔTS DE POMPES SONT :
-LIGNE AVANT : 6 MÈTRES
-LIGNE LATÉRALE : 6 MÈTRES
-LIGNE ARRIÈRE : 6 MÈTRES
-BÂTIMENT PRINCIPAL : 5 MÈTRES

6-LA MARGE MINIMALE POUR UNE MARQUISE AU DESSUS DES ILÔTS DE POMPES EST DE 3 MÈTRES DE TOUTE LIGNE DE PROPRIÉTÉ.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-503

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	700					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3					
hauteur (étages)	max.	3					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3					
logement/bâtiment	max.	3					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1- UN MAXIMUM DE 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ. DE PLUS, SEULEMENT 2 COULEURS DIFFÉRENTES PEUVENT ÊTRE EMPLOYÉES LESQUELLES DOIVENT S'HARMONISER ENTRE ELLES.

2- AUCUN LIEN VÉHICULAIRE NE PEUT ÊTRE AMÉNAGÉ ENTRE LA ZONE COMMERCIALE ET LA ZONE RÉSIDENTIELLE

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-504

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-505

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	130					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

NOTES

1- LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT DEVRA AVOIR 100% DE MAÇONNERIE EN FAÇADE PRINCIPALE ET SECONDAIRE, 50% MAÇONNERIE EN FAÇADE LATÉRALE ET ARRIÈRE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-506

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	8,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-507

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-508

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	8,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-509

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.	12					
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4,5					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	8,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-510

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.	12					
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	8,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-511

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.	9					
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	8,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					

NOTES

1- UN ACTE NOTARIÉ, DÉPOSÉ PAR LE DEMANDEUR DOIT DÉGAGER LA VILLE DE TOUTE RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX INONDATIONS, REFOULEMENT DE RÉSEAU OU AUTRE PHÉNOMÈNE DE MÊME NATURE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-512

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	600					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	17					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	15 (1)					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	205 (2) (3)					
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.	0,2 (3)					
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(4) (5) (6)					
	Z - 559&560					
	C - 103 & 104					
	PC - 62					
	PC - 70					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS QUI NE SONT PAS LIMITROPHES AU TERRAIN DE GOLF, LA MARGE ARRIÈRE PEUT-ÊTRE RÉDUITE À UN MINIMUM DE 7,5 MÈTRES

2-POUR LES TERRAINS QUI NE SONT PAR LIMITROPHES AU TERRAIN DE GOLF, LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION PEUT ÊTRE RÉDUITE À 155 MÈTRES CARRÉS

3-UNE OU L'AUTRE DE CES DEUX DISPOSITIONS DOIT ÊTRE RESPECTÉE

4- LA SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER DE L'ÉTAGE PEUT ÊTRE RÉDUITE À UN MAXIMIM DE 40% DE LA SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE-AUX CONDITIONS SUIVANTES:
i) UNE SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL DE LA PARTIE HABITABLE (EXCLUANT LA PARTIE DU GARAGE ET DE LA REMISE) D'UN MINIMUM DE 210 MÈTRES CARRÉS;
ii) LE BÂTIMENT DOIT OBLIGATOIRE AVOIR , AU MINIMUM ,UN GARAGE DOUBLE ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL;
iii) LES PENTES DE TOIT DOIVENT AVOIR UNE PENTE CORRESPONDANT À CELLES DES BÂTIMENTS QUI SONT SITUÉS DANS UN RAYON DE 100 MÈTRES;
iv) LA HAUTEUR DU BÂTIMENT DOIT ÊTRE SIMILAIRE À CELLES DES BÂTIMENTS AVOISINANTS.

5- L'AMÉNAGEMENT DE MARGELLE EST INTERDIT.

6- SUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS, L'USAGE DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUIVANT EST PROHIBÉ: LE REVÊTEMENT DE CRÉPIS, L'ALUMINIUM, LE VINYLE, LE CANEXEL, ET AUTRES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SIMILAIRE.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-513

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 7,5 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-514

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 7,5 MÈTRES.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9,SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-515

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	435					
profondeur (m)	min.	29					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	55					
largeur (m)	min.	7,3					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 7,5 MÈTRES.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9,SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-516

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3		●	●			
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	600	1,290	600			
profondeur (m)	min.	35	35	35			
frontage (m)	min.	15	30	15			
STRUCTURE							
isolée			●				
jumelée		●		●			
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0	5	0			
latérales totales (m)	min.	5	11	5			
arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2			
hauteur (étages)	max.	3,5	3,5	3,5			
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	85	150	85			
largeur (m)	min.	7,5	15	7,5			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3	5	4			
logement/bâtiment	max.	3	8	4			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(2)	(2)	(2)			
	(3)	(3)	(3)			

NOTES

1- UN MAXIMUM DE 2 MATÉRIAUX ET 2 COULEURS PEUVENT COMPOSER LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.

2-LA BRIQUE, LA MAÇCONNERIE ET LE STUC ACRYLIQUE (OU SON ÉQUIVALENT) SONT AUTORISÉS POUR TOUS LES FACADES.

3- LA PARTIE APPAENTE DES MURS DES FONDATIONS AU POURTOUR DU BÂTIMENT, INCLUANT LES COLONNES (SI APPLICABLE), DOIT ÊTRE RECOUVERT DE MATÉRIAUX S'HARMONISANT AVEC CELUI DES FACADES

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-517

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●	●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	530	530	1,300			
profondeur (m)	min.	30	30	30			
frontage (m)	min.	20	16.5	30			
STRUCTURE							
isolée		●		●			
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6	6	6			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	5	0	5			
latérales totales (m)	min.	11	5	11			
arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2			
hauteur (étages)	max.	3	3	3,5			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	150			
largeur (m)	min.	10	8,5	15			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3	3	4			
logement/bâtiment	max.	3	3	8			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			

NOTES

1- LES ENTRÉES CHARRETIÈRE DOIVENT RESPECTER LE PLAN EN ANNEXE. AUCUNE MODIFICATION N'EST PERMIS.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE	**DATE**

E DAGUERRE

225-3 PTIE

408-1 , ETC.
(CADASTRE VERTICAL)

409-1 , ETC.
(CADASTRE VERTICAL)

410-1 , ETC.
(CADASTRE VERTICAL)

411-1 , ETC.
(CADASTRE VERTICAL)

418-1 , ETC.
(CADASTRE VERTICAL)

466
S: 1294,2

467
S: 1294,0

463
S: 1317,7

462
S: 781,6

461
S: 715,4

460
S: 713,7

459
S: 790,3

464
S: 1503,2

463 (RUE)
S: 2178,7

RUE DAGUERRE

465
S: 1509,1

466
S: 1290,1

417-1 , ETC.
(CADASTRE VERTICAL)

414 (RUE)

AVENUE DU DAUPHINE

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE DRAINAGE PUBLIC
BISCUNO 367788

458
S: 1069,1

457
S: 750,9

456
S: 750,9

455
S: 750,9

454
S: 832,3

447-1

226-1-2 PTIE

226-5 (RUE)

LES BARRES D'EAU
RELEVÉ LE 12/09/2000

AVENUE DE DIJON

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-518

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●	●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	530	530	1 300			
profondeur (m)	min.	30	30	30			
frontage (m)	min.	20	16,5	30			
STRUCTURE							
isolée		●		●			
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6	6	6			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	5	0	5			
latérales totales (m)	min.	11	5	11			
arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2			
hauteur (étages)	max.	3,5	3,5	3,5			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	150			
largeur (m)	min.	10	8,5	15			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3	3	4			
logement/bâtiment	max.	3	3	8			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			

NOTES

1-ZONAGE: CHAPITRE 9,SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-519

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4	●	●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 500	1 500				
profondeur (m)	min.	30	30				
frontage (m)	min.	45	45				
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6	6				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7	7				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	7,5	7,5				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	6	6				
hauteur (étages)	max.	8	8				
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	800	800				
largeur (m)	min.	40	40				
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	49					
logement/bâtiment	max.	205	205				
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1,65	1,8				

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(1)	(1)				
		(2)	(2)				
		(3)	(3)				
		(4)	(4) (5)				
		(7) (8)	(6) (7) (8)				

NOTES

1- Malgré l'alinéa 2 de l'article 381, aucune marge de dégagement n'est exigée entre une habitation (avec ou sans ouverture) et
- une allée de circulation privée ou une aire de stationnement;
- un sentier piéton ou une piste cyclable;
- un espace vert.

2- La largeur de l'entrée charretière du projet doit être compatible à l'envergure du projet. Cette dernière doit créer un effet d'ouverture, similaire à une rue publique.

3- Malgré l'article 371, le nombre minimal de cases de stationnement peut être réduit à 1,4 case minimum par unité de logement.

4- Zonage: chapitre 9, sous-section 1,3

5- Malgré le paragraphe 6 de l'article 387, le minimum de revêtement de maçonnerie de tout mur extérieur peut être de 75%.

6- Malgré l'article 389, la gestion des matières résiduelles doit s'effectuer à l'intérieur de salles climatisées à même le bâtiment principal. Une dalle extérieur, libre de tout équipements ou constructions, que ces derniers soient fixent ou mobiles, servira à déposer les bacs des matières résiduelles pour la collecte et devra bénéficier d'un aménagement paysager au lieu d'une clôture.

7-Les articles suivants ne sont pas applicables:
- 240, paragraphe 8;
- 384, paragraphe 5;
- 387, paragraphe 4.

8- Malgré l'article 391, les génératrices peuvent être localisées dans la cour avant.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-036	2018-09-04

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-520

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●	●				
multifamiliale	H-4			●			
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	900	1 300	1 500			
profondeur (m)	min.	22	22	22			
frontage (m)	min.	30	30	38			
STRUCTURE							
isolée		●		●			
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6	6	6			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	5	0	7			
latérales totales (m)	min.	11	5	12			
arrière (m)	min.	6	6	7,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	3			
hauteur (étages)	max.	3,5	3,5	4,5			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	150	150	600			
largeur (m)	min.	15	15	22			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	8	8	75			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(2)	(2)	(2)			
	(3)	(3)	(3)			

NOTES

1-MALGRÉ L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE381, LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE L'ALLÉE DE CIRCULATION ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST RÉDUITE À 1 MÈTRE

2-NONOBSTANT L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 381, LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE UNE CASE DE STATIONNEMENT ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST RÉDUITE À 2.20 MÈTRES ET CE INDÉPENDAMMENT DE LA PRÉSENCE D'UN MUR AVEC OU SANS FENÊTRE.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9,SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-521

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●	●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	530	530	1 050			
profondeur (m)	min.	30	30	30			
frontage (m)	min.	20	16,5	30			
STRUCTURE							
isolée		●		●			
jumelée			●				
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6	6	6			
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	5	0	5			
latérales totales (m)	min.	11	5	11			
arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5			
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	2	2			
hauteur (étages)	max.	3	3	3,5			
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	150			
largeur (m)	min.	10	8,5	14			
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3	3	4			
logement/bâtiment	max.	3	3	6			
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)	(1)	(1)			
	(2)	(2)	(2)			
	(3)	(3)	(3)			
	(4)	(4)	(4)			

NOTES

1-MALGRÉ L'ARTICLE 372, LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE L'ALLÉE DE CIRCULATION ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST RÉDUITE À 1 MÈTRE

2-MALGRÉ-L'ARTICLE 372, LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE UNE CASE DE STATIONNEMENT ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST RÉDUITE À 2.20 MÈTRES ET CE INDÉPENDAMMENT DE LA PRÉSENCE D'UN MUR AVEC OU SANS FENÊTRE.

3-LES ENTRÉES CHARRETIÈRE ET ALLÉES D'ACCÈS SONT MINIMISÉES EN NOMBRE, ELLES SONT AMÉNAGÉES DE MANIÈRE CONJOINTE ET DESSERVENT 2 BÂTIMENTS À LA FOIS. CES ENTRÉES COMMUNES DOIVENT FAIRE L'OBJET DE SERVITUDE DE RÉCIPROCITÉ. LE PLAN ILLUSTRANT LA LOCALISATION DES ENTRÉES LA LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-522

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	445					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	14					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,9 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	4,4 (1)					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1,5					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	9,7					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS D'ANGLE, LA MARGE AVANT SECONDAIRE EST FIXÉE À 4.50 MÈTRES ET LE TOTAL DES MARGES LATÉRALES DOIT ÊTRE D'AU MOINS 7 MÈTRES

2-LOGEMENT ACCESSOIRE PERMIS.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-523

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	410					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	13,7					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3,9 (1)					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100					
largeur (m)	min.	9,4					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,3					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,5					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS D'ANGLE, LA MARGE MINIMALE EST FIXÉE A 4,65 MÈTRES ET LE TOTAL DES MARGES LATÉRALES DOIT ÊTRE D'AU MOINS 6,15 MÈTRES

2-LOGEMENT ACCESSOIRE PERMIS.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-524

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	492					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1) (2)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3,4 (1)					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100					
largeur (m)	min.	9,4					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)					
	(4)					
	(5)					
	(6)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS D'ANGLE, LA MARGE AVANT SECONDAIRE EST FIXÉE A 4,65 MÈTRES ET LE TOTAL DES MARGES LATÉRALES DOIT ÊTRE D'AU MOINS 6,15 MÈTRES.

2-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE À 7,50 MÈTRES

3-LOGEMENT ACCESSOIRE PERMIS.

4-L'AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE DROIT DOIT SE SITUER DANS LA COUR AVANT PRINCIPAL

5-L'AMÉNAGEMENT DE 2 AIRES DE STATIONNEMENT SUR 2 TERRAINS DIFFÉRENTS CÔTE À CÔTE EST INTERDIT.

6-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-525

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	500					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	1,5					
latérales totales (m)	min.	3,9 (1)					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	125					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.	0,2					
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2) (3)					
	(4) (5)					
	(6) 7)					
	(8) (9)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS D'ANGLE, LA MARGE AVANT SECONDAIRE EST FIXÉE A 4,65 MÈTRES ET LE TOTAL DES MARGES LATÉRALES DOIT ÊTRE D'AU MOINS 6,15 MÈTRES.

2-LOGEMENT ACCESSOIRE PERMIS.

3-CHAQUE BÂTIMENT PRINCIPAL COMPORTE OBLIGATOIREMENT UN GARAGE ATTACHÉ

4-LE NOMBRE MAXIMAL D'AIRES DE STATIONNEMENT EST DE 1 PAR TERRAIN.

5-LE LOGEMENT ACCESSOIRE NE DOIT PAS GÉNÉRER DE CASES DE STATIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

6-LE GARAGE ET L'AIRE DE STATIONNEMENT D'UN BÂTIMENT COMPORTANT DEUX LOGEMENTS DOIVENT ÊTRE LOCALISÉS SUR LA PARTIE GAUCHE DU BÂTIMENT. LE MUR EXTÉRIEUR DU GARAGE CONSTITUE LE MUR DE L'ÉLÉVATION GAUCHE DU BÂTIMENT. L'AIRE DE STATIONNEMENT NE PEUT EXCÉDER LA LARGEUR DUDIT GARAGE.

7-DEUX AIRES DE STATIONNEMENT, SUR 2 TERRAINS DIFFÉRENTS, NE PEUVENT ÊTRE AMÉNAGÉES CÔTE À CÔTE.

8-L'AMÉNAGEMENT D'UN AIRE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE EST INTERDIT DANS LA MARGE ET COUR AVANT SECONDAIRE.

9-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-526

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINSADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE A 7,5 MÈTRES.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-527

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	26					
frontage (m)	min.	15					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	(1)					
avant (m)	max.	(1)					
latérale (m)	min.	(1)					
latérales totales (m)	min.	(1)					
arrière (m)	min.	(1)					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	1					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	150					
largeur (m)	min.	13					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	(5)					
	(7)					

NOTES

1-LES DIMENSIONS DE TOUTES LES MARGES SONT INDIQUÉES AU PLAN (PRÉPARÉ PAR FRANÇOIS BILODEAU, LE 30 JANVIER 2013, DOSSIER G18846, MINUTE 24193) JOINT À LA PRÉSENTE GRILLE. MALGRÉ L'ARTICLE 207, L'ÉCART MAXIMALE POUR UNE MARGE LATÉRALE PEUT ÊTRE DE 0,35 MÈTRE ET CELLE D'UNE MARGE ARRIÈRE DE 0,75 MÈTRES.

2-AUCUNE MODIFICATION À L'ENTRÉE CHARRETIÈRE N'EST AUTORISÉE. LA LARGEUR MAXIMALE DES AIRES DE STATIONNEMENT EST FIXÉE À 5,13 M.

3- LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SONT LES SUIVANTS: PIERRE DE MARQUE BRAMPTON, COULEUR ST-JOHN ET ACRYLIQUE, COULEUR SICO 6186-52.

4- L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DOIT RESPECTER LES ÉLÉVATIONS PRÉVUES AUX PLANS NUMÉRO 2241, DATÉS DE JUILLET 2009, PRÉPARÉES PAR ALAN BELLAVANCE, JOINTE À LA PRÉSENTE GRILLE.

5- MALGRÉ L'ARTICLE 304, L'ACRYLIQUE EST CONSIDÉRÉE COMME DE LA MAÇONNERIE.

6- ABROGÉ

7-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-007	2014-05-05
5000-012	2015-03-30
5000-020	2016-04-07

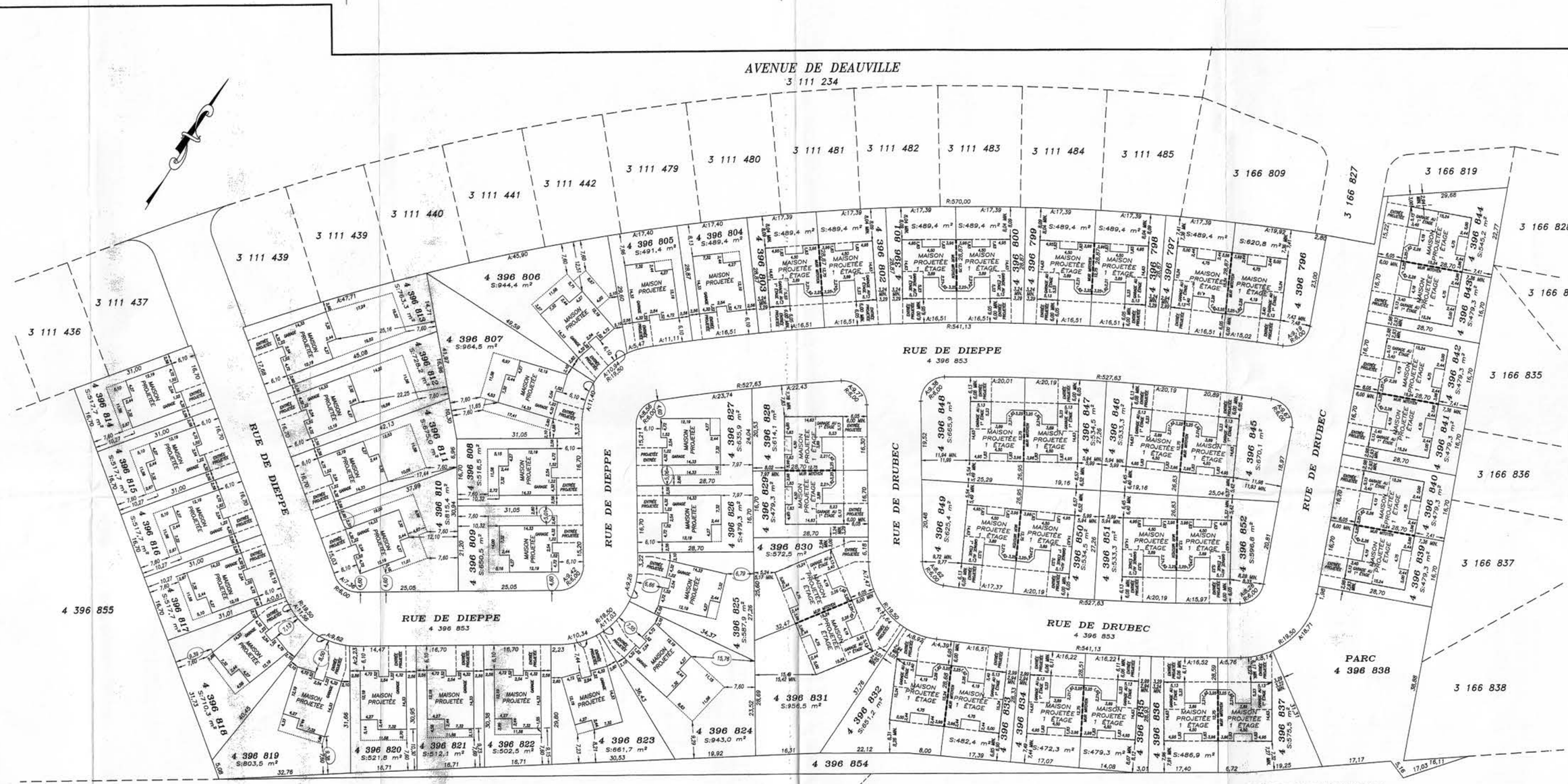

NOTES: –Les infromations des lots 4 396 804 à 4 396 827 représentent un nouveau projet de maison unifamiliale isolée devant être approuvé par la municipalité de la Ville de Candiac.

MODÈLE LOUIS XV

NOTES: –Les infromations des lots 4 396 796 à 4 396 803 et 4 396 828 à 4 396 852 proviennent du plan préparé par Marcel Roy A.G. en date du 21 octobre 2009 sous le numéro de minute 20954 (dossier R.16794) approuvé par la municipalité de la Ville de Candiac.

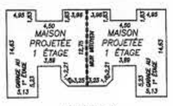

MODÈLE A
AVEC OU SANS MEZZANINE

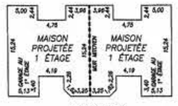

MODÈLE B
AVEC OU SANS MEZZANINE

TOUTE REPRODUCTION EST INTERDITE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE L'AUTEUR.

PLAN PROJET D'IMPLANTATION

NOTES: –Ce plan d'implantation doit être approuvé par la ville avant toute construction.
–Les marques ou repères posés sur le terrain ne devront pas être utilisés avant l'émission du certificat d'implantation.
–Les mesures indiquées sur ce plan sont en mètres (S.I.) et celles entre les parenthèses en pieds (m.a.).

FABIEN GRUTMAN
arpenteur–géomètre inc.
7325, CHEMIN DE CHAMBLY, SAINT–HUBERT (QUÉBEC) J3Y 3S1 tél.:(450) 443–2855
Greffe de Louis Langlois, arpenteur–géomètre, tél.:(450) 462–0111

LOT(S): 4 396 796 À 4 396 852
CADASTRE: DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: LAPRAIRIE
MUNICIPALITÉ: VILLE DE CANDIAC

COPIE CONFORME ÉMISE
Le :
Par:

Échelle : 1 : 500 | Dessiné par : M.L. | Levé le

Préparé à Longueuil par :
FRANÇOIS BILODEAU
arpenteur–géomètre

Date : 30 JANVIER 2013
Dossier : G18 846
Minute : 24 193
Plan : 24193.dwg

A

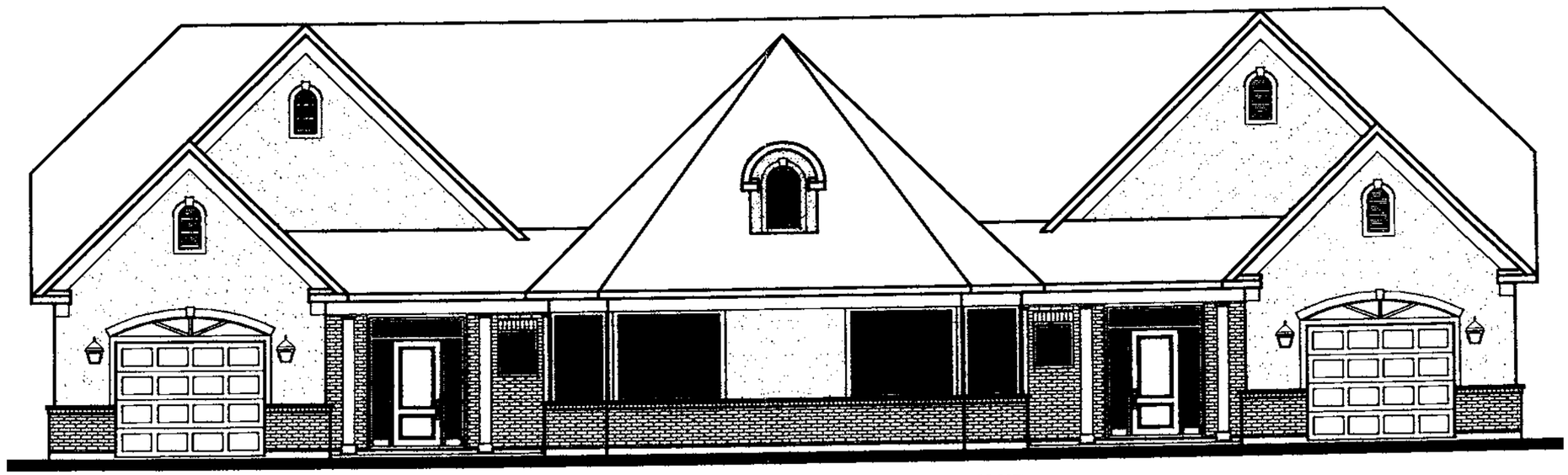

MODELE A / A-1 SANS MEZZANINE

RDC: 1300 pi.ca. (GARAGE: 337 pi.ca.)

ÉLÉVATION AVANT

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.
Échelle: Aucune

CANDIAC SUR LE GOLF

CANDIAC, QUÉBEC

ATELIER A.BELLAVANCE inc.
architectes

Date: 2009.07 Projet: #2241 Modele: A / A-1 sans Mezzanine

A

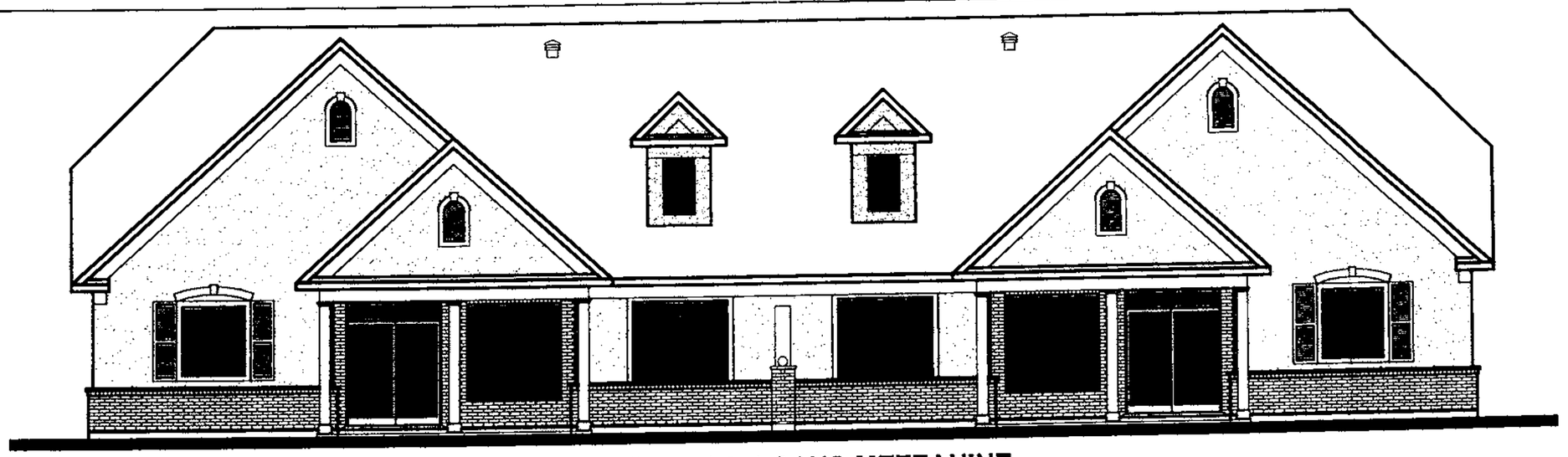

MODELE A / A-1 SANS MEZZANINE

RDC: 1300 pi.ca. (GARAGE: 337 pi.ca.)

ÉLÉVATION ARRIERE

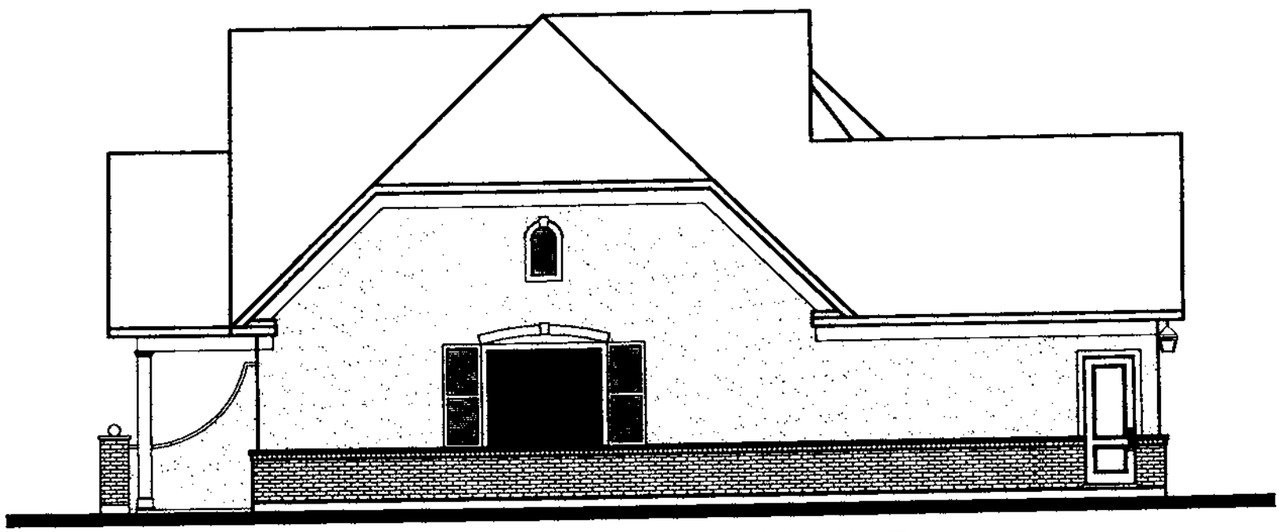

MODELE A / A-1 SANS MEZZANINE

RDC: 1300 pi.ca. (GARAGE: 337 pi.ca.)

ÉLÉVATION LATÉRALE

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.
Échelle: Aucune

CANDIAC SUR LE GOLF

CANDIAC, QUÉBEC

ATELIER A.BELLAVANCE inc.
architectes

Date: 2009.07 Projet: #2241 Modele: A / A-1 sans Mezzanine

A

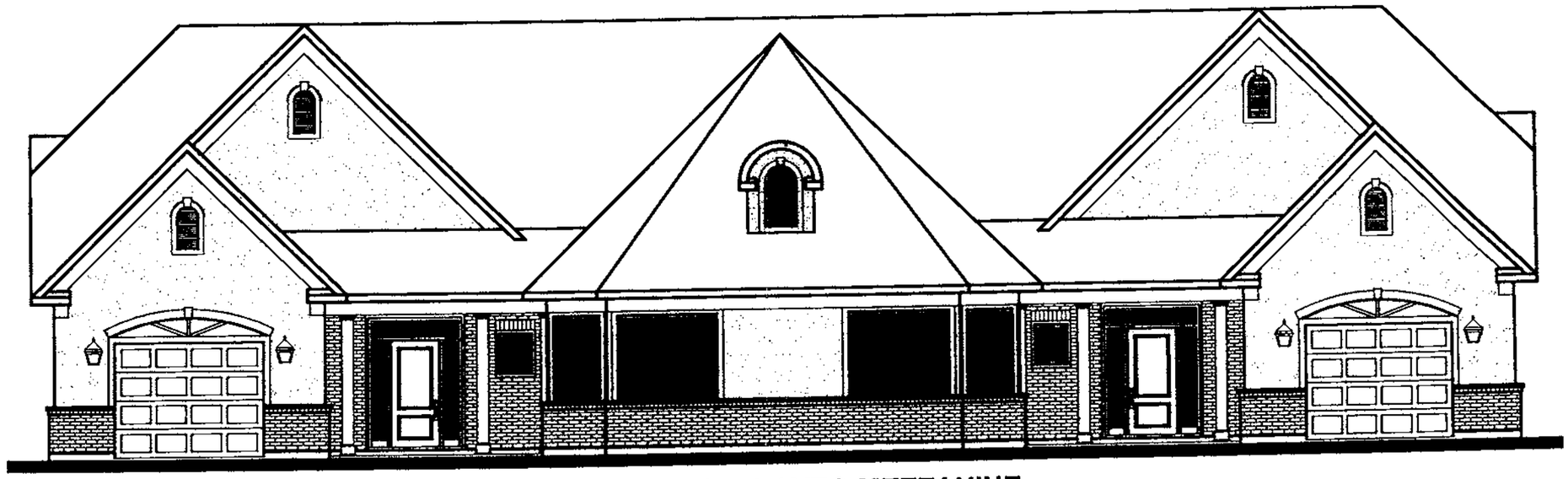

MODELE A / A-1 AVEC MEZZANINE

RDC: 1300 pi.ca. (GARAGE: 337 pi.ca.) MEZZANINE: 312 pi.ca.

ÉLÉVATION AVANT

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.
Échelle: Aucune

CANDIAC SUR LE GOLF

CANDIAC, QUÉBEC

ATELIER A.BELLAVANCE inc.
architectes

Date: 2009.07 Projet: #2241 Modele: A / A-1 avec Mezzanine

A

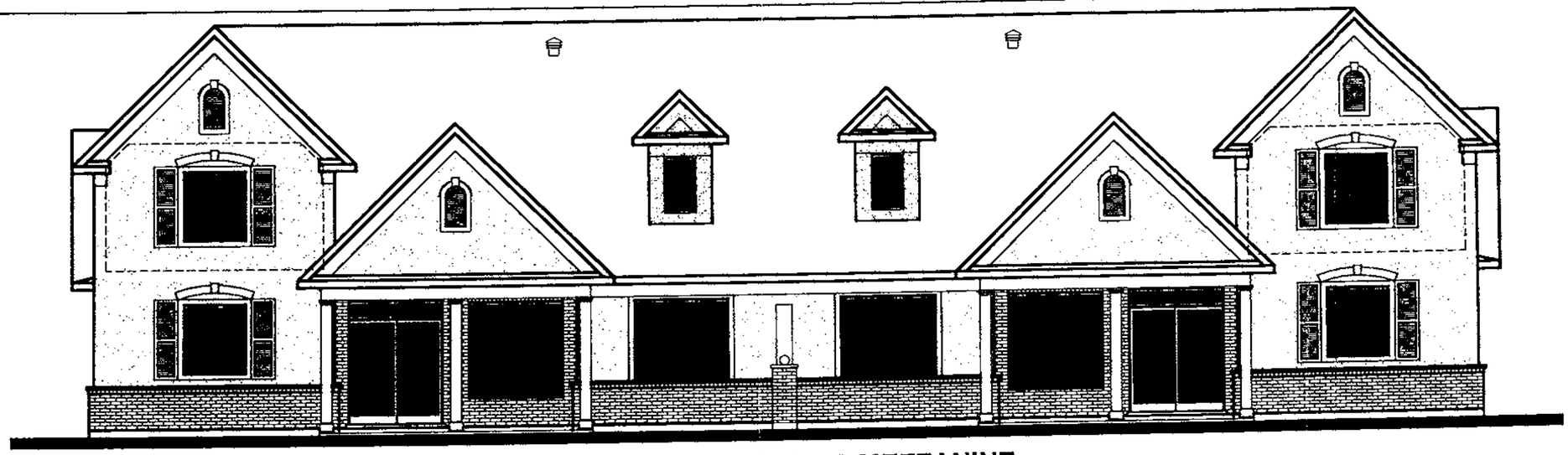

MODELE A / A-1 AVEC MEZZANINE

RDC: 1300 pi.ca. (GARAGE: 337 pi.ca.) MEZZANINE: 312 pi.ca.

ÉLÉVATION ARRIERE

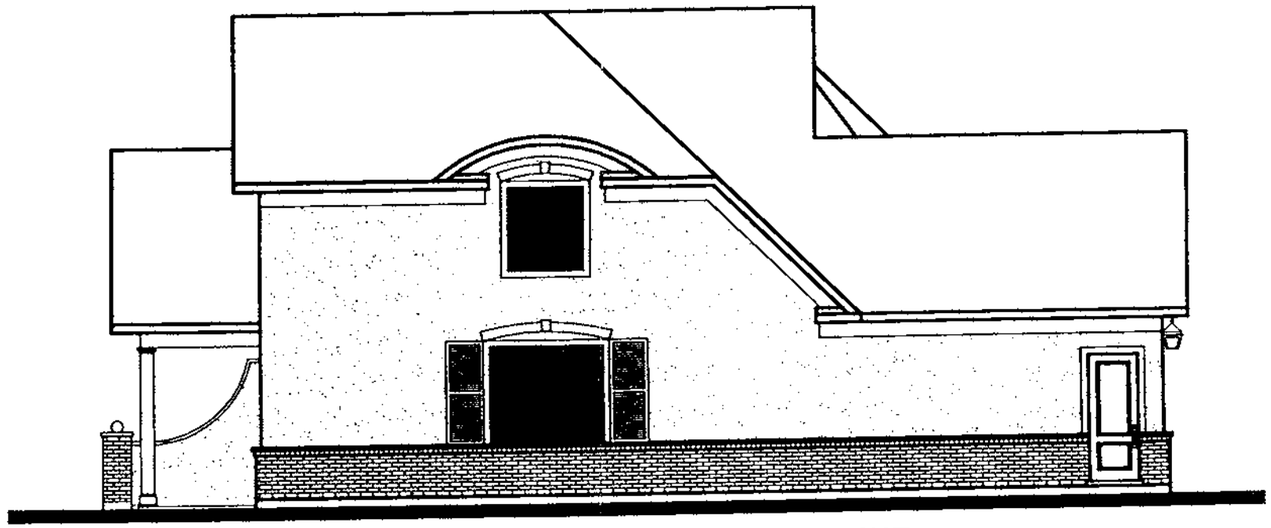

MODELE A / A-1 AVEC MEZZANINE

RDC: 1300 pi.ca. (GARAGE: 337 pi.ca.) MEZZANINE: 312 pi.ca.

ÉLÉVATION LATÉRALE

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.
Échelle: Aucune

CANDIAC SUR LE GOLF

CANDIAC, QUÉBEC

ATELIER A.BELLAVANCE inc.
architectes

Date: 2009.07 Projet: #2241 Modele: A / A-1 avec Mezzanine

B

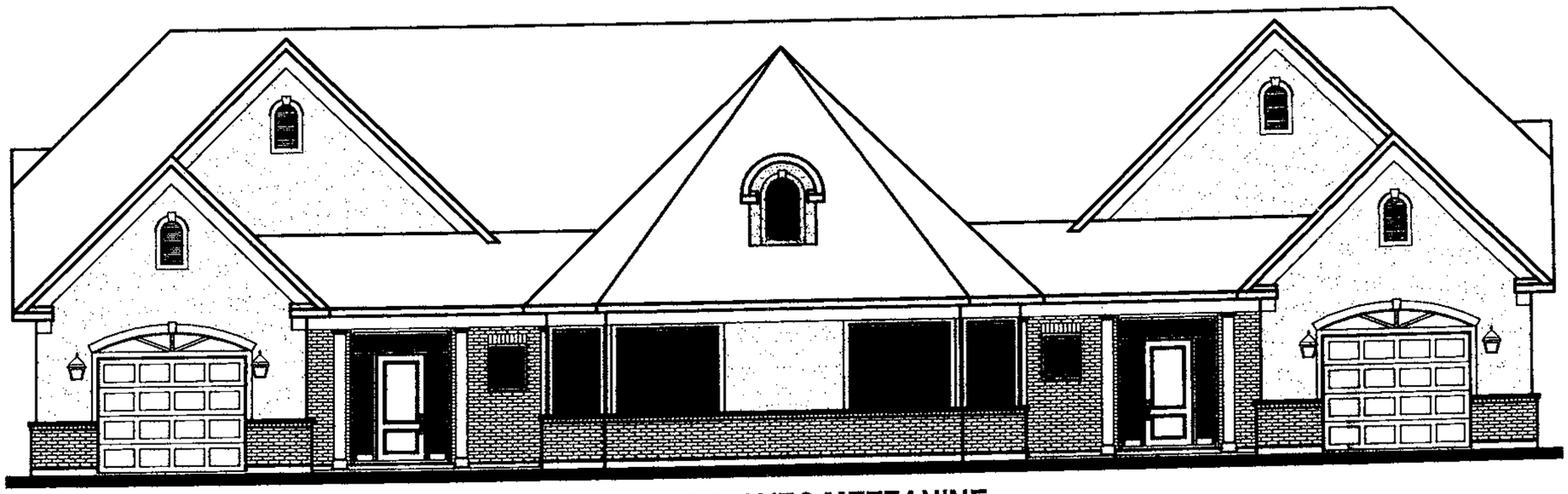

MODELE B AVEC MEZZANINE

RDC: 1565 pi.ca. (GARAGE: 333 pi.ca.) MEZZANINE: 377 pi.ca.

ÉLÉVATION AVANT

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.
Échelle: Aucune

CANDIAC SUR LE GOLF

CANDIAC, QUÉBEC

ATELIER A.BELLAVANCE inc.
architectes

Date: 2009.07 Projet: #2241 Modele: B avec Mezzanine

B

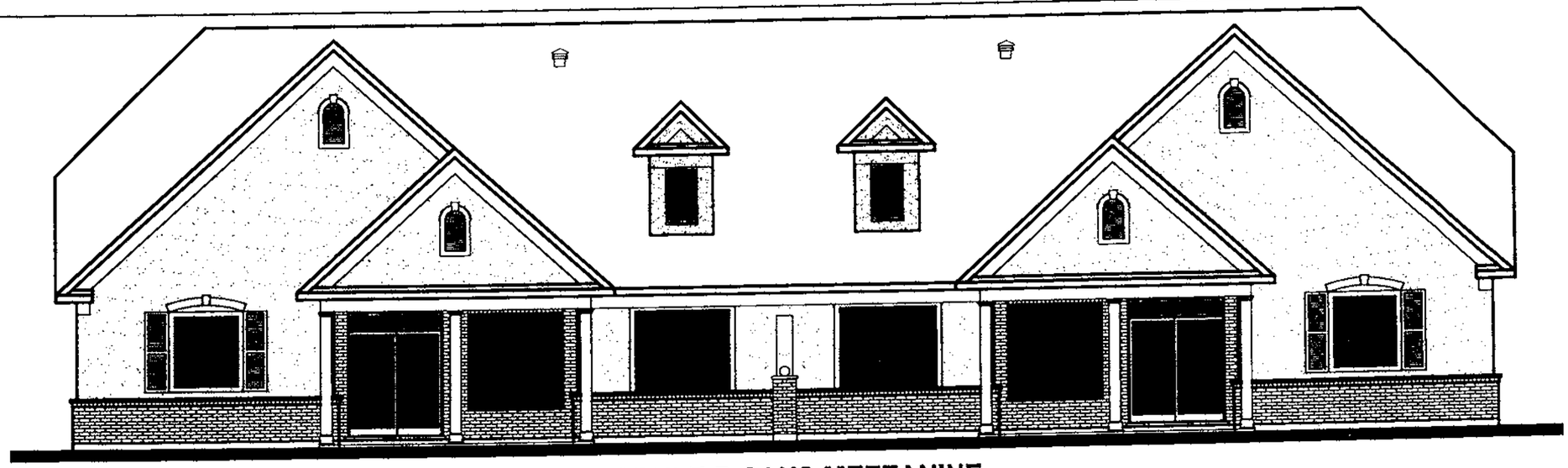

MODELE B SANS MEZZANINE

RDC: 1565 pi.ca. (GARAGE: 333pi.ca.)

ÉLÉVATION ARRIERE

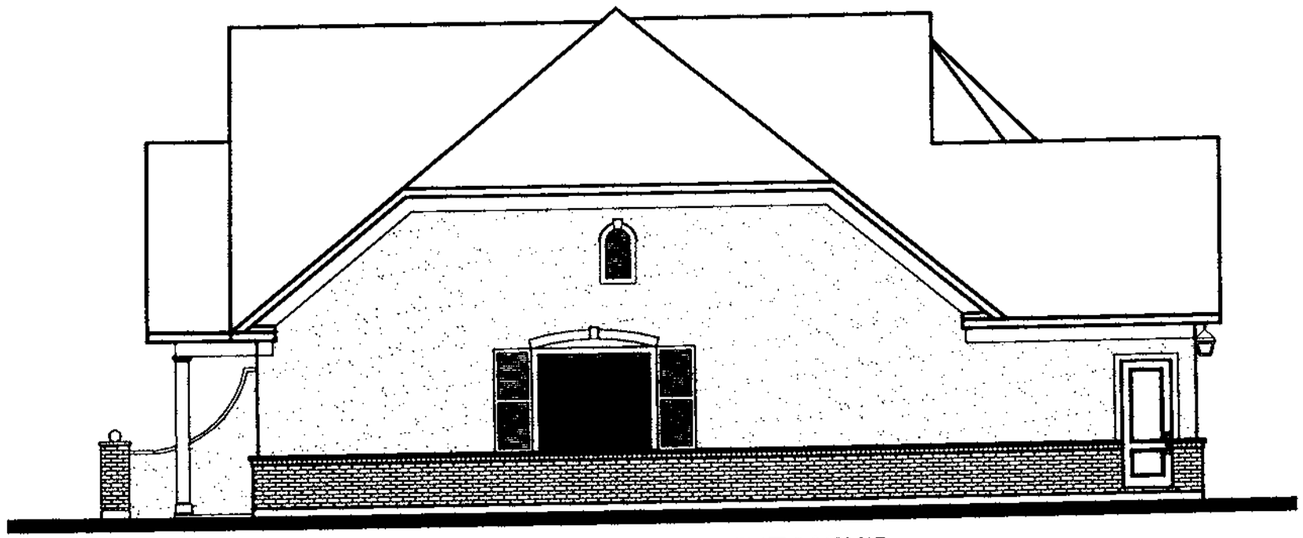

MODELE B SANS MEZZANINE

RDC: 1565 pi.ca. (GARAGE: 333pi.ca.)

ÉLÉVATION LATÉRALE

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.
Échelle: Aucune

CANDIAC SUR LE GOLF

CANDIAC, QUÉBEC

ATELIER A.BELLAVANCE inc.
architectes

Date: 2009.07 Projet: #2241 Modele: B sans Mezzanine

B

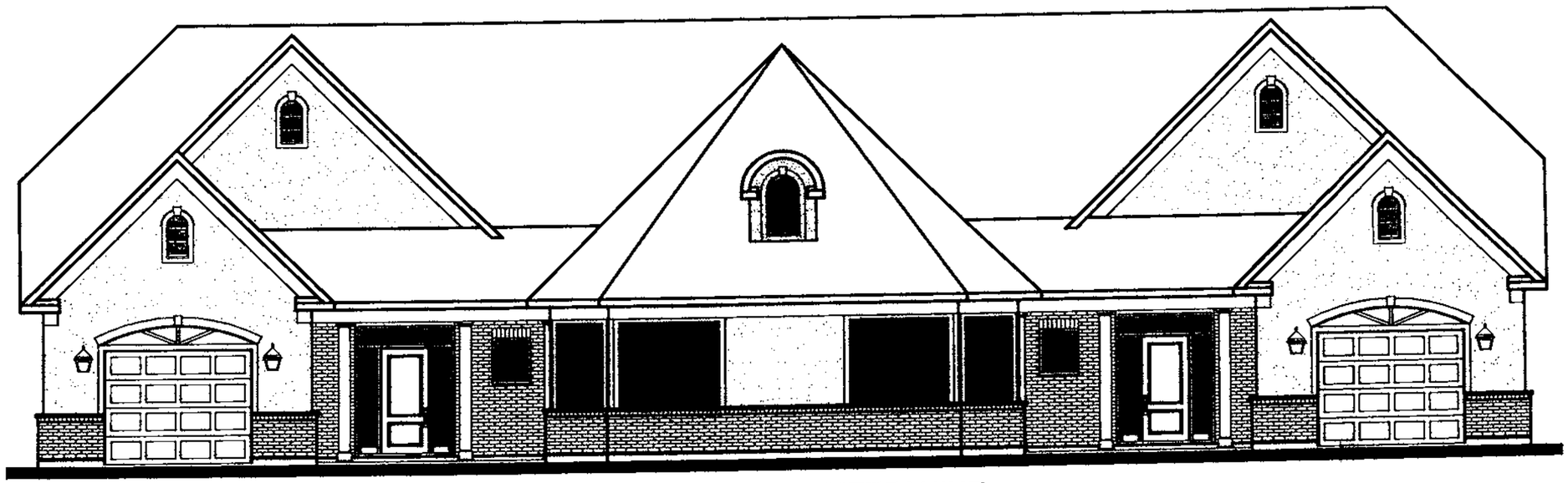

MODELE B SANS MEZZANINE

RDC: 1565 pi.ca. (GARAGE: 333pi.ca.)

ÉLÉVATION AVANT

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.
Échelle: Aucune

CANDIAC SUR LE GOLF

CANDIAC, QUÉBEC

ATELIER A.BELLAVANCE inc.
architectes

Date: 2009.07 Projet: #2241 Modele: B sans Mezzanine

B

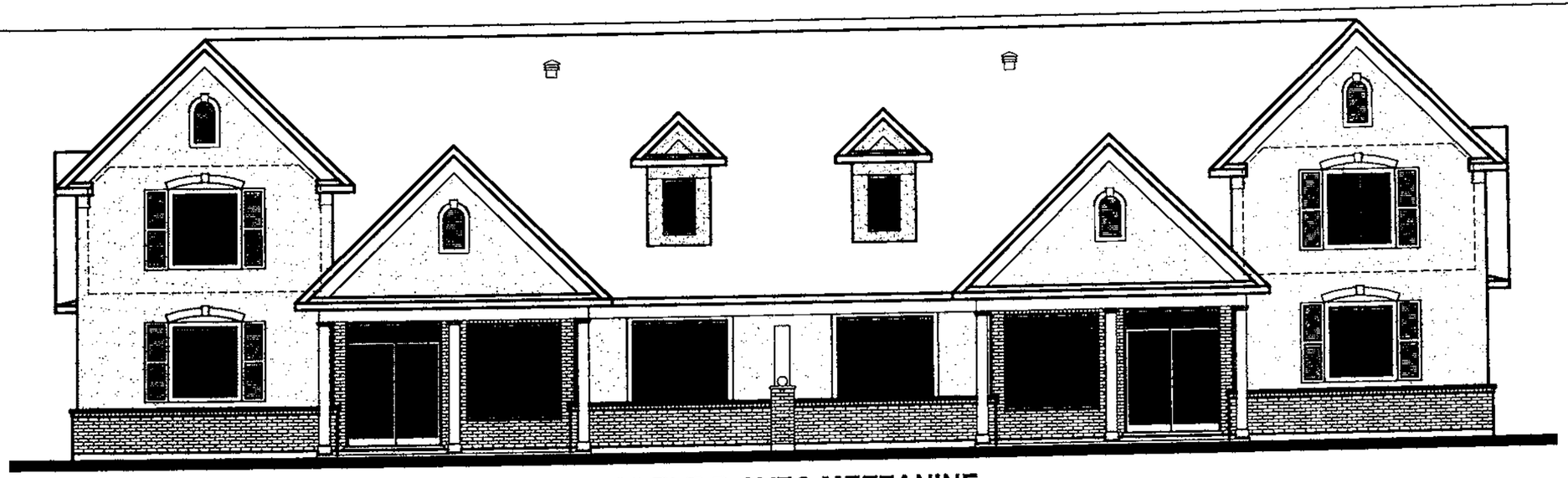

MODELE B AVEC MEZZANINE

RDC: 1565 pi.ca. (GARAGE: 333 pi.ca.) MEZZANINE: 377 pi.ca.

ÉLÉVATION ARRIERE

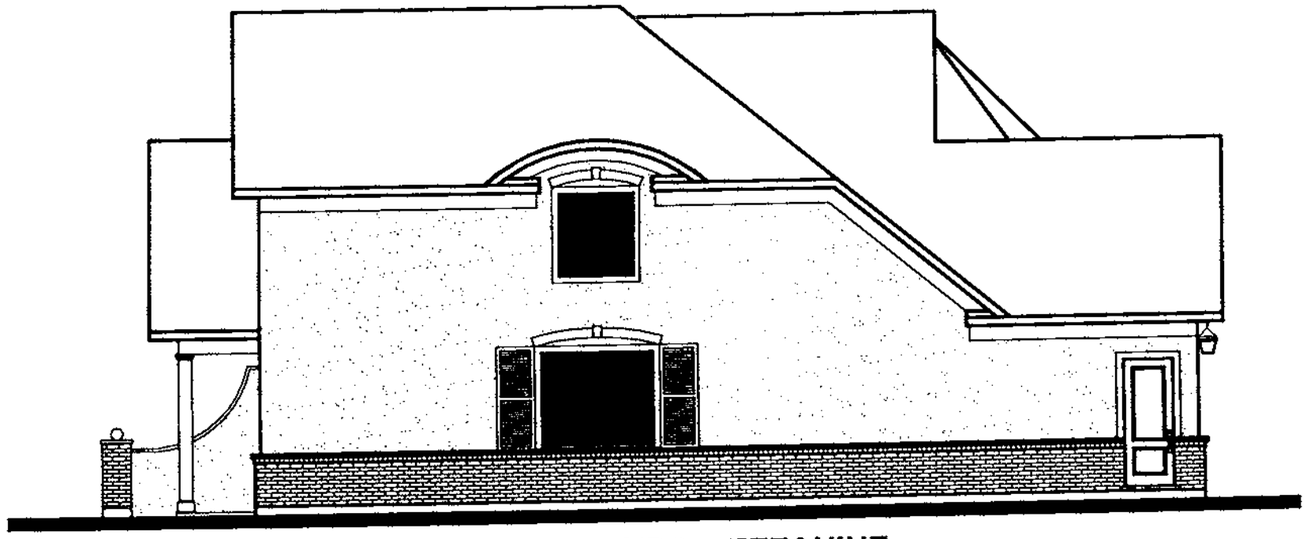

MODELE B AVEC MEZZANINE

RDC: 1565 pi.ca. (GARAGE: 333 pi.ca.) MEZZANINE: 377 pi.ca.

ÉLÉVATION LATÉRALE

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.
Échelle: Aucune

CANDIAC SUR LE GOLF

CANDIAC, QUÉBEC

ATELIER A.BELLAVANCE inc.
architectes

Date: 2009.07 Projet: #2241 Modele: B avec Mezzanine

ÉLÉVATION AVANT

BUNGALOW LOUIS XV

CANDIAC, QUÉBEC

Date: 2013.02.04 Projet: # 2747

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.

Échelle : 3/16 " = 1'-0" Dessiné par : J.L.

ATELIER A.BELLAVANCE inc.

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-528

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES OU PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE A 7,5 MÈTRES.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-529

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES OU PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE A 7,5 MÈTRES.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-530

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	Z - 541						

NOTES

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-531

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	405					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	3					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.	9					
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110					
largeur (m)	min.	8,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					

NOTES

1-LA LARGEUR DU TERRAIN À L'ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION DOIT ÊTRE AU MINIMUM DE 12,5 MÈTRES.

2-LE STUC ACRYLIQUE EST AUTORISÉ À TITRE DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUX CONDITIONS SUIVANTES :
i) LE BÂTIMENT PRINCIPAL DEVANT ÊTRE CONSTRUIT AVEC 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DIFFÉRENTS DOIT UTILISER UN MAXIMUM DE 2 COULEURS PRINCIPALES;
ii) LE BÂTIMENT PRINCIPAL RECOUVERT DE STUC ACRYLIQUE DOIT UTILISER 1 SEULE COULEUR;
iii) LE STUC ACRYLIQUE NE PEUT ÊTRE EMPLOYÉ COMME MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS UN RAYON DE 100 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●		
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-532

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 7,5 MÈTRES.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-533

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-582					

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-534

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	740					
profondeur (m)	min.	29					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-210					
	(2)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 7,5 MÈTRES.

2- SUR TOUTES LES FAÇADES DU BÂTIMENT PRINCIPAL, LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS SONT LES SUIVANTS :
- MAÇONNERIE (BRIQUE, PIERRE ET BLOC ARCHITECTURAL) : MINIMUM DE 70%;
- BOIS TORRÉFIÉ OU REVÊTEMENT DE MÉTAL ARCHITECTURAL AYANT UNE APPARENCE DE BOIS TORRÉFIÉ, EXCLUANT TOUT DÉCLIN : MAXIMUM DE 30%;
- REVÊTEMENT DE MÉTAL ARCHITECTUAL, EXCLUANT TOUT DÉCLIN : MAXIMUM DE 10%;

TOUT AUTRE REVÊTEMENT SOUPLE EST PROHIBÉ.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-002	2014-05-05
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-535

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	600					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	20					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 7,5 MÈTRES.

2- SUR TOUTES LES FAÇADES DU BÂTIMENT PRINCIPAL, LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS SONT LES SUIVANTS :
- MAÇONNERIE (BRIQUE, PIERRE ET BLOC ARCHITECTURAL) : MINIMUM DE 70%;
- BOIS TORRÉFIÉ OU REVÊTEMENT DE MÉTAL ARCHITECTURAL AYANT UNE APPARENCE DE BOIS TORRÉFIÉ, EXCLUANT TOUT DÉCLIN : MAXIMUM DE 30%;
- REVÊTEMENT DE MÉTAL ARCHITECTUAL, EXCLUANT TOUT DÉCLIN : MAXIMUM DE 10%;

TOUT AUTRE REVÊTEMENT SOUPLE EST PROHIBÉ.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-002	2014-05-05
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC

Grille des usages et normes

Annexe B

H-536

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	486					
profondeur (m)	min.	27					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110 (2)					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(3)					
	Z-561					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 7,5 MÈTRES.

2-LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40 POUR CENTS DE CELLE INDIQUÉE À LA PRÉSENTE GRILLE. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-537

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	540					
profondeur (m)	min.	30					
frontage (m)	min.	18					
STRUCTURE							
isolée		•					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	7,5					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.	16					
superficie d'implantation (m2)	min.	110 (2)					
largeur (m)	min.	10					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(2)					
	(3)					
	Z - 562					

NOTES

1-DANS AUCUN CAS, L'AIRE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE DEVANT LA PARTIE HABITABLE.

2-LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMUM PEUT ÊTRE RÉDUITE D'UN MAXIMUM DE 40 POUR CENTS DE CELLE INDIQUÉE À LA PRÉSENTE GRILLE. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE DE PLANCHER DOIT ÊTRE D'AU MOINS 70 MÈTRES CARRÉS.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-538

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	280					
profondeur (m)	min.	28					
frontage (m)	min.	10					
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●					
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	8 (1)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0					
latérales totales (m)	min.	3					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,35					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	(3)					
	(4)					
	Z-562					

NOTES

1-POUR LES TERRAINS ADJACENTS À UNE RUE DONT L'EMPRISE EST DE 15 MÈTRES ET PLUS, LA MARGE AVANT MINIMALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 7,5 MÈTRES.

2- LA DENSITÉ BRUT MOYENNE PRESCRITE EST DE 25 LOGEMENTS/HECTARE

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

4- THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES
- Cour et marge avant : non-autorisé
- Cour et marge avant secondaire: non-autorisé
- Cour et marge latérale : distance minimale de 0,45 m de toute ligne de propriété
- Cour et marge arrière : distance minimale de 0,45 m de tout ligne de propriété

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07
5000-036	2018-09-04

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-539

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2	●					
multiplex	H-3		●				
multifamiliale	H-4			●	●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450	1 000	2 700	1 000		
profondeur (m)	min.	29	29	30	30		
frontage (m)	min.	15	25	50	25		
STRUCTURE							
isolée			●	●			
jumelée		●			●		
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	5 (1)	5	5	5		
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	0	2,4	4,5	0		
latérales totales (m)	min.	8	12	12	4,5		
arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,25	6,5		
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	3	3	3	3		
hauteur (étages)	max.	3	3	3	3		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	100	200	745	375		
largeur (m)	min.	7,5	15	36	17		
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.	3	6	9	9		
logement/bâtiment	max.	3	6	18	18		
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1	1		

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		Z - 562	Z - 562	Z - 562	Z - 562		
		PC-63	PC-63	PC-63	PC-63		
		(2) (3) (4)	(2) (3) (4)	(2) (3) (4)	(2) (3) (4)		
		(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)		
		(8)	(8)	(8)	(8)		

NOTES

1-L'UNITÉ D'EXTRÉMITÉ DOIT RESPECTER UNE MARGE MINIMALE DE 4,5 MÈTRES.

2- MALGRÉ L'ARTICLE 372, UNE AIRE DE STATIONNEMENT PEUT ÊTRE LOCALISÉE A UN MAXIMUM DE 3.4 MÈTRES D'UN BÂTIMENT AVEC FENÊTRES AU NIVEAU DU SOUS-SOL OU DU REZ-DE-CHAUSSÉE. CET ESPACE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER.

3- MALGRÉ L'ARTICLE 372, UNE AIRE DE STATIONNEMENT PEUT EMPIÉTER D'AU PLUS 3 MÈTRES DANS LA COUR AVANT POUR UN TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE DE RUE.

4- IL EST INTERDIT D'AMÉNAGER UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE, UNE ALLÉE D'ACCÈS OU UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS LA MARGE ET COUR AVANT SECONDAIRE POUR LES TERRAINS D'ANGLE.

5- LES EAUX DE RUISSELLEMENT DOIVENT ÊTRE CONTENUES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE L'AIRE DE STATIONNEMENT ET LE DRAINAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT DOIT ÊTRE DIRIGÉ VERS LA RUE AFIN DE PRÉSERVER LA ZONE DE CONSERVATION ADJACENTE AU SITE.

6- LA DENSITÉ BRUTE MOYENNE PRESCRITE EST DE 25 LOGEMENTS/HECTARE

7-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

8 - MALGRÉ LES ARTICLE 338, ALINÉA 13 ET LE TABLEAU 8-5 DE L'ARTICLE 342, LA LONGUEUR MAXIMALE DU MUR D'UNE REMISE EST DE 7,2 MÈTRES.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE	**DATE**
5000-001	2014-05-05
5000-020	2016-04-07
5000-022	2016-09-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-540

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1	●					
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	20 000					
profondeur (m)	min.	85					
frontage (m)	min.	190					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	20					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	7,5					
latérales totales (m)	min.	15					
arrière (m)	min.	7,5					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(2)					
	Z - 541					

NOTES

1-ÉCOLE MATERNELLE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

U-541

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1	●					
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1-SERVICE PUBLIC

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-542

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	450					
profondeur (m)	min.	28,5					
frontage (m)	min.	16					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	6 (3)					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	2					
latérales totales (m)	min.	4					
arrière (m)	min.	7					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	1					
hauteur (m)	max.	9					
superficie d'implantation (m2)	min.	105					
largeur (m)	min.	10,7					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.	0,4					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1)					
	(4)					

NOTES

1- MALGRÉ L'ARTICLE 304, L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRÉVUE AUX PLANS NUMÉRO 2747, DATÉS DU 4 FÉVRIER 2013, PRÉPARÉS PAR ALAN BELLAVANCE, JOINTE À LA PRÉSENTE GRILLE EST AUTORISÉ. DE PLUS, L'ACRYLIQUE EST AUTORISÉ SUR LES FAÇADES AVANTS SECONDAIRES À TITRE DE MAÇONNERIE CONDITIONNELLEMENT À CE QU'IL Y AIT UNE BANDE CONTINUE DE BRIQUE OU DE PIERRE D'UNE HAUTEUR MINIMALE DE 1,2 MÈTRE DANS LA PARTIE INFÉRIEURE DU MUR TEL QUE LA FAÇADE PRINCIPALE.

2- ABROGÉ.

3 - MAGRÉ L'ARTICLE 208, UNE MARGE AVANT SECONDAIRE MINIMALE DE 4,5 MÈTRES EST AUTORISÉE,

4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,1

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-012	2015-03-30
5000-020	2016-04-07
5000-032	2017-10-11

ÉLÉVATION AVANT

BUNGALOW LOUIS XV

CANDIAC, QUÉBEC

Date: 2013.02.04 Projet: # 2747

-Toutes dimensions sont approximatives.
-Ne mesurer aucune dimension à l'échelle sur les plans.

Échelle : 3/16 " = 1'-0" Dessiné par : J.L.

ATELIER A.BELLAVANCE inc.

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CO-543

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-582					

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-027	2017-05-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

H-601

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1	●					
bi et trifamiliale	H-2		●				
multiplex	H-3			●			
multifamiliale	H-4				●		
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	1 000	1 700	1 700	1 700		
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.	30	30	30	30		
STRUCTURE							
isolée		●	●	●	●		
jumelée		●	●	●	●		
contiguë		●	●	●	●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3	3	3		
avant (m)	max.	5	5	5	5		
latérale (m)	min.	0	0	0	0		
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	2	3	3	3		
hauteur (étages)	max.	3	4	8	8		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)	(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)		
	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)		
	(6) (7)	(6) (7)	(6) (7)	(6) (7)		
	(8) (9)	(8) (9)	(8) (9)	(8) (9)		
	Z-336	Z-336	Z-336	Z-336		

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT SUD FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 95 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- TOUTES LES FAÇADES DOIVENT ÊTRE RECOUVERTE DE MAÇONNERIE DANS UNE PROPORTION MINIMALE DE 65%.

3- TOUTES LES FAÇADES DOIVENT ÊTRE RECOUVERTE DE MAÇONNERIE DANS UNE PROPORTION MINIMALE DE 80%.

4- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT D'ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

5- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

6- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

7- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

8- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.2.

9- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-020	07-04-2016
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

U-602

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1	●					
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

DIVERS			
PIIA		PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-603

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-604

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST AUTORISÉE POUR CETTE ZONE.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-605

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis		(1)					

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST AUTORISÉE POUR CETTE ZONE.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-606

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	10					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

A-607

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1	●					
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(1)					
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.	2 400					
profondeur (m)	min.	60					
frontage (m)	min.	40					
STRUCTURE							
isolée		●					
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	10					
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6					
latérales totales (m)	min.	12					
arrière (m)	min.	15					
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1					
hauteur (étages)	max.	2					
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.	70					
largeur (m)	min.	6,5					
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.	1					
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,15					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES

1- LA CULTURE DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS.

DIVERS			
PIIA			
PAE			
PPCMOI			
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-015	2016-02-01

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

P-608

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3	●					
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1						
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.						
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.						
hauteur (étages)	max.						
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.						
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.						
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)					
	(3)					
	Z-489					

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT SUD FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE, LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 40 ET 95 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

3- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

U-609

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION	**H**						
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3	●					
multifamiliale	H-4		●				
COMMERCE	**C**						
détails et services de proximité	C-1			●			
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE	**I**						
prestige	I-1						
légère	I-2						
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE	**P**						
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC	**U**						
utilité publique	U-1				●		
AGRICOLE	**A**						
agricole léger	A-1						
CONSERVATION	**CO**						
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus							
permis					(5)		

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée							
jumelée		●	●	●	●		
contiguë		●	●	●	●		
MARGES							
avant (m)	min.	3	3	3	3		
avant (m)	max.	5	5	5	5		
latérale (m)	min.						
latérales totales (m)	min.						
arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	5	5	5	5		
hauteur (étages)	max.	8	8	8	8		
hauteur (m)	max.						
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25		
espace bâti/terrain	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)		
	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4)		
	(6) (7)	(6) (7)	(6) (7)	(6) (7)		
	(8)(9)(10)	(8)(9)(10)	Z-399			
	Z-336	Z-336				

NOTES

1- POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE DE DÉVELOPPEMENT CENTRAL FAISANT PARTIE DU SECTEUR DE LA GARE LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE DOIT ÊTRE COMPRISE EN TRE 40 ET 140 LOGEMENTS À L'HECTARE.

2- TOUTES LES FAÇADES DOIVENT ÊTRE RECOUVERTE DE MAÇONNERIE DANS UNE PROPORTION MINIMALE DE 80%.

3- LES FENÊTRES DU BÂTIMENT DOIVENT D'ÊTRE DE LA MÊME COULEUR SUR TOUTES LES FAÇADES.

4- AUCUN ACCESSOIRE OU ÉQUIPEMENT TECHNIQUE (THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, APPAREIL DE CHAUFFAGE, ETC.) NE DOIT ÊTRE VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE DE CIRCULATION.

5- STATIONNEMENT INCITATIF

6- BÂTIMENT COMPORTANT UNE MIXITÉ D'USAGES.

7- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 3.14.

8- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.1.

9- ZONAGE : CHAPITRE 9, SOUS SECTION 1.2.

10- PERMIS ET CERTIFICATS : ART. 23, ALINÉA 8.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	**DATE**
5000-021	07-04-2016
5000-046	07-07-2021

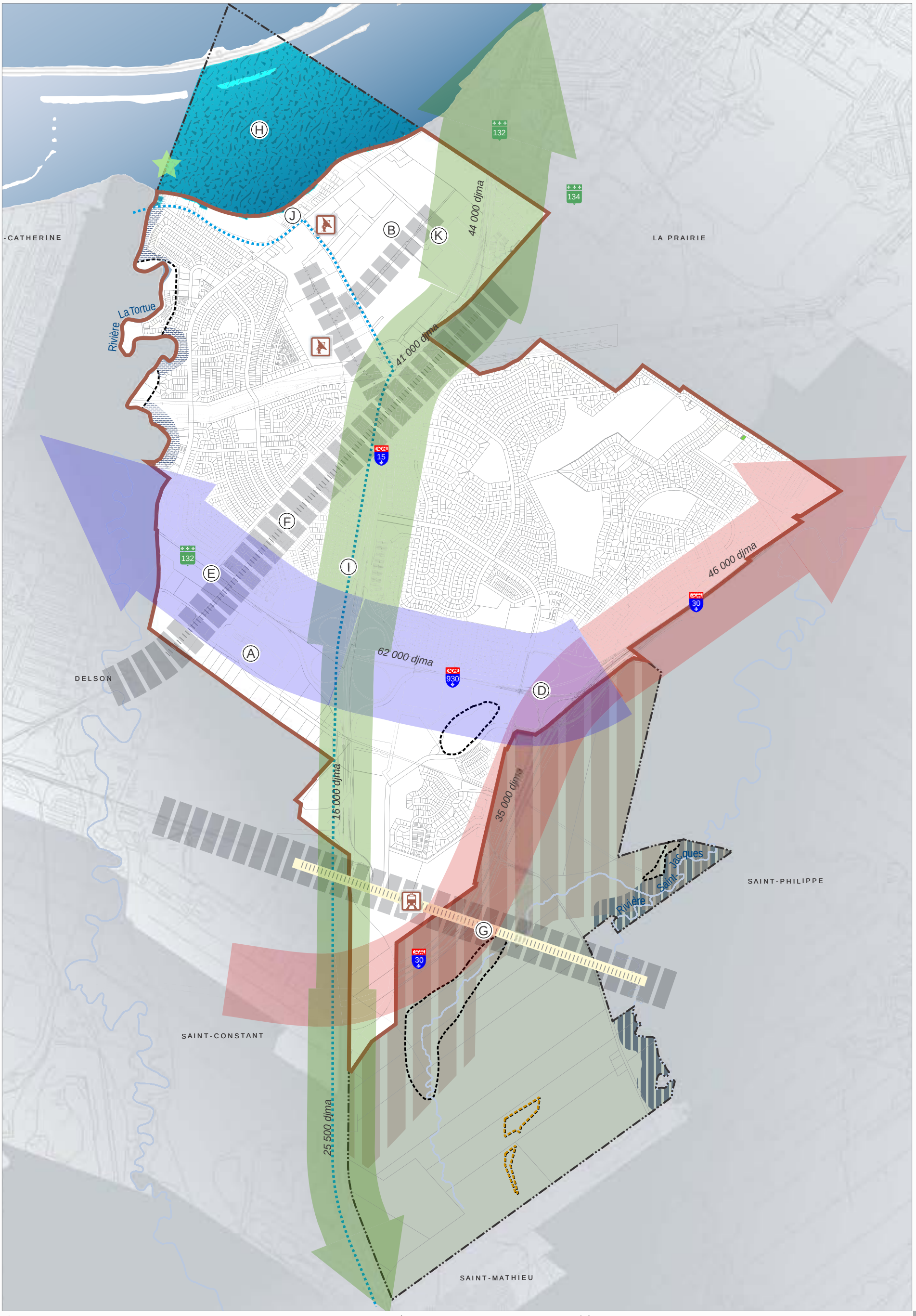

RÉSEAU DE TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES

- AUTOROUTE
- ROUTE NATIONALE
- VOIE FERRÉE PRINCIPALE
- VOIE FERRÉE SECONDAIRE
- TRAIN DE BANLIEUE ET GARE
- LIGNE HYDROÉLECTRIQUE
- GAZODUC
- TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

CONTRAINTES NATURELLES

- PLAINE INONDABLE
- SECTEUR DE NON-REMBLAI
- ZONE DE RISQUE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

- SITE AQUATIQUE CONTAMINÉ
- ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ ET DE VIBRATION ET DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT
- RAYON DE 500m À L'INTÉRIEUR DUQUEL LES NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE SONT INTERDITES
- ZONE POTENTIELLE D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMUNAUTAIRES
- ZONE LIMITROPHE À UNE VOIE FERRÉE

RISQUES ASSOCIÉS AUX INFRASTRUCTURES ET AUX ACTIVITÉS - CONTRAINTES ANTHROPIQUES

- (A) PARC INDUSTRIEL CHAMPLAIN
- (B) PARC INDUSTRIEL MONTCALM
- (C) AUTOROUTE 15
- (D) AUTOROUTE 30
- (E) ROUTE 132
- (F) VOIE FERRÉE DU CN
- (G) VOIE FERRÉE CP
- (H) VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT
- (I) GAZODUC
- (J) USINE DE FILTRATION
- (K) RUETGERS POLYMÈRES LTÉE

TERRITOIRES D'INTÉRÊT

- COURS D'EAU
- SITE D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE
- AIRE PROTÉGÉE MDDEFP

AUTRES COMPOSANTES

- PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
- ZONE AGRICOLE

CANDIAC

ANNEXE «C»
CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Juillet 2015

0 200 500m

BC2

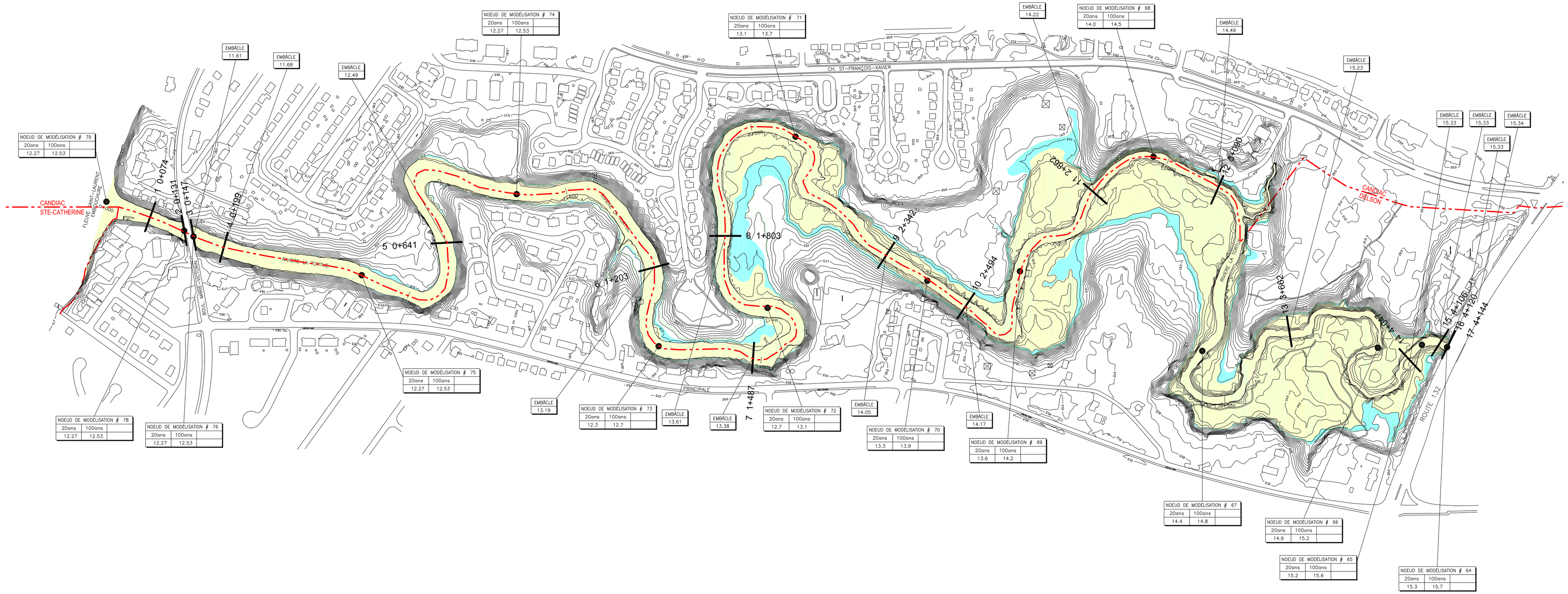

LÉGENDE

- SECTION D'ÉCOULEMENT RELEVÉ
- 69 19+255 NUMÉRO DE SECTION ET CHAÎNAGE
- NOEUD DE MODÉLISATION

DÉLIMITATION DES PLAINES INONDABLES

- ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)
- ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)
- DÉLIMITATION DE LA ZONE D'INONDATION PAR EMBÂCLE À RISQUE ÉLEVÉ

COURBES DE NIVEAUX

- ÉCART DE 0.5m
- ÉCART DE 2.5m

RÉSULTATS PAR TRONÇON DE RIVIÈRE

- RÉCURRENCE 20 ANS
- RÉCURRENCE 100 ANS

NOEUD DE MODÉLISATION # XX

20ans	100ans
14.0	14.5

ÉLÉVATIONS MAXIMUM DE L'EAU (m)

EMBÂCLE 14.0 — ZONE D'INONDATION PAR EMBÂCLE

ÉLÉVATIONS MAXIMUM DE L'EAU (m)

TOPOGRAPHIE EN DATE DE NOVEMBRE 1998.

VEUILLEZ RÉFÉRER AU RAPPORT D'ÉTUDE POUR APPRÉCIATION DES RÉSULTATS ET DES ÉVALUATIONS PRÉSENTÉS.

BPR Groupe-conseil
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 400
Montréal (QC) Canada H1V 3R9
Téléphone: (514) 257-0707
Télécopieur: (514) 257-0717

RÈGLEMENT 5000 DE ZONAGE ANNEXE D

IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES DE LA RIVIÈRE LA TORTUE

VILLE DE CANDIAC
SERVICES DE LA PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Préparé:	BPR GROUPE-CONSEIL	Échelle:	1:2000
Vérifié:	R.ROY	Date:	98-11-10
Approuvé:	M.DUPONT	Planche:	01 de 01

\\PRMMAIN01\ROBERT\YOSHEMS\ 777-REGION\TO CONFORMITE AU SCHEMA REVISE\VERSION FINALE\ REGLEMENTS (INCLUANT MODIFICATIONS)\ANNEXE D\ANNEXE D - TRAVAUX INONDABLES DE LA RIVIERE LA TORTUE\DESSIN\ZONAT.DWG
© TOUS DROITS RÉSERVÉS BPR GROUPE-CONSEIL 1998